

Québec, le 14 juin 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-04-046 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 23 avril dernier, concernant les avis des sanctions administratives pécuniaires pour plusieurs entreprises (Kruger, Graymont, Rio Tinto Alcan, Lafarge, CRH Canada, Fortresse Specialty Cellulose inc.), ainsi que les rapports d'inspection et ou les avis d'infraction pour chacune de ces avis.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

Kruger - 401131498

1. Rapport d'inspection du 18 février 2014, 28 pages;
2. Avis de non-conformité du 1 avril 2014, 2 pages;
3. Avis de réclamation du 9 mai 2014, 1 page;

Kruger - 401233315

4. Rapport d'inspection du 3 février 2015, 13 pages;
5. Avis de non-conformité du 16 février 2015, 4 pages;
6. Avis de réclamation du 17 mars 2015, 1 page;

Graymont - 401086913

7. Rapport de vérification du 11 novembre 2013, 25 pages;
8. Avis de non-conformité du 11 novembre 2013, 2 pages;
9. Avis de réclamation du 19 février 2014, 2 pages;
10. Synthèse des éléments en vue d'imposer une sanction administrative pécuniaire du 19 février 2014;

Graymont - 401350446

11. Rapport d'inspection du 15 mars 2016, 36 pages;
12. Avis de non-conformité du 4 avril 2016, 2 pages;
13. Avis de réclamation du 18 mai 2016, 2 pages;

Rio Tinto Alcan - 401731005

14. Rapport d'inspection, 8 août 2018, 29 pages;
15. Avis de non-conformité du 11 septembre 2018, 2 pages;
16. Avis de réclamation du 21 janvier 2019, 2 pages;

Rio Tinto Alcan - 401550425

- 17. Rapport de vérification su 19 décembre 2016, 12 pages;
- 18. Avis de non-conformité du 20 décembre 2016, 2 pages;
- 19. Avis de réclamation du 21 février 2017, 2 pages;

Rio Tinto Alcan - 401210796

- 20. Rapport de vérification du 17 décembre 2014, 36 pages;
- 21. Avis de non-conformité du 18 décembre 2014, 2 pages;
- 22. Avis de réclamation du 22 janvier 2015, 2 pages;

Rio Tinto Alcan - 401317684

- 23. Rapport de vérification du 14 décembre 2015, 2 pages;
- 24. Avis de non-conformité du 14 décembre 2015, 2 pages;
- 25. Avis de réclamation du 15 février 2016, 2 pages;

Rio Tinto Alcan - 401011418

- 26. Avis de réclamation du 20 mars 2013, 2 pages;

Rio Tinto Alcan - 401011433

- 27. Rapport de vérification du 4 février 2013, 4 pages;
- 28. Avis de non-conformité du 27 février 2013, 2 pages;
- 29. Avis de réclamation du 20 mars 2013, 2 pages;

Rio Tinto Alcan - 401011399

- 30. Avis de réclamation du 20 mars 2013, 2 pages;

Rio Tinto Fer - 401006599

- 31. Rapport d'inspection du 15 novembre 2012, 16 pages;
- 32. Grille d'inspection du 15 novembre 2012, 12 pages;
- 33. Avis de non-conformité du 31 janvier 2013, 2 pages;
- 34. Avis de réclamation du 6 mars 2013, 2 pages;

Rio Tinto Alcan - 401003662

- 35. Rapport de vérification du 14 novembre 2012, 38 pages;
- 36. Rapport de vérification du 7 janvier 2013, 2 pages;
- 37. Avis de non-conformité du 14 janvier 2013, 2 pages;
- 38. Avis de réclamation du 30 janvier 2013, 1 page;

Rio Tinto Alcan - 400961147

- 39. Rapport d'inspection du 21 août 2012, 30 pages;
- 40. Avis de non-conformité du 31 août 2012, 2 pages;
- 41. Avis de réclamation du 6 septembre 2012, 2 pages;

Lafarge - 401382954

- 42. Rapport de vérification du 29 juin 2016, 7 pages;
- 43. Avis de non-conformité du 25 juillet 2016, 3 pages;
- 44. Avis et recommandation sur un projet de SAP, 2 pages;
- 45. Synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP, 2 pages;
- 46. Avis de déclamation du 2 septembre 2016, 2 pages;

CRH Canada - 401364604

- 47. Rapport d'inspection du 7 juillet 2015, 27 pages;
- 48. Avis de non-conformité du 2 décembre 2015, 2 pages;
- 49. Avis de non-conformité du 21 juin 2016, 2 pages;
- 50. Note au dossier du 20 juin 2016, 1 page;
- 51. Avis de réclamation de SAP du 20 juillet 2016, 2 pages;

Fortress Specialty Cellulose inc. - 401114915

- 52. Rapport de vérification du 13 février 2014, 52 pages;
- 53. Avis de non-conformité du 14 février 2014, 2 pages;
- 54. Avis de réclamation du 11 avril 2014, 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Houda Bhouri analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel houda.bhouri@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Portier

p. j. (35)



AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Nicolet, le 9 mai 2014

Papiers de publication Kruger inc.
3735, boulevard Gene-H.-Kruger
Trois-Rivières (Québec) G9A 6B1

N/Réf. : 7610-04-01-00473.09
401131498

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté, le 21 février 2014, que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements, le ou vers le 21 février 2014, au 3735, boulevard Gene-H.-Kruger à Trois-Rivières et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

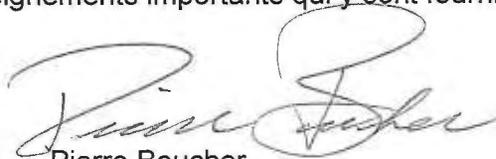
Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage ou un système de mesure, selon les conditions prescrites par l'article 46, soit le poste d'échantillonnage en amont du point de rejet de l'effluent final le matin du 21 février 2014.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, articles 137.4 (5) et 46

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.


Pierre Boucher
Directeur régional

 BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 9 mai 2014

Nom : Kruger inc.

Sanction n° 401131498

Montant : 3 500 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



Trois-Rivières, le 1^{er} avril 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Papiers de publication Kruger inc.
3735, boulevard Gene-H.-Kruger
Case postale 188
Trois-Rivières (Québec) G9A 6B1

N/Réf. : 7610-04-01-00473.09
401121820

Objet : Manquements constatés lors de l'inspection annuelle de la fabrique de pâtes et papiers

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 février 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, à votre établissement situé au 3735, boulevard Gene-H.-Kruger à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir maintenu en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage en amont du point de rejet de l'effluent final, le matin du 21 février 2014.
Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 46
- Ne pas avoir assuré l'étanchéité de l'aire extérieure de stockage ou ne pas avoir capté les eaux qui en proviennent, dans les cas et aux conditions prévus, à savoir :
 - avoir entreposé des boues primaires dans une aire extérieure de stockage qui n'était pas étanche.Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 53 al. 1, partie 1
- Ne pas avoir procédé à toute mesure ou analyse, à tout calcul ou enregistrement ou de prélever tout échantillon, dans le délai et aux conditions qui sont prévus au présent règlement, soit ne pas avoir mesuré au poste d'échantillonnage prévu à l'article 46, les MES et la DBO₅ à chaque jour de production dans le cas où il y a rejet d'un effluent dans l'environnement.
Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 70 al. 1 (1) (a)

...2

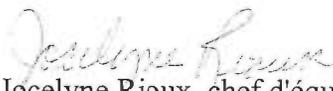
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

- c. c. Monsieur Denis Bélanger, ingénieur – Papiers de publication Kruger inc. –
Trois-Rivières
Papiers de publication Kruger inc. – Montréal

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Région : Mauricie

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-02-18	Heure d'arrivée : 12 h 45	Heure de départ : 16 h 25
Date de l'inspection : 2014-02-21	Heure d'arrivée : 9 h 00	Heure de départ : 12 h 25
Inspecteur : Josianne Guilbert	Accompagné de : -	

N° intervention : 300797820	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-04-01-0047309	N° du rapport d'inspection : 401112017
N° demande : 200169405	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : I-1 Inspection systématique annuelle FPP 2013-2014.	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Papiers de publication Kruger inc.	
Nom usuel du lieu : Kruger Trois-Rivières	
N° du lieu : 51615219	Type de lieu : fabrique de pâtes et papier
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 3735, boulevard Gene-H.-Kruger Trois-Rivières (Québec) G9A 6B1	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,32611;-72,55666	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Kruger inc.	Propriétaire		15777451

Conditions météo	
De -1- à -7°C le 18 février 2014, nuageux -2°C le 21 février 2014, pluie, grésil et pluie verglaçante	

Personnes rencontrées <input checked="" type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
M. Denis Bélanger	Ingénieur, Surintendant env.	819 373-9230 poste 53-54
53-54	53-54	

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à l'identification faite auprès de : M. Bélanger			

Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------	--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 55	Nombre de photos annexées au rapport : 23
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Josianne Guilbert avec un appareil photo de type appareil photo de type Canon PowerShot SD1200 IS, Digital Elph, 10.0 mégapixels. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-04\guijo01\7610-04-01-0047309\2014-02-18 M:\Rég-04\guijo01\7610-04-01-0047309\2014-02-21	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Grilles d'inspection annexées <input type="checkbox"/> SO	
Numéro	Titre
01	Grille d'inspection sur le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (RFPP)

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Courriel du 26 février 2014, 16h13, du surintendant en environnement : Vérifications pH-mètre et sonde de température
		Courriel du 26 février 2014, 16h40, du surintendant en environnement : Causes ayant générées des boues à l'extérieur de la plate-forme étanche
		Courriel du 27 février 2014, 16h22, du surintendant en environnement : tableau d'analyses du bois traité
		Courriel du 28 février 2014, 16h01, du surintendant en environnement : conduite de l'échantillonneur automatique remplacée

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

L'inspection systématique annuelle sur le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (RFPP) a été réalisée en même temps que les interventions pour :

- 1- Vérifier la conformité par rapport au Règlement sur les redevances et au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau. Programme I-1G (M-11).
- 2- Vérifier la conformité par rapport au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère pour le contrôle des appareils de combustion. Programme I-24.
- 3- Inspection systématique sur le Règlement sur les matières dangereuses. Programme I-9 codes D et F.
- 4- Inspection pour vérifier s'il y a présence de BPC. Programme I-9 BPC.

Chaque vérification réalisée lors de l'inspection est consignée dans le rapport pour l'intervention spécifique et n'est pas répétée dans tous les rapports.

3 Description de l'inspection

L'inspection a été réalisée en deux demi-journées. Le surintendant en environnement m'a accompagné tout au long de l'inspection. Les autres responsables ont été rencontrés pendant une partie de l'inspection pour certaines vérifications précises.

Généralités

Informations reçues du surintendant en environnement :

- Les machines à papier no 7 et 10 étaient en fonction.
- Aucune pâte désencrée et aucune pâte kraft n'a été utilisée en 2013. 100% de la pâte utilisée était de source thermomécanique fabriquée par la papetière.
- L'essai pour la production de filaments cellulosique ne produit pas de nouveaux rejets à l'environnement. Des eaux de lavage sont recirculées en circuit fermé et les eaux usées sont acheminées au traitement des eaux de l'usine.

Poste d'échantillonnage

- L'échantillonneur ne fonctionnait pas lors de l'inspection du 21 février 2014. J'ai attendu 8 minutes à côté de l'échantillonneur et aucun prélèvement n'a eu lieu. L'opérateur du système de traitement des eaux usées a vérifié l'échantillonneur et nous avons constaté qu'il n'était pas programmé pour prélever des échantillons. Il était en mode « arrêt ». Un bac pour l'accumulation des prélèvements était vide et l'autre contenait une faible quantité d'eau, soit moins de 250 ml. L'opérateur a mis l'équipement en fonction à 10h12. À l'aide d'un cylindre gradué, j'ai mesuré un prélèvement de 73 ml à une fréquence de 6 ½ minutes.

Le poste d'échantillonnage qui n'était pas maintenu en état de fonctionnement constitue un manquement à l'article 46 du RFPP. Le rejet de l'effluent à l'environnement sans en avoir mesuré les MES et la DBO5 constitue un manquement à l'article 70 du RFPP.

- L'intérieur de la conduite utilisée pour le prélèvement d'échantillons à l'effluent final était noir. Cette conduite était située au canal parshall et se rendait à l'échantillonneur. Le surintendant en environnement a mentionné qu'il allait faire changer la conduite.
- Dans la salle de contrôle du système de traitement, les bouteilles identifiées et contenant l'échantillon prélevé à minuit dans la nuit du 20 au 21 février étaient présentes. L'échantillon pour la demande biochimique en oxygène (DBO₅) était au congélateur et celui pour les matières en suspension (MES) était au réfrigérateur.

3 Description de l'inspection

- L'opérateur du système de traitement des eaux m'a présenté un registre informatique démontrant les dates d'inspection du pH-mètre. La vérification de sa précision a lieu chaque semaine. (article 62 du RFPP)

L'opérateur ne m'a pas présenté de registre de la vérification hebdomadaire de la précision de la sonde pour la mesure de la température. Il a affirmé ne pas réaliser cette vérification. (Voir la vérification suite à l'inspection à la section suivante) (article 62 du RFPP)

L'opérateur ne m'a pas présenté de registre de l'inspection mensuelle de l'élément primaire, soit du canal parshall, ni de l'inspection hebdomadaire de l'élément secondaire, soit du débitmètre. (article 64 du RFPP)

Cour extérieure

- La présence de neige m'empêchait de vérifier si l'aire de déchargement de l'alun a été aménagée de façon à contenir les déversements.
- La neige des chemins d'accès était poussée en bordure des chemins. Des résidus de la cour étaient présents dans plusieurs amas de neige dans la cour.
- Absence d'eau de ruissellement autour des amas de copeaux et d'écorces.
- Présence d'un petit amas d'écorces entreposé sur le sol près du bassin d'urgence.

Il s'agit de l'ancienne aire d'entreposage des billes de bois. La notion d'étanchéité ne s'applique pas aux aires de stockage (autres que pour les boues primaires) aménagées avant le 1^{er} novembre 2007. (article 54 du RFPP)

- Une couche de boues mixtes gelée, variant de 1 à 3 pieds d'épaisseur, était présente sur le sol à l'extérieur de l'aire étanche dédiée à l'entreposage des boues. Ces boues proviennent du système de traitement des eaux usées de la papetière (des décanteurs primaire et secondaires).

L'entreposage de boues primaires à l'extérieur de l'aire étanche constitue un manquement à l'article 53 du RFPP (voir l'article 54).

Le surintendant en environnement et le surintendant de la cour d'usine et du traitement des eaux ont expliqués les raisons de l'entreposage des boues à l'extérieur de l'aire étanche. Je leur ai demandé de me transmettre un rapport concernant cette non-conformité. Voir les détails à la section suivante « Vérifications à la suite de l'inspection » pour le courriel reçu à cet effet à la suite de l'inspection.

- Les résidus broyés de bois traité et de bois recyclé étaient contenus dans l'aire d'entreposage, délimitée d'un côté par un muret de béton. Il y avait peu d'accumulation au sol le long du muret. Toutefois, des traces du passage de véhicule étaient visibles dans la neige le long du muret et se rendaient à une dizaine de mètres plus loin où était entreposé un amas de résidus de bois et de neige. Ces résidus avaient la même apparence que ceux contenus dans l'aire d'entreposage du bois traité. Les résidus entreposés à l'extérieur de l'aire étanche étaient broyés et noircis en partie. Aucune odeur de bois traité n'a été perçue. Voir les photos no 18 à 22.

Aucun échantillon n'a été prélevé pour vérifier s'il s'agit de bois traité.

Absence de matière résiduelle (bardeaux d'asphalte, du verre, des métaux, etc.) mélangée au bois broyé.

J'ai demandé à voir les certificats d'analyse du bois traité pour vérifier la conformité des contaminants présents. Le surintendant en environnement s'est engagé à me les transmettre par courriel dans les jours suivants l'inspection.

Autres vérifications

- La vérification des équipements de mesure et d'enregistrement en continu de l'opacité, de l'oxygène, du monoxyde de carbone et des oxydes d'azote pour les chaudières no 1, 7 et 8 a été réalisée. Voir rapports d'inspection 401112166 et 401112025.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

- Courriel du 26 février 2014, 16h13, du surintendant en environnement : Vérifications du pH-mètre et de la sonde de température :

Selon l'article 62 du RFPP, la précision des systèmes de mesure et d'enregistrement en continu du pH et de la température de l'effluent doit être vérifiée une fois par semaine. Un registre des vérifications doit être tenu.

Lors de l'inspection, l'opérateur du système de traitement a démontré qu'il réalise les vérifications. Les documents transmis démontrent aussi qu'il y a une vérification hebdomadaire du pH-mètre.

Toutefois, concernant la vérification de la sonde de température, l'opérateur n'a pas démontré qu'une vérification est réalisée. Selon les billets de travail pour le suivi de la sonde de température (documents reçus par courriel), il y a eu 3

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

vérifications en 2012 et 2 vérifications en 2013. Il n'y a donc pas de vérification hebdomadaire de la sonde de température. Il s'agit d'un manquement à l'article 62 du RFPP.

- Lors de l'inspection, l'opérateur du système de traitement des eaux usées ne m'a pas présenté de registre de l'inspection mensuelle de l'élément primaire (canal parshall) ni de l'inspection hebdomadaire de l'élément secondaire (pH-mètre). À la suite de l'inspection, le surintendant en environnement n'a pas démontré le respect de l'article 64 du RFPP.

Les inspections mensuelles et hebdomadaires des éléments primaire et secondaire du système de mesure de débit n'ont pas été démontrées. Un registre des vérifications du pH-mètre est tenu au système informatique « Pi » mais la fréquence des vérifications inscrites est d'environ 2 fois par année. L'article 64 du RFPP n'est pas respecté.

- Courriel du 26 février 2014, 16h40, du surintendant en environnement transmis pour justifier l'entreposage temporaire de boues à l'extérieur de l'aire étanche, incluant le délai prévu corriger la situation.

Des bris aux décanteurs secondaires des trains A et B ont eu lieu les 13 et 14 février. Les boues ont été pressées et envoyées ensuite chez 23-24 pour leur enfouissement à partir du lundi 17 février. Une partie des boues, gelée, présente à l'extérieur de la dalle étanche devait être ramenée sur la dalle pour le 28 février. Il s'agit d'un événement à court terme et sur un sol gelé.

L'entreposage des boues à l'extérieur de l'aire étanche constitue un manquement à l'article 53 du RFPP. Selon l'article 54, l'article 53 s'applique à toute aire de stockage sur laquelle sont déposées des boues primaires.

- Courriel du 28 février 2014, 16h01, du surintendant en environnement : conduite de l'échantillonneur automatique remplacée. La conduite de l'échantillonneur automatique pour le prélèvement de l'effluent dans le canal parshall a été remplacée.
- Courriel du 27 février 2014, 16h22, du surintendant en environnement : analyses du bois traité. Les certificats d'analyse du bois traité ne m'ont pas été transmis. Le responsable serait en vacance. Le 25 mars 2014, j'ai réalisé un rappel.

5 Conclusion

Les manquements aux articles 46 et 70 (1) (a) du RFPP ont été constatés concernant le poste d'échantillonnage qui n'était pas en fonction.

Le manquement à l'article 53 du RFPP a été constaté concernant l'entreposage de boues primaires (mélange de boues primaires et secondaires) à l'extérieur de l'aire étanche.

Les manquements aux articles 62 et 64 du RFPP ont été constatés concernant les vérifications et inspections de certains équipements de mesure de l'effluent en amont du rejet au fleuve.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	<p>Manquement : Ne pas avoir maintenu en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage en amont du point de rejet de l'effluent final, le matin du 21 février 2014.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers - article 46 (art. 137.4 (5), catégorie C+, 3500\$)</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : L'effluent est rejeté au fleuve.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : Les risques d'atteinte sont faibles. Aucun dépassement des normes n'a été constaté à l'effluent depuis le 11 mars 2013.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles</p> <p>Explication : La papetière s'est conformée pendant l'inspection en remettant en fonction l'échantillonneur.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Le débit du fleuve St-Laurent est élevé.</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
2	<p>Manquement : A fait défaut de procéder à toute mesure ou analyse, à tout calcul ou enregistrement ou de prélever tout échantillon, dans le délai et aux conditions qui sont prévus au présent règlement, soit ne pas avoir mesuré au poste d'échantillonnage prévu à l'article 46, les MES et la DBO5 le matin du 21 février 2014.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers - article 70 (1) (a) (art. 137.3 (10), catégorie C, 2500\$)</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : L'effluent est rejeté au fleuve.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : Les risques d'atteinte sont faibles. Aucun dépassement des normes n'a été constaté à l'effluent depuis le 11 mars 2013.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles</p> <p>Explication : La papetière s'est conformée pendant l'inspection en remettant en fonction l'échantillonneur.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Le débit du fleuve St-Laurent est élevé.</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur

	Explication : La papetière s'est conformée pendant l'inspection en remettant en fonction l'échantillonneur.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)	
	Explication : Le débit du fleuve St-Laurent est élevé.	
3	<p>Manquement : Avoir entreposé des boues primaires dans une aire extérieure de stockage qui n'était pas étanche.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers - article 53 (1) (1) (art. 137.4 (7), catégorie C+, 3500\$)</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication : L'entreposage de boues sur le sol de la cour de l'usine ne porte pas atteinte à l'être humain.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication : L'entreposage des boues a lieu sur le sol gelé et les boues étaient gelées. Le risque de migration est très faible. De plus, la période d'entreposage devrait être courte, soit d'une durée de 2 semaines (si le délai prévu est respecté).	
	Les conséquences sont : complètement réversibles	
	Explication : L'entreprise prévoit ramener les boues dans l'aire étanche d'ici le 28 février 2014.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)	
	Explication : Il s'agit d'un terrain industriel.	
4	<p>Manquement : Ne pas avoir effectué une vérification, à savoir ne pas avoir vérifié une fois par semaine la précision du système de mesure et d'enregistrement en continu de la température en amont du point de rejet de l'effluent final, soit pour l'année 2013.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers - article 62 (3) (art. 137.3 (4), catégorie C, 2500\$)</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication : L'effluent est rejeté au fleuve et ne porte pas atteinte à l'être humain.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)	
	Explication : Les risques d'atteinte sont faibles. La précision de la sonde de température est vérifiée 2 fois par an en moyenne.	
	Les conséquences sont : complètement réversibles	
	Explication : L'entreprise peut se conformer pour corriger la situation.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)	
	Explication : Le débit de l'eau du fleuve est élevé.	
5	<p>Manquement : Ne pas avoir effectué une inspection, à savoir ne pas avoir inspecté mensuellement l'élément primaire (canal parshall) et hebdomadairement l'élément secondaire (pH-mètre) du système de mesure de débit de l'effluent final, soit pour l'année 2013.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers - article 64 (art. 137.3 (4), catégorie C, 2500\$)</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication : L'effluent est rejeté au fleuve et ne porte pas atteinte à l'être humain.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)	
	Explication : Les risques d'atteinte sont faibles. La précision de l'élément primaire est vérifiée chaque année par une firme indépendante et un rapport nous est transmis à cet effet. Selon les informations fournies par l'entreprise, une vérification de l'élément secondaire a lieu en moyenne 2 fois par année.	
	Les conséquences sont : complètement réversibles	
	Explication : L'entreprise peut se conformer pour corriger la situation.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)	
	Explication : Le débit de l'eau du fleuve est élevé.	

Facteurs aggravants

 SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Un avis de non-conformité a été transmis le 24 février 2014 pour le même manquement à l'article 70 du RFPP, soit pour ne pas avoir procédé à l'échantillonnage de la DBO5 et des MES pour l'effluent rejeté dans l'environnement, les 22 et 23 décembre 2014.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. Les manquements aux articles 46, 53, 62, 64 et 70 du RFPP ont été constatés lors de l'inspection.
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer : Le 18 juin 2013, la papetière n'a pas procédé à l'échantillonnage de la DBO5 et des MES de l'effluent rejeté dans l'environnement.

Facteurs atténuants

 SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants

Ainsi, en fonction de la directive sur le traitement des manquements, un avis de non-conformité doit être transmis pour les manquements constatés. Une sanction administrative pécuniaire doit être émise pour le manquement pour lequel la gravité objective est la plus élevée et où les éléments de preuves sont prépondérants, soit pour le manquement à l'article 46 du RFPP.

Suivis à réaliser

À la réception des certificats d'analyse du bois traité reçu en 2013, vérifier la conformité des concentrations de contaminants présents.

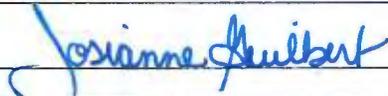
Au printemps 2014, réaliser une inspection pour :

Art. 37

Rédigé par : Josianne Guilbert

Date de rédaction : 25 mars 2014

Signature :

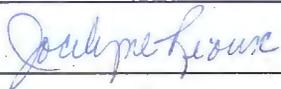


7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Jocelyne Rioux

Fonction : Chef d'équipe au secteur industriel

Signature :



Date : 27 mars 2014

Commentaires :

RÈGLEMENT SUR LES FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS (c. Q-2, r.12.2)

GRILLE D'INSPECTION

Article	Description	Conforme			Commentaire
		Oui	Non	N/A	
GESTION DES EAUX USÉES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES					
10	Tous les effluents finals rejetés dans l'environnement et tous les égouts pluviaux dans lesquels sont rejetés des effluents finaux sont évacués par un ou des émissaires submergés en tout temps.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un seul émissaire
11	Aucune écume n'est visible à la surface du cours d'eau récepteur, soit à la sortie des émissaires des effluents finals ou à la sortie des émissaires des égouts pluviaux dans lesquels sont rejetés des effluents finaux.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
18	La dilution d'un effluent est interdite.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
19	La combinaison de deux effluents est permise si chacun d'eux est conforme aux normes prévues aux articles 14 à 16 et si chacun a une toxicité inférieure au niveau de létalité aiguë.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune combinaison des effluents
20	L'effluent qui a subi un traitement biologique et qui a atteint le niveau de létalité aiguë peut être combiné à un autre effluent si les conditions suivantes sont respectées : 1° la moyenne du taux d'enlèvement, mesuré en réduction de la DBO ₅ du traitement biologique, est d'au moins 90 % pour le mois qui précède l'échantillonnage du contrôle de la toxicité;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
20	2° la toxicité de l'effluent qui a subi le traitement biologique est inférieure au niveau maximum de létalité;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
20	3° la fabrique a diminué sa consommation annuelle d'eau d'au moins 50 % depuis 1985, calculée en mètre cube par tonne de production, sauf si cette consommation d'eau est inférieure à 40 mètres cubes par tonne ou si la construction de la fabrique est postérieure au 31 décembre 1971.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
21	Les solides accumulés dans tout équipement de traitement des eaux de procédé ne sont pas vidangés avec les effluents.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Deux presses à boue étaient en fonction et des boues mixtes étaient entreposées dans la cour.
22	L'exploitant traite des eaux usées municipales dont le débit moyen annuel est égal ou inférieur à 10 % du débit de conception de la station d'épuration.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
23	Les eaux de lavage des gaz des équipements de procédé visés au chapitre III du règlement sont traitées avec les eaux de procédé ou rejetées dans un réseau d'égouts.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Traitées avec les eaux de procédés.
42	Les eaux de refroidissement sont séparées des autres eaux de procédé (fabriques construites après le 1 ^{er} octobre 1992, vérification à l'aide de plans).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Avec eaux de procédés (avant 1992).
43	Les eaux domestiques subissent un traitement biologique avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dans l'égout de la ville
44	Les eaux domestiques traitées séparément des eaux de procédé sont rejetées dans l'environnement ou dans un égout pluvial par un émissaire distinct ou sont combinées à un effluent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Article	Description	Conforme			Commentaire
		Oui	Non	N/A	
GESTION DES EAUX USÉES - ÉQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE					
46	L'exploitant a aménagé et maintient en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage et un système de mesure de débit en amont du point de rejet de chaque effluent final.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le poste d'échantillonnage ne fonctionnait pas lors de l'inspection du 21 février 2014. Aucun prélèvement d'échantillon n'avait lieu. L'échantillonneur était en arrêt. Par contre, le débit était mesuré.
47	Dans le cas d'effluents combinés, l'exploitant a aménagé et maintient en bon état de fonctionnement un poste d'échantillonnage pour chacun des effluents en amont du point de combinaison.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
47	Dans les cas où le débit de chacun des effluents ne peut être mesuré ou calculé autrement, l'exploitant a aménagé et maintient en état de fonctionnement un système de mesure des débits pour chacun de ces effluents.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
48	Lors de la combinaison d'un effluent conformément à l'article 20, l'exploitant a aménagé et maintient en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage à l'entrée et à la sortie du traitement biologique, pour évaluer le taux d'enlèvement mesuré en réduction de la DBO ₅ .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
49	Lors du rejet à l'environnement d'eaux domestiques traitées, l'exploitant a aménagé et maintient en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage et un système de mesure de débit des eaux domestiques en amont du point de rejet ou de leur combinaison selon le cas.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
50	Les postes d'échantillonnage et les systèmes de mesure de débit visés aux articles 46 à 49 sont pourvus d'un accès permettant leur vérification.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
GESTION DES EAUX USÉES - NORMES D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE ET DES BASSINS D'URGENCE					
51	L'aire extérieure de stockage de bois de pulpe ou de matières constituées de fibres cellulosiques utilisées dans le procédé de fabrication ou servant au procédé de fabrication, aménagée ou modifiée après le 1 ^{er} novembre 2007, respecte les normes de localisation suivantes : 1° l'aire est située à une distance horizontale d'au moins 60 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de la mer, d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
51	2° l'aire est située à une distance horizontale d'au moins 300 mètres d'un puits ou d'une prise d'eau qui sert à l'alimentation en eau potable;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
51	3° l'aire est située à une distance horizontale d'au moins 60 mètres d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
52	Le système de drainage des eaux de ruissellement (autres que celles de l'aire de stockage) est installé et maintenu pour empêcher que ces eaux ne soient en contact avec les matières stockées ou les eaux qui en proviennent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La neige présente au sol empêchait l'inspection visuelle des drains présents sur le terrain. Des accumulations d'eau stagnaient devant l'aire d'entreposage des cendres.
53	L'aire extérieure de stockage aménagée après le 1 ^{er} novembre 2007 est étanche.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant 2007. Aire bétonnée/asphaltée pour les copeaux, boues mixtes et bois traité broyé. Par contre, des boues étaient entreposées hors de leur aire d'entreposage.

Article	Description	Conforme			Commentaire
		Oui	Non	N/A	
53	Les eaux qui proviennent de l'aire extérieure sont captées.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Absence d'eau de ruissellement captée dans la cour (hiver). Les quelques accumulations étaient stagnantes.
54	L'aire de stockage aménagée avant le 1 ^{er} novembre 2007 et ne respectant pas les normes de localisation prévues à l'article 51 est conforme aux obligations des articles 52 et 53, à l'exception de la notion d'étanchéité.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
54	Si des boues primaires y sont déposées, l'aire de stockage aménagée avant le 1 ^{er} novembre 2007 ne respectant pas les normes de localisation prévues à l'article 51 est conforme aux obligations des articles 52 et 53.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des boues provenant des traitements primaire et secondaire étaient entreposées à l'extérieur de l'aire étanche.
55	L'exploitant a installé et maintient disponible un bassin d'urgence.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le bassin était rempli à 39% de sa capacité. (hiver)
CONTRÔLE ET ANALYSE DES EFFLUENTS ET DES EAUX USÉES					
62	L'exploitant a aménagé et maintient en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du pH et de la température en amont du point de rejet de chaque effluent final.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	pH : 6.57 T° : 29,4 °C Conductivité : 414 us/mS
62	L'exploitant a aménagé et maintient en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du pH au point d'entrée de l'eau d'alimentation, lorsque le pH de l'effluent final des eaux de refroidissement est égal à celui de l'eau d'alimentation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
62	La précision de ces systèmes est vérifiée une fois par semaine.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La précision du pH-mètre est vérifiée 1x/semaine par l'opérateur. L'entreprise n'a pas démontrée qu'elle vérifie la précision de la sonde de température chaque semaine.
62	L'exploitant tient un registre des vérifications, des ajustements et des réparations effectuées et le conserve durant au moins 2 ans à compter de la date de la vérification.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Registre des vérifications du pH-mètre tenu par l'opérateur. Le registre de la vérification de la sonde de température est tenu (en moyenne 2 fois par an). Ajustements et réparations consignés dans le système informatique « Pi » tenu par un responsable à l'instrumentation.
64	L'exploitant inspecte mensuellement l'élément primaire et hebdomadairement l'élément secondaire de chaque système de mesure de débit.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le débitmètre et le canal parshall ne sont pas inspectés mensuellement. Aucun registre n'est tenu à cet effet.

Article	Description	Conforme			Commentaire
		Oui	Non	N/A	
64	L'exploitant tient un registre des inspections et des réparations effectuées de chaque système de mesure de débit et le conserve durant au moins 2 ans à compter de la date de l'inspection.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de registre des inspections. Ajustements et réparations consignés dans le système informatique « Pi » tenu par un responsable à l'instrumentation.
66	Le cas échéant, l'exploitant corrige toute défaillance ou imprécision de l'élément primaire.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La précision de l'élément primaire est vérifiée une fois par année et corrigée au besoin à ce moment.
67	Chaque poste d'échantillonnage est muni d'un dispositif automatique d'échantillonnage conçu pour effectuer l'un des échantillonnages suivants : 1° par heure, au moins 6 prélèvements représentatifs et égaux, d'au moins 50 millilitres chacun, selon une fréquence fixe ou; 2° par jour, au moins 144 prélèvements représentatifs et égaux; d'au moins 50 millilitres chacun, selon une fréquence proportionnelle au débit;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un prélèvement de 73 ml à chaque 6 ½ minutes. 60 min./6,5 min = 9,23 prélèvement. 9,23 prélèv./h X 73 ml X 24h = 16,17 litres
67	Les composantes de l'échantillonneur qui sont en contact avec l'échantillon sont constituées de matériaux compatibles avec la nature des contaminants prélevés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'intérieur de la conduite d'échantillonnage était noir. Le responsable a mentionné qu'il allait la faire changer.
67	La crépine de l'échantillonneur est localisée à un endroit permettant la prise d'un échantillon représentatif de l'effluent.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
69	L'exploitant mesure et enregistre de façon continue le débit des effluents finals aux points prévus à l'article 46.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	21192 litres/min.
69	L'exploitant effectue le relevé des débits des effluents finals au début et à la fin de chaque jour.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
69	Le cas échéant, l'exploitant mesure et enregistre de façon continue le débit des effluents combinés aux points prévus à l'article 47.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
69	Le cas échéant, l'exploitant effectue le relevé des débits des effluents combinés au début et à la fin de chaque jour.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
70	L'exploitant mesure au poste d'échantillonnage prévu à l'article 46, les MES et la DBO5 à chaque jour de production dans le cas où il y a rejet d'un effluent dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, il y a également rejet d'un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'effluent final était rejeté au fleuve St-Laurent. Aucun échantillon n'était prélevé lors de l'inspection du 21 février 2014 au matin. L'échantillonneur a été mis en fonction à 10h12 en ma présence.
76	Sous réserve de l'article 77, les analyses découlant des mesures visées aux articles 70 à 73 sont effectuées sur une portion d'échantillon composite.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
77	À l'égard de la toxicité, les analyses découlant des mesures visées aux articles 70 et 71 sont réalisées sur un échantillon instantané.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon les informations obtenues. Pas d'échantillonnage de la toxicité lors de l'inspection.
78	L'exploitant, jusqu'à leur analyse, conserve les prélèvements à une température ambiante n'excédant pas 4 °C.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Température intérieure de l'échantillonneur : 4,5°C

Article	Description	Conforme			Commentaire
		Oui	Non	N/A	
78	Pour la vérification de la toxicité, l'échantillon est transporté tel quel ou, si la durée du transport dure plus de 2 jours, est conservé dans l'obscurité à une température de 1 à 8 °C.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon les informations obtenues. Pas d'échantillonnage de la toxicité lors de l'inspection.
79	Les analyses découlant des mesures visées aux articles 70 à 73 et 75 sont effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Exova
79	Dans le cas où des effluents sont combinés conformément à l'article 20, les analyses découlant des mesures de la toxicité visées à l'article 71 sont réalisées conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 publiée par Environnement Canada.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
80	L'exploitant tient un registre des résultats et des données visées au premier alinéa de l'article 80 et le conserve durant au moins 2 ans à compter de la date de la transmission des données au ministre.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rapports du SENV disponibles en ligne.

MESURE DES ÉMISSIONS

81	<p>L'exploitant d'une fabrique de pâte au sulfate installe, étalonne et maintient en état de fonctionnement :</p> <p>1° un système d'échantillonnage destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue les concentrations de composés de soufre réduit totaux émises dans l'atmosphère par le four de récupération;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'échelle de mesure de ce système d'échantillonnage présente un intervalle de lecture d'au plus 20 ppm lorsque la norme est de 5 ppm et d'au plus 100 ppm lorsque la norme est de 20 ppm. ▪ Les concentrations mesurées et enregistrées par ce système d'échantillonnage correspondent à celles obtenues par la méthode de mesure des composés de soufre réduit totaux utilisée lors de l'échantillonnage annuel. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
81	<p>2° un système d'échantillonnage destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue le pourcentage d'oxygène en volume dans les gaz qui proviennent du</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ four de récupération ▪ four à chaux; ▪ L'échelle de mesure de ce système d'échantillonnage présente un intervalle de lecture d'au plus 25 % d'oxygène. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
81	<p>3° pour le four de récupération :</p> <p>a) soit un système d'échantillonnage destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la concentration de particules dans les gaz émis dans l'atmosphère;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les concentrations mesurées et enregistrées par ce système correspondent à celles obtenues par la méthode de mesure des particules utilisée lors de l'échantillonnage annuel. <p>b) soit un système pour mesurer et enregistrer de façon continue l'opacité selon la méthode prévue au cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'échelle de mesure de ce système d'échantillonnage présente un intervalle de lecture d'au plus 70 % d'opacité. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
81	<p>4° un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la température de combustion au point d'incinération des composés de soufre réduit totaux lorsque les composés de soufre réduit totaux sont incinérés;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ cet appareil est d'une précision de 1 % de la température mesurée en degrés Celsius. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Article	Description	Conforme			Commentaire
		Oui	Non	N/A	
81	<p>5°</p> <p>a) un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la perte de charge des gaz à travers l'épurateur à l'aide d'un manomètre à pression différentielle d'une précision de 0,5 kilopascal, pour chaque épurateur à voie humide destiné à traiter les émissions provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du four à chaud • du réservoir de dissolution • du four de récupération 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
81	<p>5°</p> <p>b) un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la pression du liquide d'épuration, installé sur la conduite d'amenée du liquide et qui n'obstrue pas l'écoulement ; cet appareil doit avoir une précision qui soit de 10 % de la pression nominale dans la conduite d'amenée pour chaque épurateur à voie humide destiné à traiter les émissions provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du four à chaud • du réservoir de dissolution • du four de récupération 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
86	L'exploitant conserve les mesures visées par le chapitre V du règlement durant au moins 2 ans à compter de la date de chaque mesure.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES					
88	<p>Les matières résiduelles de fabrique sont entreposées, traitées ou enfouies conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux dispositions du chapitre VI <u>ou</u> • aux dispositions de la section 2 du chapitre II <u>ou</u> • aux dispositions du chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles <u>ou</u> • aux dispositions des sections IV, V ou VII du Règlement sur les déchets solides, dans la mesure où ce règlement maintient leur application, <u>ou</u> • font l'objet d'une valorisation conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'entreposage des boues primaires (mixtes) sur une surface non étanche n'était pas conforme aux dispositions du chapitre VI du RFPP. Manquement à l'article 53 du RFPP (voir article 54).
89	<p>Les eaux suivantes ne sont pas diluées avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux de lixiviation • les eaux de lavage des gaz • les eaux de refroidissement des cendres • les eaux des aires d'entreposage 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Envoyées dans le système de traitement des eaux usées.
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS – COMBUSTION					
91	La chambre de combustion est pourvue d'un pyromètre à enregistrement continu .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Article abrogé.
92	L'exploitant conserve les résultats enregistrés par le pyromètre durant au moins 2 ans à compter de la date de l'enregistrement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Article abrogé.
93	<p>Les cendres produites par la combustion des matières résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont entreposées ou enfouies dans un lieu d'enfouissement conformément aux dispositions de la section III du présent chapitre <u>ou</u>; • sont enfouies dans un lieu d'enfouissement technique conforme à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles <u>ou</u>; • sont enfouies dans un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides conforme à la section IV du Règlement sur les déchets solides, dans la mesure où ce règlement le permet, <u>ou</u>; • font l'objet d'une valorisation conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cendres expédiées chez Enfoui-Bec.

Article	Description	Conforme			Commentaire
		Oui	Non	N/A	
94 (articles 10 et 11 du Q-2, r.20)	Conformément à l'article 10 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RQA), la concentration des contaminants dégagés dans l'atmosphère par une source fixe n'est pas telle qu'elle excède 20 % d'opacité selon l'une ou l'autre des méthodes de mesures prévues aux paragraphes <i>a</i> ou <i>b</i> de l'article 96 du RQA.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'article 16 du RAA s'applique et était respecté. Des fumées blanches étaient émises par les trois cheminées (fournaises no 1, 7 et 8)
94 (articles 10 et 11 du Q-2, r.20)	Conformément à l'article 11 du RQA, l'article 10 ne s'applique pas lors de l'allumage d'un foyer de combustion ou du soufflage des tubes. Le degré d'opacité peut alors, pendant une période maximale de 4 minutes consécutives, excéder 20 % sans toutefois égaler ni dépasser 60 % d'opacité en aucun moment.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
94 (articles 10 et 11 du Q-2, r.20)	Conformément à l'article 11 du RQA, pendant le fonctionnement d'une source fixe, le degré d'opacité d'une émission peut également excéder 20 % d'opacité pour une ou plusieurs périodes ne totalisant pas plus de 4 minutes par heure, sans cependant égaler ni excéder 40 % d'opacité en aucun moment.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
95	Lorsque les eaux ci-après ne sont pas traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts, les normes des articles 104 et 105 sur les eaux de lixiviation (section III, Enfouissement) sont respectées. <ul style="list-style-type: none"> • eaux utilisées pour refroidir les cendres • eaux de lavage des gaz 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Envoyées dans le système de traitement.
96	L'exploitant traite, par combustion uniquement: <ul style="list-style-type: none"> • des matières résiduelles de fabrique <u>ou</u> • des matières résiduelles de scierie constituées exclusivement de résidus de bois ou d'écorces <u>ou</u> • des combustibles fossiles <u>ou</u> • des huiles usées <u>ou</u> • d'autres matières résiduelles dont l'élimination est autorisée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement 	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	



IMG_5153 (Small).jpg

Photo no 1 : Écorces entreposées dans la cour extérieure près du bassin d'urgence

IMG_5154 (Small).jpg

Photo no 2 : Écorces entreposées près du bassin d'urgence (même amas)



IMG_5155 (Small).jpg

Photo no 3 : Près du bassin d'urgence, amas de neige mélangée à des résidus de la cour.

IMG_5157 (Small).jpg

Photo no 4 : Aire d'entreposage des écorces.

Photographies prises par Josianne Guilbert

Josianne Guilbert



IMG_5158 (Small).jpg

Photo no 5 : Devant l'aire d'entreposage des écorces, présence de boues mixtes au sol.



IMG_5159 (Small).jpg

Photo no 6 : Présence de boues mixtes au sol, à l'extérieur de l'aire étanche dédiée.



IMG_5160 (Small).jpg

Photo no 7 : Présence de boues mixtes au sol dans la cour. À l'arrière plan, aire étanche dédiée à l'entreposage des boues mixtes.



IMG_5161 (Small).jpg

Photo no 8 : Présence de boues mixtes au sol, à l'extérieur de l'aire étanche dédiée.

Photographies prises par Josianne Guilbert

Josianne Guilbert



IMG_5162 (Small).jpg

Photo no 9 : Aire d'entreposage des cendres de la chaudière no 1 (à biomasse) dans la cour.

IMG_5163 (Small).jpg

Photo no 10 : Aire d'entreposage des cendres de la chaudière no 1 (à biomasse) dans la cour.



IMG_5164 (Small).jpg

Photo no 11 : Échantillonneur pour les prélèvements automatiques à l'effluent final.

IMG_5165 (Small).jpg

Photo no 12 : Contenants de l'échantillonneur pour les prélèvements automatiques à l'effluent final.

Photographies prises par Josianne Guilbert

Josianne Guilbert



IMG_5166 (Small).jpg

Photo no 13 : Affichage de la sonde multiparamètres dans le canal parshall de l'effluent final.

IMG_5167 (Small).jpg

Photo no 14 : Affichages des paramètres mesurés au canal parshall de l'effluent final.



IMG_5168 (Small).jpg

Photo no 15 : Affichage du débit mesuré à l'effluent final.



IMG_5169 (Small).jpg

Photo no 16 : Décanteur secondaire du train "A".

Photographies prises par Josianne Guilbert

Josianne Guilbert



IMG_5170 (Small).jpg

Photo no 17 : Bassin d'urgence. La couleur des eaux accumulées était dû à la fabrication de papier construction orangé.



IMG_5172 (Small).jpg

Photo no 18 : Aire d'entreposage du bois recyclé et du bois traité délimitée par un muret.



IMG_5173 (Small).jpg

Photo no 19 : Aire d'entreposage du bois recyclé et du bois traité délimitée par un muret.



IMG_5174 (Small).jpg

Photo no 20 : À l'arrière de l'aire d'entreposage du bois recyclé et du bois traité, accumulation de neige et de bois sur le sol.

Photographies prises par Josianne Guilbert

Guilbert



IMG_5175 (Small).jpg

Photo no 21 : À l'arrière de l'aire d'entreposage du bois recyclé et du bois traité, accumulation de neige et de bois sur le sol.

IMG_5176 (Small).jpg

Photo no 22 : À l'arrière de l'aire d'entreposage du bois recyclé et du bois traité, accumulation de neige et de bois sur le sol.



IMG_5177 (Small).jpg

Photo no 23 : Aire d'accumulation des cendres sortant de la chaudière no 1 à biomasse.

Photographies prises par Josianne Guilbert

Josianne Guilbert

Guilbert, Josianne

De: Belanger, Denis [DBelanger@WA.Kruger.com]

Envoyé: 26 février 2014 16:13

À: Guilbert, Josianne

Cc: Belanger, Denis

Objet: Information suite à l'inspection

Bonjour Josianne,

Tu trouveras ci-joint l'information requise suite à l'inspection. Il y a le fichier donnant les dates des entretiens hebdomadaires fait sur le système à la sortie du traitement secondaire. Lorsque le BT est à 99 cela veut dire qu'il est fermé. De plus il n'y a eu aucun remplacement de sonde de pH ou autre bris sur ce système. En plus il y a les BT pour des entretiens spécifiques sur les sondes de température et le parshall.

Tu trouveras aussi le fichier des mesures en continue de l'épurateur humide sur la chaudière à biomasse.

Si tu as besoins de plus d'information n'hésite pas à me contacter.

Bonne journée,

Denis Bélanger, ing. M.Sc.A.
Surintendant Environnement
Papiers de Publication Kruger Inc.
Usines Wayagamack et Trois Rivières
Tel. 819 373 9230, poste 5609
Fax. 819 373 9398
Courriel. dbelanger@wa.kruger.com

2014-02-26

Suivi de la sonde de température

Enregistrements 1 - 9

N° unité	Description Equipement	Type Service	Statut	Début Prévu	Date Rappel	Date Dern. maint.	Date Fin	Modèle BT	N° BT Attribué	% MP Due	Jours Utilis.	Ind. Fréq.	BT Multi
365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	WM2-004	99	2011/03/09	2011/03/09	2010/10/12	2011/04/21	1102340	1113703	100	148		
365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	WM2-004	99	2011/09/16	2011/09/16	2011/04/21	2011/09/03	1102340	1241855	120	148		
365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	WM2-004	99	2012/01/29	2012/01/29	2011/09/03	2012/01/31	1102340	1263124	131	148		
365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	WM2-004	99	2012/06/27	2012/06/27	2012/01/31	2012/06/28	1102340	1368561	130	148		
365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	WM2-004	99	2014/02/08	2014/02/08	2013/09/13	2014/01/08	1102340	1488541	108	148		
365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	WM2-004	99	2013/04/16	2013/04/16	2012/11/19	2013/04/17	1102340	1426747	130	148		
365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	WM2-004	99	2013/09/12	2013/09/12	2013/04/17	2013/09/13	1102340	1457401	130	148		
365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	WM2-004	01	2014/06/05	2014/06/05	2014/01/08		1102340		62	148		
365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	WM2-004	99	2012/11/23	2012/11/23	2012/06/28	2012/11/19	1102340	1396564	127	148		

Suivi du débitmètre

Enregistrements 1 - 9

N° unité	Description Equipement	Type Service	Stat.	Début Prévu	Date Rappel	Date Dem. maint.	Date Fin	Modèle BT	N° BT Attribué	MP Due	Jours Utilis.	BT Ind. Fréq. Mu
365-717-00	STATION D'ECHAUFFONNAGE - E	WM2-001	99	2011/01/4	2011/01/4	2010/03/20	2011/04/21	102336	108586	100	147	102336
365-717-00	STATION D'ECHAUFFONNAGE - E	WM2-001	99	2011/09/5	2011/09/5	2011/04/21	2011/05/03	102336	241520	121	147	102336
365-717-00	STATION D'ECHAUFFONNAGE - E	WM2-001	99	2012/01/28	2012/01/28	2011/03/03	2012/01/25	102336	262305	127	147	102336
365-717-00	STATION D'ECHAUFFONNAGE - E	WM2-001	99	2012/06/20	2012/06/20	2012/01/25	2012/06/22	102336	367225	131	147	102336
365-717-00	STATION D'ECHAUFFONNAGE - E	WM2-001	99	2014/02/05	2014/02/05	2013/03/11	2014/01/08	102336	487790	110	147	102336
365-717-00	STATION D'ECHAUFFONNAGE - E	WM2-001	99	2013/04/0	2013/04/0	2012/11/14	2013/04/16	102336	425138	134	147	102336
365-717-00	STATION D'ECHAUFFONNAGE - E	WM2-001	99	2013/09/0	2013/09/0	2013/04/16	2013/05/11	102336	45731	130	147	102336
365-717-00	STATION D'ECHAUFFONNAGE - E	WM2-001	50	2014/06/04	2014/06/04	2014/01/08		102336	499226	62	147	102336
365-717-00	STATION D'ECHAUFFONNAGE - E	WM2-001	99	2012/11/6	2012/11/6	2012/03/22	2012/11/14	102336	39523	123	147	102336

N° BT Attribué	N° unité	Description Équipement	Statut	Début Prévu	Date Rappel	Date Dern. maint.	Date Fin	Modèle BT	BT Description
1404524	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2012-12-29	2012-12-29	2012-12-22	2013-01-04	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1405955	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-01-05	2013-01-05	2012-12-29	2013-01-02	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1407532	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-01-12	2013-01-12	2013-01-05	2013-01-08	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1408991	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-01-19	2013-01-19	2013-01-12	2013-01-24	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1410796	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-01-26	2013-01-26	2013-01-19	2013-01-24	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1412194	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-02-02	2013-02-02	2013-01-26	2013-02-01	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1413098	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-02-09	2013-02-09	2013-02-02	2013-02-08	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1413907	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-02-16	2013-02-16	2013-02-09	2013-02-15	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1415300	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-02-23	2013-02-23	2013-02-16	2013-02-25	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1416681	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-03-02	2013-03-02	2013-02-23	2013-03-01	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1418137	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-03-09	2013-03-09	2013-03-02	2013-03-08	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1419700	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-03-16	2013-03-16	2013-03-09	2013-03-13	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1421154	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-03-23	2013-03-23	2013-03-16	2013-03-22	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1422951	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-03-30	2013-03-30	2013-03-23	2013-03-26	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1424519	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-04-06	2013-04-06	2013-03-30	2013-04-08	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1426077	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-04-13	2013-04-13	2013-04-06	2013-04-12	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1427648	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-04-20	2013-04-20	2013-04-13	2013-04-17	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1429144	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-04-27	2013-04-27	2013-04-20	2013-04-29	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1430669	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-05-04	2013-05-04	2013-04-27	2013-05-03	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1432200	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-05-11	2013-05-11	2013-05-04	2013-05-10	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1433571	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-05-18	2013-05-18	2013-05-11	2013-05-17	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1435159	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-05-25	2013-05-25	2013-05-18	2013-05-24	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1436607	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-06-01	2013-06-01	2013-05-25	2013-05-31	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1437964	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-06-08	2013-06-08	2013-06-01	2013-06-07	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1439539	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-06-15	2013-06-15	2013-06-08	2013-06-14	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1441085	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-06-22	2013-06-22	2013-06-15	2013-06-21	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1442658	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-06-29	2013-06-29	2013-06-22	2013-06-26	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1443966	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-07-06	2013-07-06	2013-06-29	2013-07-05	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1445324	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-07-13	2013-07-13	2013-07-06	2013-07-11	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1446674	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-07-20	2013-07-20	2013-07-13	2013-07-23	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1448091	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-07-27	2013-07-27	2013-07-20	2013-07-23	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1449437	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-08-03	2013-08-03	2013-07-27	2013-08-02	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1450598	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-08-10	2013-08-10	2013-08-03	2013-08-16	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1451946	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-08-17	2013-08-17	2013-08-10	2013-08-14	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1453946	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-08-24	2013-08-24	2013-08-17	2013-08-22	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1455190	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-08-31	2013-08-31	2013-08-24	2013-08-29	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1456455	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-09-07	2013-09-07	2013-08-31	2013-09-06	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1457883	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-09-14	2013-09-14	2013-09-07	2013-09-11	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1459170	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-09-21	2013-09-21	2013-09-14	2013-09-20	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1460689	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-09-28	2013-09-28	2013-09-21	2013-09-27	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1462077	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-10-05	2013-10-05	2013-09-28	2013-10-04	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL

N° BT	N° unité	Description Équipement	Statut	Début Prévu	Date Rappel	Date Derr. maint.	Date Fin	Modèle BT	BT Description
Attribué									
1463648	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-10-12	2013-10-12	2013-10-05	2013-10-10	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1464944	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-10-19	2013-10-19	2013-10-12	2013-10-17	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1466469	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-10-26	2013-10-26	2013-10-19	2013-10-23	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1468015	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-11-02	2013-11-02	2013-10-26	2013-10-30	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1469524	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-11-09	2013-11-09	2013-11-02	2013-11-05	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1470968	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-11-16	2013-11-16	2013-11-09	2013-11-13	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1472417	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-11-23	2013-11-23	2013-11-16	2013-11-21	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1473788	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-11-30	2013-11-30	2013-11-23	2013-11-26	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1475438	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-12-07	2013-12-07	2013-11-30	2013-12-02	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1476834	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-12-14	2013-12-14	2013-12-07	2013-12-13	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1478130	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-12-21	2013-12-21	2013-12-14	2013-12-20	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1479484	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2013-12-28	2013-12-28	2013-12-21	2013-12-26	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL
1481006	365-717-00	STATION D'ECHANTILLONNAGE - EF	99	2014-01-04	2014-01-04	2013-12-28	2013-12-31	1102337	CAL. AT185365 PH EFFLU. FINAL

Guilbert, Josianne

De: Belanger, Denis [DBelanger@WA.Kruger.com]
Envoyé: 26 février 2014 16:40
À: Guilbert, Josianne
Cc: Belanger, Denis; Gervais, Alain
Objet: Information suite à l'entreposage de boue en dehors de la dalle étanche

Bonjour Josianne,

Lors de la visite du site il a été noté qu'il y avait de la boue en dehors de la dalle étanche. Une série de problème à entraîné cet évènement isolé. En effet le 13 février le clarificateur secondaire associé au train B a brisé. Afin d'effectuer la réparation on a procédé à la vidange du clarificateur cela a entraîné une quantité de boue supplémentaire à déshydrater. Afin d'effectuer la réparation rapidement et éviter le gel du système on a augmenter la vitesse de déshydratation des boues, ce faisant la siccité a diminuée rendant la combustion très difficile voir impossible. Les boues ont été entreposées à l'extérieur sur la dalle. Le 14 février c'est le décanteur A qui a brisé. On a complété la réparation du clarificateur B puis on a débuté la réparation du A. Il a fallut aussi vider le clarificateur A entraînant du coup un surplus de boue qui n'avait pas les propriétés pour être brûlée. Le transport des boues vers le site d'enfouissement à débuté le lundi 17 février, compte tenu qu'il n'est pas possible de le faire la fin de semaine.

Les accumulations de boue gelée qui sont hors de la dalle seront ramenées sur la dalle d'ici le 28 février s'il n'y a pas d'imprévu. Le nettoyage sera effectué aussitôt que possible.

Il s'agit d'une suite d'évènement rare qui ont entraîné l'accumulation hors dalle pour une courte période. De plus comme le sol est gelé et que l'on fera le nettoyage de ce qui se trouve hors dalle avant le dégel, on croit que l'impact sera minimal.

Espérant le tout satisfaisant, je demeure disponible pour tout renseignement jugé utile.

Bonne journée,

Denis Bélanger, ing. M.Sc.A.
Surintendant Environnement
Papiers de Publication Kruger Inc.
Usines Wayagamack et Trois Rivières
Tel. 819 373 9230, poste 5609
Fax. 819 373 9398
Courriel. dbelanger@wa.kruger.com

2014-02-26

Guilbert, Josianne

De: Belanger, Denis [DBelanger@WA.Kruger.com]

Envoyé: 27 février 2014 16:22

À: Guilbert, Josianne

Cc: Belanger, Denis; Gervais, Alain

Objet: analyse du bois

Bonjour Josianne,

Voici ce que j'ai reçu pour l'analyse du bois brûlé à Trois Rivières. Ce tableau est basé sur les besoins de suivi de Brompton. J'ai pris arrangement pour que l'usine de Trois Rivières ait le même genre de tableau mais avec ses spécifications particulières. Les certificats d'analyse existent et ils comptent des résultats qui ne sont pas dans le tableau mais la personne qui en fait la gestion est en vacance actuellement.

Désolé pour les délais.

Bonne journée,

Denis Bélanger, ing. M.Sc.A.
Surintendant Environnement
Papiers de Publication Kruger Inc.
Usines Wayagamack et Trois Rivières
Tel. 819 373 9230, poste 5609
Fax. 819 373 9398
Courriel. dbelanger@wa.kruger.com

2014-02-28

TABLEAU DE BORD 2013

Fournisseur	Dernier test	Non-biomasse %														Halogènes mg/kg	Cendre %	Humidité %	VC Gj/ TMV
		Autre	Bardeaux asphalte	Gypse	Isolant	Métaux	Pierre béton	Scellant	Verre	Vinyle plastique	Mica arborite	Panneaux carionnés	Peinture						
Gaudreau Environnement (St-Rosaire)	23-10-13	0,68	0,12	0,00	0,11	0,28	0,58	0,00	0,00	0,28	7,65	7,67	3,01	463	4,28	28,63	10,52		
Kruger Recyclage (divers)	06-08-12	1,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,17	2,34	157	0,67	25,91	12,29		
Recyclage GEA	09-09-13	0,80	0,31	0,00	0,25	1,59	1,19	0,00	0,03	0,14	4,91	2,80	3,59	N/A	2,26	21,57	12,63		
Transport M. Charette	30-09-13	0,05	0,00	0,00	0,00	0,14	0,00	0,00	0,00	0,15	7,88	33,03	0,00	283	0,67	23,00	12,09		
Bellemare Environnement (bois broyé)	18-06-13	0,03	2,72	0,00	0,05	0,00	0,30	0,00	0,00	0,20	11,48	13,74	3,15	409	4,04	31,95	9,99		
Ovide Rouillard (Site Deauville)	20-12-13	0,66	0,39	0,00	0,14	0,25	0,89	0,00	0,02	0,13	16,29	5,61	1,91	388	3,98	25,79	11,10		
Gaudreau Environnement (Neuville)	28-09-13	0,48	0,61	0,00	0,65	0,00	2,78	0,00	0,00	0,28	3,05	6,55	6,84	340	3,00	28,36	10,35		
Multi-Recyclage S.D. Inc	04-11-13	0,56	1,02	0,00	0,13	0,18	1,57	0,00	0,50	0,31	3,17	4,90	2,81	609	4,95	27,60	10,27		
Boralex - Sécurité	29-07-13	0,39	0,26	0,00	0,06	0,09	1,59	0,00	0,06	0,43	3,28	3,27	4,16	477	5,00	28,20	10,28		
Ovide Rouillard (dormant)	12-07-12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	403	2,23	26,93	12,18		
Kruger Recyclage (dormants CN)	07-12-12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	404	2,78	34,78	10,96		

Guilbert, Josianne

De: Belanger, Denis [DBelanger@WA.Kruger.com]

Envoyé: 28 février 2014 16:01

À: Guilbert, Josianne

Objet: RE: Conduite noire de l'échantillonneur

Bonjour Josianne,

Oui c'est fait la conduite a été changé.

Bonne journée,

Denis Bélanger, ing. M.Sc.A.
Surintendant Environnement
Papiers de Publication Kruger Inc.
Usines Wayagamack et Trois Rivières
Tel. 819 373 9230, poste 5609
Fax. 819 373 9398
Courriel. dbelanger@wa.kruger.com

De : Josianne.Guilbert@mddefp.gouv.qc.ca [mailto:Josianne.Guilbert@mddefp.gouv.qc.ca]

Envoyé : 28 février 2014 09:54

À : Belanger, Denis

Objet : Conduite noire de l'échantillonneur

Pouvez-vous m'informer aussi si la conduite de prélèvement des échantillons de l'effluent, qui se rend à l'échantillonneur automatique a été changée?

Josianne Guilbert

-----Message d'origine-----

De : Guilbert, Josianne

Envoyé : 28 février 2014 09:45

À : 'Belanger, Denis'

Objet : TR : Information suite à l'inspection

Bonjour Denis,

Selon l'article 62 du RFPP, la précision des systèmes de mesure et d'enregistrement en continu du pH et de la température de l'effluent doit être vérifiée une fois par semaine. Un registre des vérifications doit être tenu.

Les documents transmis démontrent qu'il y a une vérification hebdomadaire du pH-mètre. De plus, l'opérateur du système de traitement a démontré aussi, lors de l'inspection, qu'il réalise des vérifications.

Par contre, pour la sonde de température, l'opérateur n'a pas pu démontrer qu'une vérification est réalisée. Selon les billets de travail pour le suivi de la sonde de température (document ci-joint), il y a eu 3 vérifications en 2012 et 2 vérifications en 2013.

Il n'y a donc pas de vérification hebdomadaire de la sonde de température?

2014-03-25



AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Nicolet, le 17 mars 2015

Papiers de publication Kruger inc.
3735, boulevard Gene-H.-Kruger
Case postale 188
Trois-Rivières (Québec) G9A 6B1

N/Réf : 7610-04-01-0047309
401233315

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté, le 3 février 2015, que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 3735, boulevard Gene-H.-Kruger à Trois-Rivières et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66, relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit être propriétaire d'un lieu ou des matières résiduelles ont été déposées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Des matières résiduelles domestiques étaient présentes parmi les amas de bois traité d'écorce. Une partie des matières a été déposée sur un convoyeur pour alimenter la chaudière no 1.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al.2

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.

Pierre Boucher
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 17 mars 2015

Nom : Papiers de publication Kruger inc.

Sanction n° 401233315

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart

3^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7



Trois-Rivières, le 16 février 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Papiers de publication Kruger inc.
3735, boulevard Gene-H.-Kruger
Case postale 188
Trois-Rivières (Québec) G9A 6B1

N/Réf. : 7610-04-01-00473.09
401223074

Objet : Matières résiduelles domestiques présentes parmi la biomasse de la chaudière n° 1

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 3 février 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, à votre papetière située au 3735, boulevard Gene-H.-Kruger à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir permis le dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, soit pour les matières résiduelles domestiques présentes parmi les amas de bois traité et d'écorces utilisés pour alimenter la chaudière n° 1. Ces matières étaient composées d'une boîte de carton de restaurant, un sac de croustilles, un verre en carton ciré, une cannette de liqueur en métal, des papiers (billets de pesée), 11 sacs de plastique transparent contenant des écorces, 3 sacs d'ordures ménagères remplis de matières résiduelles, dont des verres cartonnés à café et des papiers.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Des matières résiduelles domestiques étaient présentes parmi les amas de bois traité et d'écorces. Une partie des matières a été déposée sur un convoyeur pour alimenter la chaudière n° 1.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Par ailleurs, lors de l'inspection, la présence de poussières de matières ligneuses a été constatée au sol sous les convoyeurs d'alimentation de la chaudière n° 1, soit entre le déchiqueteur et la chaudière. De plus, l'entreposage de biomasse sur une surface non étanche a été constaté, soit directement sur le sol au sud-ouest de la plate-forme d'entreposage munie d'un muret. L'amas était visiblement constitué d'écorces, de dormants grossièrement broyés et de fines particules de bois dégageant une odeur de créosote. Selon les traces présentes sur la neige au sol, une partie des matières provenait du côté extérieur du muret de la plate-forme (matières qui tombent hors de la plate-forme) et l'autre partie des matières provenait des pertes des convoyeurs, situés entre le déchiqueteur et la chaudière n° 1. La présence d'un amas de matières ligneuses entreposé au même endroit a été constatée au courant des années passées. Un même lieu utilisé à répétition pour des entreposages temporaires est considéré comme un lieu d'entreposage permanent.

En raison de son caractère lixiviable et toxique, il est essentiel de gérer le bois traité d'une façon adéquate de telle sorte qu'il ne présente pas de danger pour l'environnement. Selon les Lignes directrices relatives à la gestion du bois traité, il est recommandé d'entreposer le bois traité à l'abri des intempéries et sur une surface étanche. Nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 16 mars 2015** un plan d'action, accompagné d'un échéancier, visant à éviter la contamination du sol par les pertes des convoyeurs et par l'entreposage d'un amas de biomasse de la chaudière n° 1. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

De plus, dans votre lettre du 29 janvier 2015, vous vous engagiez à nous transmettre mensuellement les résultats d'analyse d'un échantillon composé des dormants de chemin de fer, soit à la même période que le rapport SENV (à la fin de chaque mois). Nous n'avons pas reçu les résultats de l'échantillon pour le mois de décembre 2014. Nous vous demandons donc de nous les transmettre rapidement.

Finalement, dans notre avis de non-conformité du 11 avril 2014 transmis pour le dépassement de plusieurs normes d'émissions atmosphériques, nous vous demandions de cesser l'utilisation de bois traité jusqu'à ce que le respect des normes d'émission soit démontré.

En 2014, plusieurs caractérisations des émissions (et leurs reprises) ont été effectuées par votre entreprise, et ce, à partir des combustibles suivants : 100 % de dormants créosotés, 100 % d'écorces et un mélange de 20 % de boues mixtes et de 80 % de dormants créosotés.

Lors de notre conversation téléphonique du 28 octobre 2014 avec monsieur Denis Bélanger, surintendant en environnement, la non-utilisation d'un mélange d'écorces, de dormants et de boues mixtes comme combustibles lors des caractérisations atmosphériques nous a été expliquée par le fait que Kruger n'achèterait plus et n'utiliserait plus d'écorces pour alimenter la chaudière n° 1. Or, lors de l'inspection, l'alimentation de la chaudière avec un mélange d'écorces, de dormants et de boues a été constatée, et ce, sans que le respect des normes d'émission ait été démontré pour ce mélange de combustibles. Les caractérisations des émissions de la chaudière qui ont eu lieu en 2014 n'étaient pas représentatives des combustibles actuellement utilisés. Nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 16 mars 2015** les prochaines actions que vous avez l'intention de réaliser afin de démontrer la conformité des émissions atmosphériques de votre chaudière à biomasse pour chaque type ou mélange de combustible.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel josianne.guilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/JG/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Monsieur Denis Bélanger, ingénieur – Papiers de publication Kruger inc.
Papiers de publication Kruger inc. – Montréal

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Région : Mauricie

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-02-03	Heure d'arrivée : 13h13	Heure de départ : 16h15
Inspecteur : Josianne Guilbert		Accompagné de :

N° intervention : 300940067	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° gestion documentaire : 7610-04-01-0047309	N° du rapport d'inspection : 401221757
N° demande : 200170376	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Vérifier quelle est la biomasse utilisée à des fins énergétiques par la chaudière no 1 et la conformité de l'entreposage des matières utilisées.	

Lieu inspecté

Nom du lieu : Papiers de publication Kruger inc.	
Nom usuel du lieu : Kruger Trois-Rivières	
N° du lieu : 51615219	Type de lieu : fabrique de pâtes et papier
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 3735, boulevard Gene-H.-Kruger Trois-Rivières (Québec) G9A 6B1	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,3261111111100;-72,556666666700	

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Kruger inc.	Propriétaire	3285, chemin Bedford Montréal (Québec) H3S 1G5	15777451

Conditions météo

Ensoleillé, - 17°C

Personnes rencontrées

SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Denis Bélanger	Surintendant environnement	819 373-9230 poste 53-54
53-54	53-54	
	Technicien, services techniques	
Opérateur	Opérateur Traitement des eaux usées	

Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à l'identification faite auprès de : M. Bélanger			

Plainte

SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 35	Nombre de photos annexées au rapport : 27
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Josianne Guilbert avec un appareil photo de type Canon PowerShot SD1200 IS, Digital Elph, 10.0 mégapixels. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-04\guijo01\7610-04-01-0047309\2015-02-03	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf les photos no 3, 4, 24 et 25 où des flèches rouges ont été ajoutées.	

Grilles d'inspection annexées

SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan	1	Orthophoto de la cour extérieure, modifiée à la main (ajouts et identifications) – Convoyeurs d'alimentation de la chaudière no 1
	2	Orthophoto de la cour extérieure, modifiée à la main (ajouts et identifications) – Convoyeurs d'alimentation de la chaudière no 1 – Vue rapprochée
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

Échantillons

SO

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

Les résultats des caractérisations des émissions atmosphériques annuelles de la chaudière no 1 à biomasse de 2012 et 2013 démontraient un dépassement des normes et aucune étude de modélisation atmosphériques ne nous avait été transmise telle qu'exigée par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA).

Un avis de non-conformité (ANC) a été transmis à la papetière le 11 avril 2014 lui demandant de cesser l'utilisation de bois traité à des fins énergétiques jusqu'à ce que le respect des normes d'émission soit démontré. Kruger a cessé de brûler du bois traité la journée même.

Une caractérisation des émissions atmosphériques de la chaudière no 1 a été réalisée du 20 au 23 mai 2014 par 23-24 en utilisant comme combustibles, 100% de dormants créosotés et 100% d'écorces. Les résultats présentaient un dépassement pour l'arsenic. La reprise pour l'échantillonnage des métaux a eu lieu les 29 et 30 septembre 2014 avec 100% de dormants comme combustible.

À la suite de la présentation des résultats conformes de la caractérisation des 29 et 30 septembre 2014, la DRAE et le CCEQ ont confirmé à Kruger, verbalement, que l'utilisation de 100% de dormants comme combustible pour la chaudière no 1 était acceptable. Toutefois, un rappel a été fait concernant l'utilisation d'un mélange de dormants et d'écorces était interdit jusqu'à ce que le respect des normes nous soit démontré.

La caractérisation annuelle des émissions atmosphériques de la chaudière no 1 a été effectuée le 28 octobre 2014 avec l'utilisation de 20% de boues mixtes et 80% de dormants. Un problème est survenu avec les échantillons pour les particules. La reprise de la caractérisation pour les particules a eu lieu le 18 décembre 2014. Les deux rapports finaux ne nous ont pas été transmis et nous n'avons pas été informés des résultats du 18 décembre.

La présente inspection a été réalisée en même temps que l'inspection annuelle en vertu du Règlement sur les pâtes et papiers (401221383) et la vérification des correctifs apportés à la suite de la transmission de l'avis de conformité du 8 août 2014 (401221385).

3 Description de l'inspection

À mon arrivée, je me suis présentée aux responsables et j'ai mentionné le but de ma présence. La surintendante aux services techniques et le technicien m'ont accompagné durant l'inspection de la cour extérieure de la papetière. Par la suite, j'ai rencontré à nouveau le surintendant en environnement pour l'informer de mes constats.

Sur les lieux, j'ai constaté les faits suivants :

- Sur la plate-forme étanche munie d'un muret, présence d'amas d'écorces de bouleau et de dormants déchiquetés grossièrement. Des morceaux de dormants mesuraient jusqu'à approximativement 60 cm de longueur. Parmi les écorces, présence de petits billots. Les matières étaient présentes sur la plate-forme le long du muret, les amas déposés les uns sur les autres et s'étaient mélangés en partie. Une odeur de créosote était perceptible autour des amas de dormants. L'opérateur de la pelle mécanique prélevait des écorces et des dormants et les déposait dans la benne d'alimentation du convoyeur de la chaudière no 1 à biomasse. Photos no 8 à 17.

À un endroit parmi les amas d'écorces et de dormants, présence de matières résiduelles domestiques composées d'une boîte de carton de restaurant, un verre en carton cédé, une cannette de liqueur en métal, des papiers (billets de pesée), 11 sacs de plastique transparent contenant des écorces, 3 sacs d'ordures ménagères remplis de matières résiduelles telles que des verres cartonnés à café et des papiers. Un peu plus loin dans l'amas, un sac de croustilles, un sac de plastique transparent et un papier étaient visibles mélangés aux matières. L'opérateur de la pelle a continué ses activités en prélevant des dormants avec des sacs d'ordures et les a déposés dans la benne d'alimentation de la chaudière no 1. J'ai constaté la présence de deux sacs d'ordures dans la pelle lors du prélèvement. Ces deux sacs n'étaient pas visibles sur l'amas avant leur prélèvement. Photos no 18 à 21. L'opérateur n'a démontré aucune hésitation à prélever et à déposer les sacs d'ordures dans la benne.

La papetière est en manquement à l'alinéa 1 de l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour avoir permis le dépôt de matières résiduelles, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

3 Description de l'inspection

De plus, le manquement à l'alinéa 2 de l'article 66 de la LQE est constaté pour, en tant que propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

J'ai informé le surintendant en environnement de mes constats. Il a répondu qu'il n'était pas au courant que des écorces étaient brûlées avec des dormants et qu'il ferait des vérifications à ce sujet avec la chaufferie. Concernant les déchets domestiques, selon la surintendante au service technique, les sacs de plastique transparent contenant des écorces sont des échantillons que les camionneurs présentent à leur arrivée, représentant le contenu de leur chargement. De plus, la boîte de carton d'un repas au restaurant, les verres de carton et la cannette indiquent qu'il s'agit de déchets provenant des camionneurs. Le surintendant a mentionné qu'il va demander aux responsables de veiller à ce qu'un rappel soit fait auprès des camionneurs. Je lui ai demandé d'aviser aussi l'opérateur de la pelle, de ne pas alimenter la chaudière avec des déchets.

- À l'extérieur de la plate-forme d'entreposage des écorces et des dormants, présence de traces de matières ligneuses et de pneus sur la neige à partir du muret et se rendaient jusqu'à un amas de résidus de bois entreposé sur le sol. Ces résidus étaient composés de dormants broyés grossièrement (bois recouvert d'une couche foncée presque noire), de morceaux d'écorces de bouleau et de poussières. J'ai prélevé une poignée de poussières et j'ai constaté la présence d'une odeur de créosote. L'amas était légèrement recouvert d'une pellicule de neige, mais ne semblait pas constitué de neige. Photos no 1, 2, 3, 5, 6, 7.

Des traces de résidus de matières ligneuses plus finement broyées étaient visibles sur la neige, à partir d'un petit amas présent sous le convoyeur d'alimentation de la chaudière no 1 et qui se rendait au même amas entreposé sur le sol. Deux autres petits amas de matières finement broyées étaient présents sous le convoyeur. Photos no 3 et 4. Des poussières et des écorces tombaient sur la neige au sol et sur les petits amas, à partir des convoyeurs. Il s'agissait de pertes de matières du convoyeur qui forment de petits amas (constitués de boues mixtes, d'écorces et de dormants).

Selon les traces visibles au sol, il apparaît que les écorces et dormants qui tombent à l'extérieur de la plate-forme d'entreposage, soit du côté extérieur du muret, soient poussés pour former un amas au sol. De plus, il apparaît que les petits amas constitués des pertes de matières du convoyeur (boues mixtes, écorces et dormants finement broyés) sont, en totalité ou en partie, poussés et accumulés dans le même amas.

J'ai informé le surintendant en environnement de mes constats. Il a répondu que l'amas pourra être éliminé après la fonte de la neige au printemps. Je lui ai signifié que j'ai obtenu la même réponse par les années passées et que l'amas n'avait pas été éliminé dans les délais prévus. De plus, les poussières et les petits morceaux de dormants sont susceptibles de contaminer le sol lors de la fonte de la neige et lors de précipitations. J'ai demandé à ce qu'une solution nous soit proposée et j'ai recommandé de faire réparer les convoyeurs pour faire cesser les fuites de résidus sur le sol.

- Des amas de boue mixte étaient entreposés sur l'aire étanche.

Une partie des boues sortaient du bâtiment des presses à boue sur un convoyeur. Ce même convoyeur se rendait à la benne d'alimentation en écorces et en dormants. Un autre convoyeur acheminait les matières jusqu'au haut du bâtiment des anciens écorceurs. À l'intérieur, dans le haut du bâtiment, présence d'un déchiqueteur (équipement fermé). En dessous, au rez-de-chaussée, un employé a ouvert un panneau pour me montrer les matières avant leur sortie du bâtiment. Les matières étaient finement broyées. Photos no 24, 25. Les matières étaient visibles à l'extérieur à leur sortie au bas du bâtiment. Photos no 26, 27. Des convoyeurs acheminaient les matières jusqu'au dessus des bâtiments de la papetière, vers la chaudière no 1. Des particules et des écorces tombaient au sol à plusieurs endroits. Photos no 3, 4.

- Un amas de dormants grossièrement broyés était présent sur l'aire étanche située à l'est du bâtiment des anciens écorceurs. Photos no 22, 23.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

5 Conclusion

Le manquement aux alinéas 1 et 2 de l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été constaté, soit pour avoir permis le dépôt de MR dans un lieu non autorisé et, en tant que propriétaire d'un lieu où des MR ont été déposées, ne pas avoir les mesures nécessaires pour les éliminer dans un lieu autorisé.

Des dormants, des écorces, des boues mixtes et des matières résiduelles domestiques servaient de combustible pour la chaudière no 1.

Une partie des combustibles mélangés et déchiquetés finement, qui est acheminée à la chaudière no 1, tombe au sol sous les convoyeurs et est accumulée en un amas directement sur le sol (surface non étanche). Ce mode d'entreposage ne respecte pas les Lignes directrices relative à la gestion du bois traité (entreposage sur une surface étanche et à l'abri des intempéries).

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

1	<p>Manquement : Avoir permis le dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, soit pour les matières résiduelles domestiques déposées sur les amas de résidus de matières ligneuses servant à alimenter la chaudière no 1 à biomasse (sur la plate-forme d'entreposage étanche munie d'un muret).</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement - article 66, alinéa 1 (115.25 (7), catégorie B, 5000\$)</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Le dépôt d'une petite quantité de matières à faible risque sur une surface étanche ne porte pas atteinte à l'être humain.</p>		
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Le dépôt d'une petite quantité de matières à faible risque sur une surface étanche sur un terrain industriel ne porte pas atteinte à l'environnement. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Les matières pouvaient être récupérées et disposées dans un lieu autorisé.</p>		
<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Terrain industriel</p>		
2	<p>Manquement : Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, soit pour les matières résiduelles domestiques présentes sur les amas de résidus de matières ligneuses dont une partie a été déposée sur le convoyeur d'alimentation de la chaudière no 1 à biomasse.</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement - article 66, alinéa 2 (115.25 (7), catégorie B, 5000\$)</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Suite à leur dépôt sur la plate-forme parmi les matières ligneuses, des matières résiduelles (déchets domestiques) étaient éliminées par brûlage. La chaudière no 1 n'a pas été autorisée comme incinérateur. Les contaminants susceptibles d'être présents dans les émissions atmosphériques n'ont pas été encadrés par un C.A. et le suivi des émissions n'a pas été prévu pour l'incinération de déchets domestiques. De plus, l'émission a lieu en pleine ville.</p>		
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Suite à leur dépôt sur la plate-forme parmi les matières ligneuses, des matières résiduelles (déchets domestiques) étaient éliminées par brûlage. La chaudière no 1 n'a pas été autorisée comme incinérateur. Les contaminants susceptibles d'être présents dans les émissions atmosphériques n'ont pas été encadrés par un certificat d'autorisation et le suivi des émissions n'a pas été prévu pour l'incinération de déchets domestiques. De plus, l'émission a lieu en pleine ville. Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré) Explication : Les matières résiduelles étaient prélevées par l'opérateur de la pelle et déposées sur le convoyeur d'alimentation. Les conséquences sont irréversibles pour les matières déjà incinérées, toutefois, les autres matières peuvent être récupérées et disposées dans un lieu autorisé.</p>		
<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : L'incinération de matières résiduelles non autorisées avait lieu en pleine ville, toutefois, la quantité éliminée par incinération qui a été constatée est faible.</p>		

Facteurs aggravants

SO

<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis de non-conformité du 11 avril 2014 pour les manquements aux articles 81, 88 et 90 du RAA (catégorie A); - Avis de non-conformité du 14 avril 2014 pour le manquement à l'article 90 du RAA (catégorie A); - Avis de non-conformité du 17 avril 2014 pour les manquements aux articles 88 et 90 du RAA (catégorie A); - Avis de non-conformité du 21 mai 2014 pour le manquement à l'article 27 du RFPP (catégorie A); - Avis de non-conformité du 30 mai 2014 pour le manquement aux articles 20 al.2 (2) et 21 de la LQE (catégories A et B).
<input type="checkbox"/>	<p>Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :</p>
<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Autre facteur aggravant à considérer :</p>

Facteurs atténuants

SO

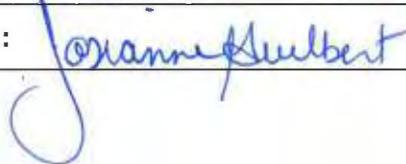
6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants

En fonction de la directive sur le traitement des manquements, il est recommandé de transmettre un avis de non-conformité pour les manquements constatés. Pour des manquements de gravité mineur avec facteurs aggravants, l'émission d'une sanction administrative pécuniaire est recommandée. Le manquement pour lequel la preuve est prépondérante et la gravité la plus élevée est celui à l'article 66, alinéa 2, de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'objectif visé est de prévenir la répétition du manquement.

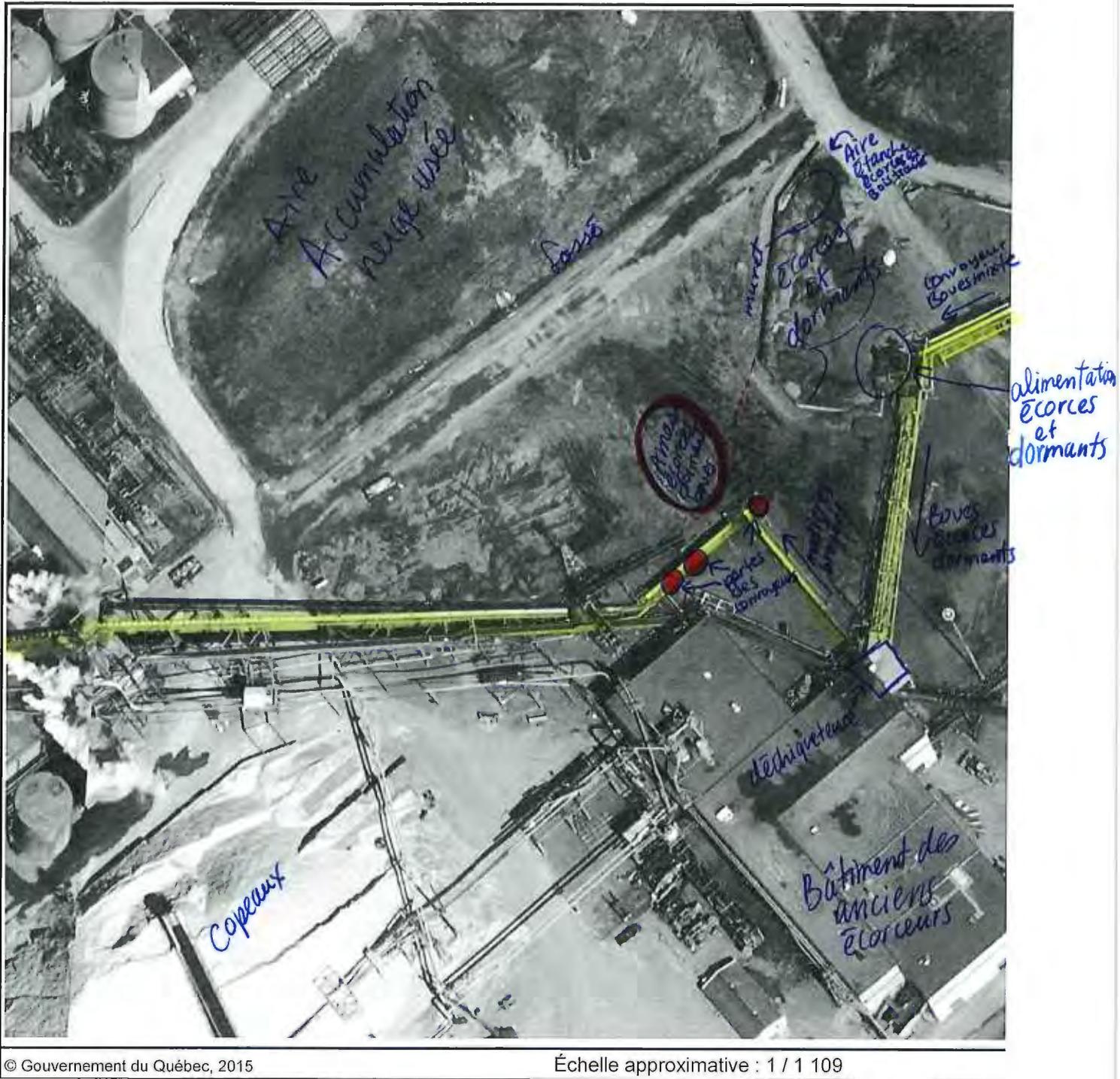
Dans l'avis de non-conformité, demander à l'entreprise d'apporter des correctifs à l'entreposage de la biomasse de la chaudière no 1 qui tombe au sol (surface non étanche) à partir des convoyeurs et à partir du muret de la plate-forme d'entreposage.

Rédigé par : Josianne Guilbert

Signature :  Date de signature : 2015-02-10

12 3-10

7 - Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Jocelyne Rioux	Fonction : Chef d'équipe au secteur industriel
Signature : <i>Jocelyne Rioux</i>	Date : <i>10 février 2015</i>
Commentaires : <i>après l'envoi de l'avis de non-conformité SUP préparer une fiche synthèse des éléments soumis pour présentation à la coordonnatrice.</i>	



© Gouvernement du Québec, 2015

Échelle approximative : 1 / 1 109

② Orthophoto de la cour extérieure, modifiée à la main (ajouts et identifications) - Convoyeurs d'alimentation de la chaudière no 1 .

J. Guilbert
2015-02-04



IMG_7071 (Small).jpg

Photo no 1 : Muret de l'aire étanche (à gauche) et amas au sol (au fond, centre droit). Bâtiment des anciens écorceurs.

IMG_7061 (Small).jpg

Photo no 2 : Amas de dormants et d'écorces entreposé directement sur le sol (surface non étanche).



IMG_7065 (Small).jpg

Photo no 3 : Amas de dormants et d'écorces entreposé directement sur le sol. À gauche, petit amas de matières tombées du convoyeur d'alimentation de la chaudière no 1.

IMG_7066 (Small).jpg

Photo no 4 : Sous les convoyeurs d'alimentation de la chaudière no 1, petits amas de matières ayant fuit sur le sol.

[Handwritten signature]



IMG_7060 (Small).jpg

Photo no 5 : Composition de l'amas de dormants et d'écorces entreposé au sol à proximité des convoyeurs d'alimentation de la chaudière no 1 à biomasse. Matières broyées. Odeur de créosote.



IMG_7063 (Small).jpg

Photo no 6 : Composition de l'amas de dormants et d'écorces entreposé au sol à proximité des convoyeurs d'alimentation de la chaudière no 1 à biomasse.



IMG_7064 (Small).jpg

Photo no 7 : Composition de l'amas de dormants et d'écorces entreposé au sol à proximité des convoyeurs d'alimentation de la chaudière no 1 à biomasse.



IMG_7070 (Small).jpg

Photo no 8 : Aire étanche avec muret pour l'entreposage des écorces et des dormants. Muret extérieur.

Handwritten signature



IMG_7068 (Small).jpg

Photo no 9 : Dormants broyés grossièrement et écorces visibles au-dessus du muret.



IMG_7069 (Small).jpg

Photo no 10 : Dormants broyés grossièrement et écorces visibles au-dessus du muret.



IMG_7072 (Small).jpg

Photo no 11 : Dormants broyés grossièrement et écorces entreposés sur la plate-forme étanche.



IMG_7073 (Small).jpg

Photo no 12 : Aire étanche avec muret pour l'entreposage des écorces et des dormants. Au fond, benne d'alimentation du convoyeur alimentant la chaudière no 1.

JA



IMG_7080 (Small).jpg

Photo no 13 : Alimentation du convoyeur alimentant la chaudière no 1 avec des dormants et des écorces.

IMG_7083 (Small).jpg

Photo no 14 : Alimentation du convoyeur alimentant la chaudière no 1 avec des dormants et des écorces.



IMG_7074 (Small).jpg

Photo no 15 : Dormants grossièrement broyés et écorces pour l'alimentation du convoyeur de la chaudière no 1. Composition des amas.

IMG_7076 (Small).jpg

Photo no 16 : Dormants grossièrement broyés et écorces pour l'alimentation du convoyeur de la chaudière no 1. Composition des amas.



IMG_7081 (Small).jpg

Photo no 17 : Dormants grossièrement broyés et écorces pour l'alimentation du convoyeur de la chaudière no 1. Composition des amas.

IMG_7078 (Small).jpg

Photo no 18 : Matières résiduelles domestiques présentes dans l'amas de dormants et d'écorces.



IMG_7079 (Small).jpg

Photo no 19 : Matières résiduelles domestiques présentes dans l'amas de dormants et d'écorces.

IMG_7082 (Small).jpg

Photo no 20 : Prélèvement de matières résiduelles domestiques avec les dormants et les écorces pour l'alimentation de la chaudière no 1.

Yes



IMG_7083 (Small).jpg

Photo no 21 : Dépôt de matières résiduelles domestiques avec les dormants et les écorces au convoyeur d'alimentation de la chaudière no 1.



IMG_7086 (Small).jpg

Photo no 22 : Amas de dormants grossièrement broyés entreposé sur l'aire étanche située du côté est du bâtiment des anciens écorceurs.



IMG_7087 (Small).jpg

Photo no 23 : Amas de dormants grossièrement broyés entreposé sur l'aire étanche située du côté est du bâtiment des anciens écorceurs. Composition des amas.



IMG_7089 (Small).jpg

Photo no 24 : Matières ligneuses alimentant la chaudière no 1, avant sa sortie du bâtiment des anciens écorceurs. Matières déchetées finement.

[Handwritten signature]



IMG_7091 (Small).jpg

Photo no 25 : Le déchiqueteur est situé au haut du bâtiment des anciens écorceurs et les matières sortent au bas du coin nord-est du bâtiment.

IMG_7092 (Small).jpg

Photo no 26 : Matières ligneuses alimentant la chaudière no 1, à sa sortie du bâtiment des anciens écorceurs. Matières déchiquetées finement.



IMG_7094 (Small).jpg

Photo no 27 : Matières ligneuses alimentant la chaudière no 1, à sa sortie du bâtiment des anciens écorceurs.

N° du rapport d'inspection : 401221757

Handwritten signature in blue ink.

1. Identification

Date de la vérification : 2013-11-11

Nom de la personne qui procède à la vérification : Jean-Philippe Valois

N° intervention : 300846264

Type d'intervention : Suivi d'urgence-environnement
(autre qu'inspection)

N° gestion documentaire : 7610-14-01-01968-01

N° du rapport de vérification:401086471

N° demande : 200202742

Type de demande : Urgence

But de la vérification : Suivi d'urgence concernant un déversement d'huile hydraulique.

Lieu concerné par la vérification

Nom du lieu : Graymont (Qc) inc. (usine de Joliette)

Nom usuel du lieu :

N° du lieu : 55076236

Type de lieu : industrie

Localisation du lieu :

Adresse du lieu : 1300, rue Notre-Dame
Joliette (Québec) J6E 3Z9

Intervenant(s) du lieu

Nom (personne ou municipalité)	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Graymont (Qc) inc.		25, rue de Lauzon Boucherville (Québec) J4B 1E7	29482262

Personnes contactées

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
53-54	Environnement	450-960-2524

Autres pièces annexées au rapport de vérification

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Document		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1 2	Courriel et rapport d'incident de la compagnie Rapport d'urgence environnement d'un événement précédent

2. Mise en contexte (facultatif)

Le 16 octobre 2013 est survenu un déversement d'huile sur le terrain de la compagnie Graymont suite à un bris d'une conduite hydraulique sur un camion hors route.

3. Description de la vérification

Le bris d'une conduite hydraulique sur un camion hors route a provoqué le déversement de 131 litres d'huile hydraulique sur une voie asphaltée entre la carrière et l'usine.

Suite au déversement, des absorbants ont été utilisés pour récupérer les huiles déversées. Les absorbants contaminés ont été récupérés par la suite, à l'aide du balai mécanique de la compagnie et ont été entreposés temporairement dans la carrière sur le roc. Le 18 octobre 2013, les absorbants ont été envoyés chez Solution Eau-air-sol.

La compagnie a avisé le Ministère le 31 octobre 2013 du déversement par courriel. Une vérification a été faite auprès du coordonnateur du service d'Urgence-Environnement pour le MLLL et aucun signalement n'a été fait concernant cet événement à Urgence Environnement.

L'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses stipule que :

9. Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement **doit sans délai** remplir les obligations suivantes:

- 1° il doit faire cesser le déversement;
- 2° il doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

3. Description de la vérification

La compagnie Graymont remplit les obligations des points 1 et 3 puisque le produit a été récupéré sans délai. Le point deux indique que le ministre doit être avisé **sans délai** de tout événement impliquant le déversement de matières dangereuses. Le Ministère a été avisé que deux semaines après l'événement.

La responsable environnement indique dans le courriel en nous informant du déversement que le MDDEFP n'a pas été avisé avant le 31 octobre 2013 à cause de son absence du bureau. La compagnie est au courant de ces obligations en regard de l'article 9 du RMD puisque d'autres événements similaires sont déjà survenus (voir annexe 2) et que lors de ces événements, le MDDEFP a été avisé selon les délais prescrits à l'article 9. De plus, Urgence Environnement figure parmi les intervenants à aviser sur le formulaire d'incident de la compagnie.

4. Conclusion

Lors de cette vérification, j'ai constaté le manquement suivant au *Règlement sur les matières dangereuses*, soit :

- Ne pas avoir avisé sans délai le Ministère lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement;
Règlement sur les matières dangereuses, article 9.

Évaluation de la gravité en fonction des termes de la Directive sur le traitement des manquements

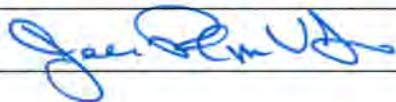
- **Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la santé humaine à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain**
 - Aucune atteinte ou aucun risque (manquement de nature administrative).
- **Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune**
 - Aucune (manquement de nature administrative).
- **Vulnérabilités du milieu affecté ou susceptible d'être affecté**
 - Aucune (manquement de nature administrative).
- **Facteur(s) aggravant(s)**
 - La compagnie est au courant des obligations de l'article 9 du RMD;
 - La compagnie a reçu deux avis de non-conformité dans la dernière année.

J'évalue les conséquences des manquements mineurs avec facteurs aggravants.

5. Recommandations

- Je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour le manquement à l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses;
- Je recommande d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP) pour le manquement à l'article 9 du RMD (article 138.5 (1) (a)- 5000\$ pour une personne physique) afin d'inciter la personne à apporter rapidement les mesures correctives;
- Je recommande de planifier une vérification (autre qu'inspection) d'ici le 11 décembre 2013 afin de s'assurer de recevoir un plan des mesures correctrices.

Signature :



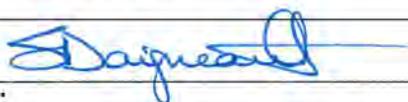
Date de rédaction : 2013/11/11

6. Vérification du rapport

Approuvé par : Sophie Daigneault

Fonction : Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Signature :



Date : 2013-11-11

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité;
- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional;
- Effectuer le suivi de manquement.

Date de la vérification : 2013-11-11

No de gestion documentaire : 7610-14-01-01963-01

Date de l'inspection : 2013-11-11

No de gestion documentaire : 7610-14-01-01968-01

ANNEXE I

COURRIEL ET RAPPORT D'INCIDENT DE LA COMPAGNIE

Valois, Jean-Philippe

De: Bélanger, Ève
Envoyé: 4 novembre 2013 08:55
À: Valois, Jean-Philippe
Objet: TR : Rapport d'incident

Allo Jean-Philippe, je te transfère l'information fournie par Mme Guentert pour que tu fasses le suivi et mettes les infos à ton dossier.

Bonne journée.

Eve Bélanger, chimiste
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de
Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides
Bureau local de Joliette
1160, rue Notre-Dame
Joliette (Québec)
J6E 3K4

téléphone: (450) 752-6860, poste 229
télécopieur: (450) 752-6828
courriel: eve.belanger@mddefp.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : 53-54 [mailto: 53-54]
Envoyé : 31 octobre 2013 17:10
À : Bélanger, Ève
Objet : Rapport d'incident

Bonjour Mme Bélanger,
Voici le rapport suite à une fuite d'huile hydraulique résultant du bris d'un boyau sur un camion hors route.
Je suis désolée pour le délai, j'étais à l'extérieur du bureau durant une semaine.
Pour toutes questions n'hésitez pas à me contacter.
Merci et au plaisir.

53-54 M. Sc. Env.

Technicienne environnement et laboratoire

Graymont (Qc) Inc.

Usine de Joliette

Tél : 450-960-2524

Cell: 53-54

Fax: 450-759-8376

53-54



GRAYMONT

2013-11-04



RAPPORT D'INCIDENT ENVIRONNEMENTAL

G-51

DE RAPPORT JOL2013-020

NOM DU TÉMOIN / ÉMETTEUR	<u>53-54</u>	DATE DE L'INCIDENT	<u>16 octobre 2013</u>
LIEU DE L'INCIDENT	<u>Côte vers concasseur primaire</u>	HEURE DE L'INCIDENT	<u>8:43</u>
HEURE OÙ L'INCIDENT A ÉTÉ DÉCOUVERT	<u>Immédiatement</u>	VISITE DES LIEUX	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

CONDITIONS CLIMATIQUES

TEMPS	<u>NUAGEUX</u>	PRÉCIPITATIONS	<u>AUCUNE</u>	<u>12</u> °C
VITESSE VENTS	<u>11 KM/H</u>	DIRECTION	<u>EST</u>	

TYPE D'INCIDENT

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> DÉVERSEMENT/PRODUITS PÉTROLIERS | <input type="checkbox"/> REJET D'EAU DÉPASSANT LES NORMES |
| <input type="checkbox"/> DÉVERSEMENT/PRODUITS CHIMIQUES | <input type="checkbox"/> ÉMISSIONS ATM. DÉPASSANT LES NORMES |
| <input type="checkbox"/> BRUIT | <input type="checkbox"/> POUSSIÈRES FUGITIVES |
| <input type="checkbox"/> PLAINTÉ D'UN CITOYEN | <input type="checkbox"/> AUTRE |

MATIÈRE EN CAUSE HUILE HYDRAULIQUE QUANTITÉ ESTIMÉE 130 L Choisissez un élément.

DESCRIPTION DE L'INCIDENT

REPLIR PAR LE TÉMOIN / ÉMETTEUR

INCLURE LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, LES ÉQUIPEMENTS, LES CITOYENS, LES MUNICIPALITÉS, LES CLIENTS, ETC.
INDIQUER COORDONNÉES DU PLAIGNANT ET DE CEUX QUI ONT SUBI UN IMPACT SI APPLICABLE. JOINDRE CROQUIS OU PHOTO SI POSSIBLE

Incident JDE # 257

Lors du transport de la pierre de la carrière vers le concasseur primaire, le boyau hydraulique du camion hors-route # 34 a cédé, engendrant une fuite d'huile hydraulique sur l'asphalte. Environ 130 litres ont été perdu (quantité remise dans le véhicule suite à la réparation) en mince filet sur une distance d'environ 1 km.

DESCRIPTION DE L'ACTION PRISE IMMÉDIATEMENT

REPLIR PAR LE TÉMOIN / ÉMETTEUR

TRAITEMENT DE L'INCIDENT POUR RÉDUIRE LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX, SI APPLICABLE

Immédiatement des employés ont étendu une palette entière d'absorbants sur l'huile. L'absorbant huileux a été ramassé avec le camion vacuum balais de l'usine et temporairement entreposé à la carrière, sur le roc dans une digue étanche construite avec de la criblure de pierre compactée. De la criblure a été mélangée à l'absorbant afin d'assécher le surplus d'eau. 23-24 a été immédiatement avisé pour venir récupérer tout le matériel, ce qui a été fait très tôt le matin du 18 octobre. Le matériel a été transporté chez 23-24 (manifeste de transport en annexe).

SERVICES ET PERSONNES CONTACTÉS

- | | | | | |
|--|--|--|-----------------------------------|--------------|
| <input type="checkbox"/> 911 | <input type="checkbox"/> ONG | <input type="checkbox"/> PRÉTEUR (BNC) | <input type="checkbox"/> DIR. ENV | HEURE: _____ |
| <input checked="" type="checkbox"/> MENV | <input type="checkbox"/> URGENCE-ENVIRONNEMENT QUÉBEC (1-866-694-5454) | <input type="checkbox"/> URGENCE-ENVIRONNEMENT CANADA (1-866-283-2333) | | |

Envoyez au CEO, COO, directeurs Production, usine et environnement. Email incident@graymont.com

Révisé le 31-07-2012

Recto

Pol. Env. #6



RAPPORT D'INCIDENT ENVIRONNEMENTAL

G-51

RÉSULTATS DE L'ANALYSE DE L'INCIDENT	<small>REmplir par le superviseur du département</small>
---	--

<small>DESCRIPTION DES CAUSES RÉELLES ET POTENTIELLES</small>
<p>La fuite résulte de l'usure du boyau hydraulique.</p>

ACTIONS CORRECTIVES (COURT TERME) ET PRÉVENTIVES (LONG TERME) À METTRE EN PLACE	<small>REmplir par le superviseur du département</small>
--	--

ACTION	DATE VISÉE / RESPONSABLE
Continuer l'inspection préventive des boyaux hydrauliques des véhicules lors de l'entretien.	Mécaniciens
Ne plus ramasser les déversements avec le balais mécanique, mais à la pelle et disposer du matériel dans des barils de 45 gallons. Ceci facilite la disposition du matériel et est moins dispendieux.	Tool box meeting / 53-54

SUIVI	<small>REmplir par le responsable environnement</small>
--------------	---

<small>CONFIRME L'EFFICACITÉ DES MESURES CORRECTIVES ET PRÉVENTIVES MISES EN ŒUVRE</small>

SIGNATURE DU SUPERVISEUR DU DÉPARTEMENT _____ DATE _____

SIGNATURE DU DIRECTEUR D'USINE _____ DATE _____

SIGNATURE RESPONSABLE ENVIRONNEMENT _____ DATE _____

Une fois que l'incident a été corrigé et enquêté, il doit être entré dans JDE

23-24

23-24

23-24

Date de l'inspection : 2013-11-11

No de gestion documentaire : 7610-14-01-01968-01

ANNEXE II

RAPPORT D'URGENCE ENVIRONNEMENT D'UN ÉVÉNEMENT PRÉCÉDENT

COMPTE RENDU D'APPEL

T-016

A.R. : 14-20130425-0462

ALERTE

Date de l'appel : **2013-04-25** Reçu par : **Patrick Gagnon** Heure de réception de l'appel au COG :
(année, mois, jour) 4 h 18
Date événement : **2013-04-25** Heure événement : **1 h 30**
(année, mois, jour)

COORDONNÉES

Nom de l'interlocuteur : 53-54 Fonction : **Superviseur**
Organisme : **Graymont**

Nom de la personne à rappeler : **idem** Fonction : **idem**
Organisme : **idem**

Adresse : **1300, rue Notre-Dame**
N° de téléphone : (53-54 Ville : **Joliette**

Localisation de l'événement : **Terrain de l'usine**
Nom de la ville : **Joliette** N° de la ville : **61025**

TYPE D'ÉVÉNEMENT

Aérien	<input type="checkbox"/>	Bris d'équipement	<input checked="" type="checkbox"/>	Incendie	<input type="checkbox"/>	Déversement illégal	<input type="checkbox"/>
Ferroviaire	<input type="checkbox"/>	Glissement de terrain	<input type="checkbox"/>	Pluie diluvienne	<input type="checkbox"/>	Inondation	<input type="checkbox"/>
Manutention	<input type="checkbox"/>	Maritime	<input type="checkbox"/>	Travaux en milieux humides	<input type="checkbox"/>	Réservoir	<input type="checkbox"/>
Routier	<input type="checkbox"/>	Tornade	<input type="checkbox"/>			Fuite de gaz	<input type="checkbox"/>
						Autres :	<input type="checkbox"/>

Produit (s) en cause : **Huile minérale** Quantité estimée : **n/d**

Description sommaire de l'événement : **Trois transformateurs tombés sur le terrain de l'usine (terrain agricole). Les transformateurs serait tombé en raison du vent. Des trois transformateurs tombés, deux d'entre eux ce sont ouvert, mais la quantité d'huile tombé ne serait pas encore connu. De plus, monsieur 53-54 ne savait pas si l'huile déversé contenant des BPC's. Une firme spécialisé sera appelée sur les lieux pour récupérer.**

TRANSFERT

Immédiat Différé

N° de région : **14** Heure à laquelle l'intervenant de garde a été prévenu par téléavertisseur : **4 h 23**
Nom de l'intervenant : **Sonia Chartrand** Heure du retour d'appel : **4 h 29**
Commentaires :

TRAITEMENT TERMINÉ : 4 h 38

Signature : _____

Date : **2013-04-25** _____

ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

N° Référence : AR : 14 - 20130425-0462

T-14 20130425-016 T-14

Date de l'événement : 2013-04-25 Heure : 3 h 00 min. N° de photos : _____
 Organisme impliqué : Carrière Graymont Tél. : 0 _____
 Adresse : 1300 Notre-Dame Robette Poste : _____
 Ville : _____ Code postal : _____
 Endroit de l'événement : idem Code S.P. : _____
 Ville de l'événement : idem N° de ville : 61025
 Produit en cause : huile hydraulique État du produit L/S/G : (L)

NON CLASSÉ	CLASSE	UN :
	3, 3	CAS :

Quantité : Approx. Imp. : 306
 Précise : Dév. : 204
 Sans Dév. : Réc. : 0

Aspects humains
 Sans objet :
 Évacués : N° : _____
 Blessés : N° : _____
 Traités imm. : N° : _____
 Hospitalisés : N° : _____
 Décédés : N° : _____

SECTEUR : Aéroportuaire Commercial Forestier Autres :
 Industriel Minier Mixte () ()
 Portuaire Résidentiel Rural

IMPACT : Air Cours d'eau Infrastructure d'intérieur
 Infrastructure souterraine Infrastructure de surface Milieu naturel Aucun

TYPE D'ÉVÉNEMENT : Aérien Bris d'équipement Déversement illégal Ferroviaire
 Incendie Manutention Maritime Réservoir
 Routier Travaux illégaux Autres

Sommaire (causes de l'événement) : Bris de transformateurs contenant de l'huile hydrau.

Signalé par : Patrick Gagnon Origine M.E.F. (O/N) : Oui Non
 Organisme : COG Appel reçu à : 4 h 23 min.
 Tél. : (418) 643-5678 Date : 20130425 Fin de la conversation : 4 h 25 min.

PERSONNES PRÉSENTES SUR LES LIEUX

Sortie : Oui ou Non
 Urgence-Environnement : _____ Rendu sur les lieux à : _____ h _____ min.
 Organisme impliqué : _____ Quitte les lieux à : _____ h _____ min.
 Responsables municipaux : _____ Temps total : 30 min.
 N° de sorties : _____
 Catégorie : 1) 2) 3)
 Demande d'exécution de travaux : Oui Non
 Émissions 115.1 : Oui Non
 Fonds d'urgence : Oui Non Coût : _____
 Pér. de traitement : Int. Ext. Comb.
 Transféré à (serv. ou code) : IND Zone (M.T.M.) : _____ X : _____ Y : _____

Sommaire :
 (Interventions)
 Une cil de récupération sera contactée dans la journée pour venir nettoyer et échantillonner

T-14-20130425-016
AR #14-20130425-0462

Patrice Bagnon. COG.

4h25 COG

53-54 Graymont Joliette. 3 transfos
tombés sur son terrain. 2 seraient ouverts
et l'autre serait fermé. Ne sait pas si il y a
du BPC. 450. 916 1419

→ sur intendant.

4h31

53-54

Transfos de la courtoie, tombés
dans un fossé qui sert de drainage à la
limite de propriété sud dans village St-Pierre
Chers Mt.). BPC Non, transfo de Graymont.
102 litres chaque, à brûler et en autres hon.

23-24

sera appelé. Demain
les transfos vont être enlevés demain. Je lui
demande de me téléphoner pour me tenir
au courant des événements. PAS d'eau
dans le fossé, de l'aborbant sera mis au ton
pour contenir l'huile au cas où.

Louise Chartrand



GRAYMONT

RAPPORT D'INCIDENT ENVIRONNEMENTAL

G-51

DE RAPPORT JOL2014-003

NOM DU TÉMOIN / ÉMETTEUR	<u>53-54</u>	DATE DE L'INCIDENT	<u>06/03/2014</u>
LIEU DE L'INCIDENT	<u>Sous le brûleur du four #3</u>	HEURE DE L'INCIDENT	<u>18 :30</u>
HEURE OÙ L'INCIDENT A ÉTÉ DÉCOUVERT	<u>18 :30</u>	VISITE DES LIEUX	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

CONDITIONS CLIMATIQUES			
TEMPS	<u>CLAIR</u>	PRÉCIPITATIONS	<u>AUCUNE</u>
VITESSE VENTS	<u>6.4</u>	DIRECTION	<u>SUD</u>
			<u>-10.1 °C</u>

TYPE D'INCIDENT			
<input checked="" type="checkbox"/> DÉVERSEMENT/PRODUITS PÉTROLIERS	<input type="checkbox"/> REJET D'EAU DÉPASSANT LES NORMES		
<input type="checkbox"/> DÉVERSEMENT/PRODUITS CHIMIQUES	<input type="checkbox"/> ÉMISSIONS ATM. DÉPASSANT LES NORMES		
<input type="checkbox"/> BRUIT	<input type="checkbox"/> POUSSIÈRES FUGITIVES		
<input type="checkbox"/> PLAINTÉ D'UN CITOYEN	<input type="checkbox"/> AUTRE		
MATIÈRE EN CAUSE	<u>BUNKER #6</u>	QUANTITÉ ESTIMÉE	<u>15</u> litres

DESCRIPTION DE L'INCIDENT REPLIR PAR LE TÉMOIN / ÉMETTEUR
 INCLURE LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, LES ÉQUIPEMENTS, LES CITOYENS, LES MUNICIPALITÉS, LES CLIENTS, ETC.
 INDIQUER COORDONNÉES DU PLAIGNANT ET DE CEUX QUI ONT SUBI UN IMPACT SI APPLICABLE. JOINDRE CROQUIS OU PHOTO SI POSSIBLE

incident JDE 329

Aucun impact sur l'environnement n'a été perçu compte tenu du fait que le déversement s'est produit à l'intérieur et sur un plancher d'acier. Aucune source d'eau et de terrain meuble ne sont à proximité. Urgence environnement a été appelé dès que j'ai appris l'évènement soit le 07/03/2014 à 09:40 (no. séquentiel 14-0002) contact 53-54

OK

DESCRIPTION DE L'ACTION PRISE IMMÉDIATEMENT REPLIR PAR LE TÉMOIN / ÉMETTEUR
 TRAITEMENT DE L'INCIDENT POUR RÉDUIRE LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX, SI APPLICABLE

Dès que l'opérateur, à la fin de son quart de travail vers 18:30 le 06-03-2014 s'est rendu compte de l'évènement, il a appliqué de l'absorbant sur le déversement ce qui a eu pour effet de stopper l'étendu du déversement (environ 5 à 6 pieds de diamètre) voir photos. Le lendemain il m'a avisé de l'évènement et nous avons procédé au ramassage après que l'absorbant eu fait son effet.

SERVICES ET PERSONNES CONTACTÉS			
<input type="checkbox"/> 911	<input type="checkbox"/> ONG	<input type="checkbox"/> PRÊTEUR (BNC)	<input checked="" type="checkbox"/> DIR. ENV (YVES MORISSETTE) HEURE: <u>07/03/2014 à 09:40</u>
<input type="checkbox"/> MENV	<input checked="" type="checkbox"/> URGENCE-ENVIRONNEMENT QUÉBEC (1-866-694-5454)	<input type="checkbox"/> URGENCE-ENVIRONNEMENT CANADA (1-866-283-2333)	

Complétez le recto dans les **24 heures** suivant la non-conformité
 Envoyez au **CEO, COO, directeurs Production, usine et environnement.** Email incident@graymont.com

Révisé le 31-07-2012

Recto

Pol. Env. #6

**RAPPORT D'INCIDENT ENVIRONNEMENTAL****GRAYMONT**

RÉSULTATS DE L'ANALYSE DE L'INCIDENT		REmplir par le superviseur du département
DESCRIPTION DES CAUSES RÉELLES ET POTENTIELLES		
<p>Ce 20 litres sert à purger le système de Bunker #6 lors des départs de four. Malheureusement, le contenant avait été laissé sur une marche tout près du système de purge du brûleur du four #3. La chute sur le plancher résulte des vibrations qui se produisent lorsque le four est en fonction.</p>		
ACTIONS CORRECTIVES (COURT TERME) ET PRÉVENTIVES (LONG TERME) À METTRE EN PLACE		REmplir par le superviseur du département
ACTION	DATE VISÉE / RESPONSABLE	
De l'absorbant a été étendu sur le déversement pour empêcher la propagation de l'huile.	06/03/2014 à 18:30	
Le déversement a été ramassé dans des 20 litres (2) qui ont été entreposés dans un 45 gallons au dépôt de matières résiduelles (DMR) sous le numéro 44.	07-03-2014 /	53-54
Le contenant de purge devra être disposé immédiatement dans le DMR.	En tout temps / préposé au four	
SUIVI		REmplir par le responsable environnement
CONFIRME L'EFFICACITÉ DES MESURES CORRECTIVES ET PRÉVENTIVES MISES EN ŒUVRE		
Rapport d'incident et photos envoyées à Jean-Philippe Valois par courriel le 10 mars 2014.		

SIGNATURE DU SUPERVISEUR DU DÉPARTEMENT _____ DATE _____

SIGNATURE DU DIRECTEUR D'USINE _____ DATE _____

SIGNATURE RESPONSABLE ENVIRONNEMENT _____ DATE _____

Une fois que l'incident a été corrigé et enquêté, il doit être entré dans JDE

Verso







Repentigny, le 11 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Graymont (Qc) inc.
1300, rue Notre-Dame,
Joliette (Québec) J6E 3Z9

N/Réf. : 7610-14-01-01968-01
401084854

Objet : Déversement d'huile hydraulique survenu le 16 octobre 2013 à l'usine Graymont de Joliette.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 novembre 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 11 décembre 2013** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

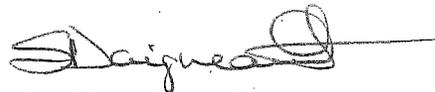
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Philippe Valois au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 231 ou à l'adresse courriel jean-philippe.valois@mddefp.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/jpv



Sophie Daigneault
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

AVIS DE RECLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PECUNIAIRE

Repentigny, le 19 février 2014

Graymont (Qc) inc.
1300, rue Notre-Dame
Joliette (Québec) J6E 3Z9

N/Réf. : 7610-14-01-01968-01
401086913

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 4 novembre 2014 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le ou vers le 16 octobre 2013 au 1300, rue Notre-Dame, à Joliette et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9.
Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.5 (1) (a) et 9 al.1 (2).

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : Le 19 février 2014

Nom : Graymont (Qc) inc.

Sanction n° 401086913

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddefp.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS SOUMIS EN VUE D'IMPOSER UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides (C)

Région : Lanaudière

Nom de l'intervenant : Graymont (Qc) inc.

N° de l'intervenant : 29482262

N° du lieu d'intervention : 55076236

N° de l'intervention : 300846264

N° gestion documentaire : 7610-14-01-01968-01

Manquement visé par la SAP (référence légale) : Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (2) et 138.5 (1) (a)

1. Est-ce que les éléments suivants ont été vérifiés et sont présents au dossier qui sera soumis au directeur régional en vue d'imposer une sanction administrative pécuniaire?

SO=sans objet, RÉ=renseignement écrit, RV=renseignement verbal

Présent

Absent

① Le rapport d'inspection ou de vérification.

RÉ

② L'avis de non-conformité Date de délivrance : 11 novembre 2013

RÉ

Après l'envoi de l'avis de non-conformité et avant l'envoi de l'avis de réclamation, nouveaux éléments d'informations fournies par le contrevenant (exemple : mémo de conversation téléphonique ou note au dossier)

SO

SO

Le projet d'avis de réclamation À délivrer à partir de la date suivante : 25 novembre 2013

RÉ

L'avis professionnel

SO

SO

Dans le cas où le manquement concerne l'obligation de détenir une autorisation préalable, confirmation indiquant que l'activité nécessite une autorisation environnementale.

SO

SO

Dans le cas où le manquement concerne l'obligation de détenir une autorisation préalable, confirmation indiquant qu'aucun document officiel n'a été délivré pour l'activité

SO

SO

2. Le rapport d'inspection ou de vérification contient-il les éléments permettant de répondre aux questions suivantes?

Présent

Absent

Qui?

Identification du contrevenant Personne physique

L'article 120 de la LQE mentionne que le ministre et les fonctionnaires qu'il désigne à cette fin peuvent requérir de toute personne qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions

Avons-nous les éléments essentiels permettant d'identifier la personne? Exemple : avons-nous le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements?

SO

SO

Avons-nous des éléments supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne? Exemple : la personne est déjà connue du ministère (dossier avec historique), son identité a été confirmée par un témoin, présence d'une pièce d'identité, etc.

SO

SO

① Qui? Identification du contrevenant
Personne morale ou municipalité

Avons-nous les éléments essentiels permettant d'identifier la personne morale? Exemple : avons-nous le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne morale qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements?

RÉ

Avons-nous des photographies d'équipements ou de véhicules avec les logos d'identification de la compagnie?

SO

SO

Avons-nous les numéros de plaques d'immatriculation des équipements?

SO

SO

Avons-nous d'autres éléments permettant d'identifier la personne morale?

RE

Avons-nous l'adresse de la personne morale et les informations contenues au REQ?

SO
RE

SO
RE

③ Quoi? La nature et les articles en cause

Avons-nous inscrit au rapport d'inspection la description sommaire du contenu de chaque article enfreint et bien identifié le manquement pour chacun? (nature du manquement et articles de la LQE en cause)

RÉ

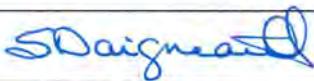
2. Le rapport d'inspection ou de vérification contient-il les éléments permettant de répondre aux questions suivantes? (suite)		Présent	Absent
① Quand? La date du manquement	Si le manquement s'est produit lors de l'inspection, avons-nous bien décrit et documenté dans le rapport d'inspection la date précise à laquelle le manquement a été constaté par l'inspecteur ou une période précise dans le temps?	SO	SO
	Si les manquements ont été commis avant l'inspection, avons-nous une information fiable de la date précise à laquelle le manquement a été commis ou une période précise dans le temps? <i>Exemple, information provenant d'un témoin ayant constaté la date et le moment du manquement (nom et adresse du témoin) ou toute autre information pertinente.</i>	RÉ	
	Avons-nous utilisé une autre manière pour établir la date du manquement?	SO	SO
Où? Les coordonnées du lieu où le manquement a été constaté	Avons-nous les coordonnées GPS du lieu, la carte de localisation, la description de l'environnement, les conditions météo et le croquis des lieux présents au rapport d'inspection?	RE	
	Si requis, savons-nous qui est propriétaire du lieu. (Atlas SAGO, rôle d'évaluation foncière, registre foncier, etc.)	SO	SO
	Avons-nous obtenu de la municipalité une confirmation de l'identité du propriétaire? <i>Exemple, le compte de taxes?</i>	SO	SO
Pourquoi? Si connues, les raisons et les objectifs du contrevenant	Avons-nous la raison soutenant le manquement constaté? <i>Exemple, est-ce que la personne a commis le manquement dans un objectif précis?</i>	RÉ	
	Avons-nous au dossier un élément de défense évoqué par le contrevenant. Si oui, lequel? <i>Exemple, il a été induit en erreur par une autorité compétente, situation d'urgence, la personne a pris des moyens raisonnables pour empêcher que la situation ne se produise, etc.</i>	SO	SO
Comment? Les moyens utilisés, les façons de procéder	S'il y a lieu, avons-nous mentionné dans le rapport quel moyen a été utilisé par la personne pour commettre le manquement reproché? <i>Exemple, comment a-t-il réalisé les travaux (description de la façon de procéder qui a été utilisée)</i>	SO	SO

3. Recommandations

Recommande d'évaluer la pertinence d'émettre l'avis de réclamation en vertu de l'article 138.5 (1) (a)

Signature de l'inspecteur :  Date : 2013/11/12

Commentaires :

Recommande d'émettre l'avis de réclamation	OUI	NON
	✓	
Signature du coordonnateur ou du chef d'équipe : 	Date : 2014-01-8	
Commentaires :		
Signature du directeur adjoint : 	Date : 14-2-19.	
Commentaires :		

4. Décision

Émettre l'avis de réclamation en vertu de l'article

OUI NON

✓

Signature du directeur régional :  Date : 2014/02/19

Commentaires :

1 Identification

Date de l'inspection : 2016-03-15	Heure d'arrivée : 9 h 45	Heure de départ : 11 h 13
Inspecteur : André Hamel	Accompagné de :	

N° intervention : 301025994	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-05-01-0019700	N° du rapport d'inspection : 401344693
N° demande : 200452773	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
But de l'inspection : Vérifier le bien-fondé d'une plainte de contamination des eaux de surface causée par l'émission de sédiments provenant de la Carrière no.5.	

Lieu inspecté

Nom du lieu : Graymont (Qc) inc. (usine de Marbleton)	
Nom usuel du lieu : Domlim (Division Graybec)	
N° du lieu : 53221180	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 303, rue Principale Ouest Dudswell (Québec) J0B 2L0	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,621100000000;-71,605261111100	

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Graymont (Qc) inc.	Propriétaire	25, rue De Lauzon Bureau 206 Boucherville (Québec) J4B 1E7	29482262

Conditions météo



± 2°C

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
53-54	53-54	819 887-6381, poste 53-54

Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : 53-54			

Plainte SO

Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
-----------------------	------------------------------	---

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 4	Nombre de photos annexées au rapport : 4
--	--

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Keven Houde de la compagnie Graymont avec un téléphone cellulaire.

Les photos sont conservées sur le répertoire suivant : T:\Estrie\CCEQ\Documents travail\haman01\Mes images\Graymont\2016-03-15

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1 2 3 4	Orthophoto Rapport simographe Certificat d'analyse Attestation d'assainissement (Partie II)

Échantillons SO

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input checked="" type="checkbox"/> eau	eau naturelle de surface et effluent bassin de sédimentation	3	6
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> pesticides			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
		<input type="checkbox"/> s. o.	<input type="checkbox"/> s. o.

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

3 Description de l'inspection

À la suite d'une plainte d'émission de sédiment à la sortie de la carrière #5, je me suis dirigé vers la compagnie Graymont située au 303, rue principale Ouest à Dudswell. Avant de me rendre à la compagnie, j'ai arrêté sur le bord de la route 255 à la hauteur de la carrière #5 (PV1) (voir orthophoto pour localisation) afin de vérifier la présence de sédiment. J'ai constaté que l'eau en provenance de la carrière #5 était blanchâtre et il y avait présence de sédiment. Par la suite je suis allé voir le ruisseau Lime Ridge à la hauteur du chemin des érables (PV2) (voir orthophoto pour localisation) afin de vérifier s'il y avait des sédiments dans le ruisseau. J'ai constaté qu'il n'y avait pas beaucoup de sédiments.

Par la suite, je me suis dirigé vers les bureaux de la compagnie Graymont pour rencontrer 53-54 coordonnateur environnement chez Graymont. Je rencontre 53-54 et je lui mentionne le but de mon inspection. Je lui dis que nous avons eu une plainte d'émission de sédiment provenant de la carrière #5. Je lui dis que je suis allé voir l'effluent de la carrière #5 dans le ruisseau et que j'ai constaté la présence de sédiment. Je lui mentionne que je dois aller faire un échantillonnage de l'effluent de la carrière #5 afin de vérifier si la concentration respecte la norme du règlement sur les carrières et sablières et la norme inscrite dans l'attestation d'assainissement délivrée le 28 juillet 2015 (annexe XX).

J'embarque dans le camion de la compagnie Graymont et nous nous dirigeons vers l'effluent de la carrière #5 (C5) (voir orthophoto pour localisation). À cet endroit, nous constatons que l'effluent de la carrière #5 est chargé en M.E.S (Photos 1 et 2). Je prends un échantillon. 53-54 désire prendre un échantillon lui aussi, mais il n'a pas de bouteille. Je lui mentionne que j'ai des bouteilles supplémentaires et que je peux lui en fournir une. Je prends un deuxième échantillon et je lui remets les deux bouteilles d'échantillon. Les paramètres analysés sont les matières en suspension et le pH. Lorsque j'ai embarqué dans le camion de la compagnie, j'ai oublié mon appareil photo. 53-54 me propose de prendre les photos avec son téléphone cellulaire.

53-54 me propose d'aller voir le ruisseau Lime Ridge sur le chemin des érables. Je lui dis que j'y suis allé en arrivant et qu'il n'avait pas beaucoup de sédiments. Nous arrivons sur le chemin des érables et nous constatons qu'il y a beaucoup de sédiments dans le ruisseau LimeRidge. 53-54 me dit qu'il y a du transport entre la carrière #5 et le nouveau chemin pour l'accès à la carrière #6 et que selon lui, la cause de la présence de sédiment au ruisseau Lime Ridge est le transport de pierre le nouveau chemin de la carrière #6, de la pluie et de la fonte. Il me dit qu'il va faire arrêter le transport pour faire diminuer le rejet de sédiment.

Je lui demande d'aller voir l'effluent du bassin E-U4 afin de vérifier si les sédiments au ruisseau Lime Rige ne proviennent pas de cet endroit. Nous arrivons au bassin E-U4 et nous constatons qu'il y a beaucoup de sédiments qui sortent du bassin. Je prends un échantillon de l'effluent (E-U4) (voir orthophoto pour localisation). Les paramètres analysés sont les M.E.S est le pH. Je propose à 53-54 de prendre un échantillon pour lui. Il me dit que ce n'est pas nécessaire, car il sait que la norme est dépassée. Par contre il me mentionne que les sédiments provenant du bassin E-U4 ne semblent pas être la principale cause des sédiments au ruisseau Lime Ridge (chemin des érables).

Il se dirige vers la traverse du chemin de la carrière #5 et du ruisseau Lime Ridge. À cet endroit (C2B) (voir orthophoto pour localisation), nous constatons qu'il y a beaucoup de sédiments qui s'écoulent dans le ruisseau Lime Ridge (photo 4). Je prends un échantillon à cet endroit, les paramètres analysés sont les M.E.S et le pH. 53-54 me dit que le fait d'avoir arrêté le transport aura pour effet de faire diminuer l'apport de sédiments au ruisseau Lime Rige.

3 Description de l'inspection

À la fin de l'inspection, j'informe 53-54 qu'en plus de la plainte de sédiment, nous avons reçu une plainte de dynamitage pour le 11 mars 2016. M. Houde me dit qu'il y a eu un dynamitage le 11 mars 2016. De plus, il a les rapports des sismographes installés sur le terrain. Je constate que la norme de l'article 34 du Règlement sur les carrières et sablières est respectée (Annexe 2)

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Effluent carrière #5

Le 1^{er} avril 2016, j'ai reçu les résultats de l'échantillonnage (Annexe 3). Les résultats sont les suivants :

- pH : 7.98
- Solide en suspension : 46 mg/l

À l'intérieur de l'attestation d'assainissement émise le 28 juillet 2015, Partie II – Eaux usées Tableau II-1 page 8 (Annexe 4), il y a une norme réglementaire pour la carrière #5. Cette norme est de 25 mg/l de solide en suspension et le pH entre 5.5 et 9.5.

Bassin E-U4

Le 1^{er} avril 2016, j'ai reçu les résultats de l'échantillonnage (Annexe 3). Les résultats sont les suivants :

- pH : 8.42
- Solide en suspension : 303 mg/l

À l'intérieur de l'attestation d'assainissement émise le 28 juillet 2015, Partie II – Eaux usées Tableau II-1 page 10 (Annexe 4), il y a une norme supplémentaire pour le bassin E-U4. Cette norme est de 25 mg/l de solide en suspension et un pH entre 5.5 et 9.5.

Ruisseau Lime Ridge (près du pH-mètre (C2B))

Le 1^{er} avril 2016, j'ai reçu les résultats de l'échantillonnage (Annexe 3). Les résultats sont les suivants :

- pH : 8.27
- Solide en suspension : 509 mg/l

53-54 m'a fait parvenir une photo me montrant le ruisseau Lime Ridge à la hauteur du chemin des érables (Photo 3). Cette photo a été prise après mon départ et nous montre le ruisseau Lime Ridge. Sur cette photo on peut remarquer qu'il y a moins de sédiments provenant de la compagnie. L'eau n'est plus blanchâtre.

5 Conclusion

Lors de mon inspection, j'ai constaté qu'il y avait émission de sédiment à l'environnement provenant des effluents de la carrière #5 et du bassin E-U4, et ce en concentration supérieure aux normes inscrites dans l'attestation d'assainissement délivré le 28 juillet 2015.

Article e123.1 (loi sur la qualité de l'environnement)

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

1978, c. 64, a. 49; 1979, c. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 18; 1984, c. 29, a. 23.

De plus j'ai constaté qu'il y avait émission de sédiment au ruisseau Lime Ridge, et ce en non-conformité à l'article 20 de la Loi sur la Qualité de l'environnement.

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

Émission d'un contaminant.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

1972, c. 49, a. 20.

5 Conclusion

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	<p>Manquement : Non-respect d'une autorisation (Attestation d'assainissement) Présence de sédiment au ruisseau Lime Ridge provenant des bassins de la carrière #5 et du bassin E-U4. Référence légale : Article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : modéré</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Il n'y a pas d'utilisation à des fins personnel de ces eaux (pas de prise d'eau potable).</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Explication : Présence de sédiment au ruisseau Lime Ridge qui pourrait affecter la faune et/ou la flore Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Mettre les moyen de mitigation pour ne plus que les bassin émette des sédiment à l'environnement.</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré) Explication : Petit ruisseau qui se rejette à la rivière St-François.</p>	
2	<p>Manquement : Émission de sédiment dans le ruisseau Lime Ridge provenant des activités sur le terrain de la compagnie Graymont (Rejet de sédiment sans traitement) Référence légale : article 20, Loi sur la qualité de l'environnement</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : modéré</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Il n'y a pas d'utilisation à des fins personnel de ces eaux (pas de prise d'eau potable).</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Explication : Présence de sédiment au ruisseau Lime Ridge qui pourrait affecter la faune et/ou la flore Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : mettre les moyen de mitigation en vue d'éliminer l'émission de sédiment au ruisseau Lime Rige</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré) Explication : Petit ruisseau qui se rejette à la rivière St-François.</p>	

Facteurs aggravants

SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Émission de sédiment dans un ruisseau en amont du Lac d'Argent (ANC 22 janvier 2016).
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

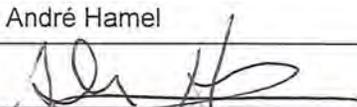
Facteurs atténuants

SO

6 Recommandations

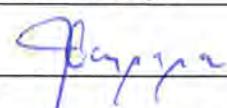
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : **modéré**
 Ainsi, je recommande de faire parvenir un avis de non-conformité à la compagnie Graymont pour non-respect d'une autorisation (article 123.1 LQE) et pour émission de contaminant à l'environnement (sédiment) (article 20 LQE). De plus, je recommande d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire Graymont inc. pour émission de sédiment à l'environnement.

Rédigé par : André Hamel

Signature :  Date de signature : 2016-04-04

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Jean Campagna Fonction : Chef d'équipe

Signature :  Date : 2016-05-02

Commentaires :
 Oh- D'accord avec les recommandations. Envoyer ANC en fonction des non conformités constatées. Préparer document Synthèse des éléments en vue de soumettre l'ensemble du dossier aux autorités de la Direction régionale pour que soit évaluée la pertinence d'imposer une SAP, et ce considérant le facteur aggravant présent au rapport.

Note : ANC déjà envoyé en date du 2016-04-04.

 2016-05-02

Annexe Photo

Photo # 1



EC5(1).jpg

Note Effluent de la carrière #5

Photo # 2



EC5(2).jpg

Note Effluent de la carrière #5

Photo # 3



Ruisseau LR chemin des érables_12h29.JPG Note Ruisseau Lime Ridge à la hauteur de la rue des Érable



Ruisseau LR_11h.JPG

Note Émission de sédiment à la hauteur du point d'échantillonnage C2B (pH mètre)

Date/Lheure Vert a 17:29:42 Mars 11, 2016
 Source enclencheur Geo.: 2.00 mm/sec., Micro: 131 dB(L)
 Portee Geo.: 254 mm/sec.
 Periode d'enregistrement 3.0 sec. a 1024 echant. a la sec.
 Operator/Setup: Operator/MARBLETON.MMB

Numero serie UM8588 V 10-79 MM/ISEE/S
 Niveau de la pile 3.8 Voltes
 Unit Calibration Septembre 29, 2015 by Instantel
 N/A
 Mic Calibration , ??, 0 by
 Nom de filiere UM8588_20160311172942.IDFW

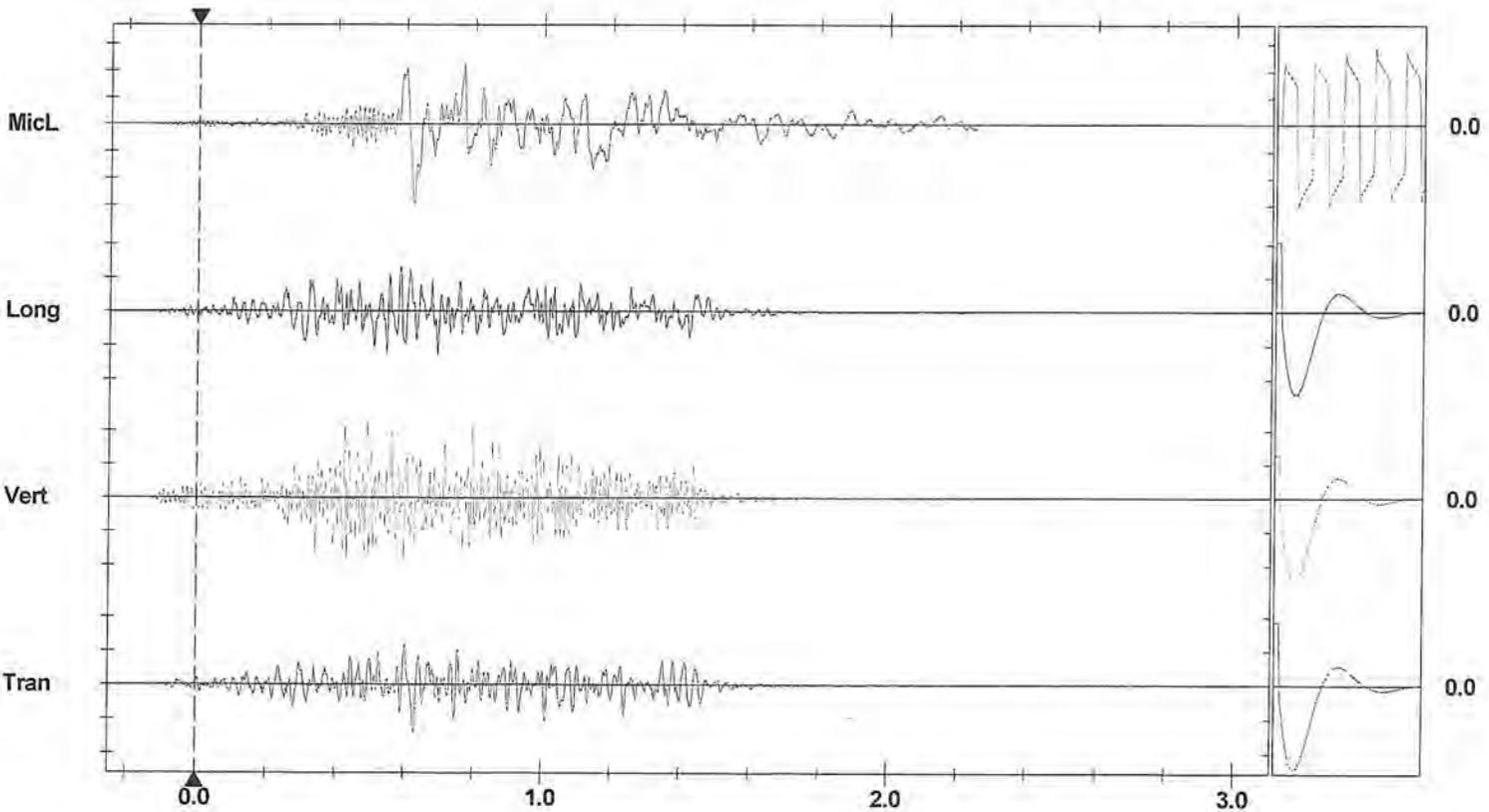
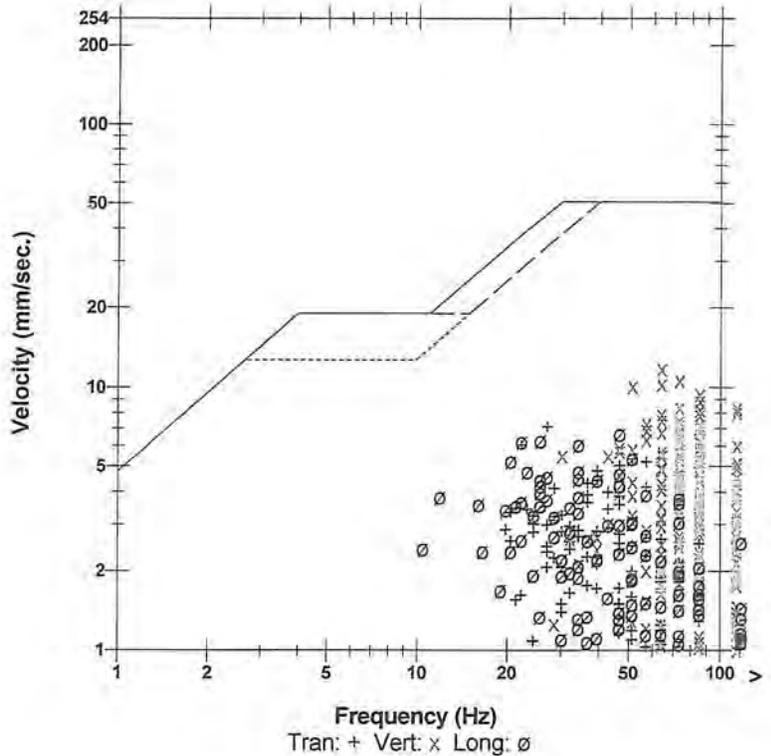
Notes
 Location: 252 RUE PRINCIPALE OUEST
 Client: GRAYMONT
 User Name: PROTEKROC
 General:

Microphone Micro. de poids lineaire.
 NPAM 129.5 dB(L) a 0.623 sec.
 Freq. ZC 14 Hz.
 Verif. de canal Reussi. (Freq. = 19.7 Hz Amp. = 1734 mv.)

	Tran	Vert	Long	
VMP	7.07	11.8	6.68	mm/sec.
Freq. ZC	27	64	47	Hz.
Temps (Relatif eclech.)	0.632	0.492	0.586	sec.
Acceleration Max.	0.288	0.601	0.250	g
Deplacement Maximal	0.0374	0.0294	0.0357	mm
Verif. sonde	Reussi.	Reussi.	Reussi.	
Frequency	7.3	7.3	7.3	Hz.
Overswing Ratio	4.3	3.9	4.4	

Somme vecteur maximale 12.1 mm/sec. a 0.492 sec.

USBM RI8507 And OSMRE



Echelle de temps: 0.20 sec./div. Echelle amplitude: Geo.: 5.00 mm/sec./div. Micro: 20.0 Pa.(L)/div.
 Declencheur = \blacktriangleleft \blacktriangleright

Verif. sonde

Date/Lheure Long a 17:29:40 Mars 11, 2016
Source enclencheur Geo.: 1.00 mm/sec., Micro: 131 dB(L)
Portee Geo.: 254 mm/sec.
Periode d'enregistrement 3.0 sec. a 1024 echant. a la sec.
Operator/Setup: Operator/MARBLETON.MMB

Numero serie UM8703 V 10-79 MM/ISEE/S/IO
Niveau de la pile 3.8 Voltes
Unit Calibration Octobre 2, 2015 by Instantel
 N/A
Mic Calibration , ? ? , 0 by
Nom de filiere UM8703_20160311172940.IDFW

Notes

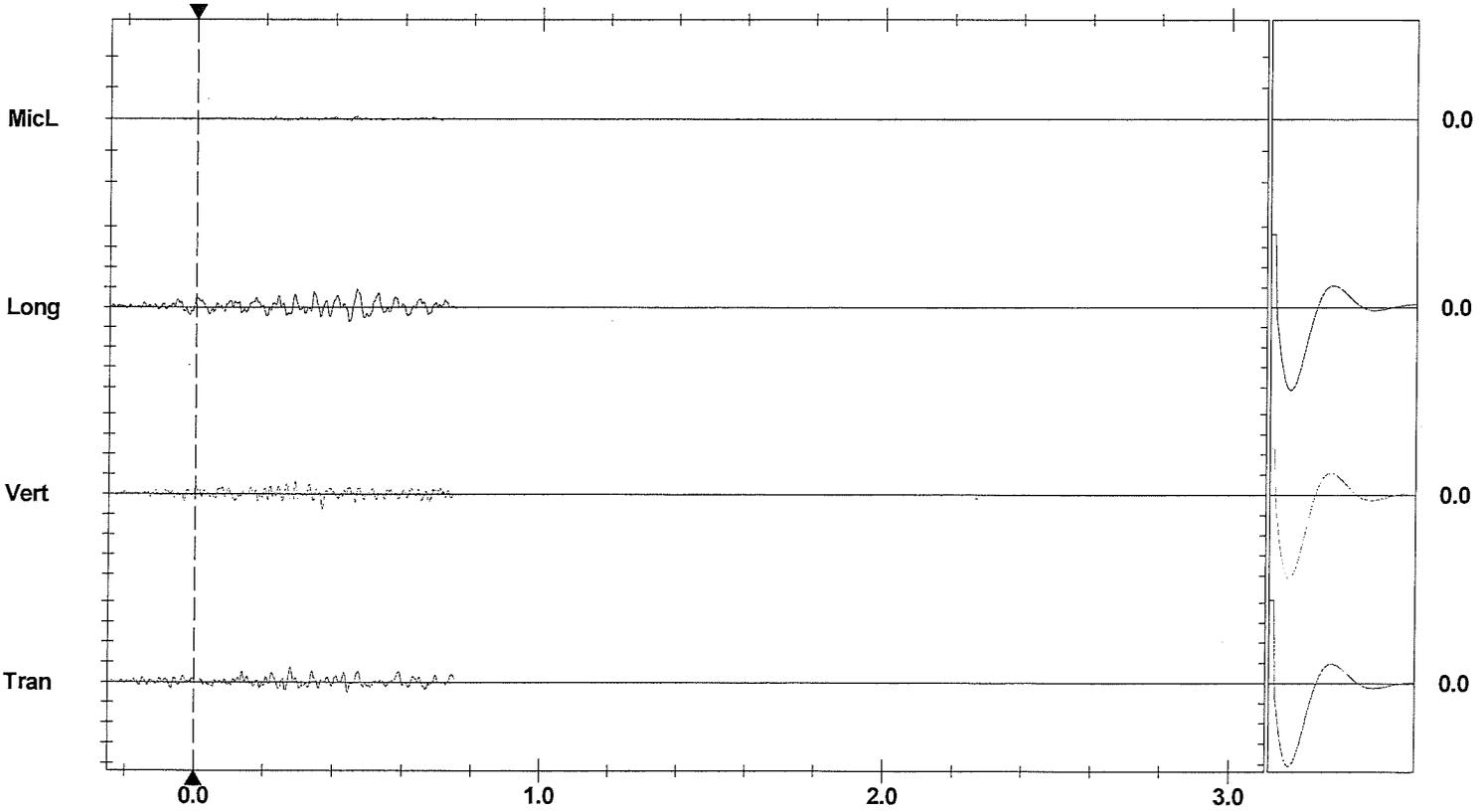
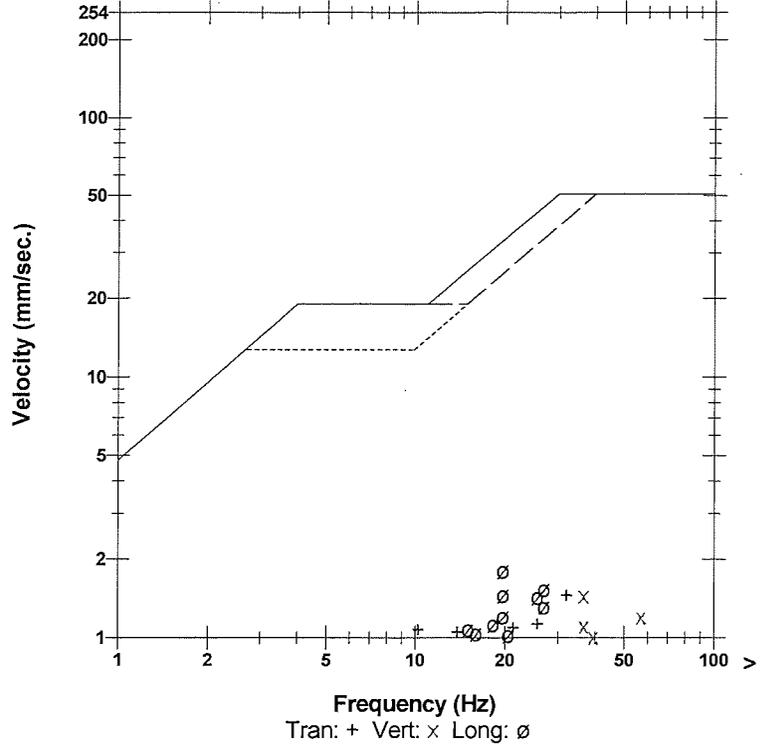
Location: 170 RUE PRINCIPALE EST
Client: GRAYMONT
User Name: PROTEKROC
General:

Microphone Micro. de poids lineaire.
NPAM 122.2 dB(L) a 2.357 sec.
Freq. ZC 8.4 Hz.
Verif. de canal Desengager

	Tran	Vert	Long	
VMP	1.45	1.45	1.81	mm/sec.
Freq. ZC	32	37	20	Hz.
Temps (Relatif eclch.)	0.279	0.367	0.463	sec.
Acceleration Max.	0.0469	0.0847	0.0444	g
Deplacement Maximal	0.0111	0.00829	0.0134	mm
Verif. sonde	Reussi.	Reussi.	Reussi.	
Frequency	7.3	7.7	7.5	Hz.
Overswing Ratio	4.2	3.8	3.8	

Somme vecteur maximale 1.96 mm/sec. a 0.463 sec.

USBM RI8507 And OSMRE



Echelle de temps: 0.20 sec./div. **Echelle amplitude:** Geo.: 2.00 mm/sec./div. Micro: 10.00 Pa.(L)/div.
Declencheur =

Verif. sonde

Date/Lheure Vert a 17:29:47 Mars 11, 2016
Source enclencheur Geo.: 1.50 mm/sec., Micro: 131 dB(L)
Portee Geo.: 254 mm/sec.
Periode d'enregistrement 3.0 sec. a 1024 echant. a la sec.
Operator/Setup: Operator/MARBLETON.MMB

Numero serie UM8702 V 10-79 MM/ISEE/S/O
Niveau de la pile 3.8 Voltes
Unit Calibration Octobre 2, 2015 by Instantel
 N/A
Mic Calibration , ? ?, 0 by
Nom de filiere UM8702_20160311172947.IDFW

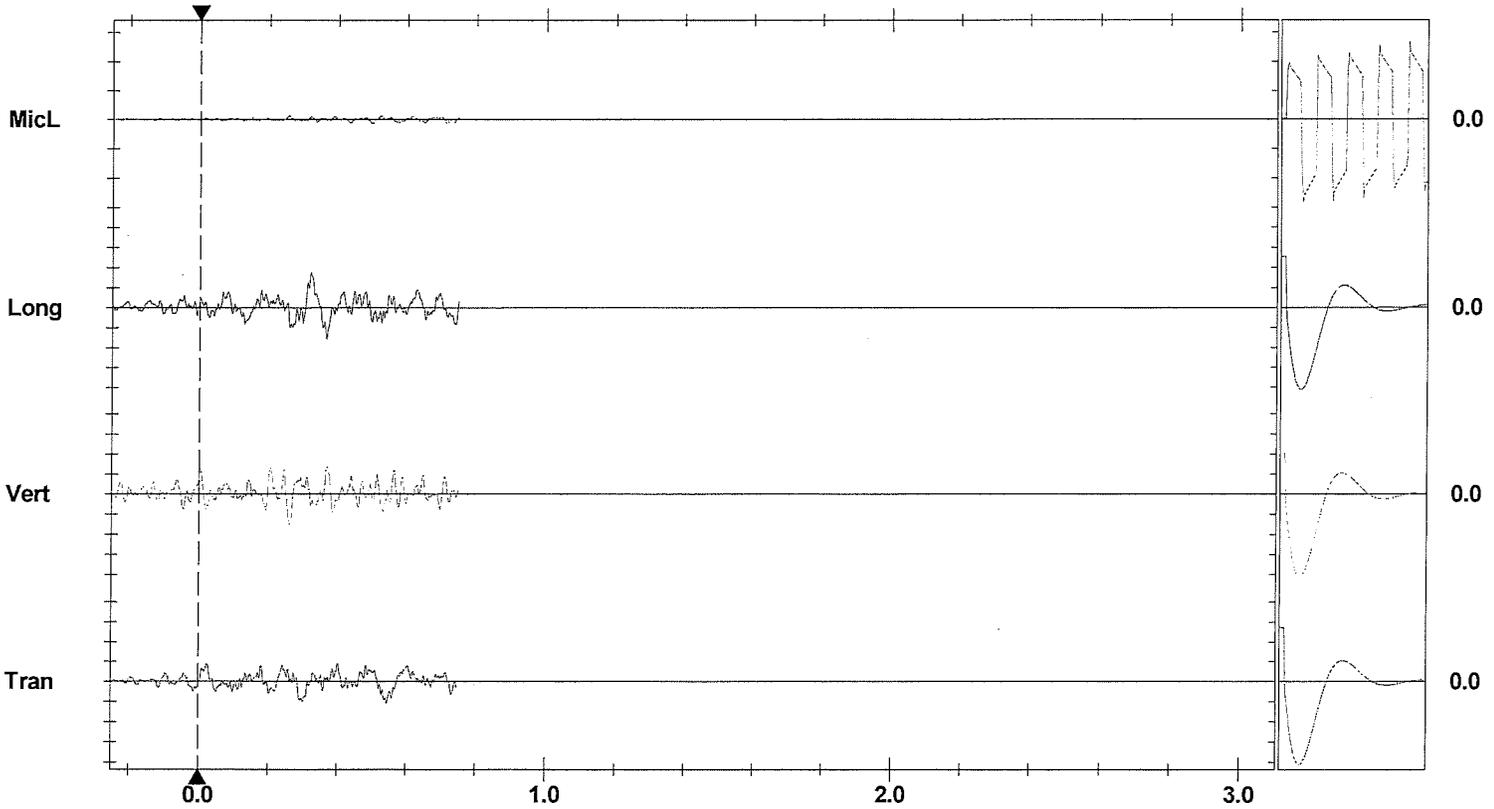
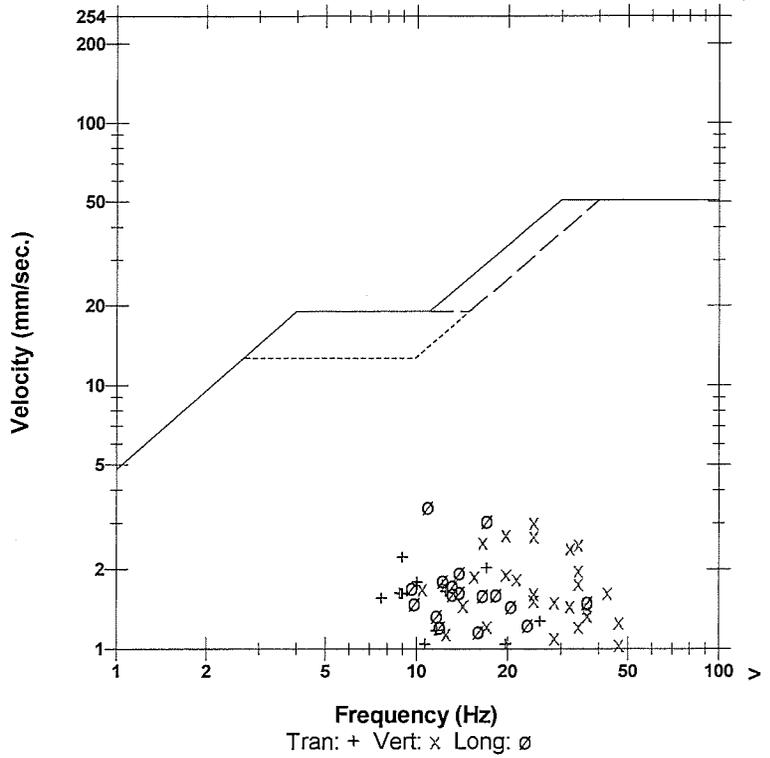
Notes
 Location: 53-54
 Client: GRAYMONT
 User Name: PROTEKROC
 General: 215 RUE PRINCIPALE OUEST

Microphone Micro. de poids lineaire.
NPAM 128.8 dB(L) a 1.185 sec.
Freq. ZC 9.8 Hz.
Verif. de canal Reussi. (Freq. = 19.7 Hz Amp. = 1677 mv.)

	Tran	Vert	Long	
VMP	2.22	3.02	3.47	mm/sec.
Freq. ZC	9.0	24	11	Hz.
Temps (Relatif eclch.)	0.546	0.263	0.320	sec.
Acceleration Max.	0.0740	0.0790	0.0889	g
Deplacement Maximal	0.0313	0.0247	0.0379	mm
Verif. sonde	Reussi.	Reussi.	Reussi.	
Frequency	7.3	7.5	7.3	Hz.
Overswing Ratio	4.0	3.9	3.7	

Somme vecteur maximale 3.91 mm/sec. a 0.366 sec.

USBM RI8507 And OSMRE



Echelle de temps: 0.20 sec./div. **Echelle amplitude:** Geo.: 2.00 mm/sec./div. Micro: 20.0 Pa.(L)/div.
Declencheur =

Verif. sonde

Date/Lheure Vert a 17:29:46 Mars 11, 2016
Source enclencheur Geo.: 2.00 mm/sec., Micro: 131 dB(L)
Portee Geo.: 254 mm/sec.
Periode d'enregistrement 3.0 sec. a 1024 echant. a la sec.
Operator/Setup: Operator/MARBLETON.MMB

Numero serie UM7403 V 10-79 MM/ISEE/S
Niveau de la pile 3.8 Voltes
Unit Calibration Mai 8, 2015 by Instantel
 N/A
Mic Calibration UL1760, Mars 28, 2015 by Instantel
Nom de filiere UM7403_20160311172946.IDFW

Notes

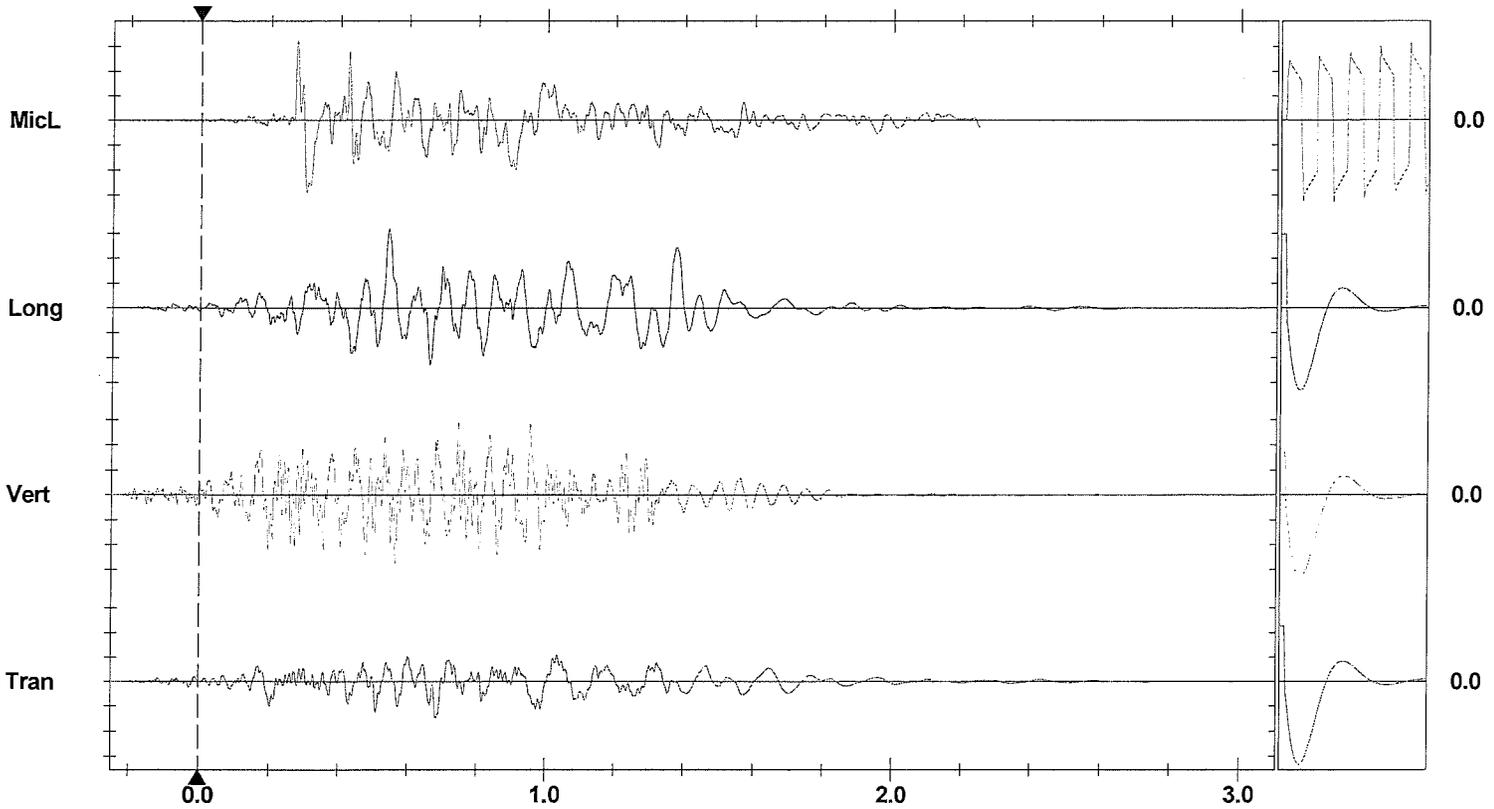
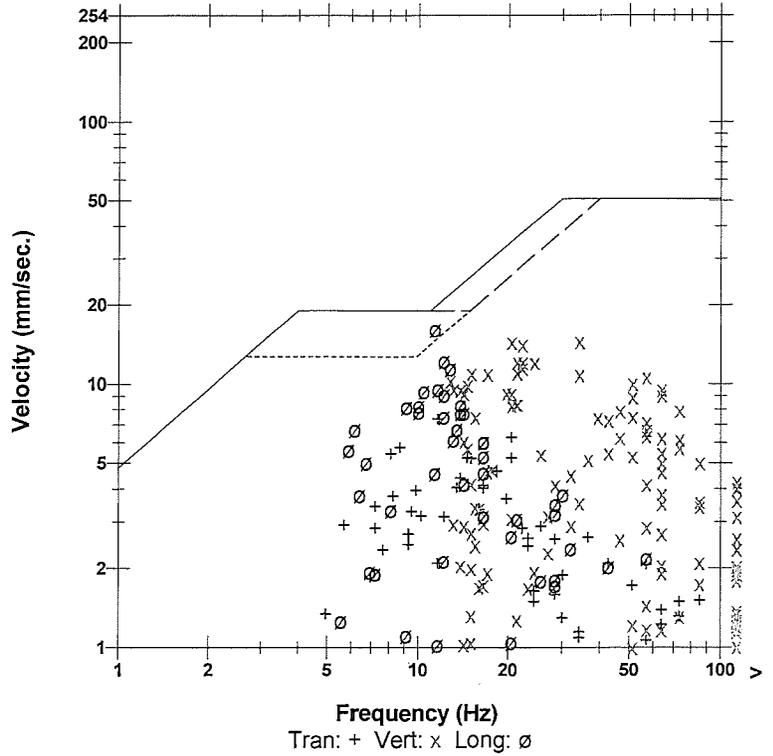
Location: GARAGE
 Client: GRAYMONT
 User Name: PROTEKROC
 General: RUE PRINCIPALE OUEST

Microphone Micro. de poids lineaire.
NPAM 130.2 dB(L) a 0.274 sec.
Freq. ZC 17 Hz.
Verif. de canal Reussi. (Freq. = 19.7 Hz Amp. = 1744 mv.)

	Tran	Vert	Long	
VMP	7.34	14.4	16.1	mm/sec.
Freq. ZC	12	34	11	Hz.
Temps (Relatif eclch.)	0.684	0.745	0.542	sec.
Acceleration Max.	0.201	0.576	0.241	g
Deplacement Maximal	0.0968	0.0946	0.187	mm
Verif. sonde	Reussi.	Reussi.	Reussi.	
Frequency	7.3	7.3	7.5	Hz.
Overswing Ratio	4.0	4.4	4.2	

Somme vecteur maximale 16.7 mm/sec. a 0.542 sec.

USBM RI8507 And OSMRE



Echelle de temps: 0.20 sec./div. **Echelle amplitude:** Geo.: 5.00 mm/sec./div. Micro: 20.0 Pa.(L)/div.
Declencheur =

Verif. sonde

Date/Lheure ũ₁ a 17:29:47 Mars 11, 2016
Source enclencheur Geo.: 1.50 mm/sec., Micro: 131 dB(L)
Portee Geo.: 254 mm/sec.
Periode d'enregistrement 3.0 sec. a 1024 echant. a la sec.
Operator/Setup: Operator/MARBLETON.MMB

Numero serie UM8587 V 10-79 MM/ISEE/S
Niveau de la pile 3.8 Voltes
Unit Calibration Septembre 29, 2015 by Instantel
 N/A
Mic Calibration , ? ?, 0 by
Nom de filiere UM8587_20160311172947.IDFW

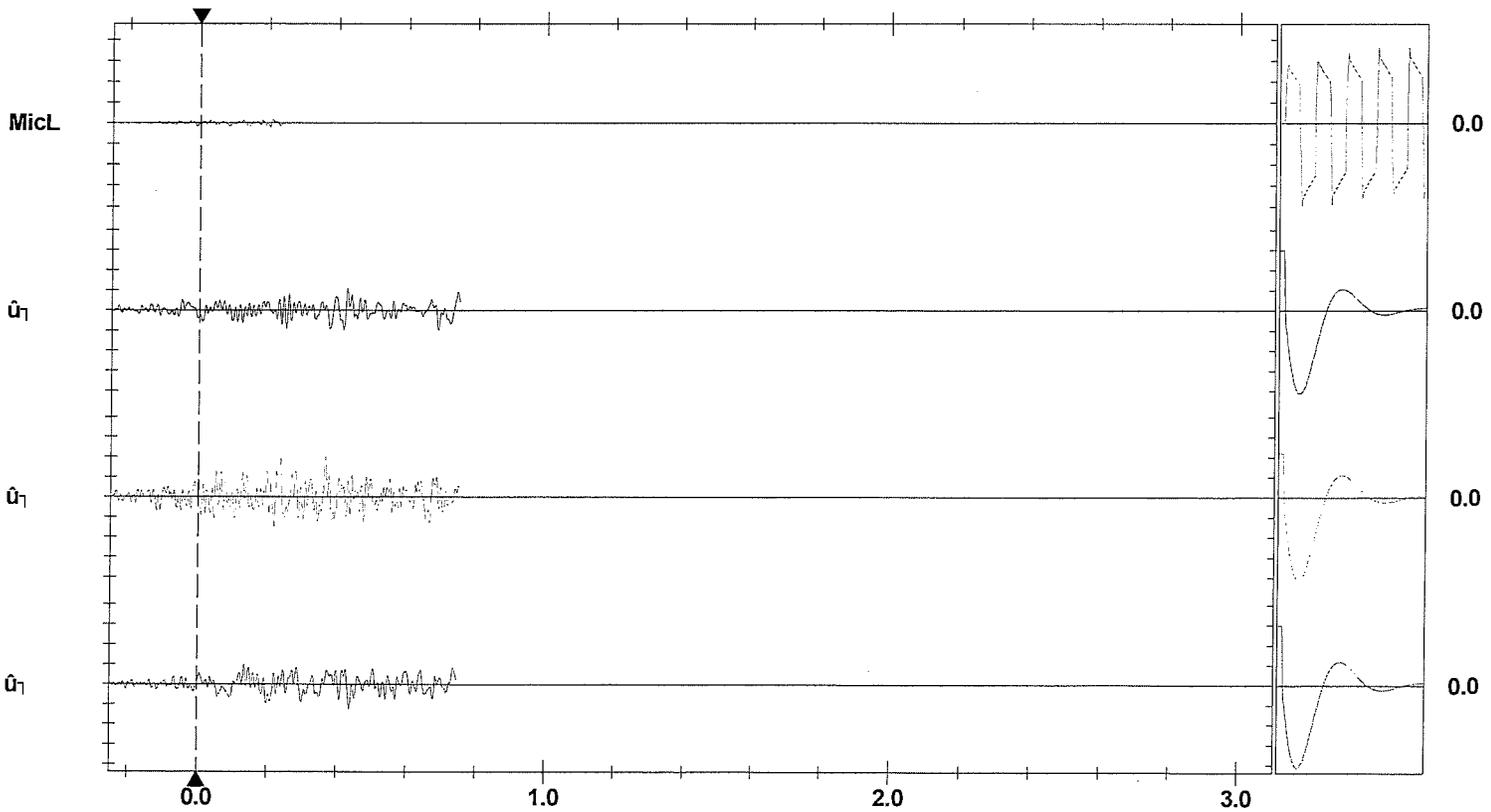
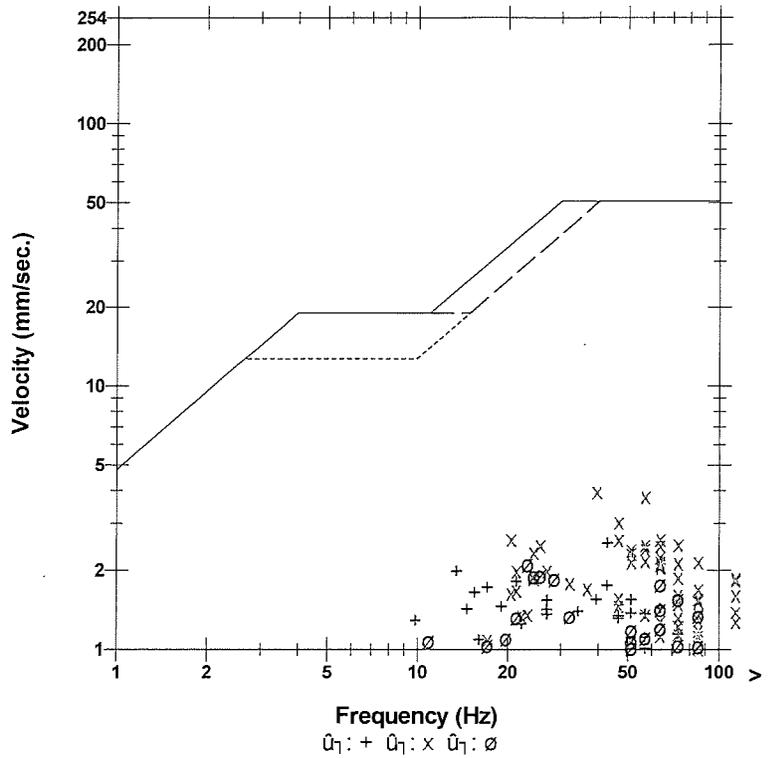
Notes
 Location: 53-54
 Client: GRAYMONT
 User Name: PROTEKROC
 General: 103 RUE SAINT ALPHONSE

Microphone Micro. de poids lineaire.
NPAM 125.6 dB(L) a 1.566 sec.
Freq. ZC 8.7 Hz.
Verif. de canal Verification. (Freq. = 19.7 Hz Amp. = 704 mv.)

	ũ ₁	ũ ₂	ũ ₃	
VMP	2.53	3.97	2.11	mm/sec.
Freq. ZC	43	39	23	Hz.
Temps (Relatif eclench.)	0.438	0.366	0.426	sec.
Acceleration Max.	0.0864	0.239	0.108	g
Deplacement Maximal	0.0181	0.0181	0.0130	mm
Verif. sonde	Reussi.	Reussi.	Reussi.	
Frequency	7.5	7.3	7.3	Hz.
Overswing Ratio	3.5	3.7	3.9	

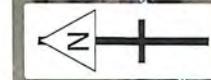
Somme vecteur maximale 4.09 mm/sec. a 0.238 sec.

USBM RI8507 And OSMRE

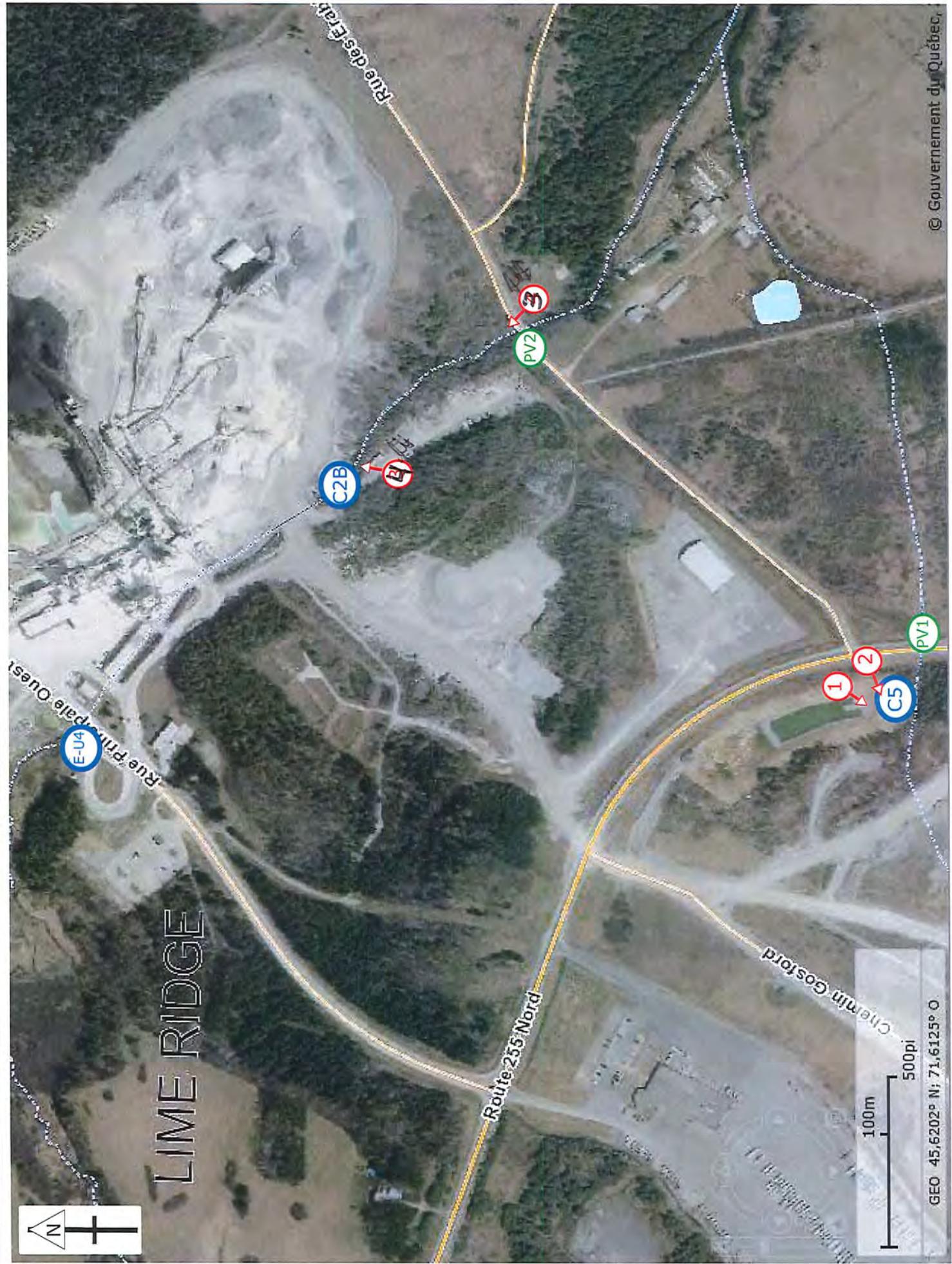


Echelle de temps: 0.20 sec./div. **Echelle amplitude:** Geo.: 2.00 mm/sec./div. Micro: 10.00 Pa.(L)/div.
Declencheur =

Verif. sonde



LIME RIDGE



© Gouvernement du Québec

Legende

-  Numéro de la photo et sens de la prise de vue
-  Point de vérification
-  Point d'échantillonnage

Identification des photos

- 1 et 2** Effluent de bassin de la carrière #5
- 3** Écoulement de sédiment près du point d'échantillonnage C2B de la compagnie Graymont.
- 4** Ruisseau Lime Ridge vers 12h00

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques



Québec

Titre du dossier :
Graymont inc

Numéro du dossier :
7610-05-01-019700

Dessin préparé par: **André Hamel**

Numéro du dessin : **Annexe 1**

Date : **2016-04-04**

Signature:

Annexe 3

Certificat d'analyse (suite de l'échantillon numéro : L036346-02)

Numéro de l'échantillon : L036346-02

Préleveur: Hamel André
Description de l'échantillon: UBD4
Description de prélèvement: Effluent bassin de sédimentation EU4
Point de prélèvement:
Nature de l'échantillon: eaux usées, usagées, effluents et lixiviats

Date de prélèvement: 15 mars 2016

pH

Méthode: MA. 100 - pH 1.1	Résultat	Unité	LDM
Date d'analyse: 16 mars 2016			
pH	8,42	unité	1,50

Solides en suspension

Méthode: MA. 115 - S.S. 1.2	Résultat	Unité	LDM
Date d'analyse: 18 mars 2016			
Solides en suspension	303	mg/l	1

Numéro de l'échantillon : L036346-03

Préleveur: Hamel André
Description de l'échantillon: C2B
Description de prélèvement: Ruisseau Lime Ridge près du pH mètre
Point de prélèvement:
Nature de l'échantillon: eau naturelle de surface

Date de prélèvement: 15 mars 2016

pH

Méthode: MA. 100 - pH 1.1	Résultat	Unité	LDM
Date d'analyse: 16 mars 2016			
pH	8,27	unité	1,50

Solides en suspension

Méthode: MA. 115 - S.S. 1.2	Résultat	Unité	LDM
Date d'analyse: 18 mars 2016			
Solides en suspension	509	mg/l	1

Les résultats ne se rapportent qu'à l'échantillon soumis à l'analyse.

J'atteste avoir formellement constaté ces faits

Certificat approuvé le 1 avril 2016

Helene Supper, chimiste
Contaminants inorganiques, Laval

Légende:

ABS: Absence
DNQ: Résultat entre la LDM et la LQM
INT: Interférences - Analyse impossible

ND: Non détecté
ST: Sous-traitance
PR: Présence
RNF: Résultat non disponible
NDR: Détecté - Mais ne satisfait pas le rapport isotopique
TNI: Colonies trop nombreuses pour être identifiées

VR: Voir remarque

Ce certificat ne doit pas être reproduit, sinon en entier, sans le consentement écrit du CEAEQ

Version 1 (1083032)

Certificat d'analyse

Direction de l'analyse chimique
850 boul. Vanier
Laval (Québec) H7C 2M7
Tél.: 450 664-1750
Fax: 450 661-8512

Client: CCEQ - Bureau Contrôle de Sherbrooke
DRCE de l'Estrie et de la Montérégie
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4

Nom de projet: Graymont inc.
Responsable: Hamel André
Téléphone: (819) 820-3882
Code projet client:

Date de réception: 16 mars 2016
Numéro de dossier: L036346
Bon de commande:
Code projet CEAEQ: 6378

Numéro de l'échantillon : L036346-01

Préleveur: Hamel André
Description de l'échantillon: EC5
Description de prélèvement: Effluent bassin de sédimentation carrière 5
Point de prélèvement:
Nature de l'échantillon: eaux usées, usagées, effluents et lixiviats

Date de prélèvement: 15 mars 2016

pH

Méthode: MA. 100 - pH 1.1
Date d'analyse: 16 mars 2016

Résultat	Unité	LDM
----------	-------	-----

pH	7,98 unité	1,50
----	------------	------

Solides en suspension

Méthode: MA. 115 - S.S. 1.2
Date d'analyse: 18 mars 2016

Résultat	Unité	LDM
----------	-------	-----

Solides en suspension	46 mg/l	1
-----------------------	---------	---

Annexe 4

23-24 de la page 15-30

Sherbrooke, le 4 avril 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Graymont (Qc) inc.
25, rue De Lauzon, bureau 206
Boucherville (Québec) J4B 1E7

N/Réf. : 7610-05-01-0019700
401341810

Objet : Émission de contaminant à l'environnement et non-respect d'une autorisation - Graymont (Qc) inc. - Usine de Marbleton, sur les lots 4 198 922, 4 199 204 et 4 199 132, cadastre du Québec

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 15 mars 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 28 juillet 2015 pour *Exploitation de l'usine de fabrication de chaux Graymont (Qc) inc. – Usine de Marbleton*, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, ne pas avoir respecté la norme relative à l'émission de matières en suspension aux effluents finals de procédé et de ruissellement EU4 et E-C5.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des matières en suspension, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

...2

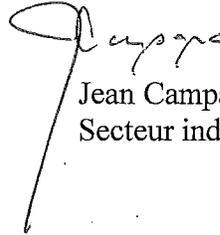
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. André Hamel au numéro de téléphone 819 820-3882, poste 261 ou à l'adresse courriel andre.hamel@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JC/AH/md



Jean Campagna, chef d'équipe
Secteur industriel

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sherbrooke, le 18 mai 2016

Graymont (Qc) inc.
25, rue De Lauzon, bureau 206
Boucherville (Québec) J4B 1E7

N/Réf : 7610-05-01-0019700
401350446

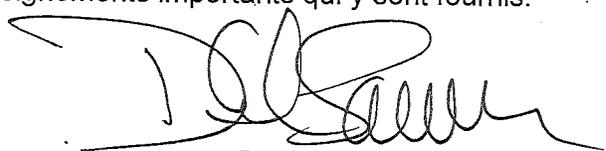
Le 15 mars 2016, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 303, rue Principale Ouest, à Dudswell et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit en permettant le largage de sédiments (matières en suspension) dans un cours d'eau.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (1) et 20, al.2, partie 2

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Daniel Savoie
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : Le 18 mai 2016	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : Graymont (Qc) inc.	
Sanction n° 401350446	
Montant : 10 000 \$	

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Saguenay, le 21 janvier 2019

Rio Tinto Alcan inc.
262, 1^{re} Rue
La Baie (Québec) G7B 3R1

N/Réf. : 7610-02-01-0125601
401731005

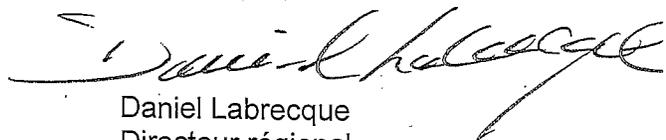
Le 8 août 2018, il a été constaté par une inspectrice de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 262, 1^{re} Rue à Saguenay (arr. La Baie) et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 11 septembre 2018.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, à savoir le rejet de coke vert dans la Baie des Ha! Ha!

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2) et 20 al.2 partie 2

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.


Daniel Labrecque
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 21 janvier 2019

Nom : Rio Tinto Alcan inc.

Sanction n° 401731005

Montant : 10 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MDDELCC)

Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Saguenay, le 11 septembre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rio Tinto Alcan inc.
262, 1^{re} rue
La Baie (Québec) G7B 3R1

N/Réf. : 7610-02-01-0125601
401730603

**Objet : Rejet de coke vert dans la Baie des Ha!Ha! en provenance du quai
Duncan, installations portuaires de Rio Tinto**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 août 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit du coke vert, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 10 octobre 2018 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

3950, boulevard Harvey, 4^e étage
Saguenay (Québec) G7X 8L6
Téléphone : 418 695-7883
Télécopieur : 418 695-7897
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>
Courriel : saguenay-lac-saint-jean@mddelcc.gouv.qc.ca

 Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Stéphanie McLean au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 326 ou à l'adresse courriel stephanie.mclean@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

SR/SM/sd


Sylvain Roy, coordonnateur
Secteur industriel

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale du Saguenay--Lac-Saint-Jean
Région : Saguenay--Lac-Saint-Jean

1 Identification

Date de l'intervention : 2018-08-08 Heure de début : 11 h 29 et 13h55 Heure de fin : 11 h 58 et 14h57
Intervention effectuée par : Stéphanie McLean
Accompagné par : ↓↑ - + SO

1.1 Demande SO

N° de demande : 200652165 Type de demande : Urgence
Objet de la demande : Interventions téléphoniques d'Urgence-Environnement 2018-2019 du Saguenay-Lac-Saint-Jean

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301336038 Type d'intervention : Inspection pour suivi d'urgence
N° de gestion doc. : 7610-02-01-0125601 N° de document : 401729638
But de l'intervention : Vérifier si présence de coke vert dans la baie des Ah! Ah! et documenter la cause à l'origine des déclarations au service U-E le 8 aout 2018 (02-UE-S-180808-43 et 02-UE-S-180808-60)

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1 Nom du lieu : Installations portuaires - Alcan
 Nom usuel du lieu : Rio Tinto Alcan, division Installations portuaires et services ferroviaires (IPSF)
 N° du lieu : 53042156 Type de lieu : marina, port et quai
 Localisation du lieu : Adresse du lieu : 262, 1re Rue
 La Baie (Québec) G7B 3R1
 Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 48,334205555600:-70,873872222200

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Rio Tinto Alcan inc.		1190, avenue des Canadiens-de-Montréal Montréal (Québec) H3B 0E3	Y2070944	53042156

4 Condition météo SO

Description : Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			----
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	53-54	53-54	----

5.1 Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/Identification faite auprès de : 53-54

6 Plainte SO

7 Photo numérique SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 21 Nombre de photos intégrées au rapport : 16

Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Stéphanie Mclean avec un appareil photo de type Appareil photo numérique Fujifilm XP. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants :

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.

7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + SO

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Plan	1	Plan pour situer les photos
2	Courriel	2	Courriels échangés avec Responsable environnement RT
3	Document	3	Fiche signalétique coke vert
4	Sélectionner une valeur	4	Billet de transport du bateau
5	Courriel	5	Classification du coke vert

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

Vers 10h00, un appel anonyme est logé à urgence environnement concernant un déversement de charbon vert dans la Baie lors du déchargement. Selon l'interlocuteur, entre 10 et 15 tonnes de charbon vert tombent à l'eau. Selon le plaignant, cela arrive fréquemment.

Vers 12h00, la compagnie fait un signalement a urgence environnement concernant un déversement de charbon vert au quai Duncan.

13 Description de l'intervention

Première inspection de 11h29 à 11h58 :

Suite à la plainte, je me rends près du quai d'escale pour observer les activités de l'entreprise et constater s'il y a des traces de contamination dans l'eau. (Photos 1 à 8) Il n'y a pas de traces de contamination visible dans l'eau. Selon le calendrier des marées, celle-ci est en montant.

Je marche tout au long de la piste cyclable vers le quai d'escale et je vois au loin le déchargement de coke vert.

À l'aide de jumelles, j'observe le déchargement du bateau, je ne vois aucune poussière s'échapper des pinces.

Je repars et reçois un appel de mon chef d'équipe me mentionnant que la compagnie a fait un signalement concernant un déversement de coke vert. Il veut donc que je retourne sur les lieux pour constater la situation.

Je communique avec le chef de service de l'usine et nous nous rencontrons à 14h00 aux installations portuaires.

Deuxième inspection de 13h55 à 14h57 :

Je me rends sur le site accompagnée de 2 représentants de la compagnie. La responsable environnement est allée voir l'étendu de la contamination plus au large à l'aide d'un remorqueur.

Je me dirige entre les deux quais il y a des traces de contamination (photos 9-10):

Je demande à quelle heure le bateau est arrivé au quai. Il est arrivé vers 1 heure du matin le 8 août.

Je vois un camion-citerne nettoyer avec des jets d'eau le quai sous la courroie qui transporte le coke vert. Mon interlocuteur remarque que le quai n'a pas été nettoyé préalablement avec l'équipement roulant muni d'un aspirateur.

Selon les procédures, le quai doit être nettoyé avec cet équipement qui aspire les matières au sol.

Je me rends ensuite près du quai Duncan, l'équipement à jets d'eau est rendu au bout du quai. Le chef de service appelle immédiatement pour faire cesser le nettoyage du quai. L'opérateur arrête l'équipement et les clefs de celui-ci sont remises au chef de service qui va les conserver dans son bureau jusqu'à nouvel ordre.

En nettoyant avec un jet d'eau, l'opérateur de l'équipement envoi tout le coke qui se trouve sur le quai dans l'eau.

Je vois que l'eau sur le quai emporte les particules directement dans la baie. (Photos 15-16)

Après la visite terrain je me rends dans une salle avec le chef de service environnement qui me montre l'échantillon qu'elle a pris dans l'eau et les photos qui ont été prises lors de son inspection en remorqueur. Selon elle, la traînée de coke vert s'étend à moins d'un kilomètre du quai.

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

2018-08-09 : Courriel avec les photos présent au large par l'entreprise (en annexe)

2018-08-10 : Je transmets un courriel pour avoir un topo sur la situation (courriel en annexe)

2018-08-17 : Courriel pour avoir la fiche signalétique du coke vert (en annexe)

2018-09-06 : Courriel de M. Hugues Ouellette, chimiste pour classification du coke vert.

15 Conclusion

Selon la plainte reçue, la traînée de coke vert s'étendait jusqu'au quai d'escale. Par contre lors de mes inspections je n'ai pas constaté une telle étendue de contamination.

La compagnie considère que le déversement est dû à la méthode de nettoyage du quai de déchargement.

Des boudins ont été installés où la contamination est visible pour limiter la migration. Une bonne partie des particules se collent aux boudins.

Manquement constaté :

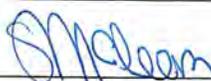
- **Loi sur la qualité de l'environnement.** Article 20 al. 2 partie 2.

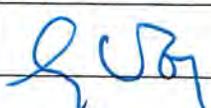
15 Conclusion	
Qui? Rio Tinto alcan inc. #NEQ 1164548100	
Quand? Le 8 août 2018	
Quoi? Avoir rejeté du coke vert dans la baie des Ha!Ha!	
Où? Installations portuaires, 262 1ere rue La baie.	
Comment? Selon l'entreprise la cause serait due au nettoyage du quai sous la courroie transportant le coke vert. Un camion-citerne d'eau nettoie le quai à l'aide de jets d'eau. L'eau s'écoule dans la Baie transportant le contaminant avec elle.	
Pourquoi? Mauvaise méthode de nettoyage du quai, l'opérateur aurait dû utiliser le camion muni d'un aspirateur pour nettoyer sous la courroie.	

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓↑	-	+	<input type="checkbox"/> SO
1	<p>Manquement : Avoir rejeté dans l'environnement un contaminant qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.</p> <p>Référence légale : Q-2 article 20 al.2 partie 2</p>				Degré de gravité des conséquences : Modéré
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Je n'ai pas aperçue de poussière volatile pouvant affecter l'être humain. L'usine est située en plein cœur de la ville. Risques d'atteinte à la santé si des citoyens se baignent dans l'eau contaminée.</p>				
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Les conséquences sont : Pratiquement irréversibles</p> <p>Explication : Atteinte à la qualité de l'eau puisque le coke vert contient plusieurs contaminants (soufre, métaux lourds). Plusieurs espèces de poissons vivent dans ces eaux, de plus l'exutoire de la rivière à Mars est à proximité du déversement. Cette rivière est un habitat pour le saumon atlantique et la truite de mer. Pratiquement irréversible car le contaminant est difficilement récupérable et avec les marées celui-ci se disperse rapidement.</p>				Gravité objective du manquement de catégorie : A
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sensible, faible superficie (modéré)</p> <p>Explication : Selon mes observations, la superficie touchée est faible mais le milieu touché est vulnérable.</p>				

16.1 Facteurs aggravants		<input type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : RAA art.12	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

16.2 Facteurs atténuants		<input checked="" type="checkbox"/> SO

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité et d'une SAP. L'objectif de la SAP a pour but de prévenir des manquements à la LQE et à ses règlements.	
Rédigé par : Stéphanie McLean	Fonction : Inspectrice
Signature : 	Date de signature : 2018-09-10

18 Vérification du rapport d'intervention		<input type="checkbox"/> SO
Approuvé par : Sylvain Roy	Fonction : Chef d'équipe, secteur industriel	
Signature : 	Date : 2018-09-10	
<p>Commentaires :</p> <p>À la lumière des constats de l'inspectrice et des vérifications réalisées, transmettre AVC art. 20 al.2 pte 2 LQE pour l'émission de coke vert dans la Baie des Ha!Ha!</p>		

En accord avec l'évaluateur du manquement. De plus, présence d'un facteur aggravants. Par conséquent, je recommande l'imposition d'une SAP.

'610-02-01-0125601

8 août 2018



20180808_113142.jpg Photo 1



20180808_113300.jpg Photo 2



20180808_113306.jpg Photo 3



20180808_113402.jpg Photo 4



20180808_113427.jpg Photo 5



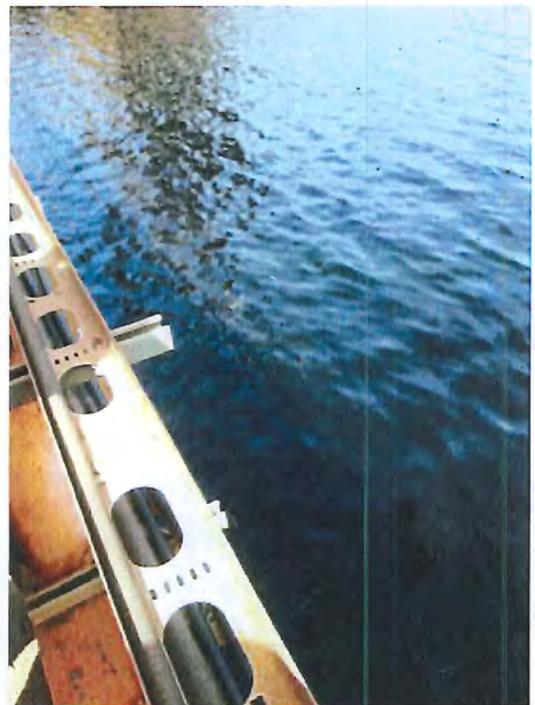
20180808_113632.jpg Photo 6

7610-02-01-0125601
8 août 2018



20180808_114410.jpg Photo 7

20180808_114447.jpg Photo 8



20180808_141401.jpg Photo 9

20180808_141407.jpg Photo 10



20180808_141854.jpg Photo 11



20180808_141904.jpg Photo 12

7610-02-01-0125601
8 août 2018



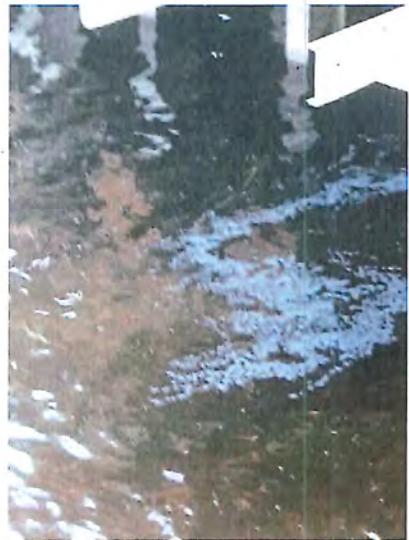
20180808_141931.jpg Photo 13



20180808_141951.jpg Photo 14



20180808_142054.jpg Photo 15



20180808_142115.jpg Photo 16



N

Quai d'escale

Photos 1 à 8

Rivière à Mars

Photo 16

Photos 9 et 10

Photos 11 à 15

La Baie de la Baie

McLean, Stéphanie

#2

De: 53-54
Envoyé: 9 août 2018 13:38
À: McLean, Stéphanie; Roy, Sylvain
Cc: 53-54
Objet: Suivi de l'incident Coke IPSF
Pièces jointes: Resized_20180808_132623.jpeg; Resized_20180808_133125.jpeg

Bonjour

Tel que convenu, voici les photos qui ont été prise lors de l'inspection avec le remorqueurs, la première est au large et l'autre est à proximité du navire.

Merci

Bonne fin de journée

53-54 M.Sc.
Chef de service Environnement /Manager Environment

Complexe Jonquière,
Aluminium

Rio Tinto
Usine Vaudreuil, 1955 Boul. Mellon, Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2
T: + 1 418 699-2111 6368

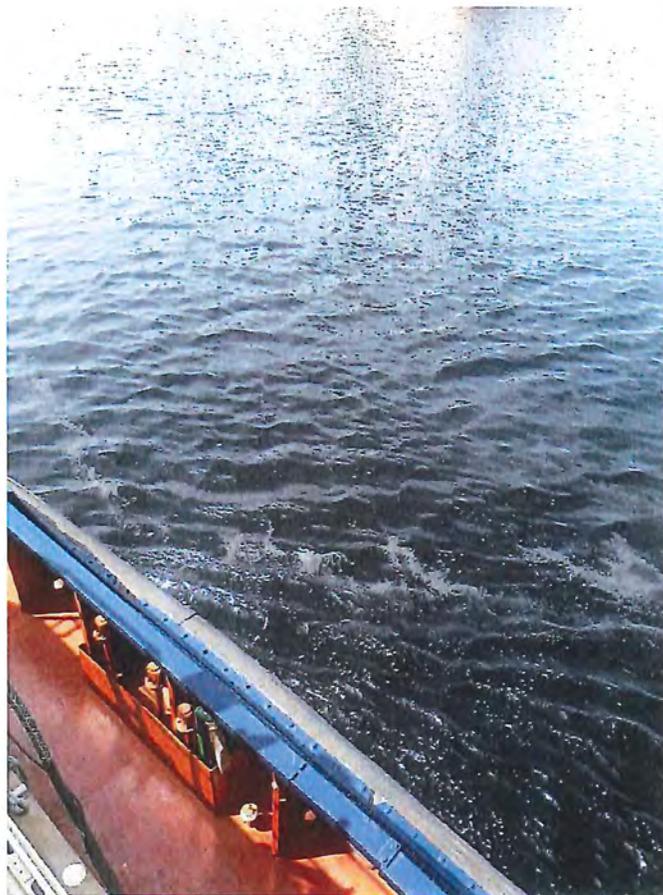
53-54

53-54

Installations Portuaires
7610-02-01-0125601



Resized_20180808_132623.jpeg



Resized_20180808_133125.jpeg



De: 53-54
Envoyé: 17 août 2018 13:41
À: McLean, Stéphanie
Objet: RE:
Pièces jointes: green coke.pd.pdf

Bonjour

C'est ce que nous appelons communément le coke vert. Je vous joint la fiche signalétique.

Bonne fin de journée

53-54 M.Sc.
Chef de service Environnement /Manager Environnement

Complexe Jonquière,
Aluminium

Rio Tinto

Usine Vaudreuil, 1955 Boul. Mellon, Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2
T: + 1 418 699-2111 6368 53-54

53-54

De : stephanie.mclean@mddelcc.gouv.qc.ca [mailto:stephanie.mclean@mddelcc.gouv.qc.ca]

Envoyé : 17 août 2018 10:53

À : Bourque, Annie (RTA) < 53-54

Objet :

Bonjour 53-54

Je veux confirmer avec vous que le déchargement du 8 août 2018 était bien du coke vert.

Est-ce qu'il y aurait une autre appellation? Et est-ce qu'il est possible de me fournir la fiche signalétique du produit?

Merci et bonne fin de semaine

Stéphanie Mclean

Inspectrice en environnement

Direction régionale Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-St-Jean

Ministère du Développement durable, Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

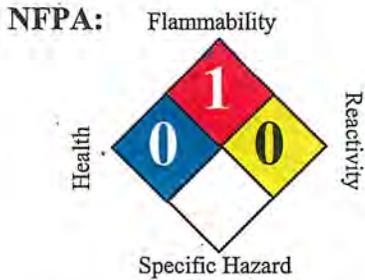
3950, boul. Harvey, 4^e étage, Jonquière

Tél : (418) 695-7883 poste 326

Courriel : stephanie.mclean@mddelcc.gouv.qc.ca

Safety Data Sheet Petroleum Coke

#3



SECTION 1. PRODUCT AND COMPANY IDENTIFICATION

Product name	:	Petroleum Coke			
Synonyms	:	Green Coke, Uncalcined Coke, Thermocracked Coke, Fuel Grade Coke, 888100008813			
SDS Number	:	888100008813	Version	:	1.0
Product Use Description	:	Fuel			
Company	:	For: Tesoro Refining & Marketing Co. 19100 Ridgewood Parkway, San Antonio, TX 78259			
Tesoro Call Center	:	(877) 783-7676	Chemtrec (Emergency Contact)	:	(800) 424-9300

SECTION 2. HAZARDS IDENTIFICATION

Classifications	:	Combustible Dust
Pictograms	:	None
Signal Word	:	WARNING
Hazard Statements	:	May form combustible dust concentrations in air. Excessive exposure may cause skin, eye or respiratory tract irritation.
Precautionary Statements	:	
Prevention	:	Avoid accumulations of finely ground dust. Keep away from flames and hot surfaces. No smoking. Wear gloves, eye protection and face protection as needed to prevent skin and eye contact with liquid. Wash hands or liquid-contacted skin thoroughly after handling. Do not eat, drink or smoke when using this product. Do not breathe dust. Use only outdoors or in a well-ventilated area.
Response	:	In case of fire: Use dry chemical, CO ₂ , water spray or fire fighting foam to extinguish. If on skin (or hair): Rinse skin with water or shower. Remove and wash contaminated clothing. If in eye: Rinse cautiously with water for several minutes. Remove contact lenses, if present and easy to do. Continue rinsing. If inhaled: Remove person to fresh air and keep comfortable for breathing.

	Immediately call or doctor or emergency medical provider. If skin, eye or respiratory system irritation persists, get medical attention.
Storage	Avoid generating heavy concentrations of airborne, finely-ground petroleum coke dust. Avoid accumulations of finely ground dust on surfaces of equipment or buildings.
Disposal	Dispose of contents/containers to approved disposal site in accordance with local, regional, or national regulations.

SECTION 3. COMPOSITION/INFORMATION ON INGREDIENTS

Component	CAS-No.	Weight %
Coke (Petroleum)	64741-79-3	100%

SECTION 4. FIRST AID MEASURES

Inhalation	: If inhaled, remove to fresh air. If not breathing, give artificial respiration. If necessary, provide additional oxygen once breathing is restored if trained to do so. Seek medical attention immediately.
Skin contact	: Take off all contaminated clothing immediately. Wash off with soap and plenty of water. Wash contaminated clothing before re-use. Seek medical advice if symptoms persist or develop.
Eye contact	: Remove contact lenses. Immediately flush eyes thoroughly with warm water for at least 15 minutes. Hold the eyelids open and away from the eyeballs to ensure that all surfaces are flushed thoroughly. Seek medical advice.
Ingestion	: Ingestion is considered unlikely. However, inhalation procedures should be followed if this happens. Drink 1 or 2 glasses of water. Do NOT induce vomiting. Never give anything by mouth to an unconscious person. Obtain medical attention.
Notes to physician	: Symptoms: Vomiting, Diarrhea, Pain

SECTION 5. FIRE-FIGHTING MEASURES

Suitable extinguishing media	: Water spray, Dry chemical, Foam, Carbon dioxide blanket, A solid stream of water may scatter and spread the fire.
Specific hazards during fire fighting	: Product will burn. In very large quantities, spontaneous heating and combustion may occur. Fire will produce dense black smoke containing hazardous combustion products (see Section 10).
Special protective equipment for fire-fighters	: Firefighting activities that may result in potential exposure to high heat, smoke or toxic by-products of combustion should require NIOSH/MSHA- approved pressure-demand self-contained breathing apparatus with full facepiece and full protective clothing.
Further information	: Large fires are best extinguished with water. Surfactant (foam or soap) in water may be effective in reaching deep, smoldering fires (such as in coke pile).

SECTION 6. ACCIDENTAL RELEASE MEASURES

- Personal precautions** : ACTIVATE FACILITY'S SPILL CONTINGENCY OR EMERGENCY RESPONSE PLAN if applicable. Ventilate the area. Evacuate personnel to safe areas.
- Environmental precautions** : Prevent further leakage or spillage. Should not be released into the environment. Do not allow material to contaminate ground water system. In case of accident or road spill notify CHEMTREC (800) 424-9300. U.S. Coast Guard regulations require immediate reporting of spills that could reach any waterway including intermittent dry creeks. Report spill to Coast Guard toll free number (800) 424-8802.
- Methods for cleaning up** : Carefully vacuum, shovel, scoop or sweep up into a waste container for reclamation or disposal. Water fog may be necessary to minimize dust generation. Respiratory protection is recommended where visible dust may be generated.

SECTION 7. HANDLING AND STORAGE

- Precautions for safe handling** : Minimize physical contact with the product. Avoid conditions which create dust. Do not breathe vapors or dust. Avoid dispersal of coke dust into air such as cleaning dusty surfaces with compressed air.
- : Keep away from heat and sources of ignition. No smoking near areas where material is stored or used. Ground and bond containers during product transfers to reduce the possibility of static-initiated fire or explosion.
- Dust explosion class** : High concentrations of airborne petroleum coke dusts may be ignited by contact with heated surface. Airborne coke dust is primarily a fire hazard, but explosion may be possible.
- Conditions for safe storage, including incompatibilities** : Avoid generation and accumulation of dust when handling this material. Refer to NFPA 654 Standard for Prevention of Fire & Dust Explosions.
- : Stable under recommended storage conditions.

SECTION 8. EXPOSURE CONTROLS / PERSONAL PROTECTION**Exposure Guidelines**

List	Components	CAS-No.	Type:	Value
OSHA	Petroleum Coke	64741-79-3	TWA	15mg/m ³ (total dust) 5 mg/m ³ (respirable dust)
ACGIH	Petroleum Coke	64741-79-3	TL	10 mg/m ³ (total dust) 3 mg/m ³ (respirable dust)
OSHA	Coal Tar Pitch Volatiles Benzene Soluble Fraction	65996-93-2	TWA	0.2 mg/m ³
ACGIH	Coal Tar Pitch Volatiles Benzene Soluble Fraction	65996-93-2	TLV	0.2 mg/m ³

NOTE: Limits shown for guidance only. Follow applicable regulations.

- Engineering measures** : Use adequate ventilation to keep dust concentrations of this product below occupational exposure limits. Facilities storing or utilizing this material should be equipped with an eyewash facility and a safety shower. Dust control equipment such as local exhaust ventilation or material transport systems handling coke

	should contain explosion relief vents or explosion suppression systems.
Eye protection	: Indirect vented, dust-tight goggles are recommended if dust is generated when handling this product.
Hand protection	: Work gloves are recommended if needed to prevent repeated or prolonged skin contact.
Skin and body protection	: Disposable clothing such as Tyvek® (DuPont) may be warranted to minimize skin and clothing contamination, depending on the work to be performed. Flame resistant clothing such as Nomex® is recommended in areas where material is stored or handled.
Respiratory protection	: A NIOSH/ MSHA-approved air-purifying respirator with particulate classification N-95 or greater filter cartridges or canister may be permissible under certain circumstances where airborne concentrations are or may be expected to exceed exposure limits or for odor or irritation. Protection provided by air-purifying respirators is limited. Refer to OSHA 29 CFR 1910.134, ANSI Z88.2-1992, NIOSH Respirator Decision Logic, and the manufacturer for additional guidance on respiratory protection selection. Use a NIOSH/ MSHA-approved positive-pressure supplied-air respirator if there is a potential for uncontrolled release, exposure levels are not known, in oxygen-deficient atmospheres, or any other circumstance where an air-purifying respirator may not provide adequate protection.
Hygiene measures	: Use good personal hygiene practices. Avoid repeated and/or prolonged skin exposure. Wash hands before eating, drinking, smoking, or using toilet facilities. When using do not eat, drink or smoke. Promptly remove contaminated clothing and launder before reuse.

SECTION 9. PHYSICAL AND CHEMICAL PROPERTIES

Appearance	Dark brown to black solid
Odor	Asphalt – like odor
Odor threshold	Not determined
pH	Not determined
Melting point/freezing point	Not determined
Initial boiling point	Not determined
Flash point	Not determined
Evaporation rate	Not determined
Flammability (solid, gas)	Solid
Upper flammable limit	Not determined
Lower flammable limit	15 to 1000 g/m ³
Vapor Pressure	Not applicable
Vapor density (air = 1)	No data available
Relative density (water = 1)	>1.0
Solubility (in water)	Insoluble
Partition coefficient	No data available

(n-octanol/water)

Auto-ignition temperature	670°C (1,238°F)
Kinematic viscosity	No data available
Kst	47 to 74 bar m/s
MIE	> 1000 mj

SECTION 10. STABILITY AND REACTIVITY

Reactivity	: Airborne dust may become flammable or explosive.
Chemical stability	Stable under normal conditions.
Possibility of hazardous reactions	Keep away from oxidizing agents, and acidic or alkaline products.
Conditions to avoid	Avoid accumulation of finely ground dust. Minimize generation of airborne dust. See Section 7 for additional information.
Hazardous decomposition products	In case of fire, hazardous decomposition products may be produced such as carbon monoxide, carbon dioxide, hydrocarbons and smoke. No decomposition if stored and applied as directed.

SECTION 11. TOXICOLOGICAL INFORMATION

Inhalation	Inhalation of excessive dust concentrations may be irritating to the upper respiratory system. Repeated chronic inhalation exposure may cause impaired lung function. There is no evidence that such exposures cause pneumoconiosis, carcinogenicity, or other chronic health effects.
Ingestion	Low order of oral toxicity. Ingestion is considered unlikely. However, good personal hygiene such as washing hands and face after handling or contacting material before eating, drinking or smoking should be practiced to minimize ingestion of this product.
Skin contact	Contact may cause skin irritation.
Eye contact	May cause irritation, experienced as mild discomfort and seen as slight excess redness of the eye.
Further information	Repeated inhalation of the petroleum coke dust (10.2 and 30.7 mg/m ³) over a two-year period resulted in lung damage typical of high dust exposure including inflammation and scarring in rats. Similar exposures in monkeys did not produce similar lung effects. There was no observation of a carcinogenic effect at any dose following a lifetime exposure. There is no evidence of pneumoconiosis or carcinogenicity in human health studies. 24 months of exposure in monkeys and rats to either 10.2 or 30.7 mg/m ³ of coke dust resulted in lung accumulation of dust. There was no associated tissue abnormality in monkeys. A low level inflammatory response developed in the rat lung at 10.2 mg/m ³ and more significant inflammatory changes occurred in the rat lung at 30.7 mg/m ³ . There was no evidence of carcinogenicity in either species. Mouse skin painting bioassay negative.
Acute oral toxicity	LD50 rat Dose: > 2,000 mg/kg The toxicological data has been taken from products of similar composition.
Acute dermal toxicity	LD50 rabbit

	Dose: > 2,000 mg/kg The toxicological data has been taken from products of similar composition.
Acute inhalation toxicity	No data available
<u>Carcinogenicity</u>	
NTP	No component of this product which is present at levels greater than or equal to 0.1 % is identified as a known or anticipated carcinogen by NTP.
IARC	No component of this product which is present at levels greater than or equal to 0.1 % is identified as probable, possible or confirmed human carcinogen by IARC.
OSHA	No component of this product which is present at levels greater than or equal to 0.1 % is identified as a carcinogen or potential carcinogen by OSHA.
CA Prop 65	This product does not contain any chemicals known to State of California to cause cancer, birth, or any other reproductive defects.

SECTION 12. ECOLOGICAL INFORMATION

Additional ecological information	: Keep out of sewers, drainage areas, and waterways. Report spills and releases, as applicable, under Federal and State regulations.
--	--

SECTION 13. DISPOSAL CONSIDERATIONS

Disposal	: Dispose of container and unused contents in accordance with federal, state and local requirements. Product is suitable for burning for fuel value in compliance with applicable laws and regulations. RCRA: The unused product, in our opinion, is not specifically listed by the EPA as a hazardous waste (40 CFR, Part 261D), nor is it formulated to contain materials which are listed hazardous wastes. It does not exhibit the hazardous characteristics of ignitability, corrosivity, or reactivity. The unused product is not formulated with substances covered by the Toxicity Characteristic Leaching Procedure (TCLP). However, used product may be regulated.
-----------------	--

SECTION 14. TRANSPORT INFORMATION

CFR	: Not regulated by USA DOT 49 CFR.
ICAO/IATA	: Not regulated by ICAO/IATA.

SECTION 15. REGULATORY INFORMATION

U.S. FEDERAL, STATE AND LOCAL REGULATORY INFORMATION

Any spill or uncontrolled release of this product, including any substantial threat of release, may be subject to federal, state and/or local reporting requirements. This product and/or its constituents may also be subject to other regulations at the state and/or local level. Consult those regulations applicable to your facility/operation.

TSCA Status	: On TSCA Inventory
DSL Status	: All components of this product are on the Canadian DSL list.
SARA 311/312 Hazards	: No SARA Hazards

CERCLA SECTION 103 and SARA SECTION 304 (RELEASE TO THE ENVIRONMENT)

The CERCLA definition of hazardous substances contains a "petroleum exclusion" clause which exempts crude oil, Fractions of crude oil, and products (both finished and intermediate) from the crude oil refining process and any indigenous components of such from the CERCLA Section 103 reporting requirements. However, other federal reporting requirements, including SARA Section 304, as well as the Clean Water Act may still apply.

PENN RTK

US. Pennsylvania Worker and Community Right-to-Know Law (34 Pa. Code Chap. 301-323)

Components**CAS-No.****Coke (Petroleum)**

64741-79-3

NJ RTK

US. New Jersey Worker and Community Right-to-Know Act (New Jersey Statute Annotated Section 34:5A-5)

Components**CAS-No.****Coke (Petroleum)**

64741-79-3

California Prop. 65

: This product may contain detectable quantities of chemicals known to the State of California to cause cancer, birth defects or other reproductive harm, and which may be subject to the requirements of California Proposition 65.

Nickel / Nickel Compounds	Cancer	7440-02-0
Chromium, Hexavalent Compounds	Cancer	18540-29-9
Lead	Cancer	7439-92-1
Lead	Developmental	7439-92-1
Polycyclic Aromatic Hydrocarbons including:		
Benzo(a)pyrene	Cancer	50-32-8
Indeno(1,2,3-cd)pyrene	Cancer	193-39-5

SECTION 16. OTHER INFORMATION**Further information**

The information provided in this Safety Data Sheet is correct to the best of our knowledge, information and belief at the date of its publication. The information given is designed only as guidance for safe handling, use, processing, storage, transportation, disposal and release and is not to be considered a warranty or quality specification. The information relates only to the specific material designated and may not be valid for such material used in combination with any other materials or in any process, unless specified in the text.

08/24/2013

23-24

23-24

23-24

Art. 37

Art. 37

Art. 37

Art. 37

Art. 37

Art. 37

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Saguenay, le 21 février 2017

Rio Tinto Alcan inc.
1955, boulevard Mellon
Case postale 1500
Jonquière (Québec) G7S 4L2

N/Réf. : 7610-02-01-0110305
401550425

Le 19 décembre 2016, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements en octobre 2016 au 1955, boulevard Mellon, arrondissement de Jonquière, à Saguenay et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions de particules, à savoir un taux d'émission sur une base mensuelle supérieur à la valeur limite pour le mois d'octobre 2016 aux séries de cuves 41 et 42 du Centre d'électrolyse Ouest, usine Arvida.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 135, partie 2 et 202.7 (1) a)

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant **modérées**.


Daniel Labrecque
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 21 février 2017

Nom : Rio Tinto Alcan inc.

Sanction n° 401550425

Montant : 10 000 \$ \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart

3^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MDDÉLCC)

Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Saguenay, le 20 décembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rio Tinto Alcan inc.
1955, boulevard Mellon C.P. 1500
Jonquière (Québec) G7S 4L2

N/Réf. : 7610-02-01-0110305
401550405

**Objet : Dépassement de la norme en matières particulaires - séries de
cuves 41 et 42 du Centre d'électrolyse ouest, usine Arvida**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 19 décembre 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les valeurs limites ou les concentrations prescrites de particules, à savoir taux d'émission (base mensuelle) supérieur à la valeur limite d'émission pour le mois d'octobre 2016 aux séries de cuves 41 et 42 du Centre d'électrolyse Ouest, usine Arvida.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 135 partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 20 janvier 2017 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

3950, boul. Harvey, 4e étage
Saguenay (Québec) G7X 8L6
Téléphone : 418 695-7883
Télécopieur : 418 695-7897
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>
Courriel : saguenay-lac-saint-jean@mddelcc.gouv.qc.ca

 Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

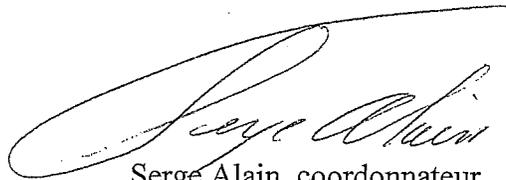
- 10 000 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 135 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sylvain Roy au 418 695-7883, poste 327 ou à l'adresse courriel sylvain.roy@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

SA/SR/lld



Serge Alain, coordonnateur
Secteur industriel

1 Identification

Date de l'intervention : 2016-12-19	Heure de début : h	Heure de fin : h
Intervention effectuée par : Sylvain Roy		
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande

N° de demande : 200169418	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : I-3A/ I-3C Programme systématique de contrôle des alumineries - Données transmises et inspections annuelles	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301203256	Type d'intervention : Suivi des données transmises par l'exploitant
N° de gestion doc. : 7610-02-01-0110305	N° de document : 401550285
But de l'intervention : Suivi environnemental - Données d'autosurveillance: Octobre 2016	

2 Lieu concerné par l'intervention

1	Nom du lieu : Rio Tinto Alcan (usine Arvida)
	Nom usuel du lieu : Rio Tinto Alcan (usine Arvida)
	N° du lieu : 53053278 Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : 1955, boul. Mellon, C.P. 1500 Jonquière (Québec) G7S 4L2
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 48,429887045800:-71,171509881100

3 Intervenant du lieu

Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
Rio Tinto Alcan inc.		1190, avenue des Canadiens-de-Montréal Montréal (Québec) H3B 0E3	Y2070944	53053278

4 Condition météo

SO

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)

R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		directeur usine Arvida	---
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	53-54	conseillère principale, environnement	----: 53-54
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		chef de service	----:

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : tous			

6 Plainte

SO

7 Photo numérique

SO

8 Grille d'intervention annexée

SO

9 Autre pièce annexée au rapport

Type de pièce	Numéro	Titre
Document		Chiffrier Excel de suivi : X:\DOCUM\Classement\7000 Opérations environnementales\7600 Interventions en milieu industriel\7610 Interventions dans industries\RTA\Arvida-AP60\Attestation\chiffrier électronique de suivi\2016
Document	annexe I	grilles de vérification -usine Arvida
Document	annexe II	évolution des émissions en MP aux lanterneaux
Document	annexe III	Évolution des débits aux cheminées du CEO lors des campagnes de caractérisation

10 Équipement utilisé - + SO

11 Échantillon - + SO

12 Mise en contexte SO

13 Description de l'intervention

Voir grilles de vérification en annexe I

Observations particulières:

Vérification des déclarations au service U-E

Vérification des déclarations au service U-E effectuée. Compilation au dossier 7610-02-01-0109007.

Tous les arrêts d'épuration au CEO inscrits au chiffrier pour le mois d'octobre sont déclarés au service Urgence-Environnement.

Arrêts prolongés : La durée estimée du temps d'arrêt a été respectée (42- détartrage, 43-entrée des gaz). Le calcul théorique des émissions réelles doit être fourni au CCEQ lors de la rencontre annuelle de janvier 2016.

CEO

dépassement de normes en matières particulaires

Salle de cuves 41 : Dépassement de la norme en matières particulaires pour le mois d'octobre 2016.

Résultat de 18.33 kg/t (norme : 16.5 kg/t). **Non-respect art. 135 RAA.**

Salle de cuves 42 : Dépassement de la norme en matières particulaires pour le mois d'octobre 2016.

Résultat de 18.81 kg/t (norme : 16.5 kg/t). **Non-respect art. 135 RAA.**

Voir résumé de rencontre dans la section «vérification complémentaire à l'intervention» expliquant la cause à l'origine du dépassement de norme.

document SAGO : 401535351

Augmentation générale des émissions aux lanterneaux -2016

Une rencontre a eu lieu avec RTA le 14 octobre 2016. Différentes mesures sont prévues au niveau du procédé, des opérations et de la technologie en vue d'améliorer le bilan. La situation fait l'objet d'un projet ceinture noire et elle est considérée comme un enjeu prioritaire.

J'ai compilé les taux d'émission en matières particulaires pour les 3 composantes suivantes : CEO, la salle de cuves 40 et AP60. L'objectif étant d'identifier une tendance commune entre ces trois composantes ayant chacune des technologies distinctes. Voir annexe II.

Campagne de caractérisation aux cheminées -2016

Caractérisation des émissions aux cheminées du CEO fin octobre 2016. Résultats inscrits au chiffrier. Rapport de caractérisation à déposer d'ici le 19 février 2017 (art. 200 RAA).

Une diminution des débits aux cheminées est observée depuis 2014 selon les données au rapport de caractérisation des émissions atmosphériques. La situation a été soulevée à la DRAE afin qu'une attention particulière soit portée à cette particularité lors de la vérification de rapport de 2016. Voir annexe III

Air ambiant (PM2.5)

Station Berthier : Deux dépassements du critère d'air ambiant.

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

INFORMATION CONCERNANT LE DÉPASSEMENT DE NORME AU CEO –OCTOBRE 2016

Résumé de la rencontre du 22 novembre 2016 (doc SAGO401535351)

Présentation de la problématique à l'origine du dépassement de la norme en matières particulaires aux salles de cuves 41 et 42 du CEO pour le mois d'octobre 2016. L'information a été transmise verbalement à la direction régionale le 4 novembre 2016.

Source du problème

Rio Tinto explique la situation par des bris successifs sur les véhicules utilisés pour l'alimentation en alumine des cuves du CEO. Ils sont au nombre de quatre, avec 3 véhicules normalement en fonction et un en entretien. À un moment donné, un seul des 4 camions était en fonction.

La nature des bris sur les véhicules est diverse : Bris d'un mât, vis bloquée par des galettes d'alumine, fuite hydraulique sur le contrôle des roues, bris de moteur. Les réparations sont effectuées à l'atelier mécanique de l'usine par des employés de Rio Tinto. Ces véhicules datent des années 1980 et ils sont uniques. L'usine Arvida est la seule à posséder ces véhicules.

Selon Rio Tinto, la problématique ne serait pas reliée à une modification des caractéristiques de l'alumine (ex : plus de particules fines dans l'alumine).

Résultante du problème

En raison des bris sur les véhicules, retard sur la planification de l'alimentation en alumine entre les 14 et 16 octobre. Les boîtes d'alumine situées au-dessus des cuves se sont vidées, occasionnant une absence d'alimentation en alumine dans les cuves. Entre les 16 et 20 octobre, Rio Tinto a mis en place une méthode de contingence pour effectuer un rattrapage sur l'alimentation des cuves en alumine. Cette mesure est l'utilisation des boîtes à corde anciennement utilisée avant l'acquisition des véhicules. Malgré l'application de cette mesure, le déficit en alumine s'est poursuivi jusqu'au 20 octobre. En raison de cet événement, deux cuves ont dû être arrêtées.

Impact du problème

L'augmentation des matières particulaires aux lanterneaux est expliquée par les situations suivantes :

- Diminution de la production d'aluminium contribuant à augmenter le taux d'émission de particules exprimé en kg/tonne;
- L'absence d'alumine de couverture dans les cuves favorise l'émission de particules en provenance des cuves (effets anodiques plus fréquents et plus longs et donc consommation d'alumine augmentée);
- L'utilisation des boîtes à corde est une source augmentant l'émission de particules dans les salles de cuves;
- Absence d'alumine dans les boîtes au-dessus des cuves. Normalement, l'alumine dans les boîtes limite l'émission de particules en provenance de la cuve car elle sert de filtre.

Mesures d'amélioration

Rio Tinto explique que la flotte de véhicules n'était pas identifiée comme un enjeu critique dans les opérations du CEO. Dans le passé, la flotte n'a pas fait l'objet de problèmes pour le bon fonctionnement du CEO. Il n'y a pas d'indicateur de niveau dans les boîtes d'alumine. Elles sont remplies lors du passage du véhicule d'alimentation. Cette activité est réalisée 1 fois au 12h par série de cuves.

À la suite de l'événement, les mesures suivantes ont été mise en place :

- Atelier d'amélioration sur les bris des véhicules;
- Escalade plus rapide de l'information auprès de la direction en cas de problèmes;
- Suivi sur l'alimentation en alumine à la fin de chaque quart, intégration d'un indicateur au Lean;
- Tournée au CEO 1 fois par semaine par la direction en surplus de rondes des employés.

Confirmation du retour à la normale

À la suite de la première semaine de novembre, une analyse a été réalisée sur les cassettes aux lanterneaux (1^{ère} semaine de résultats). Les résultats obtenus sont sous la norme, confirmant un retour à la normale.

Commentaires du MDDELCC

Sylvain Roy mentionne que le dépassement d'une norme constitue un manquement à la Loi et qu'à cet effet la Directive ministérielle prévoit l'émission d'un avis de non-conformité. Il demande à Rio Tinto de fournir la documentation en lien avec les bris (nature, nombre, temps de réparation) sur les véhicules afin d'appuyer la situation à l'origine du problème considérant que le manquement devra faire l'objet d'une discussion à l'interne pour une évaluation.

53-54 mentionne qu'elle transmettra l'information disponible au cours de la semaine prochaine.

Courriel transmis le 30 novembre 2016 par 53-54

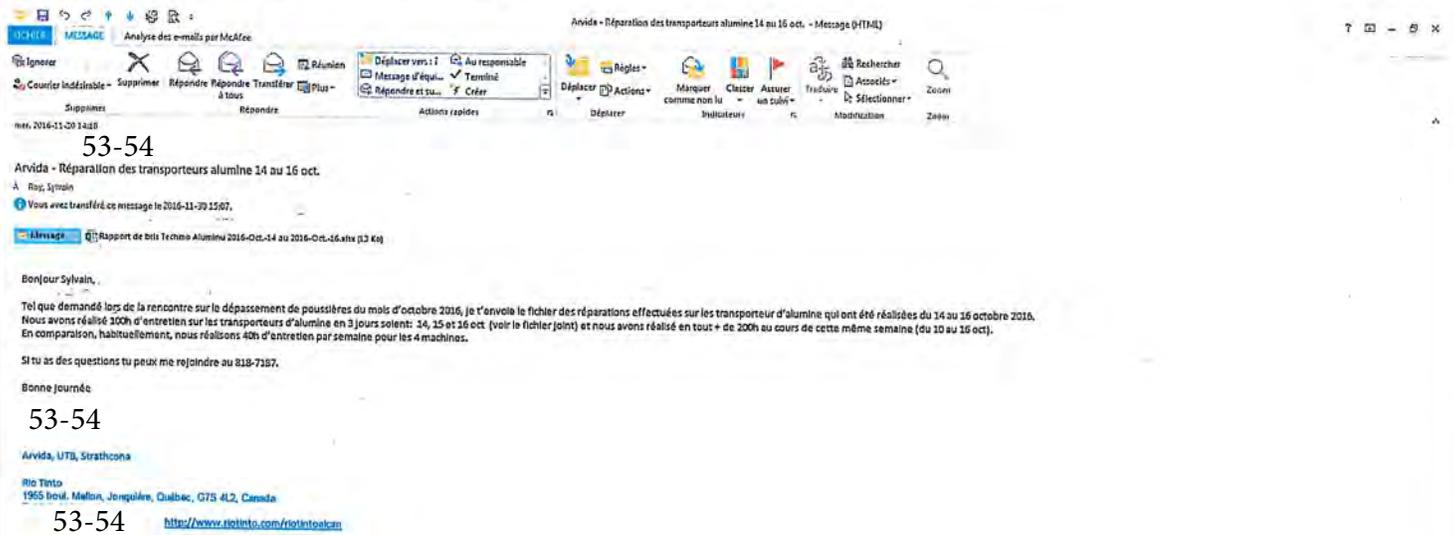


Tableau Excel fourni par RTA –courriel du 30 novembre 2016

DATE	VÉHICULE	DESCRIPTIONS DES BRIS
14-OCT-2016	T2019	Vis bloquée à plusieurs reprises 2 à 3 fois dans la journée
14-OCT-2016	T2020	Un miroir arraché
14-OCT-2016	T2021	Manque de force sur la traction
15-OCT-2016	T2012	Moteur hydraulique de la tourelle epoule trop alumine
14-OCT-2016	T2022	Conduite très dure trouble électrique ou hydraulique
14-OCT-2016	T2021	Fuite huile boyau
38.45 heures Les heures travaillées le 14 octobre		
DATE	VÉHICULE	DESCRIPTIONS DES BRIS
15-OCT-2016	T2025	Vis bloquée à plusieurs reprises 2 à 3 fois dans la journée
15-OCT-2016	T2020	Tourelle bloquée par l'alumine et moteur hydraulique fuit
15-OCT-2016	T2021	Vis bloquée à plusieurs reprises no tourne plus et difficile à débloquer
15-OCT-2016	T2022	Vis bloquée pas capable de la débloquent rapidement
15-OCT-2016	T2022	Conduite très dure trouble électrique ou hydraulique
35.5 heures Les heures travaillées le 15 octobre		
DATE	VÉHICULE	DESCRIPTIONS DES BRIS
15-OCT-2016	T2019	Véhicule toujours bloqué et pas de force hydraulique
15-OCT-2016	T2020	Tourelle bloquée trop alumine secteur du roulement
15-OCT-2016	T2021	vis bloquée et tourelle aussi epoule alumine ne tourne plus
15-OCT-2016	T2022	vis bloquée
15-OCT-2016	T2022	Conduite très dure trouble électrique ou hydraulique
25.5 heures Les heures travaillées le 15 octobre		

Compilation par véhicule -MDDELCC

DATE	VÉHICULE	DESCRIPTIONS DES BRIS
14-OCT.2016	T2019	Vis bloquée à plusieurs reprises 2 à 3 fois dans la journée
15-OCT.2016	T2019	Vis bloquée à plusieurs reprises 2 à 3 fois dans la journée
16-OCT.2016	T2019	Véhicule toujours bloqué et pas de force hydraulique
14-OCT.2016	T2020	Un miroir arraché
15-OCT.2016	T2020	Tourelle bloquée par l'alumine et moteur hydraulique fuit
16-OCT.2016	T2020	Tourelle bloqué trop pleine alumine autour du roulement
14-OCT.2016	T2021	Manque de force sur la traction
14-OCT.2016	T2021	Fuite huile boyau
15-OCT.2016	T2021	Vis bloquée à plusieurs reprises ne tourne plus et difficile à débloquent
16-OCT.2016	T2021	vis bloquée et tourelle aussi pleine alumine ne tourne plus
14-OCT.2016	T2022	Moteur hydraulique de la tourelle coule trop alumine
14-OCT.2016	T2022	Conduite très dure trouble électrique ou hydraulique
15-OCT.2016	T2022	Vis bloquée pas capable de la débloquent rapidement
15-OCT.2016	T2022	Conduite très dure trouble électrique ou hydraulique
16-OCT.2016	T2022	Vis bloquée
16-OCT.2016	T2022	Conduite très dure trouble électrique ou hydraulique

15 Conclusion

Dépassement de la norme en matières particulaires pour les séries de cuves 41 et 42 durant le mois d'octobre 2016. Manquement à l'article 135 RAA.

Le dépassement de la norme est expliqué par une succession de bris sur les véhicules d'alimentation en alumine entre le 14 et 16 octobre, suivi de mesures de contingence du 16 au 20 octobre pour l'alimentation des cuves. Cette situation a entraîné une augmentation des émissions aux lanterneaux.

Augmentation générale des émissions en matières particulaires aux lanterneaux depuis 2015.

Deux journées durant le mois d'octobre avec un dépassement du critère d'air ambiant pour les PM_{2.5} à la station Berthier.

Les autres éléments visés par le suivi environnemental respectent les exigences de l'AA.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

- + SO

1	Manquement : dépassement de la norme en MP pour le mois d'octobre	Degré de gravité des conséquences : Grave Gravité objective du manquement de catégorie : A
	Référence légale : 135 RAA	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré) Explication : dépassement de la norme VS dépassement du critère d'air ambiant dans le secteur résidentiel à proximité	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Explication : affection du milieu récepteur (air) où des dépassements de critère d'air ambiant sont observés	
Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie (modéré) Explication : mesures correctives possibles pour respecter la norme. Milieu récepteur affecté en continue		
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sensible (grave) Explication : secteur résidentiel – quartiers Arvida		

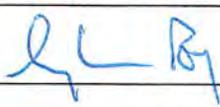
16.1 Facteurs aggravants

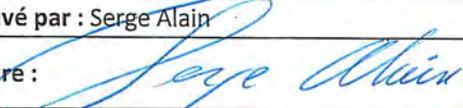
 SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : déversement de liqueur d'épuration à l'égout / ANC du 2013-03-05 (art. 8 RMD) déversement de liqueur de neutralisation:/ ANC du 2015-08-03 (art. 8 RMD)
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

16.2 Facteurs atténuants

 SO

17 Recommandations	
La Directive recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Grave	
Ainsi, je recommande : Transmettre l'ANC pour le manquement à l'article 135 al.2 RAA.	
À la lumière de discussions à l'interne, l'orientation du dossier vers le service des enquêtes n'est pas privilégiée. Je recommande minimalement l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.	
Rédigé par : Sylvain Roy	Fonction : Inspecteur
Signature : 	Date de signature : 2016-12-19

18 Vérification du rapport d'intervention	
Approuvé par : Serge Alain	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date : 2016-12-20

Commentaires :

En accord avec les recommandations
 Transmettre l'avis de non-conformité proposé pour le manquement constaté
 Préparer les documents inhérents à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement aux articles 209.7(1)a) et 135 partie 2 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

→ En ce qui a trait à la gravité du manquement, il y aurait lieu de l'évaluer à conséquences modérées compte tenu du fait qu'il n'y a pas eu de plaintes ni d'impact visuel constaté dans l'environnement

Eaux usées

Effl.	Paramètres	Critères	CONFORMITÉ 2016												
			J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
2-EFA	Débit	norme	aucune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		suivi	1x/jr	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	Alum.	norme	3250 kg/an	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
		seuil	18 kg/jr	C	C	C	C	C	C	NC	C	C	C	C	C
		suivi	3x/sem	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	Fluorures	norme	7300 kg/an	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
		seuil	40 kg/jr	C	NC	NC	NC	C	NC	NC	C	C	NC	C	C
		suivi	3x/sem	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	MES	norme	11 680 kg/an	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
		seuil	15 kg/jr	C	C	C	NC	C	C	NC	C	C	C	C	C
		suivi	3x/sem	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	pH	norme	<180 mins/mois	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
		seuil	pH < 5.5 - < 9.5: <15 min. / jr	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
		suivi	3x/sem	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	conduct.	norme	aucune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		suivi	3x/sem	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
			max horaire /jr	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	DCO	norme	aucune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		suivi	1x/sem	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	C10-C50	norme	2.0 mg/L	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
		suivi	1x/sem	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	HAPtot	norme	aucune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		suivi	1x/mois	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	Cd, Cu, Pb, Zn, Ni, Cn	norme	aucune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		suivi	1x/3 mois	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	Tox. Aigu (truite)	norme	1 UT	-	-	-	-	C	C	C	C	C	C	C	C
		suivi	1x/3 mois (mai et été)	-	-	-	-	C	C	C	C	C	C	C	C
	tox. Aigu (daphnie)	norme	aucune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
suivi		1x/3 mois (mai et été)	-	-	-	-	C	C	C	C	C	C	C	C	
Tox. chron. (algue)	norme	aucune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	suivi	1x/an (été)	-	-	-	-	-	-	C	C	C	C	C	C	
tox. Chron. (mené)	norme	aucune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	suivi	1x/an (été)	-	-	-	-	-	-	-	C	C	C	C	C	

Eaux usées

Effl.	Paramètres	Critères	CONFORMITÉ 2016												
			J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
2-EFD	Débit	norme	aucune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		suivi	1x/jr	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	Alum.	norme	4490 kg/an	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
		seuil	25 kg/jr	C	C	C	C	NC	NC	NC	C	C	C	C	C
		suivi	3x/sem	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	Fluorures	norme	5840 kg/an	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
		seuil	32 kg/jr	C	C	NC	NC	C	NC	NC	NC	NC	NC	C	C
		suivi	3x/sem	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	MES	norme	68 365 kg/an	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
		seuil	375 kg/jr	C	C	C	C	C	NC	C	C	C	C	C	C
		suivi	3x/sem	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	pH	norme	<180 mins/mois	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
		seuil	pH < 5.5 - < 9.5: <15 min. / jr	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
		suivi	3x/sem	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	conduct.	norme	aucune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		suivi	3x/sem	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
			max horaire /jr	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	DCO	norme	aucune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		suivi	1x/sem	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	C10-C50	norme	2.0 mg/L	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
		suivi	1x/sem	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	HAPtot	norme	aucune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		suivi	1x/mois	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	Cd, Cu, Pb, Zn, Ni, Cn	norme	aucune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		suivi	1x/mois	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	Tox. Aigu (truite)	norme	1 UT		C			C			C				
suivi		1x/3 mois		C			C			C					
tox. Aigu (daphnie)	norme	aucune		-			-			-			-		
	suivi	1x/3 mois		C			C			C			C		
Tox. chron. (algue)	norme	aucune	-	-	-	-				-			-	-	-
	suivi	1x/an (été)	-	-	-	-				C			-	-	-
tox. Chron. (mené)	norme	aucune	-	-	-	-				-			-	-	-
	suivi	1x/an (été)	-	-	-	-				C			-	-	-

Effl.	Paramètres	Critères	CONFORMITÉ 2016												
			J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
R-781	Débit	norme	aucune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		suivi	1x/jr	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	H/G tot	norme	50 kg/jr (annuelle)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
		seuil	100 kg/jr (quotidien)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
		suivi	2x/sem	C	NC	NC	C	C	C	C	C	C	C	C	C

Air ambiant

2016	PST		B(a)P		HF		SO2		PM2.5				
	fréquence	critère ¹											
	1x/6jrs	120 ug/m3 (24h)	1x/6jrs	0,9 ng/m3 (1an)	1x/sem	aucun	continu	288 ug/m3 (24h)	continu	30 ug/m3 (24h)			
Berthier	J	C	C	C	C	C	C	C	C	C	NC		
	F	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C		
	M	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C		
	A	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C		
	M	C	C	C	C	C	C	C	C	NC ³	C		
	J	C	C	C	C	C	C	C	C	C	NC		
	J	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C		
	A	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C		
	S	C	C	C	C	C	C	C	C	C	NC		
	O	C	C	C	C	C	C	C	C	C	NC		
	N												
	D												
Rachel	J	C	C	C	C	C	N/A	N/A	N/A	C	C		
	F	C	C	C	C	C				C	C		
	M	C	C	C	C	C				C	C		
	A	C	C	C	C	C				C	C		
	M	C	C	C	C	C				C	C		
	J	C	C	C	C	C				C	C		
	J	C	C	C	C	C				C	C		
	A	C	C	C	C	C				C	C		
	S	C	C	C	C	C				C	C	C	NC
	O	C	C	C	C	C				C	C	C	C
	N												
	D												
Vaudreuil	J	C	C	C	C	C	N/A	N/A	N/A	N/A			
	F	C	C	C	C	C					C		
	M	C	C	C	C	C					C		
	A	C	C	C	C	C					C		
	M	C	C	C	C	C					C		
	J	C	C	C	C	C					C		
	J	C	C	C	C	C					C		
	A	C	C	C	C	C					C		
	S	C	C	C	C	C					C		
	O	NC ⁵	C	NC ⁵	C	C					C		
	N												
	D												
Moritz	J	NC ²	C	NC ²	C	NC ²	C	C	C	C			
	F	C	C	C	C	C	C	C	C	C			
	M	C	C	C	C	C	C	C	C	C			
	A	C	C	C	C	C	C	C	C	C			
	M	C	C	C	C	C	C	C	C	C			
	J	C	C	C	C	C	C	C	C	C			
	J	C	C	C	C	NC ⁴	C	C	C	C			
	A	C	C	C	C	C	C	C	C	C			
	S	C	C	C	C	C	C	C	C	C			
	O	C	C	C	C	C	C	C	C	C			
	N												
	D												

¹ Normes et critères québécois de la qualité de l'atmosphère, version 4, MDDELCC

² Problème de moteurs et de pompe à la station pour la semaine du 11 janvier

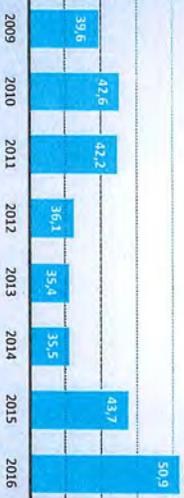
³ Problème Avec l'échantillonneur. Résultats pour 16 jours seulement

⁴ Bris De la cassette pour la semaine du 18 juillet

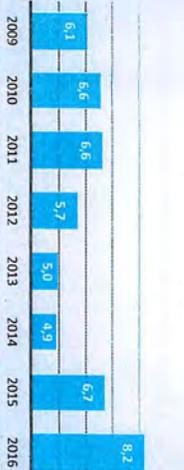
⁵ Bris du moteur hi-vol

ÉMISSION AUX LANTERNEAUX

CEO : taux d'émission moyen aux lanterneaux (kg/t)



Salle de cuves 40 : taux d'émission moyen aux lanterneaux (kg/t)



AP60 : taux d'émission moyen (lant.)



ÉMISSION TOTALE (LANTERNEAUX ET ÉPURATEURS)

CEO : taux d'émission moyen mensuel (ép + lant.) en kg/t



Salle de cuves 40 : taux d'émission moyen mensuel (ép + lant.) en kg/t

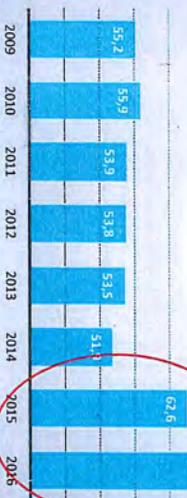


AP60 : taux d'émission mensuel moyen (ép. + lant.) en kg/t



% DES ÉMISSIONS PROVENANT DES LANTERNEAUX

CEO : % des émissions en provenance des lanterneaux



salle de cuves 40 : % des émissions en provenance des lanterneaux



AP60 : % des émissions en provenance des lanterneaux



ANNEXE III
Évolution des débits aux cheminées du CEO lors des campagnes de caractérisation

épurateurs	40N				40S			
	2015	2014	2013	2012	2015	2014	2013	2012
année	2015	2014	2013	2012	2015	2014	2013	2012
débit (m ³ /h)	291 807	300 851	331 573	ND	309 303	347 487	373 942	ND
vitesse (m/s)	13,71	14,14	15,58	ND	14,54	16,33	17,58	ND
taux d'émission épur. (kg/t)	0,2	0,47	0,91		0,2	0,37	0,94	
taux d'émission lanc. (kg/t)	6,71	4,94	4,97		6,71	4,94	4,97	

épurateurs	41J				44I			
	2015	2014	2013	2012	2015	2014	2013	2012
année	2015	2014	2013	2012	2015	2014	2013	2012
débit (m ³ /h)	149 100	157 649	175 355	172 526	142 375	158 162	173 220	171 205
vitesse (m/s)	11,59	12,57	14,3	13,41	11,61	12,59	14,12	13,3
taux d'émission épur. (kg/t)	4,61	6,05	7,64	5,34	5,55	6,25	8,02	5,3
taux d'émission lanc. (kg/t)	8,89	7,49	7,03	6,73	6,62	5,63	5,89	5,78

Rejets atmosphériques

Facteurs d'émission totaux	Matières particulaires												Fluorures totaux												HAP											
	norme mensuelle: 16,5 kg/t Al												norme mensuelle: 5,5 kg/t Al												aucune											
mois de 2016	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
mesure continue lanterneaux	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
respect norme d'émission	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
mesure continue lanterneaux	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
respect norme d'émission	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
mesure continue lanterneaux	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
respect norme d'émission	C	C	C	C	C	C	C	C	C	NC	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
mesure continue lanterneaux	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
respect norme d'émission	C	C	C	C	C	C	C	C	C	NC	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
mesure continue lanterneaux	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
respect norme d'émission	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Caractérisation des émissions atmosphériques

Série	suivi	Matières particulaires	Fluorure totaux	HAP
		1x/3ans (min 1 série cuves/an)	1x/3ans (min 1 série cuves/an)	1x/5ans
40	fréquence	C	C	C
	date réalisation	2016-10-26	2016-10-26	2016-10-26
	étude transmise délai 120 jrs	C	C	C
43 et 44	fréquence	C	C	C
	date réalisation	2016-10-19	2016-10-19	2016-10-19
	étude transmise délai 120 jrs	C	C	C
41, 42 et 45	fréquence	C	C	C
	date réalisation	2016-10-19	2016-10-19	2016-10-19
	étude transmise délai 120 jrs	C	C	C

Arrêts d'épuration

	Epurateurs (temps d'arrêt en heure)														CEO
	40N	40S	41N	41S	42N	42S	43N	43S	44N	44S	45N	45S			
2010	8	6	43	45	51	31	181	42	56	63	46	45	617		
2011	5	0	39	41	63	55	64	24	44	71	35	27	467		
2012	12	3	35	55	41	60	76	49	30	40	70	37	509		
2013	0	3	57	49	48	51	96	58	77	36	56	86	619		
2014	22	2	45	88	68	67	151	54	64	77	103	62	803		
2015	23	4	43	39	117	46	81	57	73	24	61	67	633		
janv-16					3.67	5.20	1.90				0.99	0.28	12.04		
févr-16	3.05					2.50		22.5					28.05		
mars-16	10.49		8	7.74	21.06	12.13	1.14			11.68	2.85	0.16	75.25		
avr-16	7.88	8	10.26	7.84	7.48	18.98	14.91	25	7.75	9.14	22.84	9.6	149.68		
mai-16	0.10			0.01		9.30	0.72	4.04	7.24	0.52	28.05	68.50	118.48		
juin-16	14.78		0.09	0.5			0.3	0.26	0.08	0.98	1.74	0.19	18.92		
juil-16	9.02	0.75			1.5			3.66		1.21	1.25		17.59		
août-16	5.42		1.93	1.97	2.26	1.75	13.19	2.16	2.41	2	2.31	15.84	51.24		
sept-16	1.20		80.91	11.76			14.68		75.78	10.16			194.49		
oct-16			0.20	23.18	8.41		6.45	83.31	10.51	17.15	11.41		160.62		
nov-16															
déc-16															
2016															

Eaux souterraines

Stations	Paramètres	Critères	2016			
			respect du critère	Respect du suivi 2x/an printemps	été	consigné au 1er avril
eaux de surface	PAD 600	pH	6,5-8,5 (2)			
		Conductivité				
		Fluorures	4,0 mg/L (1)			
		CN	0,022 mg/L (1)			
	Regard 927	pH	6,5-8,5 (2)			
		Conductivité				
		Fluorures	4,0 mg/L (1)			
		CN	0,022 mg/L (1)			
	Regard "Coin"	pH	6,5-8,5 (2)			
		Conductivité				
		Fluorures	4,0 mg/L (1)			
		CN	0,022 mg/L (1)			
	Regard 977	pH	6,5-8,5 (2)			
		Conductivité				
		Fluorures	4,0 mg/L (1)			
		CN	0,022 mg/L (1)			
eaux souterraines	93-F-1	Niv piézo		BRISÉ DEPUIS 2011		
		pH	6,5-8,5 (2)			
		Conductivité				
		Fluorures	4,0 mg/L (1)			
		CN	0,022 mg/L (1)			
	93-F-2	Niv piézo				
		pH	6,5-8,5 (2)			
		Conductivité				
		Fluorures	4,0 mg/L (1)			
		CN	0,022 mg/L (1)			
93-F-3	Niv piézo					
	pH	6,5-8,5 (2)				
	Conductivité					
	Fluorures	4,0 mg/L (1)				
	CN	0,022 mg/L (1)				
PU-201	Niv piézo					
	pH	6,5-8,5 (2)				
	Conductivité					
	Fluorures	4,0 mg/L (1)				
	CN	0,022 mg/L (1)				
PU-202	Niv piézo					
	pH	6,5-8,5 (2)				
	Conductivité					
	Fluorures	4,0 mg/L (1)				
	CN	0,022 mg/L (1)				
FE-6	Niv piézo					
	pH	6,5-8,5 (2)				
	Conductivité					
	Fluorures	4,0 mg/L (1)				
	CN	0,022 mg/L (1)				

(1) Résurgence dans les eaux de surface ou infiltration dans les égouts

(2) Critère de la qualité de l'eau de surface (prévention de la contamination)

**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Saguenay, le 22 janvier 2015

Rio Tinto Alcan inc.
1955, boulevard Mellon
Jonquière (Québec) G7S 6A5

N/Réf : 7610-02-01-0110305
401210796

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté, le 17 décembre 2014, que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le 29 octobre 2014 au 1955, boulevard Mellon, arrondissement de Jonquière à Saguenay et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500,00 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition, restriction ou interdiction liée à l'attestation d'assainissement n° 200902001 accordée le 23 avril 2009 et modifiée le 22 mai 2013 en vertu de la présente loi, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 31.23 al. 1 (2), soit avoir rejeté le 29 octobre 2014 à l'effluent 2-EFA des hydrocarbures pétroliers C₁₀C₅₀ en concentration supérieure à la norme fixée.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 et 31.23 al.1 (2)

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.


Daniel Labrecque
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 22 janvier 2015	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : Rio Tinto Alcan inc.	
Sanction n° 401210796	
Montant : 2 500 \$	

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Saguenay, le 18 décembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rio Tinto Alcan inc.
1955, boulevard Mellon
Jonquière (Québec) G7S 6A5

N/Réf. : 7610-02-01-0110305
401210516

Objet : Dépassements de la norme en hydrocarbures pétroliers C10C50 à l'émissaire A

Mesdames,
Messieurs,

Le présent avis remplace celui transmis le 5 décembre 2014 et portant le numéro de référence 401204606.

Lors des vérifications réalisées les 2 et 17 décembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les exigences prescrites de l'attestation d'assainissement n° 200902001 accordée le 23 avril 2009 et modifiée le 22 mai 2013, soit avoir rejeté le 13 août 2014 à l'effluent 2-EFA des hydrocarbures pétroliers C10C50 en concentration supérieure à la norme fixée.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (2)
- Ne pas avoir respecté les exigences prescrites de l'attestation d'assainissement n° 200902001 accordée le 23 avril 2009 et modifiée le 22 mai 2013, soit avoir rejeté le 29 octobre 2014 à l'effluent 2-EFA des hydrocarbures pétroliers C10C50 en concentration supérieure à la norme fixée.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 18 janvier 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Sylvain Roy au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 327 ou à l'adresse courriel sylvain.roy@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SA/SR/sd


Serge Alain, coordonnateur
Secteur industriel

1. Identification

Date de la vérification : 2014-12-17

Nom de la personne qui procède à la vérification : Sylvain Roy

N° intervention : 300931621

Type d'intervention : Suivi des données transmises par l'exploitant

N° gestion documentaire : 7610-02-01-0110305

N° du rapport de vérification:401209952

N° demande : 200169418

Type de demande : Programme de contrôle

But de la vérification : Vérification des données transmises pour le mois d'octobre 2014

Lieu concerné par la vérification

Nom du lieu : Rio Tinto Alcan inc. - Usine Arvida

Nom usuel du lieu : Anciennement S.E.C.A.L.

N° du lieu : 53053278

Type de lieu : industrie

Localisation du lieu :

Adresse du lieu : 1955, boul. Mellon, C.P. 1500

Jonquière (Québec) G7S 4L2

Intervenant(s) du lieu

Nom (personne ou municipalité)	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Rio Tinto Alcan inc.		1188, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H3A 3G2	Y2070944

2. Description de la vérification

C= Conforme NC= Non conforme NA= Non applicable ND= Non disponible

EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Effluent final 2-EFA	Débit (m3/j)	Aluminium		Fluorures		MES		pH	
		Charge (kg/jour)	Σ Mobile 365 jours (kg/AN)	Charge (kg/jour)	Σ Mobile 365 jours (kg/AN)	Analyse (mg/l)	Moyenne mobile 365 jours (mg/l)	Hors intervalle (min. / jour)	pH < 5.5 - >9.5
Normes	-----	-----	3250	-----	7300	-----	11680	-----	<180 min/mois
Conformité			C		C		C		C
Seuil d'alerte quotidien	-----	18	-----	40	-----	64	-----	15	-----
Conformité		C		C		NC -1		C	
Fréquences de suivi	1x/jour	- Min 3x/semaine - Moyenne 7 jours		- Min 3x/semaine - Moyenne 7 jours		- Min 3x/semaine - Moyenne 7 jours		- 1x/jour - Min 3x/semaine (analyse)	
Conformité	C	C		C		NC -3		C	

Effluent final 2-EFA	DCO	C10- C50	HAPtot	Cd	Cu	Pb	Zn	Ni	CN	Toxicité aiguë		Toxicité chronique	
	Analyse (mg/l)	Analyse (mg/l)	Analyse (mg/l)	Analyse (mg/l)						Truites (UT)	Daphnie (UT)	Algue (UT)	Mené (UT)
Normes	-----	2,0	-----	-----						1	-----	-----	
Conformité		NC -2								C			
Seuil d'alerte	-----	-----	-----	-----						-----	-----	-----	
Conformité													
Fréquences de suivi	1x/sem	1x/sem	1x/mois	1x /3mois						1x /3mois (été)		1x/an (été)	
Conformité	C	C	C	C						C		C	

Effluent final 3-EFD	Débit (m3/j)	Aluminium		Fluorures		MES		pH	
		Charge (kg/jour)	Σ Mobile 365 jours (kg/AN)	Charge (kg/jour)	Σ Mobile 365 jours (kg/AN)	Analyse (mg/l)	Moyenne mobile 365 jours (mg/l)	Hors intervalle (min. / jour)	pH < 5.5 - >9.5
Normes	-----	-----	4490	-----	5840	-----	68365	15	<180 min/mois
Conformité			C		C		C		C
Seuil d'alerte quotidien	-----	25	-----	32	-----	375		C	-----
Conformité		C		NC -4		NC -5			C
Fréquences de suivi	1x/jour	- Min 3x/semaine - Moyenne 7 jours		- Min 3x/semaine - Moyenne 7 jours		- Min 3x/semaine - Moyenne 7 jours		- 1x/jour - Min 3x/semaine	
Conformité	C	C		C		C		C	

Effluent final 3-EFD	DCO	C10-C50	HAPtot	Cd	Cu	Pb	Zn	Ni	CN	Toxicité aiguë		Toxicité chronique		Regard 781 H&G
	Analyse (mg/l)	Analyse (mg/l)	Analyse (mg/l)	Analyse (mg/l)					Truites (UT)	Daphnie (UT)	Algue (UT)	Mené (UT)	Analyse (kg/jour)	
Normes	-----	2,0	-----	-----					1	-----	-----		50 moyenne mobile /an	
Conformité		C							C				C	
Seuil d'alerte	-----	-----	-----	-----					-----		-----		100 (Charge)	
Conformité													C	
Fréquences de suivi	1x/sem	1x/sem	1x/mois	1 x 3 mois					1 x 3 mois		1x/an (été)		Min 2x/sem	
Conformité	C	C	C	C					C		C		C	

Rapport mensuel – VOLET AIR

C= Conforme NC= Non conforme NA= Non applicable ND= Non disponible

Paramètres	Fréquences de suivi	44S			40S et 40N			41S		
		C	(2014)		C	(2014)		C	(2014)	
HAP (pas de normes)	Suivi 1x/5 ans	C	(2014)		C	(2014)		C	(2014)	
Fluorures Totaux	Suivi 1x/5 ans	C	(2014)		C	(2014)		C	(2014)	
Matières particulaires	Suivi 1x/5 ans	C	(2014)		C	(2014)		C	(2014)	

LIEU		Matières particulaires		Fluorures totaux	
		Suivi 1x/mois	Norme 16.5 kg/t Al	Suivi 1x/mois	Norme 5.5 kg/t Al
Série 40	Lanterneaux	C	-----	C	-----
	Lanterneaux+CHEMINÉE	-----	C	-----	C
Série 43	Lanterneaux	C	-----	C	-----
	Lanterneaux+ CHEMINÉE	-----	C	-----	C
Série 44	Lanterneaux	C	-----	C	-----
	Lanterneaux+ CHEMINÉE	-----	C	-----	C
Série 41	Lanterneaux	NC -6	-----	NC -6	-----

	Lanterneaux+ CHEMINÉE	-----	C	-----	C
Série 42	Lanterneaux	C	-----	C	-----
	Lanterneaux+ CHEMINÉE	-----	C	-----	C
Série 45	Lanterneaux	C	-----	C	-----
	Lanterneaux+ CHEMINÉE	-----	C	-----	C

AIR AMBIANT

	BERTHIER	RACHEL	VAUDREUIL
PST (1X/6JOURS)	C	C	C
B(A)p (1X/6JOURS)	C	C	C
HF (1X/SEMAINE)	C	C	C
SO2 (1X/MOIS)	C	-----	-----
PM2.5 (1X/MOIS)	C	C	-----

HF= Acide fluorhydrique PST= Particules en suspension totales SO2= Dioxyde de soufre

GÉNÉRAL

(EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACES, FOURRAGE)

EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES 2X/an (printemps – été)	2014 : C
FLUORURE DANS LE FOURRAGE 2X/mois du 1 ^{er} janvier au 30 octobre	C

3. Conclusion

Suivi des effluents :

Émissaire A

-1 : MES : Un dépassement du seuil d'alerte quotidien le 16 octobre.

-2 : C10C50 : Dépassement de la norme (2.0 mg/l) le 29 octobre (3.25 mg/l). (Voir annexe I)

-3 : Suivi MES : Absence de résultats le 21 octobre faisant en sorte que le suivi 3X/sem n'est pas respecté.

Il y a eu un bris avec la pompe. Reprise de l'échantillonnage le 22 oct. Pas assez d'eau pour les MES (Voir courriel annexe II)

Charges annuelles en augmentation depuis le printemps 2014 pour l'aluminium, les fluorures et les MES. Les normes sont respectées. Voir explication fournie par David Juteau le 17 décembre 2014 (annexe III).

Émissaire D

-4 : Fluorures : Trois dépassements du seuil d'alerte quotidien les 16-17-22 octobre.

-5 : MES : Un dépassement du seuil d'alerte quotidien le 16 octobre.

Charges annuelles en augmentation depuis le printemps 2014 pour l'aluminium, les fluorures et les MES. Les normes sont respectées. Voir explication fournie par David Juteau le 17 décembre 2014 (annexe III).

Volet air

Cheminées et lanterneaux

-6 : Série 41 : Absence de données aux lanterneaux pour les MP et Ftot. Bris de la pompe suivi d'un bris sur la ligne. Le taux d'émission ne peut pas être calculé pour le mois d'octobre. La situation a été corrigée pour le mois de novembre.

Normes majorées respectées pour l'ensemble des salles de cuves.

Air ambiant

Les données de l'air ambiant ne présentent pas d'anomalies. Suivi respecté.

3. Conclusion**Volet eaux souterraines**

Les résultats ne sont pas encore inscrits dans le chiffrier pour la campagne du printemps. Conforme (voir partie V, section 4.3 de l'AA).

Arrêts d'épurateurs au CEO

Les temps d'arrêt ont été compilés dans un tableau afin de faciliter le suivi et l'interprétation des données. Un total de 93h sans épuration ou avec épuration partielle est observé pour le mois d'octobre pour l'ensemble du CEO.

Le nombre total d'heures sans épuration ou épuration partielle est en augmentation depuis 2011 au CEO.

Voir tableau et graphique à *annexe IV*.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

1	<p>Manquement : DÉPASSEMENT DE LA NORME EN C10C50 À L'ÉMISSAIRE A Référence légale : 31.23 AL.1 (2)</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication :</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : FAIBLE CONCENTRATION REJETÉE (3.25 MG/L) Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication :</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : L'ÉMISSAIRE SE DÉVERSE DANS UN COURS D'EAU, PUIS DANS LE SAGUENAY</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
---	--	---

Facteurs aggravants

SO

<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :</p> <p>Dépassements de la norme en C10C50 signifiés par avis de non-conformité les 27 février 2013, 21 juin 2011 et 15 mars 2010 Voir annexe V</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Autre facteur aggravant à considérer :</p>

Facteurs atténuants

SO

<input type="checkbox"/>	<p>Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Autre facteur atténuant à considérer :</p>

4. Recommandations**Évaluation des manquements****Dépassement de la norme en C10C50 (31.23 al.1 (2)) :**

Je recommande d'évaluer le manquement comme mineur avec facteur aggravant considérant la récurrence du manquement :

Orientation du dossier

1. Considérant que l'avis de non-conformité du 5 décembre 2014 doit être corrigé afin de remplacer l'article 31.23 al.1 (1) par 31.23.al.1 (2);

Considérant que l'avis de non-conformité corrigé n'est pas encore transmis;

Je recommande de signifier les manquements du 13 août et du 29 octobre 2014 pour le dépassement de la norme en C10C50 dans le même avis de conformité.

2. En conformité avec la directive sur le traitement des manquements, soumettre le dossier au directeur régional pour évaluer l'imposition d'une SAP.

Signature :

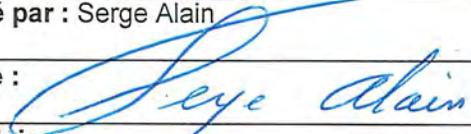
Date de rédaction : 2014-12-17

Date de la vérification : 2014-12-17	No de gestion documentaire : 7610-02-01-0110305
--------------------------------------	---

5. Vérification du rapport

Approuvé par : Serge Alain

Fonction : Coordonnateur industriel

Signature : 

Date : 2014-12-18

Commentaires :

En accord avec recommandations
Transmettre l'avis de non-conformité pour les manquements constatés
Considérer l'historique du dossier pour intégrer facteur aggravant
Préparer documents relatifs à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire

ANNEXE I

Bauxite & Alumine
Centre Analytique Vaudreuil

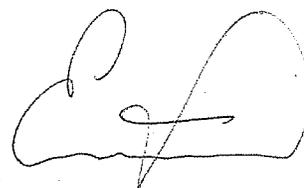
1955 boulevard Mellon, Édifice 109
Jonquière, Québec, Canada
G7S 4L2
Téléphone: (418) 699-2111 Fax: (418) 699-2258

CERTIFICAT D'ANALYSE

Date: 11 décembre 2014

Site	Arvida
Groupe de produit	Environnement
Unité	Eau
Code échantillon	Cabanon 74
Date échantillonnage	29 octobre 2014
Échantillon	365395
Méthode	CA-4032
Analyte (mg/L)	0,25
Incertitude (mg/L)	0,06

Approuvé par



Chimiste

Ces résultats s'appliquent uniquement à l'échantillon mentionné.
Ce certificat d'analyse ne doit pas être reproduit, sauf en totalité, sans l'approbation écrite du
soussigné

ANNEXE II

Roy, Sylvain

De: 53-54**Envoyé:** 18 décembre 2014 10:01**À:** Roy, Sylvain**Objet:**

23-24

Salutations,

Analyste en environnement usine Arvida/ Environment analyst Arvida works

Rio Tinto Alcan

1955 Boul Mellon, Jonquière, Québec, G7S 6A5, Canada

T: 53-54

53-54 <http://www.riotinto.com/riotintoalcan>**De :** Sylvain.Roy@mddelcc.gouv.qc.ca [mailto:Sylvain.Roy@mddelcc.gouv.qc.ca]**Envoyé :** 17 décembre 2014 17:23**À :** Juteau, David (RTA)**Objet :** RE : Rapport de suivi RTA - Complexe de production d'aluminium de Jonquière - Octobre

Bonjour David,

Il manque un prélèvement le 21 octobre à l'effluent A pour plusieurs paramètres. Il n'a pas été repris pour respecter la fréquence de 3x/sem. Il y a une explication?

Pour le dépassement de la norme en C10C50 le 13 août, un avis de non-conformité a été transmis le 5 décembre 2014. Il y a une erreur dans cet avis. Ne pas en tenir compte. Nous en enverrons un second qui remplacera le premier. Le dépassement du 29 octobre fera également l'objet d'un avis de non-conformité. Bref, il demeure néanmoins important de prendre les mesures requises pour résoudre la problématique.

Salutations,

Sylvain Roy

Inspecteur, secteur industriel

Ministère du Développement durable, de l'Environnement

et de la Lutte contre les Changements Climatiques

Centre de Contrôle Environnemental du Québec

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean

3950 Boul. Harvey, 4e étage

Jonquière (Québec) G7X 8L6

tél: 418-695-7883 poste 327

télé: 418-695-7897

sylvain.roy@mddefp.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : Juteau, David (RTA) [mailto:david.juteau@riotinto.com]**Envoyé :** 15 décembre 2014 15:01**À :** Lapierre, Daniel; Gauthier, Lisa; Roy, Sylvain**Cc :** Belley, Kathleen (RTA); Gagnon, Jonathan (RTA); Godin, Maryse (RTA); Nepton, Carol (RTA); Bergeron, Emmanuel (RTA);

Gauthier, Stephane (RTA - MAISON); Dupuis, Suzanne (RTA); Noel, Mathieu (RTA); Martel, Andre (RTA - DUBUC)

Objet : RE: Rapport de suivi RTA - Complexe de production d'aluminium de Jonquière - Octobre2014-12-18

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint le rapport mensuel de suivi environnemental de l'attestation d'assainissement pour le mois de Octobre 2014 pour le complexe de production d'aluminium de Jonquière.

Pour toutes questions ou commentaires veuillez communiquer avec les représentants respectifs de chacun des sites, soit 53-54 pour AP-60, ou 53-54 pour Arvida.

Cordialement,

53-54

Analyste en environnement usine Arvida/ Environment analyst Arvida works
Rio Tinto Alcan

1955 Boul Mellon, Jonquière, Québec, G7S 6A5, Canada

T: +1 (418) 699 2111 (3372) 53-54 F: +1 (418) 699 2043

53-54 <http://www.riotinto.com/riotintoalcan>

Avis:

Ce message et toute pièce jointe sont la propriété de Rio Tinto et sont destinés seulement aux personnes ou à l'entité à qui le message est adressé. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le détruire et en aviser l'expéditeur par courriel. Si vous n'êtes pas le destinataire du message, vous n'êtes pas autorisé à utiliser, à copier ou à divulguer le contenu du message ou ses pièces jointes en tout ou en partie.

Notice:

This message and any attachments are the property of Rio Tinto and are intended solely for the named recipients or entity to whom this message is addressed. If you have received this message in error please inform the sender via e-mail and destroy the message. If you are not the intended recipient you are not allowed to use, copy or disclose the contents or attachments in whole or in part.

Avis:

Ce message et toute pièce jointe sont la propriété de Rio Tinto et sont destinés seulement aux personnes ou à l'entité à qui le message est adressé. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le détruire et en aviser l'expéditeur par courriel. Si vous n'êtes pas le destinataire du message, vous n'êtes pas autorisé à utiliser, à copier ou à divulguer le contenu du message ou ses pièces jointes en tout ou en partie.

Notice:

This message and any attachments are the property of Rio Tinto and are intended solely for the named recipients or entity to whom this message is addressed. If you have received this message in error please inform the sender via e-mail and destroy the message. If you are not the intended recipient you are not allowed to use, copy or disclose the contents or attachments in whole or in part.

ANNEXE III

23-24

23-24

ANNEXE IV

Année	Mois	Épurateurs (temps d'arrêt en hr)												CEO
		40N	40S	41N	41S	42N	42S	43N	43S	44N	44S	45N	45S	
2010	janv-10	1,25						101						102
	févr-10							34						34
	mars-10			18,1	12,1	8,6	8,6	12,6	17,6	19,1	8,6	8,6	13,6	128
	avr-10				9,2	20,2	10,3				8,7	9,2	9,9	68
	mai-10													0
	juin-10							6,5	8,5					15
	juil-10		4	0,71	0,57	0,06	0,71	0,83	0,86	1	0,99	0,9	1,07	12
	août-10	4,1		4,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	10,85	7,35	9,55	48
	sept-10			10,5	21	9,5			13,3	9,3	10,4			74
	oct-10	2,5	1,75	1,25		0,33	9,24	11,8		8,5		10	11,3	57
	nov-10			8,2		2,15		12,2		16,5	10,03	10,2		59
	déc-10					8,15					13			21
2011	janv-11					13,5	10,05			12		3	39	
	févr-11									0,9			1	
	mars-11	3,33			1,5	15	10			11,5	11,5		53	
	avr-11			8	7,8	16,9	7,6	22,5	8	7,8	17,8	8,4	7,7	113
	mai-11			12,3	9,3	0,9						3,6	7,3	33
	juin-11			1,7	1,7									3
	juil-11	0,5		0,55		0,4								1
	août-11					0,33								0
	sept-11			12,3	8,17	0,5		2	12,74		12,6	6,92		55
	oct-11			8,75	11,75	11,3				8,88	11,96			53
	nov-11	1			12,15		21				7,65	8,63	9,15	60
	déc-11			3,77	3,71	3,66	3,67	18,9	3,4	3,85	8,57	6,97		57
2012	janv-12			5,17									5	
	févr-12					2,47							2	
	mars-12	3		7,36	14,94	7,23	18,48	13,66	7,44	7,48	19,55	7,22	7,33	114
	avr-12			10,49	8,48			29,13	12,5			9,92	11,14	82
	mai-12	4	0,9			6,02	9,01		5,54	11,4		41,21		78
	juin-12	2	2	2	2	2	17,93	2	2	2	2	2	2	40
	juil-12	1,5			4,5									6
	août-12								8,35				7,5	16
	sept-12	1			9,6			7,2		9,46		9,39		37
	oct-12			10	9,92	11,17	12,21		13,49		8,9			66
	nov-12				5,68	9,67		23,26		9,58			9,25	57
	déc-12				4,92			1,2						6
2013	janv-13		3,25					0,9	6				10	
	févr-13											36,35	36	
	mars-13			9,04	17,18	18,38	25,79	22,17	8,91	17,01	8,73	8,43	8,51	144
	avr-13			8,86		4			20,88	12,24		10,14	10,8	67
	mai-13						1,5		5	0,75	9,24	19,5		36
	juin-13				0,52			1,72						2
	juil-13				4,83			2,14	0,68	7,53		2,2		17
	août-13			1,2	1,94	0,42	0,45	21,89	0,63	7,31	3,91	0,1	0,31	38
	sept-13			11,36			13,43			32,44		13,8		71
	oct-13			9,76	19,33	14,2	10,26	37,91			9,28		24,74	125
	nov-13			17,01	3,66	11,4		2,01	13,43		4,84	1,46	5,67	59
	déc-13				2,01			7,47	2,21					12
2014	janv-14							6,93				10,37		17
	févr-14				1			0,38			0,32	0,6		2
	mars-14				41,72	15,92		64,8			12,84	0,89	11,58	148
	avr-14	16,5		8,83	20,3	23,26	8,34	16,83	12,19	8,96	24,86	27,78	8,68	177
	mai-14			27,02	6,09		17,44	0,56		18,18	14,22	12,3		96
	juin-14	4,03	2,22	2,01	1,79	11,83	1,42	18,35	1,45	2,93	1,91	1,43	3,04	52
	juil-14					5,23		4,13	2,03	2,48			0,59	14
	août-14				1,26		10,3			0,14		0,38	10,97	23
	sept-14				14,53			12,86	11,82	16,47	11,48	31,08	25,08	123
	oct-14	1,1		7,63	0,83	10,01	11,68	7,05	14,21	13,1	9,84	17,72		93
	nov-14													0
	déc-14													0
temps d'arrêt total	cumul.	46	14	219	278	270	246	550	215	270	285	309	256	2958
	2010	8	6	43	45	51	31	181	42	56	63	46	45	617
	2011	5	0	39	41	63	55	64	24	44	71	35	27	467
	2012	12	3	35	55	41	60	76	49	30	40	70	37	509
	2013	0	3	57	49	48	51	96	58	77	36	56	86	619
2014	22	2	45	88	66	49	132	42	62	75	103	60	746	

**résultats partielles

ANNEXE V

Saguenay, le 27 février 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Usine Arvida
Rio Tinto Alcan inc.
1950 Boul Mellon, Jonquière,
Québec, G7S 4L2

N/Réf. : 7610-02-01-0109006
401004815

Objet : Dépassement de la norme en C₁₀-C₅₀ et émission d'un contaminant à l'émissaire 2-EFA.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 février 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant (eaux dont la toxicité chronique est supérieure à 1 u.t.) à l'émissaire 2-EFA, le 20 septembre 2012, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

- Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al.2

Ne pas avoir respecté les normes relatives au rejet de contaminants contenues dans l'attestation d'assainissement, soit avoir dépassé la norme en C₁₀-C₅₀ à l'émissaire 2-EFA, les 14, 21 et 28 novembre 2012.

- Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (1)

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

...2

3950, boul. Harvey, 4e étage
Saguenay (Québec) G7X 8L6
Téléphone : 418 695-7883
Télécopieur : 418 695-7897
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>
Courriel : saguenay-lac-saint-jean@mddefp.gouv.qc.ca

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

De plus, lors de la vérification des données de suivi des mois de septembre et novembre, nous avons constaté des dépassements des seuils d'alerte à l'émissaire 2-EFA pour les fluorures, M.E.S. et aluminium. À cet effet, nous souhaitons qu'une attention particulière soit portée afin d'éviter un dépassement de la moyenne annuelle mobile.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Annie Charbonneau au 418 695-7883, poste 318.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

KM/AC/mt

Karine Morin
Chef d'équipe intérimaire du secteur
industriel

PAR MESSAGERIE

Saguenay, le 21 juin 2011

AVIS D'INFRACTION

Rio Tinto Alcan inc.
Usine Arvida
1955, boulevard Mellon, C. P. 1500
Jonquière (Québec) G7S 4L2

N/Réf. : 7610-02-01-0110201
400829619

Objet : Non-respect de l'attestation d'assainissement délivrée le 23 avril 2009

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du contrôle effectué le 7 juin 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Ne pas avoir respecté les normes relatives au rejet de contaminants au point de rejet de l'effluent 2-EFA quant à la concentration des C10-C50 et ce, le 9 février 2011, le 16 février 2011 ainsi que le 9 mars 2011;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement*
 - article 31.23.

Également, nous constatons toujours des dépassements quotidiens de seuils d'alerte très élevés pour les paramètres fluorure, aluminium et matières en suspension aux points de rejet 2-EFA et 3-EFD.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous transmettre un plan des actions qui seront mises en place pour corriger la situation. Nous désirons recevoir ce plan d'ici au 15 juillet 2011.

N/Réf. : 7610-02-01-0110201
400829619

2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Simon Gignac au 418-695-7883, poste 332.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

Le coordonnateur du Secteur industriel,

SA/SG/sd

Serge Alain

AVIS D'INFRACTION

Usine d'Arvida
Rio Tinto Alcan inc.
1955, boulevard Mellon
Jonquière (Québec) G7S 4L2

N/Réf. : 7610-02-01-0109000
400686102

Objet : Non-respect de l'attestation d'assainissement délivrée le 23 avril 2009

Mesdames,
Messieurs,

À la suite des vérifications des données transmises mensuellement via le chiffrier électronique et à la suite de l'inspection effectuée le 19 février 2010 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Ne pas avoir respecté les normes relatives au rejet de contaminants quant à la concentration des C10-C50 aux émissaires A et D;
➤ Loi sur la qualité de l'environnement;
Article 31.23;
2. Ne pas avoir fourni les renseignements nécessaires relatifs à l'évaluation de la conformité de rejet de contaminants aux normes de l'attestation d'assainissement et ce, quant aux données de suivi aux émissaires A et D concernant les C10-C50, les fluorures, l'aluminium, la toxicité chronique et aiguë, la conductivité et les matières en suspension;
➤ Loi sur la qualité de l'environnement;
Article 31.23;

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-02-01-0109000
400686102

- 2 -

Le 15 mars 2010

3. Ne pas avoir respecté les exigences d'application de l'attestation d'assainissement, et ce, quant aux données de suivi aux émissaires A et D concernant la conductivité, et quant aux données de suivi pour les eaux de surface et les eaux souterraines;

➤ Loi sur la qualité de l'environnement;

Article 31.23;

4. Ne pas avoir respecté les exigences d'application de l'attestation d'assainissement, et ce, quant à certains dépassements de seuils d'alerte non justifiés dans le chiffrier électronique;

➤ Loi sur la qualité de l'environnement;

Article 31.23.

De plus, suite à l'inspection réalisée le 19 février 2010 aux installations de Rio Tinto Alcan inc., secteur Arvida, nous désirons vous faire part de certaines observations.

ÉPURATEUR À SEC (40)

- Selon les informations que vous nous avez fournies lors de l'inspection du 19 février 2010, les sondes de mesure du fluorure d'hydrogène gazeux (HF) ne sont pas efficaces pour des raisons techniques, donc ne donnent pas de mesures représentatives. À cet effet, nous désirons que des correctifs soient apportés afin de régulariser la situation.

ÉPURATEURS HUMIDES

- Lors de l'inspection du 19 février 2010, vous nous avez appris que si un déversement important de liqueur d'épurateur survenait, le système de collecte ne serait pas apte à récupérer toutes les liqueurs d'un épurateur. Ainsi, comme survenu lors du déversement du 23 septembre 2009, la liqueur s'est infiltrée sous les portes et s'est répandue sur le terrain de l'usine (entre deux salles de cuves) où se trouvent des regards pluviaux reliés à l'émissaire A.
- Lors de cette inspection, nous avons constaté que des membranes imperméables étaient présentes près de ces regards en cas de déversement. Toutefois, nous croyons que cette mesure de protection n'est pas suffisante. En effet, ces regards sont reliés directement vers l'environnement donc un tel déversement pourrait affecter la qualité de l'environnement. Pour cette raison, notre ministère désire que des correctifs soient apportés afin d'éviter qu'un accident d'envergure provoque le rejet d'un contaminant vers l'environnement.

...3

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-02-01-0109000
400686102

- 3 -

Le 15 mars 2010

ÉMISSAIRES A ET D

- Lors de cette inspection, nous avons discuté d'une récurrence concernant les dépassements du seuil d'alerte pour le pH dans le chiffrier électronique de suivi des résultats d'analyse des eaux des émissaires A et D. Vous nous avez donc indiqué que ces dépassements étaient dus aux lavages des équipements de fabrication de ciment. Ainsi, puisque la cause de ces incidents est connue, nous vous demandons d'apporter les correctifs nécessaires afin de faire cesser cette pratique.
- Également, nous avons discuté des dépassements des seuils d'alerte pour les fluorures et l'aluminium, certains résultats étant très élevés. À cet effet, vous nous avez informés que ces résultats étaient en partie attribuables au garage 42-P (lavages de la machinerie et autres). Ainsi, puisque la cause de ces incidents est connue, nous vous demandons d'apporter les correctifs nécessaires afin de modifier vos pratiques pour ainsi réduire les concentrations en fluorure et en aluminium aux émissaires qui sont, rappelons-le, reliés directement à l'environnement (rivière Saguenay).
- Finalement, certains dépassements des seuils d'alerte concernant les fluorures et l'aluminium sont attribuables à la lixiviation de ces contaminants vers les émissaires lors de fortes pluies et ce, tel que décrit dans la feuille de route du chiffrier électronique. Nous désirons donc vous souligner que ces résultats seront suivis de près par notre ministère afin de s'assurer qu'ils sont à la baisse.

Nous vous demandons donc de nous soumettre un plan correcteur d'ici au 16 avril 2010.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Simon Gignac au 418 695-7883, poste 332.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le coordonnateur du Secteur industriel,

SA/SG/sd

Serge Alain

**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Saguenay, le 15 février 2016

Rio Tinto Alcan inc.
Usine Dubuc
2040, chemin de la Réserve
Chicoutimi (Québec) G7H 5B3

N/Réf : 7610-02-01-0140001
401317684

Le 1^{er} décembre 2015, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le 4 août 2015 au 2040, chemin de la Réserve, arrondissement de Chicoutimi à Saguenay, et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée le 9 mai 2000 en vertu de la présente loi pour la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'usine Dubuc, notamment lors de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage (unité d'enlèvement des huiles), à savoir en rejetant le 4 août 2015 des effluents excédant la norme d'huiles et graisses fixée à ladite autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.


Daniel Labrecque
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 15 février 2016	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : Rio Tinto Alcan inc.	
Sanction n° 401317684	
Montant : 2 500 \$	

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

**Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Saguenay, le 14 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rio Tinto Alcan inc.
Usine Dubuc
2040, chemin de la Réserve
Chicoutimi (Québec) G7H 5B3

N/Réf. : 7610-02-01-0140001
401313508

**Objet : Dépassement de la norme d'huile et graisse fixée dans la
modification de certificat d'autorisation du 9 mai 2000**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1^{er} décembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 9 mai 2000 en vertu de la présente loi pour la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'usine Dubuc, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir en rejetant le 4 août 2015 des effluents excédant la norme d'huile et graisse fixée à ladite autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 14 janvier 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que ce plan correcteur devra comprendre des explications sur la cause dudit dépassement de norme et sur les moyens que vous vous engagez à mettre en place afin d'éviter la répétition de ce manquement.

...2

3950, boulevard Harvey, 4^e étage
Saguenay (Québec) G7X 8L6
Téléphone : 418 695-7883
Télécopieur : 418 695-7897
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>
Courriel : saguenay-lac-saint-jean@mddelcc.gouv.qc.ca

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Jacques Méthot au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 317 ou à l'adresse courriel jacques.methot@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SA/JM/ld



Serge Alain, coordonnateur
Secteur industriel

1 Identification

Date de la vérification : 2015-12-14 Heure de début : h Heure de fin : h
Inspecteur : Jacques Méthot

N° intervention : 300971290 Type d'intervention : Suivi des données transmises par l'exploitant
N° gestion documentaire : 7610-02-01-0140001 N° du rapport de vérification : 401315332
N° demande : 200265923 Type de demande : Programme de contrôle
But de la vérification : Vérifier les rapports périodiques de l'effluent pour l'année 2015

Lieu concerné par la vérification
Nom du lieu : Rio Tinto Alcan inc. (Usine Dubuc)
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X0000419 Type de lieu : industrie
Localisation du lieu :
Adresse du lieu : 2040, chemin de la Réserve
Saguenay (Québec) G7J 0E1

Intervenant(s) du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
Rio Tinto Alcan inc.		1188, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H3A 3G2	Y2070944

Personnes contactées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de :

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Document		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Le 1^{er} avril 2015 ns avons transmis un ANC à la Cie pour ne pas avoir respecté les conditions de son CA du 9 mai 2000 en rejetant les 15 août et 26 sept. 2014 des effluents excédant la norme d'huile et graisse totales fixée ds ladite autorisation.

3 Description de la vérification

Le 25 nov. 2015, 53-54 de Rio Tinto me transmet les résultats du suivi des eaux pour le 3^e trimestre (août-sept-oct. 2015).
Selon les résultats transmis, l'échantillon prélevé le 4 août 2015 atteignait 36 mg/L en huile totale, ce qui excède de 6 mg/L la norme de 30 mg/L fixée au CA.
Ce dépassement de 6 mg/L correspond à un dépassement de 20 % de la norme.
Le jour du dépassement, la Cie a vidangé 32 m3 d'eaux usées ds le réseau sanitaire de la Ville.

4 Conclusion

La Cie a de nouveau excédé la norme d'huile fixée ds son CA du 9 mai 2000, et, ce faisant, elle ne respecte pas les conditions de son CA.
- LQE, art. 123.1

Ce dépassement s'est produit env. 12 mois après les 2 précédents dépassements survenus en août et sept. 2014. Les eaux usées de la Cie sont déversées ds le réseau sanitaire et non pas ds l'environnement. Par conséquent, on ne peut invoquer l'art. 20 de La LQE.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

1	Manquement : Étant titulaire d'une autorisation (Modification de CA) émise le 9 mai 2000, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir en rejetant le 4 août 2015 des effluents excédant la norme d'huile et graisse fixée à ladite autorisation. Référence légale : LQE, art. 123.1	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Eaux usées vidangées au réseau d'égout sanitaire, donc traitées en principe avant rejet à l'environnement.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Réseaux sanitaire capable en principe de recevoir cette charge prévue selon protocole d'entente. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Réseau sanitaire	

Facteurs aggravants

SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Deux dépassements consécutifs de la norme d'huile et graisse sont survenus en août et septembre 2015, et ont été signifiés ds un ANC daté du 1 ^{er} avril 2015.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

SO

<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer : Rejet ds le réseau d'égout sanitaire et non ds l'environnement.

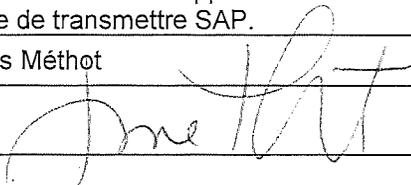
5 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants
Ainsi, je recommande de transmettre SAP.

Rédigé par : Jacques Méthot

Date de rédaction : 14 dec 2015

Signature :

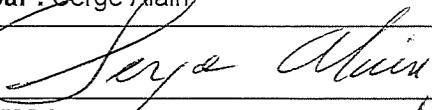


6 Vérification du rapport

Approuvé par : Serge Alain

Fonction : Coordonnateur Secteur Industriel

Signature :



Date : 2015-12-16

Commentaires :

En accord avec recommandations et évaluation du manquement.

Préparer les documents afférents à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement

AVIS DE RECLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Saguenay, le 20 mars 2013

Rio Tinto Alcan inc.
1950 boul. Mellon
Jonquière (Québec) G7S 4L2

N/Réf. : 7610-02-01-0109006
401011399

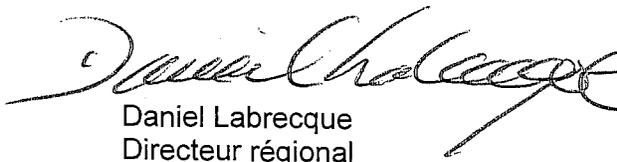
Un inspecteur de notre direction régionale a constaté, le 15 février 2013, que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement, le 14 novembre 2012, au 1950, boulevard Mellon, arrondissement de Jonquière, ville de Saguenay, et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les normes relatives au rejet de contaminants visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.13, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.23, soit avoir rejeté un effluent final (2-EFA), le 14 novembre 2012, dont la concentration est supérieure à la norme de 2 mg/L en C₁₀-C₅₀ prévue à l'attestation d'assainissement du 23 avril 2009.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (3) et 31.23 al. 1 (1)

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.


Daniel Labrecque
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 20 mars 2013	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : Rio Tinto Alcan inc.	
Sanction n° 401011399	
Montant : 5 000 \$	

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Si vous voulez exercer ce droit, vous devez transmettre votre demande dans les 30 jours suivant la réception du présent avis. Vous devez utiliser le formulaire prescrit à cette fin et y justifier votre demande. Ce formulaire de demande de réexamen est disponible sur le site Web www.mddefp.gouv.qc.ca ou dans un bureau régional du Ministère. Ce formulaire dûment signé doit être transmis à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Vous aurez également le droit de contester la décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires devant le Tribunal administratif du Québec.

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une entente de paiement du montant dû peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822. Une telle entente ou le paiement de cette sanction ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Soyez également avisé qu'à défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon le cas, à l'expiration du délai prescrit pour demander le réexamen de la décision, de celui prévu pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez de même avisé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, à une modification, à une suspension ou à une révocation de toute autorisation délivrée à votre égard en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale ou à toute autre mesure administrative, dont une ordonnance du ministre.

Veillez noter qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom sera inscrit au registre des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

La notification du présent avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.

AVIS DE RECLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Saguenay, le 20 mars 2013.

Usine Arvida
Rio Tinto Alcan inc..
1950 boul Mellon
Jonquière (Québec) G7S 4L2

N/Réf. : 7610-02-01-0109006
401011418

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté, le 15 février 2013, que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement, le 21 novembre 2012, au 1950, boulevard Mellon, arrondissement de Jonquière, ville de Saguenay, et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant:

- Ne pas avoir respecté les normes relatives au rejet de contaminants visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.13, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.23, soit avoir rejeté un effluent final (2-EFA) le 21 novembre 2012, dont la concentration est supérieure à la norme de 2 mg/L en C₁₀-C₅₀ prévue à l'attestation d'assainissement du 23 avril 2009.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (3) et 31.23 al. 1 (1)

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.


Daniel Labrecque
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 20 mars 2013

Nom : Rio Tinto Alcan inc.

Sanction n° 401011418

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Édifice Marie-Guyart

3^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Si vous voulez exercer ce droit, vous devez transmettre votre demande dans les 30 jours suivant la réception du présent avis. Vous devez utiliser le formulaire prescrit à cette fin et y justifier votre demande. Ce formulaire de demande de réexamen est disponible sur le site Web www.mddefp.gouv.qc.ca ou dans un bureau régional du Ministère. Ce formulaire dûment signé doit être transmis à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Vous aurez également le droit de contester la décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires devant le Tribunal administratif du Québec.

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une entente de paiement du montant dû peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au numéro de téléphone 418-521-3822. Une telle entente ou le paiement de cette sanction ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Soyez également avisé qu'à défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon le cas, à l'expiration du délai prescrit pour demander le réexamen de la décision, de celui prévu pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez de même avisé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, à une modification, à une suspension ou à une révocation de toute autorisation délivrée à votre égard en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale ou à toute autre mesure administrative, dont une ordonnance du ministre.

Veillez noter qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom sera inscrit au registre des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

La notification du présent avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.

AVIS DE RECLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PECUNIAIRE

Jonquière, le 20 mars 2013

Usine Arvida
Rio Tinto Alcan inc..
1950 boul Mellon
Jonquière (Québec) G7S 4L2

N/Réf. : 7610-02-01-0109006
401011433

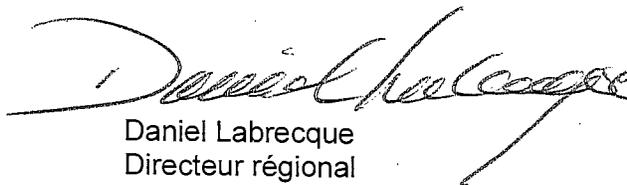
Un inspecteur de notre direction régionale a constaté, le 15 février 2013, que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement, le 28 novembre 2012, au 1950, boulevard Mellon, arrondissement de Jonquière, ville de Saguenay, et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les normes relatives au rejet de contaminants visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.13, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.23, soit avoir rejeté un effluent final (2-EFA), le 28 novembre 2012, dont la concentration est supérieure à la norme de 2 mg/L en C₁₀-C₅₀ prévue à l'attestation d'assainissement du 23 avril 2009.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (3) et 31.23 al. 1 (1)

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.


Daniel Labrecque
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 20 mars 2013

Nom : Rio Tinto Alcan inc.

Sanction n° 401011433

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Édifice Marie-Guyart

3^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Si vous voulez exercer ce droit, vous devez transmettre votre demande dans les 30 jours suivant la réception du présent avis. Vous devez utiliser le formulaire prescrit à cette fin et y justifier votre demande. Ce formulaire de demande de réexamen est disponible sur le site Web www.mddefp.gouv.qc.ca ou dans un bureau régional du Ministère. Ce formulaire dûment signé doit être transmis à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Vous aurez également le droit de contester la décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires devant le Tribunal administratif du Québec.

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une entente de paiement du montant dû peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822. Une telle entente ou le paiement de cette sanction ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Soyez également avisé qu'à défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon le cas, à l'expiration du délai prescrit pour demander le réexamen de la décision, de celui prévu pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez de même avisé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, à une modification, à une suspension ou à une révocation de toute autorisation délivrée à votre égard en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale ou à toute autre mesure administrative, dont une ordonnance du ministre.

Veillez noter qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom sera inscrit au registre des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

La notification du présent avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.



Saguenay, le 27 février 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Usine Arvida
Rio Tinto Alcan inc.
1950 Boul Mellon, Jonquière,
Québec, G7S 4L2

N/Réf. : 7610-02-01-0109006
401004815

Objet : Dépassement de la norme en C₁₀-C₅₀ et émission d'un contaminant à l'émissaire 2-EFA.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 février 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant (eaux dont la toxicité chronique est supérieure à 1 u.t.) à l'émissaire 2-EFA, le 20 septembre 2012, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

- Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al.2

Ne pas avoir respecté les normes relatives au rejet de contaminants contenues dans l'attestation d'assainissement, soit avoir dépassé la norme en C₁₀-C₅₀ à l'émissaire 2-EFA, les 14, 21 et 28 novembre 2012.

- Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (1)

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

...2

De plus, lors de la vérification des données de suivi des mois de septembre et novembre, nous avons constaté des dépassements des seuils d'alerte à l'émissaire 2-EFA pour les fluorures, M.E.S. et aluminium. À cet effet, nous souhaitons qu'une attention particulière soit portée afin d'éviter un dépassement de la moyenne annuelle mobile.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Annie Charbonneau au 418 695-7883, poste 318.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

KM/AC/mt



Karine Morin

Chef d'équipe intérimaire du secteur industriel

1. Identification

Date de la vérification : 2013-02-04	
Nom de la personne qui procède à la vérification : Annie Charbonneau	
N° intervention : 300790211	Type d'intervention : Suivi des données transmises par l'exploitant
N° gestion documentaire : 7610-02-01-0109006	N° du rapport de vérification:401016470
N° demande : 200169418	Type de demande : Programme de contrôle
But de la vérification : Vérification des données. <i>Novembre</i>	

Lieu concerné par la vérification	
Nom du lieu : Rio Tinto Alcan inc. - Usine Arvida	
Nom usuel du lieu : Anciennement S.E.C.A.L.	
N° du lieu : 53053278	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu : Adresse du lieu : 1955, boul. Mellon, C.P. 1500 Jonquière (Québec) G7S 4L2	

Intervenant(s) du lieu			
Nom (personne ou municipalité)	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Rio Tinto Alcan inc.		1188, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H3A 3G2	Y2070944

C= Conforme NC= Non conforme NA= Non applicable ND= Non disponible

2. Description de la vérification

EAUX USÉES INDUSTRIELLES									
Effluent final 2-EFA	Débit (m3/j)	Aluminium		Fluorures		MES		pH	
		Charge (kg/jour)	Σ Mobile 365 jours (kg/AN)	Charge (kg/jour)	Σ Mobile 365 jours (kg/AN)	Analyse (mg/l)	Moyenne mobile 365 jours (mg/l)	Hors intervalle (min. / jour)	pH < 5.5 - >9.5
Normes	-----	-----	3250	60.6	7300	----	11680	154	<180 min/mois
Conformité			ND		ND		ND		C
Seuil d'alerte quotidien	-----	18	-----	40		64		0	
Conformité		C		NC	C	C	C	C	
Fréquences de suivi	1x/jour	Moyenne 7 jours		- Min 3x/semaine - Moyenne 7 jours		- Min 3x/semaine - Moyenne 7 jours		- 1x/jour - Min 3x/semaine (analyse)	
Conformité	C	C		C		C		C	

Effluent final 2-EFA	DCO	C10-C50	HAPtot	Cd	Cu	Pb	Zn	Ni	CN	Toxicité aiguë		Toxicité chronique	
	Analyse (mg/l)	Analyse (mg/l)	Analyse (mg/l)	Analyse (mg/l)					Truites (UT)	Daphnie (UT)	Algue (UT)	Mené (UT)	
Normes		2,0							1				
Conformité		NC							C (fait en mars)				
Seuil d'alerte													
Conformité													
Fréquences de suivi	1x/sem	1x/sem	1x/mois	1x /3mois					1x /3mois		1x/an (été)		
Conformité	C	C	C	C (fait en Novembre)					C (fait en septembre)		C (fait en juillet)		

Date de la vérification : 2013-02-04	No de gestion documentaire : 7610-02-01-0109006
--------------------------------------	---

Effluent final 3-EFD	Débit (m3/j)	Aluminium		Fluorures		MES		pH	
		Charge (kg/jour)	Σ Mobile 365 jours (kg/AN)	Charge (kg/jour)	Σ Mobile 365 jours (kg/AN)	Analyse (mg/l)	Moyenne mobile 365 jours (mg/l)	Hors intervalle (min. / jour)	pH < 5,5 – >9,5
Normes	-----	-----	4490	-----	5840	-----	68365	-----	<180 min/mois
Conformité			ND		ND		ND	2	C
Seuil d'alerte quotidien	-----	25		32		375			C
Conformité		C	C	C	C	C	C	C	C
Fréquences de suivi	1x/jour	Moyenne 7 jours		- Min 3x/semaine - Moyenne 7 jours		- Min 3x/semaine - Moyenne 7 jours		- 1x/jour - Min 3x/semaine	
Conformité	C	C		C		C		C	

Effluent final 3-EFD	DCO	C10-C50	HAPtot	Cd	Cu	Pb	Zn	Ni	CN	Toxicité aiguë		Toxicité chronique		Regard 781 H&G
	Analyse (mg/l)	Analyse (mg/l)	Analyse (mg/l)	Analyse (mg/l)					Truites (UT)	Daphnie (UT)	Algue (UT)	Mené (UT)	Analyse (kg/jour)	
Normes	-----	2,0	-----	-----					1	-----	-----	-----	50 moyenne mobile /an	
Conformité		C							C				C	
Seuil d'alerte	-----	-----	-----	-----					-----	-----	-----	-----	100 (Charge)	
Conformité													C	
Fréquences de suivi	1x/sem	1x/sem	1x/mois	1 x 3 mois					1 x 3 mois		1x/an (été)		Min 2x/sem	
Conformité	C	C	C	C (fait en octobre)					C (fait en octobre)		C (fait en juillet)		C	

Rapport mensuel – VOLET AIR

C= Conforme. NC= Non conforme. NA= Non applicable. ND= Non disponible

ÉLECTROLYSE - ÉCHANTILLONNAGES DES ÉPURATEURS					
Paramètres	Fréquences de suivi	Épurateurs			
		44S	44S	40S et 40N	41S
HAP (pas de normes)	Suivi 1x/5 ans	X	X	X	X
	Date	2010-11-30 au 2010-12-04 2011-10-04 au 2011-10-05	2008-10-28 et 2010-11-30 au 2010-12-04 et 2011- 10-04 au 2011-10- 05	2009-06-16 au 22 et 2011-10-18 au 2011-10-20	2009-11-03 au 05

ÉLECTROLYSE - TOTAUX						
LIEU	Matières particulaires Suivi 1x/mois	Norme 15 kg/t Al 1x/mois	Fluorures totaux		Fluorures totaux + matières particulaires 1x/an cheminée nord/sud en alternance	
			Suivi 1x/mois	Norme 5 kg/t Al		
Série 40	Lanterneaux	C	-----	C	-----	2009-06-16 au 22 2011-10-18 au 2011- 10-20 (conforme)
	Lanterneaux+CHEMINÉE	-----	C	-----	C	
Série 43	Lanterneaux	C	-----	C	-----	-----
	Lanterneaux+ CHEMINÉE	-----	C	-----	C	
Série 44	Lanterneaux	C	-----	C	-----	2012-11-13 au 14 (conforme)
	Lanterneaux+ CHEMINÉE	-----	C	-----	C	

Série 41	Lanterneaux	C	-----	C	-----	2012-11-15 au 16 (conforme)
	Lanterneaux+ CHEMINÉE	-----	C	-----	C	
Série 42	Lanterneaux	C	-----	C	-----	_____
	Lanterneaux+ CHEMINÉE	-----	C	-----	C	
Série 45	Lanterneaux	C	-----	C	-----	_____
	Lanterneaux+ CHEMINÉE	-----	C	-----	C	

AIR AMBIANT			
	BERTHIER	RACHEL	VAUDREUIL
PST (1X/6JOURS)	C	C	C
B(A)p (1X/6JOURS)	C	C	C
HF (1X/SEMAINE)	C	C	C
SO2 (1X/MOIS)	C	C	C
PM2.5 (1X/MOIS)	C	C	C

GÉNÉRAL
(EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACES, FOURRAGE)
EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES Aucun résultat pour 2012
FLUORURE DANS LE FOURRAGE Aucun résultat pour 2012

3. Conclusion

Il y a eu dépassement du seuil d'alerte du fluorure le 1^{er} novembre à l'émissaire A.

Il y a eu dépassement des C10-C50 au mois de novembre.

1. le 14 novembre : 2.8 mg/l
2. le 21 novembre : 3.5 mg/l
3. le 28 novembre : 3.1 mg/l

Voici le traitement du manquement :

Manquement : OUI NON

Degré de gravité : Mineur Modéré Grave

Facteur aggravant ou atténuant : oui. Prolongation dans le temps. Pas d'explication.

Transmission d'un avis de non-conformité : OUI NON Si oui, article :

Envoi d'une Sanction Administrative Pécuniaire (SAP) recommandé : OUI NON Si oui, article : 115.25 (3)

4. Recommandations

Je recommande d'envoyer un avis de non-conformité selon l'article 31.23 al 1 et d'ouvrir une intervention pour décembre 2012.

L'intervention est ouverte.

Signature : Annie Charbonneau	Date de rédaction : 2013-02-04
----------------------------------	--------------------------------

Date de la vérification : 2013-02-04	No de gestion documentaire : 7610-02-01-0109006
--------------------------------------	---

5. Vérification du rapport

Approuvé par : Karine Morin	Fonction : coordonnatrice intérimaire industriel
--------------------------------	--

Signature : <i>Karine Morin</i>	Date : 2013-02-25
---------------------------------	-------------------

Commentaires :
 En accord avec les recommandations. Transmettre l'avis de non-conformité et préparer le dossier pour l'évaluation d'une SAP en vertu de l'article 115.25 (3) de la LAE, pour le dépassement en C10-C50. Ajouter dans l'avis de non-conformité une note concernant les dépassements de seuils d'alerte pour le fluorure. Avis de non-conformité # 401004815.

N.B. Les données du chiffrier électronique sont disponibles au X:\DOCUM\Classement\7000 Opérations environnementales\7600 Interventions en milieu industriel\7610 Interventions dans industries\RTA\Arvida\chiffrier électronique de suivi

Date de l'inspection : 2012-11-15	No de gestion documentaire : 7610 09 01 0011631
-----------------------------------	---

Développement durable, Environnement, Faune et Parcs 	RAPPORT D'INSPECTION Centre de contrôle environnemental du Québec
	Direction régionale de la Côte-Nord Région : Côte-Nord

1. Identification

Date de l'inspection : 2012-11-15	Heure d'arrivée : 8h 30	Heure de départ : 17h30
Inspecteur : Danny Rioux	Accompagné de :	

N° intervention : 300727649 et 300727652	Type d'intervention : Inspection + suivi avis et lettre
N° gestion documentaire : 7610 09 01 0011631	N° du rapport d'inspection : 400995522
N° demande : 200169422	Type de demande : Programme de contrôle

But de l'inspection : <ul style="list-style-type: none"> - Assurer le suivi à la lettre du 6 mars 2012 relative à l'entreposage de bois traité sans autorisation, - Assurer le suivi à l'avis du 25 avril 2012 relatif à la non inscription du terrain contaminé au registre foncier; - Procéder à l'inspection systématique établissement minier. - S'assurer à recevoir les résultats du suivi de la qualité de l'air de leur station d'échantillonnage.

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Rio Tinto Fer et titane inc. - Terminal Havre-Saint-Pierre	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 54134754	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 951, rue de l'Escale Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 50,242509201800;-63,609871087000	

Intervenant du lieu								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Fonction</th> <th>Adresse postale (si différente du lieu)</th> <th>No intervenant SAGO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>QIT - Fer et Titane inc.</td> <td></td> <td>1188, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H3A 3G2</td> <td>Y2055173</td> </tr> </tbody> </table>	Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO	QIT - Fer et Titane inc.		1188, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H3A 3G2	Y2055173
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO					
QIT - Fer et Titane inc.		1188, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H3A 3G2	Y2055173					

Conditions météo
Ensoleillé

Personnes rencontrées									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Fonction</th> <th>N° de téléphone (ou autre)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>53-54</td> <td>Resp. environnement Rio Tinto</td> <td>418 538-2400, poste 53-54</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Contremaître au terminal</td> <td>418 538 2400</td> </tr> </tbody> </table>	Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)	53-54	Resp. environnement Rio Tinto	418 538-2400, poste 53-54		Contremaître au terminal	418 538 2400
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)							
53-54	Resp. environnement Rio Tinto	418 538-2400, poste 53-54							
	Contremaître au terminal	418 538 2400							

Mode d'identification
But expliqué : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification : <input checked="" type="checkbox"/> verbale <input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/l'identification faite auprès de : 53-54

Plainte
Plaignant rencontré : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> s. o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 20	Nombre de photos annexées au rapport : 16
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Danny Rioux avec un appareil photo de type Sony Cybershot 10.1 mégapixels . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M/Reg09/rioda01/7610-09-01-0011631/2012-11-15.	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Autres pièces annexées au rapport

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Courriel de 53-54 du 17 janvier 2013 Courriel de Mme Laganière du 21 décembre 2012. Copies et détails de cadastre transmis par la municipalité de Havre Saint Pierre Grille d'inspection eaux usées (huileuses) Grille d'inspection « poussières ». Grille d'inspection « halocarbures ». Grille d'inspection « matières résiduelles ». Grille d'inspection « eaux souterraines ».

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> pesticides			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			
Duplicata des échantillons remis : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.			
Demandes d'analyses jointes au rapport : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.			

2. Description de l'inspection

Le 15 novembre 2012, je suis au lieu avec 53-54 et M. 53-54 et leur explique le but de l'intervention. Voici les constatations effectuées et les réponses recueillies lors de l'inspection :

Suivi à la lettre du 6 mars 2012

53-54 confirme leur intention à la construction d'un dôme à l'endroit asphalté du présent lieu d'entreposage des dormants de chemin de fer. La demande de C.A. n'a pas été transmise à date.

Je me rends à l'Ouest sur la propriété au terminal, lot 1411-3 (voir carte cadastrale annexée). Je constate, entreposé à ciel ouvert sur l'asphalte de l'ancien tronçon de la route 138, la présence de 150 mètres cubes de dormants neufs (photo 2) et 15 mètres cubes de dormants usés (photo 1). 53-54 m'informe qu'ils éliminent maintenant régulièrement leurs dormants usés (2000 environ cette année, voir preuves de disposition annexées). Donc, malgré notre lettre du 6 mars 2012, l'entreprise n'a pas présenté de demande de C.A. pour l'entreposage de dormants de chemin de fer. Il y a manquement à l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour entreposage sans C.A. (encadré par les « Lignes directrices relatives à la gestion du bois traité »).

Suivi à l'avis du 25 avril 2012

53-54 m'a confirmé le jour précédent, soit le 14 novembre, que les démarches pour inscription de l'avis de contamination du terrain au registre foncier sont en cours (voir lettre du 10 septembre 2012 au dossier), a été déposé à leur notaire et ne contrôle pas les délais de traitement. Donc, il y a toujours manquement à l'article 31.58 de la LQE.

Inspection systématique annuelle établissement minier

Volet eau

C'est la municipalité qui fournit l'eau potable et traite les eaux usées sanitaires.

Pour les eaux usées industrielles, l'entreprise les traite à leur unité de traitement des eaux (UTE). Ci-joint la grille d'inspection. Les résultats des derniers volumes en traitement n'étaient pas conformes au niveau des matières en suspension (MES) et ont été éliminées par Sani-Manic. Les résultats sont maintenant conformes.

Le suivi des trois séparateurs eau/huile est effectué mensuellement (copie de registre d'inspection annexé).

Pour les eaux souterraines, le suivi de la contamination est effectué au dossier 7610 09 01 0011632.

Volet air

2. Description de l'inspection

Une plainte a été reçue le 7 novembre 2012 pour émissions de poussières, et a été traitée (intervention 300774305) lors de la présente inspection. Le bien fondé n'a pas été prouvé parce qu'il n'y avait pas d'activité de déchargement des wagons de minerai, des convoyeurs, ni de chargement de navire. Certaines lacunes ont été relevées (qui pourraient devenir des manquements) soit :

- La chute du minerai par le dessous des wagons pour alimentation du convoyeur (au minimum 5 mètres plus bas) n'est pas dans un espace clos (photos 3, 6 et 10), contrevenant potentiellement à l'article 20 de la LQE et au règlement sur l'assainissement de l'air (RAA articles 10 et 12 principalement);
- Le convoyeur d'amenée du minerai est fermé (photos 5 et 6) sauf dans sa partie aérienne ou le dessous du convoyeur est ouvert. Sous celui-ci on aperçoit une accumulation de fin minerai d'environ 1 mètre d'épaisseur (photo 9) et une fine couche qui s'étend sur plusieurs dizaines de mètres. 53-54 convient qu'il s'échappe de la poussière par cette partie du convoyeur (contrevenant potentiellement aux articles 10 et 12 du RAA soit poussières visibles à plus de 2 mètres);
- L'extrémité du convoyeur se trouve à environ 10 mètres du sol et est fixe. L'émission des poussières est limitée à cet endroit par deux panneaux orientables (photos 7, 8 et 10) qui servent à diriger la chute du minerai pour charger le navire de manière équilibrée (de babord à tribord). La encore, le point de chute est d'au moins 5 mètres sans espace enclos. 53-54 concède qu'il peut à l'occasion y avoir des émissions de poussières mais ne voit pas comment régler le problème aussi à cet endroit.
- Il y aurait épandage de l'abat poussière au chlorure de magnésium (norme BNQ 2410-300/2002) pour limiter au besoin les poussières générées par les voies de circulation.

Je demande à me fournir la preuve de non dépassement des normes (tel que prévu à l'article 4 du RAA). L'on me confirme suivre la qualité de l'air à l'aide d'un « PM 2.5 » (pour respect de la norme sur les poussières fines) situé en secteur résidentiel près de la limite « Est » de leur propriété et ne pas dépasser les normes du règlement sur l'assainissement de l'air. Je demande à voir les résultats (annexés). À la vérification de ces données qui s'étalent de 2007 à 2011 inclusivement, il n'y aurait pas eu de dépassement de la norme de 30 microgrammes par mètre cube d'air pour les particules fines (article 196 et annexe k du RAA). Il n'y a pas de données de suivi sur les particules totales (norme de 120 microgrammes par mètre cube d'air). Dans une conversation ultérieure, 53-54 m'a confirmé la possibilité de suivi des particules totales avec leur équipement mais ils ne peuvent faire les deux suivis en même temps avec cet équipement.

Programme de contrôle des halocarbures

J'ai procédé à l'inspection de l'atelier de réparation où deux employés présents (dont je n'ai pas noté les noms) m'expliquent qu'ils sont affectés à la réparation, entretien « climatisation ». À ma demande, ils me confirment avoir suivi un cours mais ne jamais avoir reçu de carte de compétence, tel que prévus aux articles 43, 44, 45 et 50 du règlement sur les halocarbures.

Les équipements utilisés pour la récupération des halocarbures est le Robinair 22 pour le gaz R-22 et le Cooltech 34788 pour le gaz R-134a. L'utilisation de ces gazs est toujours permise.

Je demande à avoir des preuves de retour des contenants à leur fournisseur tel que prévu à l'article 53 (preuves annexées).

Je consulte leur registre de travail qui est conforme aux articles 59 et 60.

Volet sol

Il n'y a pas de traitement de sol contaminé sur place. Ceux-ci ont été disposés en 2012 chez 23-24 (preuves annexées). Il n'y a pas eu épandage de sol après traitement sur leur propriété depuis quelques années.

Les démarches se poursuivent pour l'inscription de l'avis de contamination aux hydrocarbures d'une partie de cette propriété (mentionné plus haut). Dans le cadre de cette démarche, une caractérisation complémentaire du terrain est en cours (photo 14) par la firme 23-24 dont l'experte est 23-24 (Montréal).

Volet matières résiduelles

Les matières dangereuses résiduelles font l'objet d'un suivi spécifique (dossier 7610 09 01 0011640).

Les dormants usés font maintenant l'objet d'une disposition adéquate plus régulière (preuves annexées) afin de diminuer leur volume entreposé (photo 1). J'estime à 15 mètres cubes le volume de dormants usés et à 150 mètres cubes le volume des dormants neufs (photo 2). Leur entreposage est toujours non autorisé (voir détails ci-haut).

Le volume de ferraille entreposé est minime et fait l'objet d'une disposition adéquate régulière.

Carrière Becca

Le détail de l'inspection du 15 novembre 2012 de cette carrière se retrouve au dossier 7610 09 01 0011600.

3. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Le 4 janvier 2013, je relance 53-54 pour recevoir les informations ou réponses manquantes à l'inspection à l'égard de :

- du bâtiment prévu abriter l'entreposage de dormants de chemin de fer et de la demande de C.A. à venir à ce sujet. Il dit que la demande de C.A. pourrait être déposée d'ici juin 2013;
- copie des cartes de compétences de leurs travailleurs en climatisation. 53-54 dit en faire la demande à l'institution d'enseignement où les cours ont eu lieu;
- preuve que le réservoir d'huile usée est de moins de 20 000 litres (18927 litres déclarés par 53-54 ou 5 000 gallons US);
- Preuve que la tuyauterie souterraine d'alimentation du réservoir d'huile usée est à double paroi (confirmation annexée). Pour ce dernier point l' 53-54 me répond que oui et m'informe qu'il y a possibilité d'en faire le constat visuellement à une boîte de jonction lors d'une prochaine inspection.

Il me confirme aussi qu'il y a eu des arrêts suite au bris de l'échantillonneur d'air.

4. Conclusion

Rio Tinto fer et titane contrevient à la loi et aux règlements à l'égard de :

- L'entreposage de bois traité (dormants de chemin de fer) est toujours à ciel ouvert et sans C.A., malgré notre lettre du 6 mars 2012 (article 22 de la LQE);
- L'avis de contamination n'a toujours pas été inscrit au registre foncier, malgré l'avis de non-conformité émis le 25 avril 2012 (article 31.58 de la LQE);
- RTFT ne s'est pas assuré que leurs employés travaillant avec les halocarbures aient leur attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre délivré ou reconnu (article 50 du RAA);
- L'émission de poussières dépassant les normes (articles 10 et 12 du RAA et article 20 de la LQE) n'a pas été constatée lors de l'inspection mais les équipements en place et constat d'accumulation de poussières nous portent à croire qu'il pourrait y avoir manquement;

Évaluation de la gravité en fonction des termes de la directive sur le traitement des manquements pour celui relatif à l'entreposage du bois traité

Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la santé humaine ou l'environnement

Il n'y a aucune atteinte ou risque d'atteinte à la santé humaine. L'atteinte à l'environnement est relativement faible et le milieu récepteur n'a pas un caractère sensible.

J'évalue les conséquences des manquements mineurs.

Facteur aggravant :

Malgré une lettre du MDDEP transmise à l'entreprise le 6 mars 2012 à l'égard de l'entreposage des dormants de chemin de fer, ce manquement est toujours non corrigé.

Traitement recommandé : Mineur avec facteur aggravant

Évaluation de la gravité en fonction des termes de la directive sur le traitement des manquements pour celui relatif à l'entreposage du bois traité *l'inscription au registre foncier*

Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la santé humaine ou l'environnement

Il n'y a aucune atteinte ou risque d'atteinte à la santé humaine. L'atteinte à l'environnement est relativement faible et le milieu récepteur n'a pas un caractère sensible.

J'évalue les conséquences des manquements mineurs.

Facteur aggravant :

Malgré un avis de non-conformité émis pour non inscription au registre foncier d'un avis de contamination pour cette propriété, ce manquement est toujours non corrigé.

Traitement recommandé : Mineur avec facteur aggravant

Évaluation de la gravité en fonction des termes de la directive sur le traitement des manquements pour celui relatif au règlement sur les halocarbures

Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la santé humaine ou l'environnement

Il n'y a aucune atteinte ou risque d'atteinte à la santé humaine. L'atteinte à l'environnement est relativement faible et le milieu récepteur n'a pas un caractère sensible.

J'évalue les conséquences des manquements mineurs.

Facteur aggravant ou atténuant :

Aucun.

Traitement recommandé : Mineur

Date de l'inspection : 2012-11-15

No de gestion documentaire : 7610 09 01 0011631

3. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

5. Recommandations

Envoyer à RTFT un avis de non-conformité reprenant les 3 premiers points cités en conclusion et en assurer le suivi (intervention 300787173).

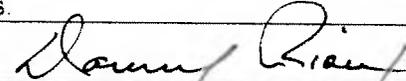
Art. 37

S'assurer à recevoir le suivi 2013 de la qualité de l'air de la station PM2.5 (intervention 300780535).

Procéder en 2013 à l'inspection systématique « établissements minier » (intervention 300787168).

De plus, je recommande d'imposer une sanction administrative pécunière car il s'agit de manquements mineurs avec facteurs aggravants. En fonction de la Directive sur le traitement des manquements, je recommande d'imposer une SAP pour le manquement à l'article 22 de la LQE (soumis à l'article 115.25(2)), puisque je considère qu'il s'agit d'un manquement pour lequel la gravité objective est la plus élevée et pour lequel les éléments de preuve sont plus prépondérants.

Notez que présentement la directive sur le traitement des manquements ne s'applique pas au règlement sur les halocarbures.

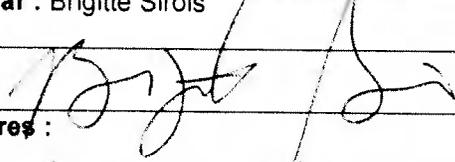
Signature : 

Date de rédaction : 31 janvier 2013

6. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Brigitte Sirois

Fonction : Chef d'équipe

Signature : 

Date : 2013/01/31

Commentaires :

D'accord.

Annexe photos



2012-11-15 004.jpg

Photo 1 : Dormants usés entreposés sur asphalte au terminal maritime de Rio Tinto fer et titane à Havre Saint Pierre.



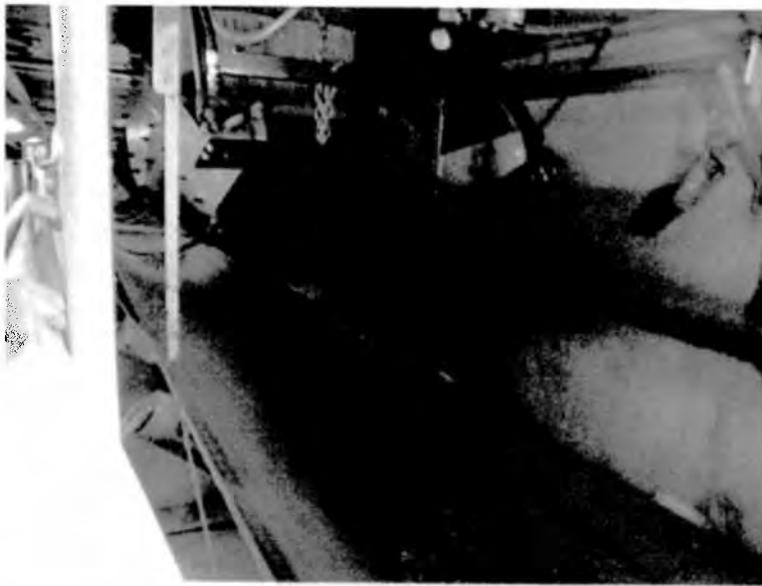
2012-11-15 006.jpg

Photo 2 : Vue d'ensemble de l'aire d'entreposage des dormants de chemin de fer neufs.



2012-11-15 007.jpg

Photo 3 : Partie aérienne de la voie ferrée près du quai de Rio où les wagons déchargent par une ouverture en dessous.



2012-11-15 008.jpg

Photo 4 : Trappe pour alimentation en minerai au niveau souterrain du convoyeur.



2012-11-15 009.jpg

Photo 5 : Vue de l'intérieur de la partie aérienne du convoyeur d'alimentation.



2012-11-15 012.jpg

Photo 6 : Vue de l'extérieur de la partie aérienne du convoyeur, vu à partir du poste de chargement des navires. En arrière plan l'on voit la partie aérienne des rails où se déchargent les wagons de minerai.



2012-11-15 010.jpg

Photo 7 : Vue de la partie non fermée de l'extrémité du convoyeur surplombant le quai et la mer.



2012-11-15 013.jpg

Photo 8 : Vue dessous l'extrémité du convoyeur, avec les deux panneaux orientables pour le chargement de navire.



2012-11-15 014.jpg

Photo 9 : Monticules de poussières accumulées sous la partie montante du convoyeur (voir photo 12).



2012-11-15 001.jpg

Photo 10 : Vue d'ensemble du "dompeur" à gauche et du convoyeur d'amenée du minerai jusqu'au chargement maritime.



2012-11-15 015.jpg

Photo 11 : Bassin de captage des eaux souterraines contaminées avec hydrocarbures à la surface.



2012-11-15 016.jpg

Photo 12 : Vue d'une partie des hydrocarbures accumulés au bassin de captage.



2012-11-15 017.jpg

Photo 13 : Vue à vide du séparateur eau/huile de la salle de lavage des locomotives.



2012-11-15 018.jpg

Photo 14 : Complément de caractérisation du terrain contaminé, secteur du dépôt pétrolier.



2012-11-15 020.jpg

Photo 15 : Équipement de récupération d'halocarbures R22, de marque Robinair.



2012-11-15 019.jpg

Photo 16 : Équipement de récupération d'halocarbures R134A, de marque Cooltech 34788.

Grille d'inspection

Titre du programme : Activités minières

Titre de la grille : Matières résiduelles

No de la grille :

Date de l'inspection : 15 NOV. 2012	N° intervention : 300727652
Nom du lieu : TERMINAL MARITIME RIO TINTO - HAURE ST-PIERRE	N° du lieu : 5413 4754

Les vérifications à effectuer

Points de vérification

Référence : *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) (LQE);
Directive 019 sur l'industrie minière (D019);
Attestation d'assainissement émise en vertu de l'article 31.1 de la LQE (AA);
Certificat d'autorisation pertinent émis en vertu de l'article 22 de la LQE (CA).*

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1		Il y a un conteneur de matières résiduelles.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2		La compagnie ramassant les matières résiduelles est en mesure de fournir des factures.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	LQE 20	Il n'y a pas de matières résiduelles éparses sur le site.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	LQE 20	Il n'y a pas de brûlage de matières résiduelles.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	LQE 66	Il n'y a pas d'enfouissement de matières résiduelles.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
N°	Réf.		OUI	NON	SO	NV	Note
6		Est-ce qu'il y a présence :					
7		a) de pneus?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8		b) de récupération de métal?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9		c) de matières dangereuses dans les matières résiduelles?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
10		d) de récupération de papier?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11		e) de récupération du bois?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications

N°	Note
1	Quelle firme ou compagnie s'occupe de la cueillette des matières résiduelles? 23-24
1	À quelle fréquence? A LA SEMAINE
9	L'ENTREPOSAGE DE DORMANTS DE CHEMIN DE FER EST TOUJOURS A CIEL OUVERT : DEMANDE DE C.A. NON DÉPOSÉE

Mis à jour le 12 juin 2012.

Grille d'inspection

Titre du programme : Activités minières

Titre de la grille : Eaux souterraines

No de la grille :

Date de l'inspection : 15 NOV. 2012

N° intervention : 300727652

Nom du lieu : TERMINAL MARITIME RIO TINTO - HAVRE ST-PIERRE

N° du lieu : 54134754

Les vérifications à effectuer

Points de vérification

Référence : Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) (LQE);

Directive 019 sur l'industrie minière (D019);

Attestation d'assainissement émise en vertu de l'article 31.1 de la LQE (AA);

Certificat d'autorisation pertinent émis en vertu de l'article 22 de la LQE (CA).

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	LQE 123.1	Il y a présence de puits d'observation. Si oui, combien?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	LQE 123.1	Les puits sont localisés aux bons endroits, en vertu du CA.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3	LQE 123.1	Les puits sont en bon état.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	LQE 123.1	Le suivi de la qualité des eaux est effectué deux fois par an. AU MOIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	LQE 123.1	Les résultats du suivi sont transmis au MDDEP. ANNUELLEMENT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications

N°	Note
1	Combien y a-t-il de puits d'observation? 24
2	Quelle est la localisation des puits? VOIR PLAN AU DOSSIER, PAS DE C.A. ENCADRANT L'INSTALLATION DES PUITS D'OBSERVATION.

Points de vérification

Référence : Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) (LQE);

Attestation d'assainissement émise en vertu de l'article 31.1 de la LQE (AA);

Certificat d'autorisation pertinent émis en vertu de l'article 22 de la LQE (CA).

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1		La DR inscrit ici les exigences et les normes prévues au CA ou à l'attestation d'assainissement (AA) de la mine en question. S'il s'agit d'une AA, on ne réfère pas à 123.1 de la LQE, mais à 31.23 de la LQE.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications

N°	Note
1	L'ENTREPRISE EN 2012 A MANDATÉ 23-24 POUR
2	CIRCONSCRIRE PLUS SERRE LA CONTAMINATION ET PROPOSER
3	UN TYPE DE DE CONTAMINATION.

Mis à jour le 12 juin 2012.

Grille d'inspection

Titre du programme : Activités minières

Titre de la grille : Poussières

No de la grille :

Date de l'inspection : 15 NOV. 2012

N° intervention : 300727652

Nom du lieu : TERMINAL MARITIME RIO TINTO

N° du lieu : 5413 4754

HAVRE ST-PIERRE

Les vérifications à effectuer

Points de vérification

Référence : Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) (LQE);
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (Q-2, r. 4.1) (RAA);
Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r. 38) (RQA);
Directive 019 sur l'industrie minière (D019);
Attestation d'assainissement émise en vertu de l'article 31.1 de la LQE (AA);
Certificat d'autorisation pertinent émis en vertu de l'article 22 de la LQE (CA).

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
Voie d'accès, entreposage et transport							
1	LQE 20	Un abat-poussière est utilisé sur les voies de circulation pour prévenir le soulèvement de poussière.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2	LQE 20	Toutes les émissions de poussière sont contrôlées sur les voies d'accès et les aires de circulation.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	RAA 12	Les émissions de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières ne sont pas visibles à plus de 2 m du point d'émission.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4	LQE 20	Lors du transfert, de la chute ou de la manutention de matières, les points de transfert sont compris dans un espace clos.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	LQE 20	Les points de transfert compris dans un espace clos sont reliés à un dépoussiéreur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications

N°	Note
1	Inscrire l'abat-poussière utilisé : chlorure de magnésium.
3	Pas d'activité de déchargement des wagons, convoyeurs, ni chargement de navire lors de l'inspection.

Points de vérification

Référence :

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
Voie d'accès, entreposage et transport							
1		La DR inscrit ici les exigences et les normes prévues au CA ou à l'attestation d'assainissement (AA) de la mine en question. S'il s'agit d'une AA, on ne réfère pas à 123.1 de la LQE, mais à 31.23 de la LQE.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications

N°	Note
1	Il n'y a pas de C.A. encadrant les activités de transbordement.

Mis à jour le 12 juin 2012.

Grille d'inspection

Titre du programme : Activités minières

Titre de la grille : Traitement des eaux usées domestiques ^{HUILEUSES} – Suivi des performances et des équipements

No de la grille :

Date de l'inspection : 15 NOV. 2012	N° intervention : 300727652
Nom du lieu : SALLE LAVAGE LOCOMOTIVE - TERMINAL RIOTINTO	N° du lieu : 54134754

Les vérifications à effectuer

Points de vérification		Référence :					
		Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) (LQE); Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) (RET); Directive 019 sur l'industrie minière (D019); Attestation d'assainissement émise en vertu de l'article 31.1 de la LQE (AA); Certificat d'autorisation pertinent émis en vertu de l'article 22 de la LQE (CA).					
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
Suivi des performances							
1	LQE 123.1	Les paramètres analysés dans le cadre du traitement des eaux usées domestiques sont ceux prévus par le certificat d'autorisation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	LQE 123.1	La fréquence d'échantillonnage respecte le certificat d'autorisation.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	LQE 20	Il n'y a pas d'écoulement en provenance du champ d'épuration.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	LQE 20	Il n'y a pas d'odeurs en provenance du système de traitement.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Suivi des équipements							
5	LQE 123.1	Le guide d'entretien des installations est présent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	RET 13	Le piège des matières grasses et les fosses septiques sont vidangés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications	
N°	Note
1	Noter les paramètres à analyser : M.E.S, SULFURES TOTALEX, C10-C50, PHOSPHORE TOTAL, Ph.
2	Noter la fréquence d'échantillonnage : A CHAQUE "BATSHE" SUIVI MENSUEL MINIMUM
6	Noter la fréquence de la vidange du piège à matières grasses : 5/0
6	Noter la fréquence de la vidange des fosses septiques : 5/0

Points de vérification		Référence :					
		Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) (LQE).					
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			OUI	NON	SO	NV	Note
Suivi des performances							
1	LQE	S'il y a un rapport d'analyse des résultats d'analyse, celui-ci est transmis au MDDEP.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2		Les résultats d'analyse respectent l'annexe 4 du « Guide de présentation des demandes d'autorisation pour les systèmes de traitement des eaux usées d'origine domestique ».	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	LQE 123.1	Les résultats rencontrent les exigences des OER ou celles prévues par le certificat d'autorisation.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Suivi des équipements							
5	LQE 66	Si la compagnie possède des factures de vidange, les boues sont envoyées dans un endroit autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6		Un registre des suivis des inspections des équipements, des incidents et du suivi environnemental est tenu.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications	
N°	Note
1	Noter la date de transmission des rapports d'analyse : —
5	Identité de la personne qui s'occupe du suivi : —

	a) Nom :
	b) Fonction :
	Niveau de formation :

Mis à jour le 12 juin 2012.

1. Description de l'inspection

TERMINAL DE RIO TINTO, HAURE ST-PIERRE

Points de vérification

PROPRIÉTAIRES, ADMINISTRATEURS ET GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES							
Règlement sur les Halocarbures							
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	5	Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin qu'il n'y ait aucune émanation directe ou indirecte dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide sur le sol près des installations)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	8	Le remplissage d'un contenant défectueux ou considéré comme trop usé est interdit.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Sous réserve de l'article 12, le remplissage avec un halocarbure d'appareils de climatisation/réfrigération et d'extincteurs défectueux est interdit.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	9	Sous réserve de l'article 12, test d'étanchéité préalable doit être fait pour un appareil de climatisation/réfrigération ou extincteurs.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque la recharge ou le remplissage impliquent un halocarbure différent de celui d'origine, une étiquette doit être apposée spécifiant la nature de l'halocarbure.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement d' appareil de climatisation/réfrigération les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat (norme : ARI-740 / 1998).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement d' un contenant pressurisé , les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	11	Lors d'une fuite d'un appareil de climatisation/ réfrigération d'une puissance supérieur à 22 kW ou d'un extincteur, l'appareil doit être immédiatement arrêté ou la section doit être confinée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque l'halocarbure est liquide, l' halocarbure déversé non traité sur place doit être recupéré et la matière contaminée enlevée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque l'halocarbure est gazeux, un équipement pour la récupération d'efficacité égalisant au moins la norme ARI-740 (1998) doit être utilisé.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Dans les 48h suivant la détection de la fuite , l'halocarbure contenu dans l'appareil doit être récupéré.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	12	Pour prévenir un danger immédiat à la vie ou à la santé humaine , l'appareil de climatisation/ réfrigération défectueux peut être maintenu en marche tant que le danger persiste ou, que la période dure au plus 14 jours (Gaspésie-îles-de-la-Madelaine, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord et Nord-du-Québec) ou au plus 7 jours (pour toute autre région administrative).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		À échéance du délai, l'halocarbure contenu dans l'appareil isolé doit être récupéré.					
		Un rapport contenant toutes les informations pertinentes sur l' appareil défectueux maintenu en marche (entreprise, adresse, quantité récupérée, halocarbures, circonstances) doit être fourni au ministère.					
7	13	Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure liquide de plus de 25 kg , l'entreprise à informer le ministère sans délai.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure gazeux de plus de 25 kg , l'entreprise doit informer le ministère dans les 24 heures de la connaissance du rejet.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure gazeux qui ne peut être logiquement estimé, l'entreprise doit informer le ministère dans les 24 heures du remplissage de l'appareil.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet de plus de 50kg , un rapport doit être fourni par l'entreprise au ministère indiquant les corrections apporté après l'incident dans les 30 jours suivant la fin des travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	16	L'entreprise doit fournir à son personnel l' équipement adéquat à la récupération d'halocarbure.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	20	Il est interdit de remplir avec un CFC un appareil de transport , un appareils de climatisation/ réfrigération et une machine distributrice .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Il est également interdit de réparer, transformer ou modifier un appareils de climatisation/ réfrigération utilisant un CFC , sauf pour permettre son utilisation avec un autre substance .					
10	21	Il est interdit de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un appareil de climatisation/réfrigération fonctionnant avec du HCFC à partir du 1^{er} janvier 2020 .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	22	Le propriétaire d'un appareil de climatisation/réfrigération d'une puissance au moins 22 kW doit s'assurer qu'un test d'étanchéité sur les composantes renfermant des halocarbures 1 fois par an .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	24	Jusqu'au 1^{er} janvier 2015 , l'interdiction d'utiliser un refroidisseur utilisant un CFC ne s'applique pas à ceux ayant été installé avant le 23 décembre 2004 .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Il est interdit de remplir, sauf temporairement sous discrétion de l'article 25, un refroidisseur avec un CFC à compter de la première échéance suivant le 1^{er} janvier 2005 soit à la première révision générale conseillée par le fabricant, à la première révision générale , à la première réparation nécessitant un démontage/remplacement de composantes principales (importante au fonctionnement) renfermant des halocarbures ou au 1^{er} janvier 2015 .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	25	L'entreprise peut remplir temporairement (maximum de 12 mois) un refroidisseur avec du CFC , mais doit fournir au ministère les renseignements du remplissage (date, type de CFC, adresse, client...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	26	L'utilisation d'un refroidisseur contenant un CFC , après le délai temporaire d'un an , est interdite.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	28	Le propriétaire d'un refroidisseur doit s'assurer des tests d'étanchéité sur les composantes renfermant des halocarbures 1 fois par an .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	50	Le personnel de l'entreprise, qui entretient, répare, modifie ou démonte , doit posséder pour les appareils de climatisation /réfrigération une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre reconnue .	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	53	L'entreprise est tenue de reprendre les contenants d'halocarbures de mêmes types que ceux qu'elle vend ou distribue.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	54	Un fournisseur ou un grossiste sont tenu de reprendre les halocarbures usés retourné .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un contenant approprié et identifiant le type d'halocarbure présent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soit valoriser ou éliminer ou, livrer à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	55	L'entreprise, qui prend possession d' halocarbures récupérés non conformes , doit le livrer à une entreprise apte à le valoriser ou l' éliminer .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	59	Toute entreprise effectuant des travaux (remplissage, entretien, modification, réparation, conversion, démontèlement ...) doit consigné toutes informations pertinentes dans un registre .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Sept-Îles, le 31 janvier 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rio Tinto Fer et Titane inc.
951, boulevard de L'Escalé
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

N/Réf. : 7610 09 01 0011631
401002895

Objet : Absence d'attestation de qualification environnementale des employés travaillant avec les halocarburés, entreposage de dormants de chemin de fer sans certificat d'autorisation et non inscription de l'avis de contamination au Registre foncier du terrain au terminal maritime – lot 1411-3 et 1412-P, municipalité de Havre-Saint-Pierre

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 15 novembre 2012 au terminal de Havre-Saint-Pierre par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de dormants de chemin de fer dans le secteur ouest de la propriété, lot 1412-P.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al.1
- Ne pas avoir transmis au Registre foncier un avis de contamination relatif au terrain situé au terminal maritime sur le lot 1411-3, municipalité de Havre-Saint-Pierre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.58

- Ne pas s'être assuré que les employés travaillant avec les halocarbures soient titulaires d'une attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre délivrée ou reconnue.
Règlement sur les halocarbures, article 50

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Danny Rioux au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 239.

Prenez note que malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

BS/DR/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sept-Îles, le 6 mars 2013

Rio Tinto Fer et Titane inc.
951, boulevard de l'Escale
Havre Saint Pierre (Québec) G0G 1P0

N/Réf. : 7610 09 01 0011631
401006599

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement le 15 novembre 2012 sur le lot 1412-P au terminal de Havre-Saint-Pierre et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000\$ \$ à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de dormants de chemin de fer sur le lot 1412-P, dans le secteur ouest du terminal de Havre-Saint-Pierre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.1

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.



Nathalie Chouinard
Directrice régionale

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 6 mars 2013

Nom : Rio Tinto Fer et Titane
inc.

Sanction n° 401006599

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et
des Parcs
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Si vous voulez exercer ce droit, vous devez transmettre votre demande dans les 30 jours suivant la réception du présent avis. Vous devez utiliser le formulaire prescrit à cette fin et y justifier votre demande. Ce formulaire de demande de réexamen est disponible sur le site Web www.mddefp.gouv.qc.ca ou dans un bureau régional du Ministère. Ce formulaire dûment signé doit être transmis à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Vous aurez également le droit de contester la décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires devant le Tribunal administratif du Québec.

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une entente de paiement du montant dû peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822. Une telle entente ou le paiement de cette sanction ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Soyez également avisé qu'à défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon le cas, à l'expiration du délai prescrit pour demander le réexamen de la décision, de celui prévu pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez de même avisé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, à une modification, à une suspension ou à une révocation de toute autorisation délivrée à votre égard en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale ou à toute autre mesure administrative, dont une ordonnance du ministre.

Veillez noter qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom sera inscrit au registre des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

La notification du présent avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Nicolet, le 30 janvier 2013

Rio Tinto Alcan inc.
1100, boulevard Saint-Sacrement
Shawinigan (Québec) G9N 6W4

N/Réf. : 7610-04-01-0073410
401003662

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement, le 7 janvier 2013, au 1100 boulevard Saint-Sacrement à Shawinigan et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

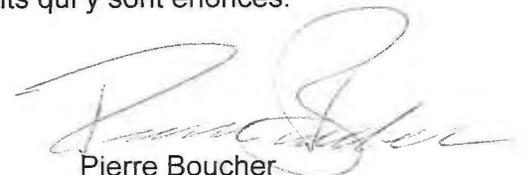
Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les normes relatives au rejet de contaminants ou les exigences ou les échéances. Ne pas avoir respecté les normes relatives au rejet de contaminants ou les exigences ou les échéances d'application visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.13, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.23, soit avoir omis de procéder à la caractérisation des contaminants émis par la cheminée de l'épurateur 106-3 en 2012.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (3) et 31.23 al.1 (1).

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.


Pierre Boucher
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 30 janvier 2013

Nom : Rio Tinto Alcan inc.

Sanction n° 401003662

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Édifice Marie-Guyart

3^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Trois-Rivières, le 14 janvier 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Rio Tinto Alcan inc.
1100, boulevard Saint-Sacrement
Shawinigan (Québec) G9N 6W4

N/Réf. : 7610-04-01-00734.10
400995871

Objet : Omission de caractérisation des émissions de l'épurateur 106-3 en 2012

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 7 janvier 2013 par une inspectrice de notre direction régionale concernant votre établissement situé au 1100, boulevard Saint-Sacrement à Shawinigan, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les exigences et les échéances d'application contenues dans l'attestation d'assainissement n° 200804001 délivrée le 30 mai 2008, soit avoir omis de procéder à la caractérisation des contaminants émis par la cheminée de l'épurateur 106-3 en 2012.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (1)

Nous vous rappelons que selon l'attestation d'assainissement délivrée le 30 mai 2008, l'échantillonnage d'un épurateur par an est prévu, et ce, en rotation. Les paramètres qui doivent être échantillonnés sont les fluorures totaux, les matières particulaires et les hydrocarbures aromatiques polycycliques au point d'émission. Vous devez respecter les conditions de votre attestation d'assainissement pour l'exploitation de l'aluminerie.

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

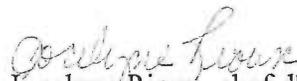
...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Madame Josianne Guilbert, inspectrice au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JG/JR/jp


Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Rio Tinto Alcan inc. – Montréal

1. Identification

Date de la vérification : 2013-01-07	Heure de début : 15h00	Heure de fin : 16h00
Nom de la personne qui procède à la vérification : Josianne Guilbert		

N° intervention : 300775923	Type d'intervention : Vérification (autres qu'inspection)
N° gestion documentaire : 7610-04-01-00734.10	N° du rapport de vérification : 400995881
N° demande : 200169418	Type de demande : I-3A/ I-3C Programme systématique de contrôle des alumineries - Données transmises et inspections annuelles
But de la vérification : Suivi de l'attestation d'assainissement du 30 mai 2008 concernant l'échantillonnage des émissions de l'épurateur 106-3 à réaliser en 2012 (1 par an, en rotation).	

Lieu concerné par la vérification

Nom du lieu : Rio Tinto Alcan inc. (usine Shawinigan)	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 51773372	Type de lieu : Aluminerie
Localisation du lieu inspecté : 1100, boulevard Saint-Sacrement, Shawinigan (Québec) G9N 6W4	
Coordonnées géographiques du lieu : 46,559410 / -72,73683	

Intervenant(s) du lieu

Nom (personne ou municipalité)	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Rio Tinto Alcan	Propriétaire		Y2070944

Personnes contactées

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)

Autres pièces annexées au rapport de vérification

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Document		Copie du rapport de vérification du 14 novembre 2012
		Courriel du 15 novembre 2012 de Josianne Guilbert, adressé à 53-54
		Résumé de la conversation téléphonique du 3 décembre 2012 avec MM. 53-54 et 53-54
		Courriel du 6 décembre 2012 de M. 53-54
		Lettre du 11 décembre de M. 53-54 transmis par courriel le 12 décembre 2012
		Courriel du 7 janvier 2013 de 53-54
		Sections 9 et 10 du rapport <i>Évaluation du risque pour la santé associé à la qualité de l'air ambiant à Shawinigan (2011)</i> de l'ASSS.
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

2. Mise en contexte (facultatif)

En vertu de l'attestation d'assainissement du 30 mai 2008 de l'aluminerie de Shawinigan, à la partie III (page 10 de 14), l'échantillonnage des contaminants émis par la cheminée d'un épurateur par an est prévu, soit en rotation : 103-3, 104-3 et 106-3. Les contaminants à analyser sont les fluorures totaux, les matières particulaires et les hydrocarbures aromatiques polycycliques.

En 2011, l'échantillonnage des émissions de l'épurateur 103-3 était incomplet puisque seulement l'analyse des fluorures était valide. Cet échantillonnage a été repris au printemps 2012 pour les matières particulaires et les HAP, afin de se conformer aux exigences de l'attestation d'assainissement.

Pendant l'année 2012, l'échantillonnage des émissions de l'épurateur 106-3 devait avoir lieu. Le respect des obligations de l'attestation d'assainissement est requis en vertu de l'article 31.23 al. 1 (1) de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cette exigence de l'attestation d'assainissement sert à mesurer la concentration des contaminants émis à l'atmosphère afin de vérifier si les normes sont respectées. Selon la Direction de la santé publique, la qualité de l'air ambiant à Shawinigan est préoccupante et les impacts sur la santé de la population qui y sont associés sont significatifs.

3. Description de la vérification

Le 15 novembre 2012, M. Maxime Veillette, analyste à la DRAE, m'informe de sa conversation téléphonique avec M. 53-54 responsable environnement pour l'aluminerie de Shawinigan, où celui-ci lui a mentionné de leur intention de ne pas réaliser la campagne d'échantillonnage des émissions de l'épurateur 106-3 en 2012.

La même journée, je transmets un courriel à M. 53-54 pour lui rappeler qu'il doit respecter les exigences et les échéances d'application contenues dans l'attestation d'assainissement.

Lors de la conversation téléphonique du 3 décembre 2012 avec M. Veillette, MM. 53-54 et 53-54 (conseiller principal environnement pour SSE, Métal primaire, Amérique du Nord), ces deux derniers mentionnent qu'il est possible que la campagne d'échantillonnage des émissions de l'épurateur 106-3 ait lieu dans la semaine du 17 décembre 2012.

Le 6 décembre 2012, M. 53-54 nous informe par courriel que la campagne prévue en décembre 2012 est définitivement reportée en mars 2013.

Le 12 décembre 2012, M. 53-54 nous transmet la lettre du 11 décembre 2012 par courriel. Dans cette lettre, M. 53-54 nous rappelle son courriel du 6 décembre et propose de reprendre la campagne de 2012 d'ici le mois d'avril 2013.

Le 7 janvier 2013, M. 53-54 nous confirme par courriel que la campagne d'échantillonnage des émissions de l'épurateur 106-3 n'a pas eu lieu en 2012.

4. Conclusion

Lors de cette vérification, le manquement suivant a été constaté concernant l'aluminerie Rio Tinto Alcan :

- Ne pas avoir respecté une exigence et une échéance d'application contenues dans l'attestation d'assainissement, en l'occurrence pour ne pas avoir caractérisé les contaminants émis par la cheminée de l'épurateur 106-3 en 2012. Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (1)

Évaluation de la gravité en fonction des termes de la Directive sur le traitement des manquements

- **Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur l'environnement ou l'être humain**
Impact sur l'environnement : Atteinte ou risque d'atteinte significative.
Vulnérabilité du milieu récepteur : le milieu récepteur est sensible.

J'évalue les conséquences du manquement modéré.

Traitement recommandé : modéré

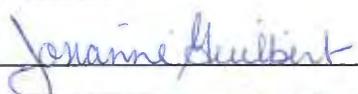
5. Recommandations

Je recommande la transmission d'un avis de non-conformité pour le manquement constaté.

De plus, je recommande d'imposer une sanction administrative pécuniaire car il s'agit d'un manquement modéré. En fonction de la Directive sur le traitement des manquements, je recommande d'imposer une SAP pour le manquement à l'article 31.23 al.1 (1) de la LQE (soumis à l'article 115.25 (3)), puisque je considère qu'il s'agit d'un manquement pour lequel les éléments de preuves sont prépondérantes.

Signature : Josianne Guilbert

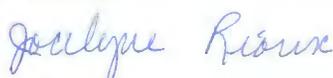
Date de rédaction : 2013-01-08


6. Vérification du rapport

Approuvé par : Jocelyne Rioux

Fonction : Chef d'équipe, secteur industriel

Signature :



Date :

10 janvier 2013

Commentaires :

RAPPORT DE VÉRIFICATION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Région : Mauricie

1. Identification

Date de la vérification : 2012-11-14	Heure de début : 8h00	Heure de fin : 11h00
Nom de la personne qui procède à la vérification : Josianne Guilbert		

N° intervention : 300774917	Type d'intervention :
N° gestion documentaire : 7610-04-01-00734.10	N° du rapport de vérification : 400983236
N° demande : 200169418	Type de demande : I-3A/ I-3C Programme systématique de contrôle des alumineries - Données transmises et inspections annuelles
But de la vérification : Suivi de l'attestation d'assainissement du 30 mai 2008 concernant l'échantillonnage des émissions de l'épurateur 103-3 effectué en décembre 2011 et repris en avril 2012 pour les matières particulaires et les HAP.	

Lieu concerné par la vérification

Nom du lieu : Rio Tinto Alcan inc. (usine Shawinigan)	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 51773372	Type de lieu : Aluminerie
Localisation du lieu inspecté : 1100, boulevard Saint-Sacrement, Shawinigan (Québec) G9N 6W4	
Coordonnées géographiques du lieu : 46,559410 / -72,73683	

Intervenant(s) du lieu

Nom (personne ou municipalité)	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Rio Tinto Alcan	Propriétaire		Y2070944
23-24	Consultant	23-24	Y0303951

Personnes contactées

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
M. Maxime Veillette	Chargé de projet, DRAE	819 293-4122 poste 243

Autres pièces annexées au rapport de vérification

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Document		Résultats de l'échantillonnage des MP et HAP (Tableau 6.1) du Rapport de caractérisation daté du 30 juillet 2012 et produit par 23-24 no référence R12041R03
		Résultats d'analyse des facteurs d'émissions mensuels aux lanterneaux pour la série de cuves no 1 du fichier de suivi mensuel de RTA
		Copie de l'article 134 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

2. Mise en contexte (facultatif)

En vertu de l'attestation d'assainissement du 30 mai 2008 de l'aluminerie, à la partie III (page 10 de 14), l'échantillonnage d'un épurateur par an est prévu, soit en rotation : 103-3, 104-3 et 106-3. En décembre 2011, l'échantillonnage des émissions de l'épurateur 103-3 a eu lieu. Toutefois, Rio Tinto Alcan a procédé à la caractérisation des émissions avec sa propre méthode 3007 -Alcan pour les matières particulaires et les HAP. Les méthodes utilisées étaient non conformes. La reprise de la caractérisation pour ces deux paramètres a eu lieu en avril 2012 avec les méthodes prévues à l'attestation.

Après vérification auprès de M. Maxime Veillette, les normes applicables depuis le 30 juin 2011 pour les émissions à l'atmosphère par l'aluminerie sont stipulées à l'article 134 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

3. Description de la vérification**Vérification du Rapport d'échantillonnage des émissions atmosphériques à la sortie de l'épurateur 103-3, daté du 3 février 2012 et rédigé par 23-24 version no 1, no référence R11129R01 :****Fluorures totaux**

- Les fluorures totaux ont été analysés avec la méthode 23-24 Cinq essais ont eu lieu les 14, 15 et 16 décembre 2011. La moyenne obtenue est 2,1316 kg/tonne.
- Dans l'attestation d'assainissement, la méthode d'analyse prévue pour les fluorures totaux émis par la cheminée est 23-24 (page 14 de 14). Après vérification auprès de 53-54 Gendron, ingénieur et coordonnateur environnement pour RTA, la méthode *Alcan 008-T-97* n'existe pas. Il s'agirait d'une erreur dans l'attestation. Alcan utiliserait la méthode 23-24 depuis une dizaine d'année et l'utilise aussi à leur aluminerie du Saguenay.
- En vertu de l'article 134 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, depuis le 30 juin 2011, la norme mensuelle d'émission pour les fluorures totaux est de **4 kg/t** d'aluminium produit.
- Sommation des émissions mensuelles de fluorures totaux dans l'atmosphère par les salles de cuves 103 et 104 (série 1 selon l'attestation d'assainissement du 30 mai 2008), calculé et transmis par l'intermédiaire du fichier de suivi mensuel de l'usine RTA :

Mois	Sommation des émissions	Conformité
Décembre	3,07 kg/t al	Conforme
Janvier	2,57 kg/t al	Conforme
Février	2,43 kg/t al	Conforme
Mars	2,57 kg/t al	Conforme
Avril	2,65 kg/t al	Conforme
Mai	2,75 kg/t al	Conforme
Juin	2,80 kg/t al	Conforme
Juillet	2,75 kg/t al	Conforme
Août	2,78 kg/t al	Conforme
Septembre	2,73 kg/t al	Conforme
Octobre	à venir	
Novembre	à venir	
Décembre	à venir	

- Sommation des émissions mensuelles de fluorures totaux dans l'atmosphère par les salles de cuves 105 et 106 (série 2 selon l'attestation d'assainissement du 30 mai 2008), calculé et transmis par l'intermédiaire du fichier de suivi mensuel de l'usine RTA :

Mois	Sommation des émissions	Conformité
Décembre	3,20 kg/t al	Conforme
Janvier	1,66 kg/t al	Conforme
Février	1,66 kg/t al	Conforme
Mars	1,66 kg/t al	Conforme
Avril	1,66 kg/t al	Conforme
Mai	2,51 kg/t al	Conforme
Juin	2,54 kg/t al	Conforme
Juillet	2,80 kg/t al	Conforme
Août	2,69 kg/t al	Conforme
Septembre	2,75 kg/t al	Conforme
Octobre	à venir	
Novembre	à venir	
Décembre	à venir	

Vérification du Rapport d'échantillonnage des émissions atmosphériques à la sortie de l'épurateur 103-3, daté du 30 juillet 2012 et rédigé par 23-24 version no 1, no référence R12041R03 :**Matières particulaires**

- Les matières particulaires ont été analysées avec la méthode *Environnement Canada, SPE 1/RM/8*. Trois essais ont eu lieu les 18 et 19 avril 2012. La moyenne obtenue est 12,4701 kg/tonne.
- Dans l'attestation d'assainissement, la méthode d'analyse prévue pour les matières particulaires émises par la cheminée est *Environnement Canada, SPE 1/RM/8*.

3 Description de la vérification

- En vertu de l'article 134 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, depuis le 30 juin 2011, la norme mensuelle d'émission pour les matières particulaires est de **18 kg/t** d'aluminium produit (valeur limite).
- Sommation des émissions mensuelles de matières particulaires dans l'atmosphère par **les salles de cuves 103 et 104** (série 1 selon l'attestation d'assainissement du 30 mai 2008), calculé et transmis par l'intermédiaire du fichier de suivi mensuel de l'usine RTA :

Mois	Sommation des émissions	Conformité
Avril	18,26 kg/t al	Non-conforme
Mai	18,01 kg/t al	Non-conforme
Juin	17,71 kg/t al	Conforme
Juillet	17,45 kg/t al	Conforme
Août	18,54 kg/t al	Non-conforme
Septembre	20,52 kg/t al	Non-conforme
Octobre	à venir	
Novembre	à venir	
Décembre	à venir	

- Sommation des émissions mensuelles de matières particulaires dans l'atmosphère par **les salles de cuves 105 et 106** (série 2 selon l'attestation d'assainissement du 30 mai 2008), calculé et transmis par l'intermédiaire du fichier de suivi mensuel de l'usine RTA :

Mois	Sommation des émissions	Conformité
Avril	12,49 kg/t al	Conforme
Mai	18,07 kg/t al	Non-conforme
Juin	17,36 kg/t al	Conforme
Juillet	17,02 kg/t al	Conforme
Août	18,66 kg/t al	Non-conforme
Septembre	20,99 kg/t al	Non-conforme
Octobre	à venir	
Novembre	à venir	
Décembre	à venir	

HAP

- Pour les HAP, dans le rapport de la caractérisation, il est mentionné à la section 4.1 que tous les essais respectent les procédures du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*, cahier 4, rédigé par le CEAEQ. Trois essais ont eu lieu les 18 et 19 avril 2012. La moyenne obtenue est 0,9744 kg/tonne.
- La méthode d'analyse prévue pour les HAP émis par la cheminée est celle du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*, cahier 4, rédigé par le CEAEQ.
- Dans le fichier du suivi mensuel de RTA, transmis par 53-54, le résultat d'analyse des HAP aux lanterneaux en avril 2012 est de 0,0965 kg/t. Ce résultat doit être additionné avec celui des émissions mesurées à la cheminée : $0,9744 \text{ kg/t} + 0,0965 \text{ kg/t} = 1,07 \text{ kg/t}$
- Aucune norme mensuelle n'est prescrite à l'article 134 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

Non-conformité des informations apparaissant aux rapports d'échantillonnage rédigés par 23-24

Rapport d'échantillonnage des émissions atmosphériques à la sortie de l'épurateur 103-3, daté du 3 février 2012 et rédigé par Exova Canada inc., version no 1, no référence R11129R01

- Dans ce rapport à la section 2.2, il est mentionné que la méthode utilisée pour l'analyse des HAP est la méthode 23-24. Cette méthode n'est pas conforme avec le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*, cahier 4 du MDDEP.
- À la section 4.1, il est mentionné : *Tous les essais respectent les procédures du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, cahier 4, Échantillonnage des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes, MDDEP.*
- L'auteur et signataire de ce rapport est 23-24, ingénieur junior. Le deuxième signataire est 23-24 chimiste.

3. Description de la vérification

Rapport d'échantillonnage des émissions atmosphériques à la sortie de l'épurateur 103-3, daté du 30 juillet et rédigé par 23-24 version no 1, no référence R12041R04.

- Dans ce rapport à la section 2.2, il est mentionné que la méthode utilisée pour l'analyse des HAP est la méthode 23-24. Cette méthode n'est pas conforme avec le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, cahier 4 du MDDEP*.
- À la section 4.1, il est mentionné : *Tous les essais respectent les procédures du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, cahier 4, Échantillonnage des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes, MDDEP.*
- L'auteur et signataire de ce rapport est 23-24 chimiste. 23-24 ingénieure. Le deuxième signataire est M. 23-24

4. Conclusion

Lors de cette vérification, le manquement suivant a été constaté concernant l'aluminerie Rio Tinto Alcan :

- Avoir émis dans l'atmosphère des particules au-delà de la valeur limite mensuelle prescrite de 18 kg/t d'aluminium produite et applicable à partir du 30 juin 2011, soit pour les mois d'avril, mai, août et septembre 2012.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 134

Toutefois, les valeurs d'émission mensuelles ont été calculées selon l'ancienne méthode où les salles de cuves sont représentées en deux séries. Avec l'entrée en vigueur du RAA, les émissions émises par chaque salle de cuve doivent être calculées séparément (4 séries de cuves). Le 3 décembre 2012, MM 53-54 ie sont engagés verbalement à nous transmettre les nouveaux calculs d'émission au début de la semaine du 10 décembre.

Lors de cette vérification, les manquements suivants ont été constatés concernant l'entreprise 23-24

- Avoir fourni une attestation fautive ou inexacte concernant la conformité des méthodes de prélèvements employées pour l'échantillonnage des émissions de l'épurateur 103-3, en l'occurrence dans les rapports *d'échantillonnage des émissions atmosphériques* datés des 3 février 2012 (no référence R11129R01) et 30 juillet 2012 (no référence R12041R04).

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 200, alinéa 2**5. Recommandations**

À la réception des nouveaux calculs d'émissions atmosphériques de l'aluminerie de Shawinigan, vérifier la conformité des résultats par rapport à l'article 134 du RAA.

Art. 37

Signature : Josianne Guilbert

Josianne Guilbert

Date de rédaction : 2012-12-07

6. Vérification du rapport

Approuvé par : Jocelyne Rioux

Fonction : Chef d'équipe, secteur industriel

Signature :

Jocelyne Rioux

Date :

10 décembre 2012

Commentaires :

Rapport Caractérisation des émissions



**Mesure des émissions atmosphériques
Sortie de l'épurateur 103-03**

Présenté à: RIO TINTO ALCAN – USINE DE SHAWINIGAN

Notre Référence: R12041R03

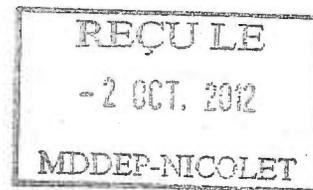
Date: 30 juillet 2012

Copie: 1 de 1

Version No.: 1

Page 1

**Testing
Advising
Assuring**



Mesure des émissions atmosphériques
Sortie de l'épurateur 103-03

Présenté à:
RIO TINTO ALCAN – USINE DE SHAWINIGAN

Notre Référence: R12041R03

MP+HAP avec méthode exigée A.A. du 30 mai 2008

TABLEAU # 6.1
RÉSULTATS DE L'ÉCHANTILLONNAGE (MÉTHODE SPE 1/RM/8 & HAP)

USINE: RIO TINTO ALCAN
CENTRE: SHAWINIGAN
SOURCE: ÉPURATEUR 103-03

CONDITIONS D'ÉCHANTILLONNAGE

DATE	ESSAI	Durée	Volume réf. échantillonné (m ³)	Vitesse (m/s)	DÉBIT (m ³ /h)		Température cheminée (°C)	Pression statique (po H ₂ O)	Débit/cuve Std sec (pi ³ /min)	Humidité (%)	
					Standard (sec)	Actuel (humide)					
18 avr. 2012	3	08:23 - 11:35	3.124	9.87	161878	170348	30.2	-0.10	2722	3.14	
18 avr. 2012	4	12:37 - 15:47	3.031	9.92	162116	171140	30.9	-0.10	2726	2.99	
19 avr. 2012	5	08:05 - 11:15	3.109	10.03	162089	173094	31.3	-0.10	2726	2.99	
				Moyenne	9.94	162028	171527	30.8	-0.10	2725	3.04
				Écart-type	0.08	130	1413	0.6	0.00	2	0.09

SOMMAIRE PAR POLLUANT

Matières particulaires (MP)

DATE	ESSAI	DÉBIT Std Sec (m ³ /h)	Taux de production (t/cuve/j)	Cuves en opération	Conc. (mg/m ³)	Taux d'émission		Isocinétisme (%)	Nb de Point entre 90 & 110
						(kg/h)	(kg/t)		
18 avr. 2012	3	161878	0.503	35	49.5935	8.0281	10.9443	99.7	36/36
18 avr. 2012	4	162116	0.503	35	53.7710	8.7171	11.8836	99.0	36/36
19 avr. 2012	5	162089	0.503	35	65.9923	10.6967	14.5822	99.1	36/36
					Moyenne	56.4523	9.1473	12.4701	
					Écart-type	8.5219	1.3853	1.8885	

16 H.A.P.

DATE	ESSAI	DÉBIT Std Sec (m ³ /h)	Taux de production (t/cuve/j)	Cuves en opération	Conc. (mg/m ³)	Taux d'émission		Isocinétisme (%)	Nb de Point entre 90 & 110
						(kg/h)	(kg/t)		
18 avr. 2012	3	161878	0.503	35	3.9001	0.6313	0.8607	99.7	36/36
18 avr. 2012	4	162116	0.503	35	4.5848	0.7433	1.0133	99.0	36/36
19 avr. 2012	5	162089	0.503	35	4.7490	0.7698	1.0494	99.1	36/36
					Moyenne	4.4113	0.7148	0.9744	
					Écart-type	0.4502	0.0735	0.1002	

Document No.: R12041R03
Auteur: 23-24
Client: Rio Tinto Alcan – Usine de Shawinigan

Page No.: 22 de 26
Date de la version: 30 juillet 2012
Version No.: 1
Volume: 1 de 1

ÉLECTROLYSE - TOTAUX										
Série 1										
Mois/an	Épurateur (# campagne)	Lanterneaux 103 A-B / 104 A-B			Facteurs d'émission totaux (épurateur + lanterneaux)			Production d'aluminium (tonnes/mois)		
		Facteurs d'émission mensuels			MP (kg/t)	F tot (kg/t)	HAP (kg/t)	MP (kg/t)	F tot (kg/t)	HAP (kg/t)
		MP (kg/t)	F tot (kg/t)	HAP (kg/t)						
nov-11	4	8,52	1,18	0,1351	15,51	3,26	0,8768	3838		
déc-11	4	4,83	0,99	0,1351	11,82	3,07	0,8768	3865		
janv-12	4	5,67	0,91	0,1014	12,66	2,99	0,8431	4058		
févr-12	4	5,63	0,77	0,1014	12,62	2,85	0,8431	4019		
mars-12	4	7,49	0,91	0,1014	14,48	2,99	0,8431	4162		
avr-12	4	5,78	1,00	0,0965	12,77	3,08	0,8382	4130		
mai-12	4	5,53	1,09	0,0965	12,52	3,17	0,8382	4115		
juin-12	4	5,22	1,14	0,0965	12,21	3,22	0,8382	4253		
juil-12										

Onglet : Air_Lanterneaux+Totaux
Fichier de suivi mensuel de juin 2012 de RTA

c. Q-2, r. 4.1

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

CHAPITRE IX

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION ET AUTRES NORMES APPLICABLES À CERTAINES SOURCES DE CONTAMINATION D'ORIGINE INDUSTRIELLE

SECTION II

ALUMINERIES

134. Toute série de cuves existante de type «anodes Söderberg à goujons horizontaux» ne doit pas émettre dans l'atmosphère des fluorures totaux, des particules et des HAP au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant, à compter des dates qui y sont indiquées:

Valeurs limites d'émission (kg/t d'aluminium produit)				
	Fluorures totaux	Particules	HAP	Date d'application
Base annuelle	3,5	16	1,05	30 juin 2011
	1,35	7	0,2	1 ^{er} janvier 2015
Base mensuelle	4	18	N/A	30 juin 2011
	1,5	8	N/A	1 ^{er} janvier 2015

D. 501-2011, a. 134.

Guilbert, Josianne

De: Guilbert, Josianne
Envoyé: 15 novembre 2012 11:08
À: 53-54
Cc: Veillette, Maxime
Objet: Campagne d'échantillonnage des épurateurs
Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour 53-54

Je viens d'être informée concernant votre intention de ne pas réaliser de campagne d'échantillonnage des émissions d'un épurateur en novembre ou décembre 2012.

Selon l'attestation d'assainissement du 30 mai 2008, l'échantillonnage d'un épurateur par an est prévu, en rotation. En décembre 2011, vous avez réalisé une campagne valide pour les fluorures seulement, pour l'épurateur 103-3. En 2012, vous avez réalisé une campagne pour les matières particulaires et les HAP pour encore l'épurateur 103-3. Vous nous aviez alors informés qu'il s'agissait d'une reprise de la campagne de 2011.

L'échantillonnage des émissions de l'épurateur 106-3 doit être réalisé en 2012. Je vous rappelle que vous devez respecter les conditions de l'émission de l'attestation d'assainissement en vertu de l'article 31.23 al.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Campagnes ayant eu lieu :

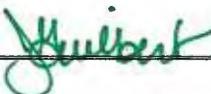
104-3 en novembre 2007
103-3 en novembre 2008
106-3 en novembre 2009
104-3 en novembre 2010
103-3 en décembre 2011 (avec reprise en avril 2012)
106-3 à faire en 2012

Mes salutations

Josianne Guilbert, Inspectrice au secteur industriel
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ), Région Mauricie
100, Lavolette, bureau 102, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone (819) 371-6581, poste 2069
Télécopieur (819) 371-6987

2012-12-28

RÉSUMÉ DE CONVERSATION TÉLÉPHONIQUE

Gestion documentaire : 7610-04-01-00734.10	Date : 3 décembre 2012 Heure : 15h40
Interlocuteurs (conférence téléphonique) : Nom : 53-54 coord. environnement (usine de Shawinigan) 53-54 Conseiller principal environnement (Bureau de Jonquière) M. Maxime Veillette, analyste MDDEP	Compagnie ou affiliation Rio Tinto Alcan inc. ☎ : (819) 539-0765 poste 864
Sujet de la conversation téléphonique : Avis de non-conformité du 22 novembre 2012	
Résumé de la conversation : Selon MM. 53-54 dans l'avis de non-conformité, les résultats pour les émissions de HAP sur une base mensuelle et ont été comparés à la norme annuelle de 1,05 kg/t. Il s'agit d'une erreur. Après vérification, Maxime et moi avons confirmé. L'avis doit être retiré et un nouvel avis sera produit pour les manquements concernant les résultats d'émission des particules par rapport à la norme mensuelle de 18 kg/t. Cependant, nous avons demandé aux représentants de RTA de nous transmettre les résultats mensuels d'émission calculés conformément au RAA, soit avec 4 séries de cuves et non 2. MM. 53-54 mentionnent que le procédé était à la dérive en avril et mai 2012 et que les résultats de la campagne d'échantillonnage des émissions ne sont pas représentatifs. RTA prévoit nous transmettre une lettre à cet effet. Nous leur avons répondu qu'une nouvelle campagne d'échantillonnage doit être réalisée pour avoir de nouveaux résultats. RTA a prévu effectuer la campagne d'échantillonnage des émissions de l'épurateur 106-3 dans la semaine du 17 décembre mais c'est incertain financièrement.	
Conclusion et actions à venir : Retirer l'avis de non-conformité du 22 novembre 2012 et en transmettre un nouveau, basé sur les nouveaux calculs pour les poussières émises.	
Rédigé par : Josianne Guilbert 	

Guilbert, Josianne

De: 53-54
Envoyé: 6 décembre 2012 17:05
À: Veillette, Maxime; Guilbert, Josianne
Cc: 53-54
Objet: Campagne épurateur 106-3

Bonjour,

23-24

Rio Tinto Alcan
C.P. 820, 1100 boul. St-Sacrement, Shawinigan, Québec, Canada G9N 6W4

T : + 1 (819) 539 0765 x 864 53-54 F : + 1 (819) 539 0778
53-54 <http://www.riotinto.com/riotintoalcan>

Avis:

Ce message et toute pièce jointe sont la propriété de Rio Tinto et sont destinés seulement aux personnes ou à l'entité à qui le message est adressé. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le détruire et en aviser l'expéditeur par courriel. Si vous n'êtes pas le destinataire du message, vous n'êtes pas autorisé à utiliser, à copier ou à divulguer le contenu du message ou ses pièces jointes en tout ou en partie.

Notice:

This message and any attachments are the property of Rio Tinto and are intended solely for the named recipients or entity to whom this message is addressed. If you have received this message in error please inform the sender via e-mail and destroy the message. If you are not the intended recipient you are not allowed to use, copy or disclose the contents or attachments in whole or in part.

2012-12-28

Guilbert, Josianne

De: 53-54
Envoyé: 12 décembre 2012 16:37
À: Veillette, Maxime; Guilbert, Josianne
Cc: 53-54
Objet: Lettre rencontre du octobre

Bonjour,

Voici donc la lettre suite à notre rencontre du 2 octobre dernier incluant un plan d'action pour la réduction de nos MP.

Si vous désirez une copie papier par le courrier veuillez m'en informer.

Salutations.

53-54

Rio Tinto Alcan
C.P. 820, 1100 boul. St-Sacrement, Shawinigan, Québec, Canada G9N 6W4

T : + 1 (819) 539 0765 x 864 M: 53-54 F : + 1 (819) 539 0778
53-54 <http://www.riotinto.com/riotintoalcan>

Avis:

Ce message et toute pièce jointe sont la propriété de Rio Tinto et sont destinés seulement aux personnes ou à l'entité à qui le message est adressé. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le détruire et en aviser l'expéditeur par courriel. Si vous n'êtes pas le destinataire du message, vous n'êtes pas autorisé à utiliser, à copier ou à divulguer le contenu du message ou ses pièces jointes en tout ou en partie.

Notice:

This message and any attachments are the property of Rio Tinto and are intended solely for the named recipients or entity to whom this message is addressed. If you have received this message in error please inform the sender via e-mail and destroy the message. If you are not the intended recipient you are not allowed to use, copy or disclose the contents or attachments in whole or in part.

2012-12-28

Usine Shawinigan
C. P. 820
1100, boul. Saint-Sacrement
Shawinigan, Québec G9N 6W4
Canada
Téléphone : (819) 539-0765
Télécopieur : (819) 539-0852

Shawinigan, le 11 décembre 2012

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-
Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
1579, boulevard Louis-Frédéric
Nicolet (Québec) J3T 2A5

A/S Maxime Veillette

Objet : Suivi de la rencontre avec le MDDEFP tenue à l'usine le 2 octobre 2012.

Voici les principaux sujets abordés durant cette rencontre :

RioTinto Alcan

23-24

Rio Tinto Alcan

23-24

annexe 1

Émissions particulières totales			
Méthode RTA 14 séries de cuves indépendantes:			
salle 103 (épurateur 103-3)			
Mois	Evénements (kg/tm)	Epur. (kg/tm)	Total
juin (2011)	5,85	9,61	15,46
juillet (2011)	6,30	9,61	15,91
août 2011)	6,84	9,61	16,45
sept (2011)	6,69	9,61	16,30
octobre (2011)	7,32	9,61	16,93
novembre (2011)	6,54	9,61	16,15
déc (2011)	4,87	9,61	14,48
janvier (2012)	6,46	9,61	16,07
février (2012)	5,90	9,61	15,51
mars (2012)	7,42	9,61	17,03
avril (2012)	5,67	13,89	19,56
mai (2012)	4,87	13,89	18,76
juin (2012)	4,22	9,90	14,12
juillet (2012)	3,90	9,90	13,80
août (2012)	5,25	9,90	15,15
sept (2012)	5,83	9,90	15,73
oct. (2012)	7,30	9,90	17,20

salle 104 (épurateur 104-3)			
Mois	Evénements (kg/tm)	Epur. (kg/tm)	Total
juin (2011)	6,46	6,77	13,23
juillet (2011)	8,61	6,77	15,38
août 2011)	8,54	6,77	15,31
sept (2011)	9,24	6,77	16,01
octobre (2011)	9,72	6,77	16,49
novembre (2011)	10,49	6,77	17,26
déc (2011)	4,78	6,77	11,55
janvier (2012)	4,87	6,77	11,64
février (2012)	5,35	6,77	12,12
mars (2012)	7,56	6,77	14,33
avril (2012)	5,88	6,77	12,65
mai (2012)	6,18	6,77	12,95
juin (2012)	6,21	6,77	12,98
juillet (2012)	6,03	6,77	12,80
août (2012)	6,84	6,77	13,61
sept (2012)	7,16	6,77	13,93
oct. (2012)	9,59	6,77	16,36

salle 105 (épurateur 104-3)			
Mois	Evénements (kg/tm)	Epur. (kg/tm)	Total
juin (2011)	7,16	6,77	13,93
juillet (2011)	8,93	6,77	15,70
août 2011)	9,41	6,77	16,18
sept (2011)	8,82	6,77	15,59
octobre (2011)	10,83	6,77	17,60
novembre (2011)	10,82	6,77	17,59
déc (2011)	7,10	6,77	13,87
janvier (2012)			
février (2012)			
mars (2012)			
avril (2012)			
mai (2012)	6,07	6,77	12,84
juin (2012)	5,25	6,77	12,02
juillet (2012)	4,50	6,77	11,27
août (2012)	6,52	6,77	13,29
sept (2012)	8,53	6,77	15,30
oct. (2012)	9,95	6,77	16,72

salle 106 (épurateur 106-3)			
Mois	Evénements (kg/tm)	Epur. (kg/tm)	Total
juin (2011)	5,97	11,30	17,27
juillet (2011)	6,18	11,30	17,48
août 2011)	6,76	11,30	18,06
sept (2011)	6,42	11,30	17,72
octobre (2011)	7,41	11,30	18,71
novembre (2011)	9,04	11,30	20,34
déc (2011)	4,87	11,30	16,17
janvier (2012)			
février (2012)			
mars (2012)			
avril (2012)			
mai (2012)	5,10	11,30	16,40
juin (2012)	4,49	11,30	15,79
juillet (2012)	4,56	11,30	15,86
août (2012)	6,81	11,30	18,11
sept (2012)	6,46	11,30	17,76
oct. (2012)	7,72	11,30	19,02

annexe 1

Émissions de fluorures totaux			
Méthode RTA (4 séries de cuves indépendantes)			
salle 103 (épurateur 103-3)			
Mois	Événements (kg/tm)	Épur. (kg/tm)	Total
juin (2011)	0,62	2,39	3,01
juillet (2011)	0,87	2,39	3,26
août (2011)	0,97	2,39	3,36
sept (2011)	1,35	2,39	3,74
octobre (2011)	1,20	2,39	3,65
novembre (2011)	1,00	2,39	3,39
déc (2011)	1,08	1,66	2,74
janvier (2012)	0,88	1,66	2,54
février (2012)	0,76	1,66	2,42
mars (2012)	0,91	1,66	2,57
avril (2012)	1,07	1,66	2,73
mai (2012)	1,11	1,66	2,77
juin (2012)	0,98	1,66	2,64
juillet (2012)	0,83	1,66	2,49
août (2012)	1,06	1,66	2,72
sept (2012)	0,78	1,66	2,44
octobre (2012)	1,04	1,66	2,70

salle 104 (épurateur 104-3)			
Mois	Événements (kg/tm)	Épur. (kg/tm)	Total
juin (2011)	0,66	2,08	2,74
juillet (2011)	1,01	2,08	3,09
août (2011)	0,97	2,08	3,05
sept (2011)	1,22	2,08	3,30
octobre (2011)	1,26	2,08	3,34
novembre (2011)	1,36	2,08	3,44
déc (2011)	0,90	2,08	2,98
janvier (2012)	0,94	2,08	3,02
février (2012)	0,78	2,08	2,86
mars (2012)	0,91	2,08	2,99
avril (2012)	0,92	2,08	3,00
mai (2012)	1,07	2,08	3,15
juin (2012)	1,34	2,08	3,42
juillet (2012)	1,36	2,08	3,44
août (2012)	1,19	2,08	3,27
sept (2012)	1,26	2,08	3,34
octobre (2012)	1,43	2,08	3,51

salle 105 (épurateur 104-3)			
Mois	Événements (kg/tm)	Épur. (kg/tm)	Total
juin (2011)	0,72	2,08	2,80
juillet (2011)	1,27	2,08	3,35
août (2011)	1,24	2,08	3,32
sept (2011)	1,29	2,08	3,37
octobre (2011)	1,65	2,08	3,73
novembre (2011)	1,59	2,08	3,67
déc (2011)	1,08	2,08	3,16
janvier (2012)			
février (2012)			
mars (2012)			
avril (2012)			
mai (2012)	0,72	2,08	2,80
juin (2012)	0,86	2,08	2,94
juillet (2012)	1,05	2,08	3,13
août (2012)	0,87	2,08	2,95
sept (2012)	0,96	2,08	3,04
oct (2012)	1,11	2,08	3,19

salle 106 (épurateur 106-3)			
Mois	Événements (kg/tm)	Épur. (kg/tm)	Total
juin (2011)	0,91	2,08	2,99
juillet (2011)	1,04	2,08	3,12
août (2011)	0,83	2,08	2,91
sept (2011)	0,95	2,08	3,03
octobre (2011)	1,18	2,08	3,26
novembre (2011)	1,73	2,08	3,81
déc (2011)	1,16	2,08	3,24
janvier (2012)			
février (2012)			
mars (2012)			
avril (2012)			
mai (2012)	0,99	2,08	3,07
juin (2012)	0,88	2,08	2,96
juillet (2012)	1,23	2,08	3,31
août (2012)	1,18	2,08	3,26
sept (2012)	1,32	2,08	3,40
oct (2012)	1,46	2,08	3,54

annexe 1

Émissions de Hap totales			
Méthode RTA (4 séries de cuves indépendantes)			
salle 103 (épurateur 103-3)			
Mois	Évents (kg/tm)	Épur. (kg/tm)	Total
juin (2011)	0,1090	0,6800	0,79
juillet (2011)	0,0449	0,6800	0,72
août 2011)	0,0449	0,6800	0,72
sept (2011)	0,0449	0,6800	0,72
octobre (2011)	0,1351	0,6800	0,82
novembre (2011)	0,1351	0,6800	0,82
déc (2011)	0,1351	0,6800	0,82
janvier (2012)	0,1014	0,6800	0,78
février (2012)	0,1014	0,6800	0,78
mars (2012)	0,1014	0,6800	0,78
avril (2012)	0,0965	0,6994	0,80
mai (2012)	0,0965	0,6994	0,80
juin (2012)	0,0965	0,6994	0,80
juillet (2012)	0,0536	0,6994	0,75
août (2012)	0,0536	0,6994	0,75
sept (2012)	0,0536	0,6994	0,75
oct. (2012)	0,0541	0,6994	0,75

salle 104 (épurateur 104-3)			
Mois	Évents (kg/tm)	Épur. (kg/tm)	Total
juin (2011)	0,1090	0,7417	0,8507
juillet (2011)	0,0449	0,7417	0,7866
août 2011)	0,0449	0,7417	0,7866
sept (2011)	0,0449	0,7417	0,7866
octobre (2011)	0,1351	0,7417	0,8768
novembre (2011)	0,1351	0,7417	0,8768
déc (2011)	0,1351	0,7417	0,8768
janvier (2012)	0,1014	0,7417	0,8431
février (2012)	0,1014	0,7417	0,8431
mars (2012)	0,1014	0,7417	0,8431
avril (2012)	0,0965	0,7417	0,8382
mai (2012)	0,0965	0,7417	0,8382
juin (2012)	0,0965	0,7417	0,8382
juillet (2012)	0,0536	0,7417	0,7953
août (2012)	0,0536	0,7417	0,7953
sept (2012)	0,0536	0,7417	0,7953
oct. (2012)	0,0541	0,7417	0,7958

salle 105 (épurateur 104-3)			
Mois	Évents (kg/tm)	Épur. (kg/tm)	Total
juin (2011)	0,1090	0,7417	0,8507
juillet (2011)	0,0449	0,7417	0,7866
août 2011)	0,0449	0,7417	0,7866
sept (2011)	0,0449	0,7417	0,7866
octobre (2011)	0,1351	0,7417	0,8768
novembre (2011)	0,1351	0,7417	0,8768
déc (2011)	0,1351	0,7417	0,8768
janvier (2012)			
février (2012)			
mars (2012)			
avril (2012)			
mai (2012)	0,0965	0,7417	0,8382
juin (2012)	0,0965	0,7417	0,8382
juillet (2012)	0,0536	0,7417	0,7953
août (2012)	0,0536	0,7417	0,7953
sept (2012)	0,0536	0,7417	0,7953
octobre (2011)	0,0541	0,7417	0,7958

salle 106 (épurateur 106-3)			
Mois	Évents (kg/tm)	Épur. (kg/tm)	Total
juin (2011)	0,1090	0,7983	0,9073
juillet (2011)	0,0449	0,7983	0,8432
août 2011)	0,0449	0,7983	0,8432
sept (2011)	0,0449	0,7983	0,8432
octobre (2011)	0,1351	0,7983	0,9334
novembre (2011)	0,1351	0,7983	0,9334
déc (2011)	0,1351	0,7983	0,9334
janvier (2012)			
février (2012)			
mars (2012)			
avril (2012)			
mai (2012)	0,0965	0,7983	0,8948
juin (2012)	0,0965	0,7983	0,8948
juillet (2012)	0,0536	0,7983	0,8519
août (2012)	0,0536	0,7983	0,8519
sept (2012)	0,0536	0,7983	0,8519
octobre (2011)	0,0541	0,7983	0,8524

23-24

23-24



UNIS
dans **TOUS** les
SENS

**Évaluation du risque pour la santé associé à la qualité de l'air ambiant à
Shawinigan (secteurs Saint-Marc, Christ-Roi, Sainte-Croix et L'Assomption)**

pour S'ALIMENTER

pour S'ÉPAULER

pour VOIR LOIN

pour TENDRE L'OREILLE

pour AVOIR DU FLAIR

Agence de la santé
et des services sociaux
de la Mauricie
et du Centre-du-Québec

Québec 

Évaluation du risque pour la santé associé à la qualité de l'air ambiant à Shawinigan

(secteurs Saint-Marc, Christ-Roi, Sainte-Croix et L'Assomption)

Document rédigé par :

la Direction de santé publique de la Mauricie et du Centre-du-Québec

En collaboration avec :

l'Institut national de santé publique et le
ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Auteurs et collaborateurs

Plusieurs personnes, auteurs et collaborateurs, ont participé à la rédaction et au processus de révision du contenu de ce document. Toutes ces personnes ont apporté un regard différent selon leurs champs d'expertise et nous les en remercions grandement.

Rédaction (en ordre alphabétique par contribution aux chapitres)

Document complet

Équipe santé et environnement, Direction de santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec :

- Judith Alain
- Josée Chartrand
- Rosalie Lefebvre
- Guy Lévesque
- Karine Martel
- Pierre Pelletier
- Ann St-Jacques
- Maude-Amie Tremblay

Sous la supervision de Gilles W. Grenier, M.D., directeur de santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Collaboration aux chapitres 5 et 6 : Éléments du portrait environnemental

- Marcel Binet, Josianne Guilbert et Louise Trudel, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
- Michel Bisson, Marie-Pier Brault, Manon Therrien et Pierre Walsh, Direction du suivi de l'état de l'environnement au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Chapitre 7 : Section sur les HAP

Anciens membres de l'équipe santé et environnement, Direction de santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec :

- Louis Dionne
- Slavko Sebez
- Gilles W. Grenier

Chapitre 8 : Portrait sociosanitaire

Équipe connaissance/surveillance, Direction de santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec :

- Sylvie Bernier
- Yves Pépin

Révision (en ordre alphabétique)

- Linda Milette, M.D. et Maurice Poulin, M.D., Direction de santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec
- Marcel Binet, Josianne Guilbert et Louise Trudel, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
- Michel Bisson, Marie-Pier Brault, Manon Therrien et Pierre Walsh, Direction du suivi de l'état de l'environnement au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Louise Normandin, Audrey Smargiassi, Christiane Thibault, Direction de la santé environnementale et de la toxicologie, Institut national de santé publique du Québec

Soutien administratif

- Josée Alarie
- Diane Bourassa
- Louise Dubé
- Marilyn Lacroix

Nous tenons également à souligner la collaboration de la Ville de Shawinigan, d'Environnement Canada et de Rio Tinto Alcan.

Dépôt légal – 2011
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-89340-248-2 (version imprimée)
ISBN 978-2-89340-249-9 (version PDF)

Dans ce document, le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.

Document disponible sur le site Internet de l'Agence
www.agencesss04.qc.ca

9 Caractérisation du risque

9.1 Portrait de la qualité de l'air ambiant à Shawinigan

L'air ambiant s'est amélioré de façon notable au Québec depuis les années 80. Ce progrès est attribuable à plusieurs facteurs, notamment l'adoption en 1979 du Règlement québécois sur la qualité de l'atmosphère, les procédés d'épuration des gaz au niveau industriel plus efficaces, la fermeture d'établissements, le meilleur entretien des voies urbaines, la surveillance plus adéquate des chantiers de construction, la diminution de l'utilisation de mazout ainsi que sa teneur en soufre et les dispositifs antipollution de plus en plus efficaces sur les véhicules. Par contre, certains autres changements ont conduit à l'augmentation des émissions de contaminants dans l'air extérieur, tels que l'accroissement de l'activité économique, l'établissement de nouvelles industries et l'augmentation du nombre de véhicules automobiles en circulation (MDDEP, 2010c).

Shawinigan ne fait pas exception à la règle et, bien qu'elle ait longtemps été une ville fortement industrialisée, le déclin du secteur de l'industrie lourde et la modification de certains équipements d'épuration ont contribué à l'amélioration notable de la qualité de l'air ambiant dans les années 80, 90 et 2000. Plusieurs stations d'échantillonnage sont en place à Shawinigan et nous permettent d'établir un portrait relativement étoffé de la qualité de l'air extérieur, ce qui ne serait pas possible pour la majorité des villes du Québec. Ce portrait est toutefois limité aux quartiers Saint-Marc, Christ-Roi, Sainte-Croix et L'Assomption, où sont situées les deux stations du MDDEP. Ces dernières sont influencées en grande partie par l'usine RTA à proximité. Le portrait de la qualité de l'air est aussi fortement influencé par les conditions météorologiques journalières qui modifient la dispersion des contaminants dans l'atmosphère.

Lorsqu'on compare les résultats des stations de Shawinigan avec ceux de l'ensemble des stations du Québec¹³, Shawinigan se situe parmi les villes qui présentent des concentrations de particules fines les plus élevées, surtout en ce qui concerne les maximums atteints, et ce, malgré les améliorations importantes observées au cours des dernières années. En 2008, les concentrations moyennes de PM_{2,5} sont comparables à celles observées à plusieurs stations de Montréal. L'analyse plus fine des données percentiles témoigne toutefois d'une situation différente entre les deux municipalités : en effet, la qualité de l'air en regard des particules à Shawinigan est généralement meilleure qu'à Montréal, tel qu'en témoignent les valeurs médianes, mais présente des pics de pollution ponctuels (95^e, 98^e percentiles et valeurs maximales) plus importants, tirant la moyenne à la hausse. Concernant le BaP, les valeurs moyenne, médiane et maximale pour Shawinigan en 2008 sont les plus élevées des 5 stations québécoises effectuant ces mesures, la valeur médiane étant d'environ 5 à 10 fois plus élevée à Shawinigan qu'ailleurs.

9.2 Estimation du risque

Il est maintenant reconnu dans le milieu scientifique que l'exposition aux contaminants de l'air ambiant est associée à une augmentation de la mortalité et de la morbidité au niveau cardiaque et respiratoire, particulièrement chez les personnes vulnérables, soit

¹³ Il y a 76 stations d'échantillonnage du MDDEP au Québec, dont 43 mesurent les PM_{2,5}, 19 mesurent le SO₂ et 5 mesurent les HAP (MDDEP, 2010d).

les enfants, les personnes âgées et les personnes qui souffrent de maladies pulmonaires ou cardiaques. Ces problèmes de santé ont des causes multifactorielles et la pollution de l'air constitue un facteur de risque supplémentaire pour ces personnes. Par ailleurs, la revue des études épidémiologiques a démontré qu'il n'existe pas de seuil sous lequel la pollution atmosphérique ne cause pas d'effet sur la santé. Aussi, les études démontrent que l'impact sanitaire des particules fines est attribuable en majeure partie à de fréquentes expositions à des niveaux modérés de pollution (exposition chronique), et non aux épisodes de pollution atmosphérique élevée (exposition aiguë). Ainsi, l'impact sur la santé serait davantage lié à la moyenne annuelle qu'aux maximums atteints.

Pour donner un ordre de grandeur des impacts sanitaires de la pollution atmosphérique à Shawinigan, des estimations de risque ont été réalisées. Selon la littérature scientifique récente et les estimations de risque, l'exposition aux PM_{2,5} et l'exposition aux HAP semblent constituer les risques à la santé liés à la qualité de l'air ambiant les plus importants pour la population de Shawinigan.

Ainsi, selon l'INSPQ, l'exposition chronique à la pollution atmosphérique par les PM_{2,5} serait responsable d'une augmentation des décès prématurés à Shawinigan et dans les autres régions évaluées. L'exposition à court terme aux pointes de particules fines serait quant à elle responsable d'une augmentation des bronchites aiguës infantiles, des jours de symptômes d'asthme et des jours d'activités réduites (Bouchard et Smargiassi, 2008). Il est toutefois important de mentionner que, compte tenu de l'importance de l'incertitude entourant ces estimations, les taux estimés à Shawinigan ne sont pas significativement différents de ceux des autres régions examinées. Il faut aussi rappeler que cette estimation considère toutes les sources de pollution anthropiques confondues et n'est donc pas seulement attribuable aux sources industrielles.

Une estimation des risques de cancer liés à la présence de HAP a aussi été réalisée. Selon cette estimation, les niveaux de benzo(a)pyrène rencontrés à Shawinigan seraient responsables d'excès de cancers allant jusqu'à 16 cas supplémentaires sur 70 ans dans une population de 20 000 personnes. En fonction des 143 nouveaux cas de cancer (tumeurs malignes excluant tumeurs de la peau) observés chaque année en moyenne à Shawinigan de 2001 à 2005, cela représenterait une très faible proportion des cas pouvant être attribués à l'exposition au BaP à Shawinigan.

9.3 Portrait sociosanitaire

Le portrait sociosanitaire de la ville de Shawinigan a démontré que plusieurs problèmes de santé et maladies y sont en excès. Des excès de mortalité sont en effet constatés pour les maladies du système nerveux, maladies de l'appareil circulatoire, maladies de l'appareil respiratoire, maladies de l'appareil digestif, le suicide et le cancer du poumon (chez les hommes). Ainsi, les causes de mortalité qui peuvent être liées à la qualité de l'air ambiant (maladies cardiaques, respiratoires et cancers du poumon) se retrouvent parmi celles en surmortalité à Shawinigan, mais ce ne sont pas les seules qui montrent des excès.

Concernant l'incidence des cancers, seul le cancer du poumon est statistiquement plus élevé à Shawinigan que dans le reste du Québec pour les périodes 1995-1999 et 2001-2005. Les taux d'hospitalisation sont aussi plus élevés à Shawinigan que dans le reste du RLS Centre-de-la-Mauricie, et ce, pour la presque totalité des causes d'hospitalisation.

Plusieurs facteurs peuvent être responsables de ces écarts, notamment la structure d'âge et la défavorisation nettement plus importante de la population de Shawinigan. Donc, bien que la qualité de l'air de Shawinigan soit en mesure d'avoir des conséquences sur l'état de santé de la population, le portrait sociosanitaire ne permet pas de quantifier la part de cet impact.

9.4 Autres facteurs de risque

D'autres facteurs de risque peuvent aussi avoir un impact sur la santé de la population de Shawinigan, qu'ils soient individuels (habitudes de vies, qualité de l'air intérieur de sa résidence, conditions socioéconomiques, etc.) ou environnementaux (smog, etc.). Ces facteurs de risque se retrouvent aussi ailleurs au Québec, à divers degrés. Ainsi, la quantification de l'impact de la qualité de l'air sur la santé est encore complexifiée par la présence de ces autres facteurs de risque pouvant contribuer, probablement même de façon plus importante, aux mêmes problèmes de santé que ceux reliés à la qualité de l'air extérieur.

9.5 Acceptabilité du risque

La notion de niveau de risque acceptable est une notion très variable selon l'analyse de risque en cause. Ainsi, pour les substances cancérigènes, le niveau de risque à vie qui est généralement considéré comme acceptable est de un cancer supplémentaire pour une population d'un million d'habitants (1×10^{-6}). Toutefois, la question de l'acceptabilité du risque est une notion beaucoup plus nuancée que l'application de ce critère.

Aux États-Unis, l'Environmental Protection Agency (EPA) a posé en 1994 un principe général soutenant qu'un risque à vie de un cancer sur dix mille (1×10^{-4}) pour la personne la plus exposée pouvait constituer un risque acceptable et que la marge de sécurité devrait ramener le risque couru par le plus grand nombre possible de personnes à un risque de un sur un million (1×10^{-6}) (Santé Canada et Commission canadienne de l'énergie atomique, 1998). À titre comparatif, le risque individuel à vie calculé pour les HAP au chapitre 6 serait plutôt de l'ordre de un sur mille. Ainsi, le risque unitaire calculé pour Shawinigan est supérieur aux niveaux de risque acceptables présentés par la communauté scientifique pour diverses substances cancérigènes.

Par contre, le ministère de la Santé et des Services sociaux précise, dans les *Principes directeurs d'évaluation du risque toxicologique pour la santé humaine de nature environnementale* (2002), que l'acceptabilité du risque n'est pas un concept scientifique mais un concept social, en ce sens qu'il doit prendre en compte les facteurs psychosociaux. En effet, toute activité humaine ne peut en soi être associée à un risque zéro, il y a donc une certaine part de risque que la population est prête à tolérer et à mettre en balance en fonction des avantages qu'elle peut en retirer, par exemple l'emploi. Ainsi un risque volontaire est souvent plus acceptable qu'un risque subit ou involontaire, même à des niveaux de risque similaires ou même supérieurs. Le jugement du niveau de risque acceptable doit donc être fait avec la communauté.

Pour juger de l'acceptabilité d'un risque, la communauté doit avoir en main une information complète et transparente et être en mesure de bien évaluer l'ensemble des avantages et des inconvénients. Des principes essentiels doivent aussi être pris en compte dans ce jugement : l'équité entre ceux qui subissent le risque et ceux qui en perçoivent les bénéfices; la participation du public, pour que chaque partie puisse faire

entendre son point de vue et participer à la prise de décision et la primauté de la protection de la santé humaine.

Ainsi, dans le cas de l'air ambiant à Shawinigan, le jugement d'acceptabilité du risque devra prendre en compte le risque supplémentaire de mortalité et de morbidité que la qualité de l'air ambiant actuel impose, mais aussi les autres facteurs sociaux, comme la présence d'emplois de qualité pour plusieurs de ses résidents et les retombées économiques et sociales inhérentes à ces emplois.

Actuellement à Shawinigan, exception faite de deux signalements individuels récents, la qualité de l'air n'a jamais fait l'objet de plainte formelle à la DSP au cours des dernières années, tant de la part de citoyens que des autorités locales et des professionnels de la santé. Des préoccupations de quelques citoyens quant aux impacts de ces émissions sur leur qualité de vie et leur santé ont toutefois été rapportées dans le quotidien régional à l'été 2008. Les préoccupations de la population semblent plus liées à l'éventuelle fermeture de l'usine RTA annoncée pour 2015 depuis plusieurs années et à ses impacts socio-économiques qu'à la qualité de l'air ambiant. D'ailleurs, des groupes de citoyens de Shawinigan luttent actuellement pour maintenir l'usine RTA en opération après 2015. L'économie étant un déterminant important de la santé, les autorités de santé publique sont aussi préoccupées de ces pertes d'emplois potentielles et des impacts négatifs qui en découleraient.

D'un point de vue de santé environnementale, la qualité de l'air ambiant à Shawinigan a des impacts sur la santé de la population et la situation demeure préoccupante, comme elle peut l'être dans d'autres régions du Québec qui sont dans une situation comparable. Les risques sanitaires qui y sont associés ne sont pas négligeables et justifient que des actions soient entreprises à moyen terme. En effet, des efforts devraient être consentis pour réduire ce risque sanitaire à Shawinigan comme ailleurs. L'amélioration globale de l'état de santé doit aussi tenir compte de l'ensemble des facteurs de risque présents dans une population. Quant aux méthodes à utiliser pour y parvenir, plusieurs partenaires peuvent être impliqués afin d'y arriver et certains efforts se font déjà en ce sens.

10 Conclusions et recommandations

La qualité de l'air à Shawinigan est une préoccupation de la santé publique depuis les années 90. Le présent rapport a permis de faire un bilan des données environnementales disponibles pour les quartiers Saint-Marc, Christ-Roi, Sainte-Croix et L'Assomption et de les comparer aux normes et objectifs en vigueur pour l'air ambiant. Il a aussi permis d'estimer le risque sanitaire lié à la qualité de l'air dans ces quartiers et de mettre ces données en relation avec les données sociosanitaires de cette population.

Les données démontrent que la qualité de l'air en général s'est grandement améliorée dans les années 80, 90 et 2000. Toutefois, par rapport à l'ensemble du Québec, Shawinigan présente toujours des résultats parmi les plus élevés des stations de mesure actuellement en place, notamment pour les $PM_{2,5}$ et les HAP.

Les principaux effets sur la santé associés aux $PM_{2,5}$ sont une augmentation de la mortalité et des hospitalisations dues à l'aggravation des maladies cardiorespiratoires, une diminution de la capacité pulmonaire, l'augmentation des cas de bronchite chronique et d'asthme ainsi qu'une augmentation du risque de cancer du poumon. Ces effets sont plus importants chez les enfants et les personnes âgées atteintes d'asthme ou souffrant de maladies respiratoires chroniques ou cardiovasculaires. Les études épidémiologiques sur les particules fines ($PM_{2,5}$ et PM_{10}) démontrent la relation de type linéaire sans seuil des particules, c'est-à-dire que toute augmentation de la concentration ambiante correspond à une augmentation des effets sur la santé. L'estimation du risque à la santé pour l'exposition aux particules fines réalisée par l'INSPQ dans plusieurs unités géographiques du Québec montre que l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique par les $PM_{2,5}$ serait important dans toutes les unités géographiques du Québec examinées, dont Shawinigan.

Les HAP sont quant à eux impliqués dans l'apparition de nombreuses formes de cancers chez l'humain. Les cancers de l'œsophage et de l'estomac ont été reliés à l'ingestion d'aliments très fumés, tandis que les cancers de la vessie, des voies nasales ou du poumon surviennent après inhalation. À Shawinigan, le risque de cancer supplémentaire attribuable à la présence de HAP est plus important que dans les autres localités puisque la présence de HAP y est plus élevée. Toutefois, pour la population de l'ancienne ville de Shawinigan, les estimations de risque de nouveaux cas de cancer attribuables à l'exposition au BaP demeurent marginales par rapport au risque global de cancer attribuable à de multiples causes.

Le portrait sociosanitaire de la population de l'ancien territoire de Shawinigan fait ressortir des excès de mortalité et de maladies pour plusieurs causes, dont les maladies cardiorespiratoires et le cancer du poumon qui présentent des taux supérieurs à ceux observés pour l'ensemble du Québec. Toutefois, des excès sont aussi observables pour d'autres maladies et causes de mortalité qui ne sont pas en rapport avec la qualité de l'air, ce qui suggère que d'autres facteurs ont aussi une influence sur ces excès, comme les conditions socioéconomiques et la structure d'âge de cette population. Par ailleurs, les cancers étant des maladies de longue latence, les excès observés maintenant peuvent être reliés à l'exposition à l'air ambiant des années antérieures.

Suite à ce bilan, on peut conclure que la qualité de l'air ambiant à Shawinigan demeure préoccupante, au même titre que d'autres régions du Québec qui sont dans une situation comparable. Les risques sanitaires qui y sont associés ne sont pas

négligeables et des efforts doivent être consentis afin de diminuer l'exposition à long terme de la population à la pollution par les PM_{2,5} et les HAP et ainsi améliorer la qualité de vie des résidents demeurant dans les quartiers Saint-Marc, Christ-Roi, Sainte-Croix et L'Assomption, au même titre que plusieurs villes industrielles qui sont dans une situation comparable. Cependant, la situation à Shawinigan se distingue par des valeurs élevées de distribution de particules fines, qui sont associées à des effets sanitaires aigus, notamment pour les populations vulnérables. Des efforts doivent donc aussi être consentis afin de protéger à court terme la population lors de ces pointes de pollution.

Bien qu'il appartienne à la communauté de juger de l'acceptabilité du risque auquel elle est exposée, et que plusieurs ministères et organismes soient impliqués dans la gestion de ce risque, la Direction de santé publique est en mesure de faire quelques recommandations pour les différents intervenants concernés¹⁴. À noter que ces recommandations tiennent compte du fait que l'usine ne pourra poursuivre ses opérations sans se conformer aux normes environnementales applicables à partir de 2015. Les recommandations pourraient être différentes si la durée de vie des cellules Söderberg dans leur état actuel était prolongée au-delà de cette date.

Réseau de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec :

- communiquer à la population les problématiques reliées à la qualité de l'air dans la région de Shawinigan et les risques pour la santé qui y sont associés;
- sensibiliser les intervenants du réseau local de services de santé et de services sociaux et les partenaires qui agissent déjà auprès des populations vulnérables à Shawinigan afin qu'ils puissent intégrer ce facteur dans leurs interventions et que la sensibilisation aux effets de la pollution de l'air ambiant rejoigne efficacement les personnes directement concernées;
- participer à la Commission de l'environnement de la Ville de Shawinigan lors du suivi du dossier.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- faire un bilan des données de surveillance de la qualité de l'air ambiant à Shawinigan par la Direction du suivi de l'état de l'environnement et le transmettre aux partenaires impliqués et à la Commission de l'environnement de la Ville de Shawinigan à une fréquence déterminée par cette Commission;
- participer à la Commission de l'environnement de la Ville de Shawinigan lors du suivi du dossier.

¹⁴ Bien que le MDDEP ait participé à la préparation à la rédaction de certains chapitres, les conclusions et recommandations présentées ici émanent de la Direction de santé publique et n'engagent pas la responsabilité du MDDEP.

Ville de Shawinigan :

- intégrer à la Commission de l'environnement déjà en place à Shawinigan, un point sur la qualité de l'air ambiant au moins une fois par an ou plus au besoin afin de présenter les résultats d'émission de RTA et de faire le suivi de la qualité de l'air ambiant à Shawinigan. Pour ce faire, des représentants de RTA, de la DSP, du CSSS et du MDDEP devraient être invités à se joindre à la Commission. Les conseillers du district Des Hêtres et De la Cité devraient aussi être présents pour ce point;
- transmettre l'information à la population relativement à la qualité de l'air tel que discuté à la Commission de l'environnement, soit par le billet d'un point présenté aux assemblées publiques du conseil municipal, soit par la publication d'un point d'information dans un bulletin ou une autre publication de la Ville;
- intégrer les préoccupations liées aux impacts de la pollution de l'air sur la santé dans les initiatives de développement du secteur industriel;
- prôner la réduction des autres sources de polluants atmosphériques sur le territoire, tel que la réduction de l'utilisation de l'automobile par la promotion du transport actif, du covoiturage ou du transport en commun et la mise en place d'une réglementation sur le chauffage au bois.

Aluminerie RTA de Shawinigan :

- poursuivre les efforts pour réduire les émissions de HAP, tel que déjà prévu à l'Entente de performance environnementale signée avec Environnement Canada;
- établir un plan d'action pour travailler à la réduction des émissions de particules en suspension;
- moderniser l'équipement de mesure de la qualité de l'air ambiant utilisé en partenariat avec le MDDEP (réalisé en 2011);
- rédiger un rapport sur la qualité de l'air ambiant et le transmettre aux partenaires impliqués et à la Commission de l'environnement de la ville de Shawinigan à une fréquence à déterminer par cette Commission;
- informer la Commission de l'environnement de la Ville de Shawinigan des différentes mesures mises en place pour réduire les émissions atmosphériques et participer à la Commission lors du suivi du dossier.

Environnement Canada :

- poursuivre les travaux visant à mettre en place une réglementation fédérale pour la diminution des rejets de HAP, PM_{2,5} et SO₂ par les industries;
- continuer le suivi des résultats de l'Entente de performance environnementale (EPE) avec RTA.



AVIS DE RECLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PECUNIAIRE

Saguenay, le 6 septembre 2012

Rio Tinto Alcan inc.- Usine Vaudreuil
1955 Boul. Mellon, c.p. 1500
Jonquière (Québec) G7S 4L2

N/Réf : 7610-02-01-0106700
400961147

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement le 16 août 2012 au lieu communément nommé « Site de disposition de résidus de bauxite » situé dans l'arrondissement de Jonquière à Saguenay, et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2500 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité, conformément à l'article 31.23 alinéa 1 (2), soit avoir permis la disposition d'une matière autre que celles autorisées au site de disposition des résidus de bauxite, contrairement aux dispositions de l'attestation d'assainissement du 23 décembre 2010.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et 31.23 al. 1 (2)

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.


Daniel Labrecque
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 6 septembre 2012

Nom : Rio Tinto Alcan inc.

Sanction n° 400961147

Montant : 2 500 \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Édifice Marie-Guyart

3^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Si vous voulez exercer ce droit, vous devez transmettre votre demande dans les 30 jours suivant la réception du présent avis. Vous devez utiliser le formulaire prescrit à cette fin et y justifier votre demande. Ce formulaire de demande de réexamen est disponible sur le site Web www.mddep.gouv.qc.ca ou dans un bureau régional du Ministère. Ce formulaire dûment signé doit être transmis à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Vous aurez également le droit de contester la décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires devant le Tribunal administratif du Québec.

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une entente de paiement du montant dû peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822. Une telle entente ou le paiement de cette sanction ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Soyez également avisé qu'à défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon le cas, à l'expiration du délai prescrit pour demander le réexamen de la décision, de celui prévu pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez de même avisé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, à une modification, à une suspension ou à une révocation de toute autorisation délivrée à votre égard en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale ou à toute autre mesure administrative, dont une ordonnance du ministre.

Veillez noter qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom sera inscrit au registre des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

La notification du présent avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.



Saguenay, le 31 août 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Usine Vaudreuil
Rio Tinto Alcan inc.
1955, boulevard Mellon
C. P. 1500
Jonquière (Québec) G7S 4L2

N/Réf. : 7610-02-01-0106700
400961114

Objet : Disposition d'eaux d'extinction mélangées avec du coke au site de disposition de résidus de bauxite

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 août 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les exigences prescrites de l'attestation d'assainissement délivrée le 23 décembre 2010, soit avoir permis la disposition d'une matière autre que celles autorisées au site de disposition de résidus de bauxite.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (2)

Nous vous rappelons que les boues rouges provenant de l'usine Vaudreuil sont spécifiquement définies comme des résidus miniers dans la directive 019 sur l'industrie minière et que le site de disposition de résidus de bauxite (SDRB) est considéré par le ministère comme un site de résidus miniers. Par conséquent, les résidus envoyés au SDRB, qu'ils soient solides ou liquides, doivent répondre à la définition de résidus miniers à l'exception des résidus pouvant être valorisés au site (voir la section IV de l'attestation d'assainissement).

...2

Nous vous demandons donc de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Karine Morin au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 315.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

Le directeur régional intérimaire,



Richard Mercier

RM/KM/sd

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec
Direction régionale de Saguenay-Lac-St-Jean
Région de Saguenay
Bureau de Saguenay

1. Identification

Date de l'inspection : 2012-08-21 AAAA-MM-JJ	Heure d'arrivée : 9 h00	Heure de départ : 10 h 15
Inspecteur : Karine Morin	Accompagné de :	
No intervention : 300759518	No gestion documentaire : 7610-02-01-0106700	
Type d'intervention : Inspection	No document : 400961110	
Type de demande liée : suivi urgence	No demande :	
But de l'inspection : Réception des eaux d'extinction (eau avec coke) de l'incendie du 16 août 2012 à l'épurateur du bâtiment 244-D d'Arvida au SDRB.		

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Rio Tinto Alcan inc.- Usine Vaudreuil	
Nom usuel du lieu :	
Localisation du lieu inspecté (adresse civique, cadastre rénové ou lot, rang, cadastre) : 1955 Boul. Mellon, c.p. 1500 Jonquière, Qué. G7S 4L2	
No du lieu : 54477369	Type de lieu : Usine d'extraction de bauxite et disposition de résidus miniers
Coordonnées géographiques (deg. déc. NAD83): 48.423976 71.14124	

Responsable du lieu		
Nom	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
53-54 (responsable environnement)		Y2070944

Conditions météo
Nuageux

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	Téléphone (poste)
53-54	Responsable en environnement Arvida	53-54
	Technicien Environnement Arvida	
		()
	Chef de service FCC	()
		()
	Responsable Environnement Vaudreuil (A. Bourque) Responsable SDRB (S. Gagnon)	418 699—2111 poste 53-54 ()

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s.o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	

Plainte		
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> s.o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises : 8	Nombre de photos annexées : 7
<p>Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par moi avec un appareil photo de type Olympus Stylus 850 SW.</p> <p>L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques.</p> <p>La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central. Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant :</p> <p>M:\Rég-02\morka03\7610-02-01-0106700\2012-08-21</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée de quelconque manière, à l'exception des photos</p>	

Autres pièces annexées		
	No.	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Rapport d'intervention Urgence-Environnement, Procédure : « disposition autorisées au SDRB » (Usine Vaudreuil), partie IV, page 9 de 10 et 10 de 10 de l'attestation d'assainissement de l'usine Vaudreuil et courriel de Lisa Gauthier sur les matières autorisées au SDRB.

Échantillons			
Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Quantité
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			

2. Mise en contexte (facultatif)

Le 16 août il y a eu un signalement à l'urgence-Environnement concernant une perte de 10% d'eau d'extinction suite à un incendie de l'épurateur du bâtiment 244-D.

Le 17 août j'ai une conversation téléphonique avec 53-54 d'Arvida qui m'informe qu'il y a environ 2000 litres d'eau avec du coke qui est allé à l'émissaire D (environnement sans traitement). Il y a eu 9 minutes de perte au regard pluvial malgré le fait que le regard était bouché. Avec les graphiques de suivi en continu on voit très bien la durée de cet événement. Je lui demande à avoir ces graphiques mais il me répond qu'ils doivent parler avec leurs avocats avant de nous fournir ce document car ils ont aussi déclaré cet événement à Environnement Canada. Mais, il me donne les renseignements de façon verbale, le pH à 15h15 a été de 5.5 pendant 4 minutes et la conductivité est passée de 5643 ms/cm à 15h14 à 155 ms/cm à 15h09. Il me dit qu'ils sont présentement en train de ramasser la couche de coke qui s'est accumulé au sol près des regards pluviaux. 53-54 me dit que les eaux pompées ont été disposées chez 23-24

Le 20 août, Christian Mercier (intervenant Urgence-Environnement) me dit qu'il a fait des vérifications auprès de et que ceux-ci n'ont pas reçu cette quantité d'eau. Il me dit ensuite qu'il a contacté 23-24 pour savoir où a été disposé cette eau et 23-24 a répondu que l'eau est allée au Lac de boues rouges. nous informe que la quantité d'eau disposée est de 28 000 litres d'eau environ.

Le 20 août j'ai une conversation téléphonique avec 53-54 pour lui demander à quel endroit l'eau pompée a été disposée et il me répond encore chez 23-24 Je lui répond que nous avons vérifié auprès de 23-24 qui nous confirme ne pas avoir reçu cet arrivage. Il me dit qu'il faudrait vérifier auprès de 23-24 qui a pompée l'eau et je lui dit que 23-24 nous a informé avoir disposé de l'eau au SDRB. 53-54 me répond qu'il se peut que l'eau soit allée là car l'eau contenait beaucoup de bicarbonate et que ça peut aller au lac de boues rouges, il va faire des vérifications. Il me dit que c'est 23-24 qui décide à quel endroit il dispose des résidus.

Le 20 août j'ai une conversation téléphonique avec 53-54 qui me confirme que l'eau en question a été reçu au SDRB mais que ça n'aurait pas dû y aller. Elle me dit qu'ils vont tenter de voir si ça peut être récupéré. Il y a eu une erreur dans la disposition et qu'il n'y a personne au SDRB pour vérifier tout ce qui entre au site. Je l'informe que, selon leur attestation d'assainissement, ce type résidu ne peut être disposé au SDRB. Elle me dit que pour les résidus solides c'est clair dans l'attestation mais pas pour les résidus liquides. Je lui réponds que, suite à une conversation avec 53-54 c'est très clair pour le MDDEP. On convient que je vais aller faire une inspection le lendemain matin à Arvida et au SDRB.

3. Description de l'inspection (suite)

Je me rends sur place le 21 août 2012 pour faire une inspection des lieux suite à un signalement d'urgence concernant un déversement d'eaux d'extinction avec du coke à l'émissaire D suite à un incendie à l'épurateur du bâtiment 244-D. Je rencontre

53-54 qui m'accompagnent lors de l'inspection à l'usine d'Arvida. 53-54
 53-54 m'accompagnent au SDRB (appelé aussi Lac de boues rouges) et nous rencontrons aussi
 53-54 une fois au site.

Lors de l'inspection sur les lieux de l'incendie (Arvida, secteur des fours de calcination du coke), les faits suivants ont été constatés:

- 1- Des employés s'affairent à nettoyer le coke (résidus de couleur noir) accumulé au sol autour des regards pluviaux suite à l'incendie de l'épurateur du 16 août, voir photo 1.
- 2- 53-54 : c'était un gros feu à l'épurateur 244-D et ils ont dû arroser par le dessus de l'épurateur et ça a provoqué beaucoup d'eau d'extinction. Lorsque les pompiers sont arrivés sur les lieux ils ont ouvert la porte pour voir s'il y avait encore du feu à l'intérieur et c'est à ce moment que l'eau d'extinction est sortie par la porte du bâtiment, voir photos 2 et 3.
- 3- Les regards pluviaux ont été bouchés avant le déversement d'eau. Les bouches-regards utilisés sont des morceaux de caoutchouc minces (voir photos 4 et 6) qui sont mis sur les regards avec un boudin autour. Il y a eu de l'eau qui est passé quand même dans le regard car il y a eu une vague d'eau quand la porte a été ouverte par les pompiers. 23-24 était sur place pour pomper l'eau immédiatement mais ce n'était pas suffisant. Il y avait environ 6 pouces d'eau au sol.
- 4- La quantité d'eau pompée par 23-24 est d'environ 28 000 litres et la quantité déversée à l'environnement sans traitement (émissaire D) est d'environ 2000 litres me disent 53-54
 me dit qu'elle va me transmettre les graphiques du suivi en continu qui est effectué à l'émissaire D pour les paramètres MES, pH, débit et conductivité. Mais elle dit que tous les paramètres respectaient les normes.
- 5- Je demande si les personnes qui pompent l'eau sont informées de l'endroit où disposer cette eau. me dit que c'est 23-24 qui a décidé d'aller porter l'eau contaminée au site de disposition des résidus de bauxite (SDRB). Ils ont un contrat qui leur explique bien à quel endroit disposer des produits récupérés sur le site. Mais lui il n'était pas au courant que les eaux avaient été déversées à cet endroit.
- 6- Je demande à 53-54 pourquoi il y a eu un délai de 24 h pour rappeler l'intervenant d'Urgence-Environnement après lui avoir laissé un message sur son cellulaire. 53-54 me répond que c'est lui qui a reçu le message sur son cellulaire et 53-54 n'avait pas de message sur son cellulaire.
- 7- 53-54 : leur objectif est de sécuriser les lieux en premier, éteindre le feu et protéger les employés et ensuite on protège l'environnement.

Lors de l'inspection au site de disposition des résidus de bauxite (SDRB), les faits suivants ont été constatés:

- 1- L'eau d'extinction avec du coke a été déversée directement au sol par 23-24 Il y a des traces avec les mêmes résidus noirs que ceux observés à l'usine d'Arvida au sol, voir photo 7. 53-54 de l'usine Vaudreuil me dit que les autres usines peuvent venir porter les résidus solides pouvant être valorisés (fabrication de digues, chemin...) à cet endroit. Il est difficile de croire que le déversement de 28 000 litres d'eau ait produit seulement ce peu de résidus qu'il y a au sol.
- 2- Il y a un quai de déchargement avec un bassin contenant du matériel de consistance plus liquide. 53-54 me dit que c'est pour les résidus liquides. Dans le bassin il y a des résidus noirs. Je lui demande s'il se pourrait que l'eau ait été déversée à cet endroit et que le camion ait ensuite été nettoyé du reste des résidus à côté sur le sol. Elle m'assure que non.
- 3- J'informe 53-54 que le SDRB n'est pas autorisé à recevoir ce type de matière selon son attestation d'assainissement. Elle me dit que si elle avait été informée de cet arrivage de produit elle ne l'aurait pas acceptée. Mais elle me dit que l'attestation n'est pas claire au niveau des résidus liquides et qu'au niveau de l'environnement ce rejet n'a pas d'impact et qu'ils pourraient réutiliser ce matériel.
- 4- 53-54 me dit que le matériel est récupérable et que ce sera l'usine d'Arvida qui prendra les résidus en charge pour en disposer.
- 5 53-54 et 53-54 s'entendent pour dire qu'il y a place à amélioration dans ce type d'intervention.

3. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Un appel téléphonique a été fait le 21 août auprès de l'entreprise 23-24 afin de connaître la procédure au niveau des résidus de l'usine d'Arvida concernant la disposition de ceux-ci. 53-54 me confirme qu'ils ont pompé 28 000 litres d'eaux d'extinction suite à l'incendie dans le secteur des fours de calcination du coke et que, selon leur contrat avec RTA, l'eau a été disposée au lac de boues rouges. Ce n'est pas la première fois qu'ils disposent de ce genre de matière au SDRB. Il me dit que la consigne lorsqu'ils ont du carbone à disposer c'est de le mélanger avec de l'eau et d'en disposer au SDRB. Il me dit que tout ce qu'ils ramassent est dirigé à cet endroit, c'est la procédure et ce n'est pas seulement dans les cas d'incendie. Ça a toujours été comme ça et c'est encore comme ça.

J'ai communiqué avec 53-54 pour qu'elle me transmette une copie du contrat avec 23-24 le 22 août. Le 28 août elle me confirme que ce document pourra nous être transmis mais qu'avant les renseignements de nature commerciale, monétaire devaient être masqués.

4. Conclusion

Il y a un manquement à l'article 31.23 al. 1 (2) de la LQE car l'exploitant a permis le dépôt d'une matière non autorisée au site de disposition de résidus de bauxite (SDRB), soit 28 000 litres d'eau d'extinction contaminée avec du coke, selon l'attestation d'assainissement 201002001 délivrée le 23 décembre 2010 (voir partie IV tableau IV-4 et 6 en annexe).

Suite à une discussion à l'interne avec Lisa Gauthier et Daniel Labrecque le 22 août, il a été convenu de transmettre un avis de non-conformité à l'usine pour l'article 31.23 al. 1 (2) de la LQE et une SAP pour l'article 115.24 al. 1 (1) pour le non-respect d'une condition de l'attestation d'assainissement soit d'avoir permis le dépôt d'une matière (eaux contaminée avec du coke) autre que celles autorisées dans l'attestation d'assainissement au SDRB. Lisa Gauthier nous a transmis une note par courriel nous confirmant que la matière déposée au SDRB n'est pas autorisée à l'attestation (voir note en annexe).

Voici le traitement du manquement :

Manquement : OUI NON

Degré de gravité : Mineur Modéré Grave Aucun impact réel ou potentiel sur la santé et aucun impact significatif sur l'environnement car il s'agit d'un site de résidus minier

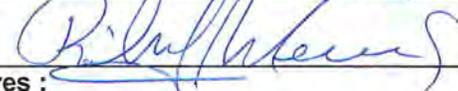
Facteur aggravant ou atténuant : Oui. Le contrevenant ne respecte pas l'autorité du ministère car il ne respecte pas une condition de l'autorisation délivrée (attestation d'assainissement) et le contrevenant a transmis au ministère des renseignements erronés sur le lieu de disposition des eaux.

Transmission d'un avis de non-conformité : OUI NON Si oui, article : 31.23 al. 1 (par.2) de la LQE
Envoi d'une Sanction Administrative Pécuniaire (SAP) recommandé : OUI NON N.A. Si oui, article : 115.24 al. 1 (1)

5. Recommandations

Je recommande donc de transmettre un avis de non-conformité pour l'article 31.23 alinéa 1 (par. 2) de la LQE et transmettre une SAP pour l'article 115.24 al. 1 (1) de la LQE pour le non-respect d'une condition de l'attestation d'assainissement (avoir permis le dépôt au site de dépôt de résidus de bauxite d'une matière autre que celles autorisées dans l'attestation). Ouvrir une nouvelle intervention autre qu'inspection afin de s'assurer de recevoir une réponse à l'avis de non-conformité.

Signature :


Karine Morin
Date de rédaction: 2012-08-29
Année/mois/jour**6. Vérification du rapport d'inspection**Approuvé par : Fonction : Signature : Date : 2012/08/29
Année/mois/jour

Commentaires :

 En accord avec les recommandations.

Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : photo 019.jpg

Description :

Localisation du déversement



Photo no : 2

Fichier : photo 021.jpg

Description :

Épurateur du bâtiment 244-D où il y a eu l'incendie
Eau sortie par la porte (encerclée en rouge)



Photo no : 3

Fichier : photo 022.jpg

Description :

Épurateur incendié avec traces du déversement d'eau sur le mur



Annexe - Photos

Photo no : 4

Fichier : photo 023.jpg

Description :

Bouches-regards utilisés



Photo no : 5

Fichier : photo 024.jpg

Description :

Traces du déversement d'eau avec du coke au sol

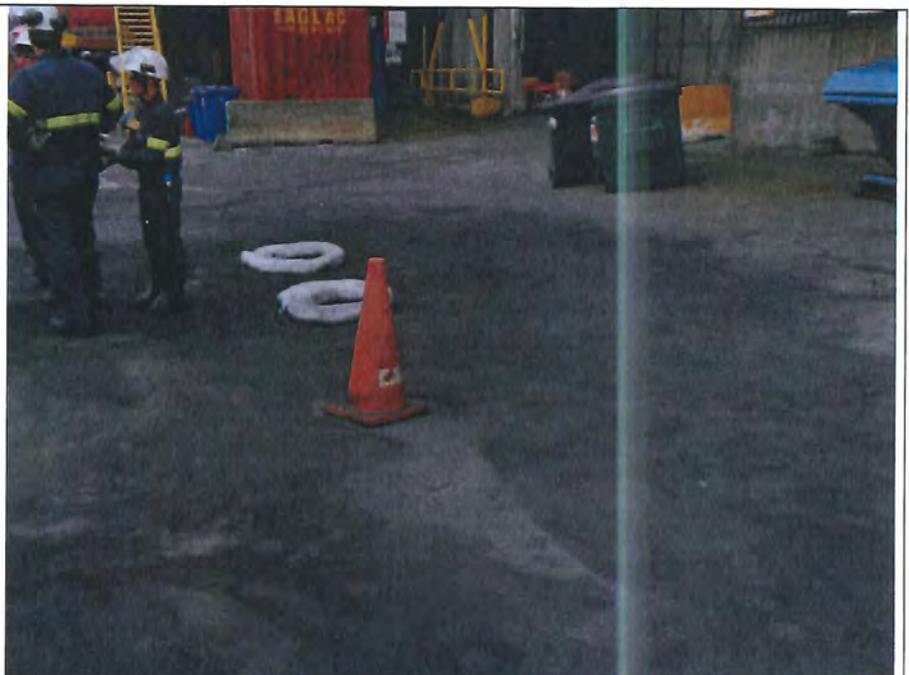


Photo no : 6

Fichier : photo 025.jpg

Description :

Regards pluviaux où l'eau d'extinction s'est déversée



Date de l'inspection : 21 août 2012

No de gestion documentaire : 7610-02-01-0106700

Annexe - Photos

Photo no : 7

Fichier : photo 026.jpg

Description :

Traces du déversement de 28 000 litres d'eau d'extinction (avec coke) sur le sol au site de dépôt de résidus de bauxite (SDRB)



Photo no : 8

Fichier :

Description :

Rapport d'intervention

No Référence: 7110-98-1

T- 02 - 2012-08-16 - 467

Date événement:	2012-08-16	Heure événement:	14h30
Organisme impliqué:	RTA Jonquière		
Adresse de l'organisme:	1955, boul. Mellon		
Ville de l'organisme:	Saguenay	Code postal:	
Tél. de l'organisme:	418-818-9774	Poste:	
Endroit de l'événement:	Bâtiment 241D cour arrière 244D		
Ville de l'événement:	Saguenay	No ville:	94068
Produit en cause:	Eau d'instinction.coke		Quantité: Approxiamtive
Non classé:	État du Produit:	Liquide	Impliqué: Ind.
Classe:	Impact:	Infrastructure de surface	Déversé: Ind.
ONU:	Type événement:	Incendie	Récupéré: Ind.
Zone:	X:	Y:	
Secteur:	Industriel	Secteur mixte1:	Secteur mixte2:
Sommaire:	Incendie dans l'épurateur qui a généré des eaux d'instinction avec coke. 90 % du produit a été récupéré. L'épurateur a été arrêté de 14h30 à 15h20.		
Signalé:	53-54	Signalé par le COG:	N
Organisme:	RTA	Retour appel:	15h11
		Fin conversation:	15h30
		Téléphone:	418-818-9774
		Date:	2012-08-16
Personne présente sur les lieux			
Sortie: N	Nbs sortie:	0	Nombre de photos:
	Heure arrivée:		0
	Heure départ:		Temps total:
			60
Intervenant urgence:			Catégorie:
			1
Organisme impliqué:			Demande travaux:
			N
Municipale:			Émis 115:
			N
Autres:			Fonds urgence:
			N
Transféré:	IND		Per Traitement:
			Interne
Traité par:	Mercier, Christian		
		53-54	53-54

Total eau d'instinction
65.000 litres

9 minutes = 2000 litre d'eau d'instinction

Signature: _____

Date: _____

Rapport d'intervention

Rapport détaillé:

17 août 53-54

Allé à l'émissaire D. ^{→ environnement} 2000 l. eau avec coke. Parlé avec E.C.
Demande d'avoir les graphiques lors de l'évènement.
Doit parler aux avocats.

Conductivité → entre 15h09 et 17h. ↑ 500 → 15h14 5643 mS/cm
15h09 155 mS/cm

PH → 13h36 → 7.6

15h15 → 5.5 (pendant 4 min.)

15h55 → 7.6.

2 m³ ↑ débit normal → 2000 l.

Il y a une couche de 2-3 mm de carbone accumulé
à l'endroit de l'incendie, sont en train de nettoyer.

Les regards étaient fermés déjà. Il y a eu une fuite du
bouche-regard.

L'eau pompée est allée chez 23-24

Signature: _____

Date: _____

Morin, Karine

De: 53-54

Envoyé: 21 août 2012 16:10

À: Morin, Karine; Gauthier, Lisa

Objet: Résidus autorisé au SDRB et Marche à suivre.ppt

Bonjour

Voici la procédure qui a été diffusées à toutes les usines sur la gestion des intrants au SDRB de Vaudreuil. Chacun des appels que nous recevons, les gens du SDRB et moi, nous les retournons vers les coordonnateurs environnement des usines afin qu'ils suivent leur résidus.

Appelez moi si vous avez des questions
Annie

Avis:

Ce message et toute pièce jointe sont la propriété de Rio Tinto et sont destinés seulement aux personnes ou à l'entité à qui le message est adressé. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le détruire et en aviser l'expéditeur par courriel. Si vous n'êtes pas le destinataire du message, vous n'êtes pas autorisé à utiliser, à copier ou à divulguer le contenu du message ou ses pièces jointes en tout ou en partie.

Notice:

This message and any attachments are the property of Rio Tinto and are intended solely for the named recipients or entity to whom this message is addressed. If you have received this message in error please inform the sender via e-mail and destroy the message. If you are not the intended recipient you are not allowed to use, copy or disclose the contents or attachments in whole or in part.

2012-08-22

Rio Tinto Alcan

Dispositions autorisées au SDRB

Usine Vaudreuil



Travaux mis par courriel le 21 août

23-24

23-24

23-24

23-24

23-24

23-24

23-24

23-24

23-24

23-24

23-24

23-24

23-24

23-24

Morin, Karine

De: Gauthier, Lisa
Envoyé: 23 août 2012 14:33
À: Morin, Karine
Objet: Matières autorisées au SDRB - Usine Vaudreuil

Bonjour Karine,

Suite à notre discussion d'hier matin en lien avec l'envoi d'eau contaminée au site de disposition de résidus de bauxite (SDRB) de l'usine Vaudreuil, voici mes commentaires:

Le SDRB de l'usine Vaudreuil est une aire d'accumulation de résidus miniers. À moins d'obtenir une autorisation du MDDEP, seuls les résidus miniers sont acceptés dans les aires d'accumulation de résidus miniers. Le requérant doit démontrer que l'ajout de matériaux autres que des résidus miniers est fait en vertu d'une stratégie de restauration et de diminution des impacts de l'aire d'accumulation des résidus miniers à long terme (Réf: Directive 019 sur l'industrie minière). Les conditions d'exploitations du SDRB sont définies dans l'attestation d'assainissement de l'usine Vaudreuil. Cette attestation d'assainissement a été signée le 23 décembre 2010.

On retrouve les conditions encadrant l'exploitation du SDRB dans la partie IV de l'attestation intitulée "Matières résiduelles". Plus spécifiquement, le tableau IV-4 intitulé "Lieux de dépôt définitif de résidus miniers (SDRB)" indique quelles matières peuvent être envoyées dans ce site. On peut y constater que 5 catégories de matières sont autorisées au SDRB:

- Résidus de bauxite
- Résidus de procédé Bayer
- Boues de traitement d'UTLE
- Fluorure de calcium (CaF₂)
- Liquides de nettoyage des réservoirs et de filtration des vapeurs d'oléum.

De plus, certaines matières peuvent être valorisées pour la fabrication de chemins, de digues, de terreau ainsi que comme abat-poussières. L'utilisation de ces matières a été convenu avec le MDDEP puisqu'ils font partie d'une stratégie de restauration du site et de diminution des impacts. Le tableau IV-6 de la partie IV de l'attestation d'assainissement de l'usine Vaudreuil spécifie les matières valorisables, qui sont:

- anhydrite et copeaux de bois;
- Briques, béton, asphalte, sable, gravier, pierre dynamitée, terre végétale;
- Écorces;
- Paille;
- Résidus de traitement d'eaux usées municipales et papetières.

En dehors de ces deux listes de matières, aucun résidu solide ou liquide ne peut être envoyé au SDRB, à moins d'une entente spécifique entre le MDDEP et l'exploitant du site, soit l'usine Vaudreuil.

Ainsi, les eaux contaminées générées par l'extinction d'un incendie au four de calcination du coke et qui ont été éliminées au SDRB ne constituent pas un résidu acceptable à cet endroit en vertu de l'attestation

2012-08-28

d'assainissement de l'usine Vaudreuil. De plus, aucune entente ou autorisation n'a été convenue entre le MDDEP et RTA relativement à ces matières. Il est à noter que les informations relatives à l'envoi de ces eaux contaminées ont été obtenues suite à des discussions entre le CCEQ, la DRAE et les responsables environnement des usines Arvida et Vaudreuil de même qu'avec des représentants de la firme Véolia, responsable du pompage et de la disposition des eaux.

Salutations,

Lisa Gauthier, ing. M. Sc.

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

3950, boul. Harvey, Jonquière

Téléphone: 418-695-7883 poste 324

Télécopieur: 418-695-7897

1 Identification

Date de la vérification : 2016-06-29	Heure de début : 9 h 02	Heure de fin : 11 h 36
Inspecteur : Sebastian Lossio		

N° intervention : 300999795	Type d'intervention : Suivi de manquement sans inspection
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0051800	N° du rapport de vérification : 401370104
N° demande : 200265923	Type de demande : Programme de contrôle

But de la vérification : Suivi de l'avis de non-conformité du 6 novembre 2015 en rapport au dépassement des normes de rejet de l'effluent. Vérifier aussi si l'entreprise Lafarge Canada inc. respecte les différentes exigences mentionnées dans son attestation d'assainissement délivrée le 11 juin 2014.

Lieu concerné par la vérification	
Nom du lieu : Lafarge Canada inc. - Groupe Ciment	
Nom usuel du lieu : Lafarge Canada inc. (1 ch Lafarge, St-Constant) Cimenterie	
N° du lieu : 53210936	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu : Adresse du lieu : 1, chemin Lafarge Saint-Constant (Québec) J5A 2E9	

Intervenant(s) du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
Lafarge Canada inc.	Propriétaire	334, avenue Avro Pointe-Claire (Québec) H9R 5W5	Y2061222

Personnes contactées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Karla Ekdorn-Delorme	Coordonnatrice environnement	450-632-7750 ext:316

Mode d'identification		
But expliqué :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à l'identification faite auprès de :		

Autres pièces annexées au rapport <input type="checkbox"/> SO		
	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Échanges courriel du 18 au 20 juillet 2016 (2 pages).
<input type="checkbox"/> Autre		

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Un avis de non-conformité (ANC) a été transmis à Lafarge Canada inc. le 6 novembre 2015 pour le dépassement de la norme de rejet pour les coliformes totaux et les coliformes fécaux à l'effluent E-TREF1 au mois de juillet 2015. Suite à la transmission de l'ANC, Lafarge a décidé de remplacer son système de traitement des effluents sanitaires. Le rapport technique qu'ils nous ont transmis est présentement à l'étude au Ministère.

Aussi, une lettre a été envoyée, le 15 avril 2016, au directeur de l'usine afin de l'informer des différents documents à nous transmettre dans le cadre de l'attestation d'assainissement délivrée à Lafarge.

3 Description de la vérification

La coordonnatrice environnement de Lafarge nous a transmis le 23 juin 2016 (délai supplémentaire accordé car la date d'échéance était le 1^{er} avril 2016) le chiffrer de suivi environnemental pour l'année 2015 ainsi que le rapport annuel 2015. Suite à la vérification des données présentes, les manquements suivants ont été constatés :

- Dépassement, à l'effluent E-TREF1, de la norme moyenne annuelle (année 2015) pour les MES et de la norme moyenne de période pour le phosphore total (Ptot);
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al.1 (2)
- Absence de suivi des eaux souterraines au puits d'observation PP-94-2 pour l'année 2015;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al.1 (2)
- Dépassement du taux d'émission de particules lors de l'échantillonnage annuel des émissions atmosphériques de 2015 pour le four # 2 (dépassement d'environ 53% de la norme) et le refroidisseur # 2 (dépassement d'environ 16% de la norme);
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 144 al. 1
- Dépassement de la norme supplémentaire d'émission de particules lors de l'échantillonnage annuel des émissions atmosphériques de 2015 pour le four # 1 (dépassement d'environ 14% de la norme) et le four # 2 (dépassement d'environ 92% de la norme);
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al.1 (2)

3 Description de la vérification

- Absence du rapport synthèse de l'année 2015 pour les matières résiduelles non-dangereuses générées par la cimenterie;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al.1 (2)
- Absence de modélisation de la dispersion atmosphérique selon l'annexe H pour le calcul de la concentration de contaminants mentionnés à l'annexe G;
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 97

Aussi, je constate que les exigences suivantes, faisant partie de l'attestation d'assainissement, n'ont pas été respectées (manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al.1 (2)) :

- Le rapport de vérification initiale des équipements de mesure ou de contrôle des effluents liquides n'a pas été déposé au Ministère dans les 12 mois (11 juin 2015) suivant la délivrance de l'attestation;
- Les dispositifs permettant la détection et l'enregistrement des fuites (détecteur de fuites actifs) n'ont pas été installés sur les dépoussiéreurs dans les deux ans suivant la délivrance de l'attestation (11 juin 2016);
- L'étude théorique de l'évaluation du niveau de bruit des carrières et de l'usine de ciment Lafarge Canada inc. n'a pas été réalisée au cours des deux premières années suivant la délivrance de l'attestation (11 juin 2016);
- L'analyse de la toxicité aigüe sur la Truite et la Daphnie à réaliser 2x/année aux points de rejet visés dans la partie II, section 7 de l'AA, n'a pas été réalisée;
- Lafarge Canada inc. ne nous a pas transmis le fichier informatique contenant les données de suivi pour les mois de janvier à avril 2016. Ce fichier doit nous être transmis dans les 45 jours qui suivent le dernier jour de chaque mois.

Un message a été laissé à la coordonnatrice en environnement de Lafarge le 29 juin 2016 à 14h44 afin de discuter des différentes exigences non-respectées. Je n'ai pas eu de retour d'appel.

La DRAE et la DPQA ont procédé à une vérification rapide des données présentes dans le rapport d'échantillonnage des émissions atmosphériques. Lafarge aurait fait une erreur dans le calcul du taux d'émission de particules (voir échanges courriel en annexe). Il est recommandé d'attendre l'expertise de la DPQA avant de se prononcer sur le respect des normes d'émission du taux de particules.

4 Conclusion

Deux manquements ont été constatés lors de la présente vérification, soit :

1. Ne pas avoir respecté les exigences prescrites de l'attestation d'assainissement, à savoir :
 - Dépassement, à l'effluent E-TREF1, de la norme moyenne annuelle (année 2015) pour les MES et de la norme moyenne de période pour le phosphore total (Ptot);
 - Absence de suivi des eaux souterraines au puits d'observation PP-94-2 pour l'année 2015;
 - Ne pas avoir transmis le rapport synthèse de l'année 2015 pour les matières résiduelles non-dangereuses générées par la cimenterie;
 - Ne pas avoir transmis au Ministère le rapport de vérification initiale des équipements de mesure ou de contrôle des effluents liquides;
 - Ne pas avoir installé les dispositifs permettant la détection et l'enregistrement des fuites (détecteur de fuites actifs) sur les dépoussiéreurs;
 - Ne pas avoir réalisé l'étude théorique de l'évaluation du niveau de bruit des carrières et de l'usine de ciment Lafarge Canada inc.;
 - Ne pas avoir réalisé l'analyse de la toxicité aigüe sur la Truite et la Daphnie aux points de rejet visés dans la partie II, section 7 de l'AA;
 - Ne pas avoir transmis au Ministère le fichier informatique contenant les données de suivi pour les mois de janvier à avril 2016.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al.1 (2)

2. Ne pas avoir procédé à l'échantillonnage ou effectué un calcul ou une mesure prescrit, à savoir la modélisation de la dispersion atmosphérique selon l'annexe H;
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 97

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

◀ ▶ SO

1	<p>Manquement : Ne pas avoir respecté les exigences prescrites de l'attestation d'assainissement, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dépassement, à l'effluent E-TREF1, de la norme moyenne annuelle (année 2015) pour les MES et de la norme moyenne de période pour le phosphore total (Ptot);- Absence de suivi des eaux souterraines au puits d'observation PP-94-2 pour l'année 2015;- Ne pas avoir transmis le rapport synthèse de l'année 2015 pour les matières résiduelles non-dangereuses générées par la cimenterie;- Ne pas avoir transmis au Ministère le rapport de vérification initiale des équipements de mesure ou de contrôle des effluents liquides;- Ne pas avoir installé les dispositifs permettant la détection et l'enregistrement des fuites (détecteur de fuites actifs) sur les dépoussiéreurs;- Ne pas avoir réalisé l'étude théorique de l'évaluation du niveau de bruit des carrières et de l'usine de ciment Lafarge Canada inc.;- Ne pas avoir réalisé l'analyse de la toxicité aigüe sur la Truite et la Daphnie aux points de rejet visés dans la partie II, section 7 de l'AA;- Ne pas avoir transmis au Ministère le fichier informatique contenant les données de suivi pour les mois de janvier à avril 2016. <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al.1 (2)</p>	
---	---	--

	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : L'effluent E-TREF 1 est mélangé à d'autres eaux usées de la cimenterie, permettant une bonne dilution des contaminants avant le rejet à l'effluent final. Les autres exigences, non-respectées par Lafarge, permettront au Ministère de mieux connaître l'impact des activités de la cimenterie sur l'environnement.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>mineur</p>
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Les dépassements à l'effluent E-TREF1 pour les MES et le P(tot) contribuent à l'augmentation de contaminants dans le milieu récepteur (rivière). Les autres effluents de la cimenterie permettent une dilution avant le rejet dans le milieu récepteur. Les autres exigences, non-respectées par Lafarge, permettront au Ministère de mieux connaître l'impact des activités de la cimenterie sur l'environnement. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Des équipements plus efficaces peuvent être installés afin de réduire les contaminants présents dans les effluents.</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Quartier industriel. Les résidences sont situés à moins de 1 km de la cimenterie.</p>	
2	<p>Manquement : Ne pas avoir procédé à l'échantillonnage ou effectué un calcul ou une mesure prescrit, à savoir la modélisation de la dispersion atmosphérique selon l'annexe H; Référence légale : Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 97</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>mineur</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : L'absence de modélisation ne provoque aucune atteinte à l'être humain. Le fait de ne pas avoir réalisé la modélisation de la dispersion atmosphérique ne nous permet pas de connaître l'impact de l'émission de contaminants dans l'atmosphère.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : L'absence de modélisation ne provoque aucune atteinte à l'environnement. Le fait de ne pas avoir réalisé la modélisation de la dispersion atmosphérique ne nous permet pas de connaître l'impact de l'émission de contaminants dans l'atmosphère. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Une modélisation de la dispersion atmosphérique peut être réalisée.</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Quartier industriel. Les résidences sont situés à moins de 1 km de la cimenterie.</p>	

Facteurs aggravants		<input checked="" type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : ANC du 6 novembre 2015 : manquement à la LQE, art. 123.1.	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer : Lafarge manque de collaboration pour répondre à nos demandes d'informations et/ou de documents. Plusieurs demandes sont restées sans aucune réponse de la part de l'entreprise.	

Facteurs atténuants		<input checked="" type="checkbox"/> SO

5 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité pour les manquements constatés et, selon la directive sur le traitement des manquements, je recommande de transmettre une sanction administrative pécuniaire afin d'inciter l'entreprise à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer.	
Rédigé par : Sebastian Lossio	Date de rédaction : 2016-07-22
Signature : <i>Sebastian L.</i>	

6 Vérification du rapport	
Approuvé par : Iris Diaz	Fonction : Chef d'équipe
Signature : <i>Iris Diaz</i>	Date : 2016 / 07 / 22
Commentaires :	

Art. 37

Message important des ingénieurs du gouvernement du Québec en négociation.

En 2011, le rapport de l'Unité anticollusion a mis en évidence que la perte d'expertise en ingénierie constitue « le tout premier facteur de vulnérabilité » du gouvernement. Reconstruire cette expertise exige de verser des salaires compétitifs avec des employeurs de marque tels qu'Hydro-Québec ou le gouvernement fédéral. L'Institut de la statistique du Québec confirme que la rémunération globale des ingénieurs du gouvernement accuse un retard de plus de 40 % par rapport aux employeurs du secteur « autre public ».

Au lieu de combler cet écart, le gouvernement propose de le creuser.

Soucieux de protéger le public et d'offrir un service de qualité aux citoyens, nous croyons que la pérennité des biens collectifs et la saine gestion des fonds publics commandent plutôt la reconnaissance de notre expertise.

Notre signature vaut plus!

Art. 37

Comme le souligne le Secrétariat du Conseil du trésor, **préserver l'expertise de la fonction publique** en misant sur les ressources internes est un enjeu capital pour l'accomplissement des missions publiques de l'État. Pour y parvenir, il s'avère essentiel d'**offrir des salaires compétitifs**. L'Institut de la statistique du Québec confirme que le personnel professionnel de l'administration publique québécoise accuse un **retard de rémunération globale de plus de 22 %** par rapport aux autres professionnels du secteur public.

Au lieu de combler cet écart, le gouvernement vise à le creuser. Soucieux d'**offrir aux citoyens des services publics de qualité**, nous croyons que la pérennité des biens collectifs et la saine gestion des fonds publics exigent la **reconnaissance des experts de l'État**. L'expertise du personnel professionnel vaut plus!

Longueuil, le 25 juillet 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Lafarge Canada inc.
1, chemin Lafarge
Case postale 390
Saint-Constant (Québec) J5A 2G4

N/Réf. : 7610-16-01-0051800
401374688

**Objet : Non-respect des exigences de l'usine Lafarge Canada inc. au
1 chemin Lafarge à Saint-Constant**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 29 juin 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les exigences prescrites de l'attestation d'assainissement, à savoir :
 - Dépassement, à l'effluent E-TREF1, de la norme moyenne annuelle (année 2015) pour les matières en suspension (MES) et de la norme moyenne de période pour le phosphore total (Ptot);
 - Absence de suivi des eaux souterraines au puits d'observation PP-94-2 pour l'année 2015;
 - Ne pas avoir transmis au Ministère le rapport synthèse de l'année 2015 pour les matières résiduelles non-dangereuses générées par la cimenterie;
 - Ne pas avoir transmis au Ministère le rapport de vérification initiale des équipements de mesure ou de contrôle des effluents liquides;
 - Ne pas avoir installé les dispositifs permettant la détection et l'enregistrement des fuites (détecteur de fuites actifs) sur les dépoussiéreurs;

...2

- Ne pas avoir réalisé l'étude théorique de l'évaluation du niveau de bruit des carrières et de l'usine de ciment Lafarge Canada inc.;
- Ne pas avoir réalisé l'analyse de la toxicité aigüe sur la Truite et la Daphnie aux points de rejet visés dans la partie II, section 7 de l'attestation d'assainissement;
- Ne pas avoir transmis au Ministère le fichier informatique contenant les données de suivi pour les mois de janvier à avril 2016.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (2)

- Ne pas avoir procédé à l'échantillonnage ou effectué un calcul ou une mesure prescrit, à savoir la modélisation de la dispersion atmosphérique selon l'annexe H pour l'année 2015;
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère; article 97

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 31 août 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (2)
- 3 500 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 97

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sebastian Lossio au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 238 ou à l'adresse courriel sebastian.lossio@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).



Iris Diaz
Chef d'équipe
Secteur industriel

ID/SL/kr

Étudié par : _____
Recommandé _____
par. _____

SD

KR

**SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS SOUMIS EN VUE D'IMPOSER UNE
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie
Région : Montérégie

1. Identification

Nom de l'intervenant : Lafarge Canada inc.
N° de l'intervenant : Y2061222
Nom du lieu d'intervention : Lafarge Canada inc. - Groupe Ciment
N° du lieu d'intervention : 53210936
N° de l'intervention : 300999795
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0051800
Manquement constaté et signifié (référence légale de l'ANC) : 31.23 al.1 (2) de la LQE

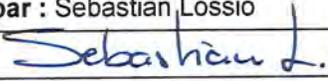
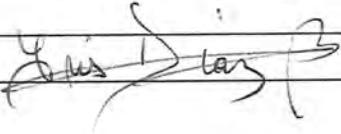
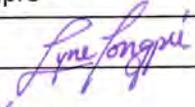
2. Est-ce que les éléments suivants ont été vérifiés et sont présents au dossier qui sera soumis au directeur régional en vue d'imposer une sanction administrative pécuniaire?

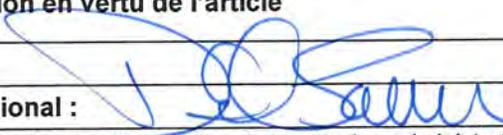
RÉ=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (information qui n'est pas requise au dossier), Absent	
Le rapport d'inspection ou de vérification comprenant notamment l'évaluation de la gravité du manquement, les conséquences réelles ou appréhendées bien identifiées, l'énumération de tous les facteurs aggravants ou atténuants le cas échéant.	RÉ
L'avis de non-conformité Date de délivrance : 25 juillet 2016	RÉ
Après l'envoi de l'avis de non-conformité et avant l'envoi de l'avis de réclamation, nouveaux éléments d'informations fournies par le contrevenant. (exemple : mémo de conversation téléphonique ou note au dossier)	Absent
Le projet d'avis de réclamation À délivrer à partir de 14 jours après l'envoi de l'ANC, soit : 8 août 2016	RÉ
L'avis scientifique	SO
Si requis, confirmation indiquant que l'activité nécessite une autorisation environnementale.	SO
Dans le cas où le manquement concerne l'obligation de détenir une autorisation préalable, confirmation indiquant qu'aucun document officiel n'a été délivré pour l'activité.	SO

3. Le rapport d'inspection ou de vérification contient-il les éléments permettant de répondre aux questions suivantes?

RÉ=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (information qui n'est pas requise au dossier), Absent		
Qui? Identification du contrevenant <u>Personne physique</u>	Avons-nous les éléments essentiels permettant d'identifier la personne? (Exemple : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne.)	SO
	Avons-nous des éléments supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne? (Exemple : Atlas SAGO, rôle d'évaluation foncière, registre foncier, le compte de taxes, etc., la personne est déjà connue du ministère (dossier avec historique), son identité a été confirmée par un témoin, présence d'une pièce d'identité, etc.)	SO
Qui? Identification du contrevenant <u>Personne morale, municipalité ou dans les autres cas (sociétés de personnes, associations, coopérative, etc.)</u>	Avons-nous les éléments essentiels permettant d'identifier la personne morale? (Exemple : avons-nous le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne.)	RÉ
	Avons-nous des photographies d'équipements ou de véhicules avec les logos d'identification de la compagnie?	Absent
	Avons-nous les numéros de plaques d'immatriculation des équipements?	Absent
	Avons-nous d'autres éléments permettant d'identifier la personne morale? (Exemple : Atlas SAGO, rôle d'évaluation foncière, registre foncier, compte de taxes, etc.)	RÉ
	Avons-nous l'adresse de la personne morale et les informations contenues au REQ?	RÉ
Quoi? La nature et les articles en cause	Avons-nous inscrit au rapport d'inspection la description sommaire du contenu de chaque article enfreint et bien identifié le manquement pour chacun? (nature du manquement et articles de la LQE ou du règlement en cause)	RÉ
Quand? La date ou période du manquement	Si le manquement s'est produit lors de l'intervention, avons-nous bien décrit et documenté dans le rapport la date précise à laquelle le manquement a été constaté par l'inspecteur ou une période précise dans le temps?	SO
	Si les manquements ont été commis avant l'intervention, avons-nous une information fiable de la date précise à laquelle le manquement a été commis ou une période précise dans le temps? (Exemple : information provenant d'un témoin ayant constaté la date et le moment du manquement (nom et adresse du témoin) ou toute autre information pertinente.)	RÉ
	Avons-nous utilisé une autre manière pour établir la date du manquement? Si oui, laquelle ?	SO

3. Le rapport d'inspection ou de vérification contient-il les éléments permettant de répondre aux questions suivantes? (suite)		
RE=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (information qui n'est pas requise au dossier), Absent		
Où? localisation du lieu où le manquement a été commis	Avons-nous l'adresse du lieu où le manquement a été commis?	RÉ
	Si le « où » ne peut-être identifié par une adresse, avons-nous une coordonnée GPS, une carte de localisation, un lot, un croquis des lieux présents au rapport?	SO
	Si requis, avons-nous les éléments au dossier concernant le « où » nous permettant d'établir le lien avec le « qui »? (Exemple, article 66 al.2 de la LQE : informations permettant d'identifier le propriétaire d'un terrain où des matières résiduelles ont été déposées.)	SO
Pourquoi? Les raisons et les objectifs du contrevenant	Avons-nous la raison soutenant le manquement constaté? (Exemple : est-ce que la personne a commis le manquement dans un objectif précis?)	Absent
	Avons-nous au dossier une justification évoquée par le contrevenant. Si oui, laquelle? (Exemple : il a été induit en erreur par une autorité compétente, situation d'urgence, la personne a pris des moyens raisonnables pour empêcher que la situation ne se produise, etc.)	Absent
Comment? Les moyens utilisés, les façons de procéder	Avons-nous mentionné dans le rapport quel moyen a été utilisé par la personne pour commettre le manquement reproché?	Absent

4. Recommandations		
Responsable de l'intervention		
Recommande d'évaluer la pertinence d'émettre l'avis de réclamation en vertu 115.24 al.1 (1) de la LQE		
Recommandé par : Sebastian Lossio		
Signature : 	Date : 2016-08-18	
Commentaires :		
Coordonnateur ou chef d'équipe		
Recommande d'émettre l'avis de réclamation	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Recommandé par : Iris Diaz		
Signature : 	Date : 2016/08/24	
Commentaires :		
Directeur adjoint SO <input type="checkbox"/>		
Recommande d'émettre l'avis de réclamation	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Recommandé par : Lyne Longpré		
Signature : 	Date : 30-08-2016	
Commentaires : Obj: Retour à la conformité - L'entreprise collabore peu, les exigences sont connues et ont été discutées et convenues avec la cie au cours des dernières années. Malgré un délai accordé la cie n'est tjrs pas conforme.		

5. Décision		
Émettre l'avis de réclamation en vertu de l'article	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Émis par : Daniel Savoie		
Signature du directeur régional : 	Date: 2016090	
Justification : (Objectifs poursuivis par l'imposition de la sanction administrative pécuniaire et éléments pris en compte) Retour RAPIDE à LA CONFORMITÉ et ÉVITER LA RÉPÉTITION DES MANQUEMENTS.		

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Longueuil, le 2 septembre 2016

Lafarge Canada inc.
1, chemin Lafarge
Case postale 390
Saint-Constant (Québec) J5A 2G4

N/Réf : 7610-16-01-0051800
401382954

Le 29 juin 2016, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 1 chemin Lafarge à Saint-Constant et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une attestation accordée en vertu de la présente loi le 11 juin 2014 pour l'exploitation de la cimenterie Lafarge Canada inc.—usine de Saint-Constant, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 31.23 al.1 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :

- Dépassement, à l'effluent E-TREF1, de la norme moyenne annuelle (année 2015) pour les matières en suspension (MES) et de la norme moyenne de période pour le phosphore total (Ptot);
- Absence de suivi des eaux souterraines au puits d'observation PP-94-2 pour l'année 2015;
- Ne pas avoir transmis le rapport synthèse de l'année 2015 pour les matières résiduelles non-dangereuses;
- Ne pas avoir transmis le rapport de vérification initiale des équipements de mesure ou de contrôle des effluents liquides;
- Ne pas avoir installé les dispositifs permettant la détection et l'enregistrement des fuites sur les dépoussiéreurs;
- Ne pas avoir réalisé l'étude théorique de l'évaluation du niveau de bruit des carrières et de l'usine de ciment Lafarge Canada Inc.;
- Ne pas avoir réalisé l'analyse de la toxicité aigüe sur la Truite et la Daphnie aux points de rejet visés dans la partie II, section 7 de l'attestation d'assainissement;
- Ne pas avoir transmis au Ministère le fichier informatique contenant les données de suivi pour les mois de janvier à avril 2016.

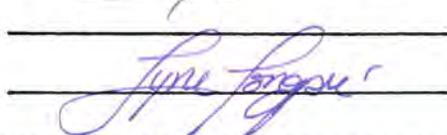
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 31.23 al.1 (2)

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.

Étudié par :

Recommandé
par.



Daniel Savoie
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 2 septembre 2016

Nom : Lafarge Canada inc.

Sanction n° 401382954

Montant : 2 500 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laval

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-07-14	Heure d'arrivée : 13 h 17	Heure de départ : 15 h 52
Inspecteur : Karima Benlounes	Accompagné de :	
N° intervention : 300996348	Type d'intervention : Inspection	
N° gestion documentaire : 7610-13-01-0032303	N° du rapport d'inspection : 401301198	
N° demande : 200265923	Type de demande : Programme de contrôle	
But de l'inspection : Vérifier les activités de valorisation des résidus d'asphalte sur le site de la carrière.		

Lieu inspecté	
Nom lieu : Demix Agrégats - Carrière Laval	
Nom usuel du lieu : Demix Construction Carrière Laval	
N° du lieu : 90300047	Type de lieu : carrière
Localisation du lieu inspecté : 1500, boulevard Saint-Martin Est, Laval (Québec) H7G 4S8	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,588737957100;-73,696436882000	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Groupe CRH Canada inc.	Propriétaire	435, rue Jean-Neveu, Longueuil (Québec) J4G 2P9	Y2077379

Conditions météo
Nuageux

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
53-54	53-54	450-651-1117, poste : 6471 et cell : 53-54

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès des : personnes rencontrées			

Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------	--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 28	Nombre de photos annexées au rapport : 8
<p>Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Karima Benlounes avec un appareil photo de type Nikon coolpix L12. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.</p> <p>Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-13\benka02\7610-13-01-00323-03\2015-07-14</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.</p>	

Grilles d'inspection annexées	<input checked="" type="checkbox"/> SO
-------------------------------	--

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	1	Anciens lots (non rénovés)
	2	Lots rénovés (au nord du boulevard Saint-Martin)
	3	Lots rénovés (au sud du boulevard Saint-Martin)
	4	Localisation des deux usines de béton bitumineux
	5	Usine de béton bitumineux au nord de Saint-Martin
	6	Usine de béton bitumineux au sud de Saint-Martin
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	7	Lettre du 8 octobre 1997
	8	Copie de la lettre du 17 septembre 1997 et deux documents
	9	Projection des points GPS (Lot non rénové : 303)
	10	Registre des entrées des fines particules de bardeaux d'asphalte
	11	Lots rénovés 1 494 057 et 1 494 064 et lot non rénové 303
	12	Avis de non-conformité transmis à l'exploitant en date du 3 février 2012

Échantillons SO2 Mise en contexte SO

Le but de l'inspection est de vérifier les activités de valorisation des résidus d'asphalte et de béton sur le site.

1/Concassage de béton et d'asphalte :

L'exploitant détient un certificat d'autorisation délivré le 27 février 1998 en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'installation et l'exploitation d'une unité mobile de concassage et de tamisage de béton sur une partie des lots 303, 304, 305, 306 et 307 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin à Laval (Dossier 7610-13-01-00323-18 et document 1128756). Les lots 304, 305, 306 et 307 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin se situent au sud du boulevard Saint-Martin. Une grande partie du lot 303 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin se situe au nord du boulevard Saint-Martin (voir les annexes 1 à 3 qui indiquent la position des anciens lots et des lots rénovés qui sont annexées au rapport).

1/La lettre du 8 octobre 1997 adressée au Ministère et qui fait partie intégrante du certificat d'autorisation (voir annexe 7) indique que :

- La période opérationnelle est hors-saison estivale.
- La matière à recycler : le béton.

2/La planification pour gestion des inventaires qui accompagne la lettre du 17 septembre 1997 (voir annexe 8), adressée au Ministère et qui fait partie intégrante du certificat d'autorisation indique :

- Des quantités de béton de ciment.

2/Usines de béton bitumineux :

1/Usine située au nord du boulevard Saint-Martin : dossier : 7610-13-01-01329-10

Anciennement Sintra inc., l'usine est située plus précisément au 26, rue Saulnier sur le lot 1 494 138 du cadastre du Québec.

Une note au dossier datée du 1^{er} novembre 2006 indique que le Ministère a reconnu des droits acquis relatifs à l'implantation et à l'exploitation de cette usine de béton bitumineux.

2/Usine située au sud du boulevard Saint-Martin : Dossiers : 7610-13-01-00323-10 et 7610-13-01-00323-27

Un certificat d'autorisation a été délivré à Demix Ltée en vertu de l'article 22 de la LQE, le 28 juin 1976 pour l'exploitation d'une usine de béton bitumineux. Par la suite, ce certificat a été modifié le 17 novembre 1995, puis cédé à Sintra inc. le 28 novembre 1995 et cédé à Ciment St-Laurent inc. le 26 janvier 2007 (Document : 400373224).

3 Description de l'inspection

1/Concassage de béton et d'asphalte :

- La 53-54 m'informe que les activités de concassage de résidus de béton et d'asphalte se déroulent au nord du boulevard Saint-Martin. Elle m'explique qu'à l'origine ces activités se déroulaient sur les lots situés au sud du boulevard Saint-Martin, mais les plaintes des résidents ont obligé la compagnie à les déplacer vers les lots situés au nord du boulevard.

3 Description de l'inspection

- Des tas de résidus de béton et de résidus d'asphalte sont entreposés sur le lot 1 494 057 du cadastre du Québec qui correspond à la partie ouest du lot non rénové 303 du cadastre de la paroisse Saint-Martin (photos n° 1 à 3). Je constate la présence d'un concasseur à proximité de ces tas et de plusieurs petits tas de béton concassés (photo n° 4).
- Le concasseur n'est pas opérationnel, le responsable des opérations m'informe qu'il s'agit d'un problème mécanique qui nécessite des réparations.
- Le 53-54 m'informe que le concasseur est un modèle 23-24 et il est utilisé pour concasser en moyenne 50 000 à 60 000 tonnes par année de béton et d'asphalte du mois d'avril au mois de novembre.
- Je prends des points GPS.

2/Usines de béton bitumineux :

La spécialiste en environnement et le responsable des deux usines m'expliquent que les résidus d'asphalte récupérés par la division Demix construction lors des travaux de réfection des routes sont concassés, broyés sur les chantiers et par la suite réutilisés dans les deux usines de béton bitumineux. Ces résidus d'asphalte sont appelés asphalte de planage. Ils ajoutent qu'à leur réception, les résidus broyés sont vérifiés s'ils sont bien broyés, ils sont entreposés à proximité des usines avant d'être recyclés, mais s'ils ne sont pas assez fins, ils sont accumulés puis concassés et broyés sur le site avant de les recycler dans les deux usines.

Usine de béton bitumineux située au nord du boulevard Saint-Martin : (photo n° 5)

- Le 53-54 m'informe que l'usine est opérationnelle toute l'année, du lundi au vendredi et le samedi, dimanche au besoin.
- La 53-54 et 53-54 me confirment que des fines particules de bardeaux d'asphalte sont utilisées pour remplacer une partie du bitume : 3 à 5 % du mélange. Les particules sont ajoutées directement dans le malaxeur à la fin du procédé.
- Les fines particules de bardeaux d'asphalte sont entreposées sous un abri à proximité de l'usine (photos n° 6 et 7).
- Les fines particules de bardeaux d'asphalte proviennent de la compagnie 23-24. Le responsable me donne une copie du registre des entrées pour les années 2014 et 2015 (voir annexe 10).
- Je prends des points GPS.

Usine de béton bitumineux située au sud du boulevard Saint-Martin : (photo n° 8)

- Le 53-54 m'informe que l'usine est opérationnelle d'avril à octobre ou novembre selon les températures.
- Les fines particules de bardeaux d'asphalte ne sont pas recyclées dans cette usine.
- Un tas de résidus d'asphalte broyés (asphalte de planage) est entreposé à proximité de l'usine (photo n° 9).
- Je prends un point GPS.

4 Vérification complémentaire à l'inspection

SO

Arrivée au bureau, je projette les points GPS relevés sur le terrain à l'aide de l'appareil GPS 76, Garmin et je fais des vérifications des dossiers :

1/Concassage de béton et d'asphalte :

- Les points GPS relevés sur le terrain le 14 juillet 2015 confirment que les activités d'entreposage et de concassage de résidus de béton et d'asphalte se déroulent sur la partie ouest du lot 303 du cadastre de la paroisse de Saint-Martin à Laval qui correspond au lot rénové 1 494 057 du cadastre du Québec (voir les annexes 3 et 4).
Le plan réalisé par les arpenteurs – géomètres Gendron, Lefevre & Associés (voir l'annexe 3), qui accompagne la lettre du 8 septembre 1997, indique que les activités sont autorisées sur la partie est du lot 303 du cadastre de la paroisse de Saint-Martin et une partie des lots 304, 305, 306 et 307. La partie est du lot 303 correspond au lot rénové 1 494 064 du cadastre du Québec (voir l'annexe 5 : lots rénovés 1 494 057 et 1 494 064 et lot non rénové 303).
- La compagnie a été avisée que plusieurs conditions du certificat d'autorisation délivré le 27 février 1998 pour

l'installation et l'exploitation d'une unité mobile de concassage et de tamisage de béton sur une partie des lots 303, 304, 305, 306 et 307 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin à Laval, ne sont pas respectées et qu'il faut procéder à une demande d'autorisation :

- 1/actuellement les activités se déroulent à l'extérieur de l'aire autorisée;
- 2/le CA stipule que la période opérationnelle est hors saison estivale et selon l'information obtenue sur le terrain, les activités se déroulent du mois d'avril au mois de novembre;
- 3/plusieurs documents annexés au CA indiquent que la compagnie est autorisée à concasser uniquement les résidus de béton à base de ciment. Selon les informations obtenues, les résidus d'asphalte sont aussi reçus et concassés.

2/Usines de béton bitumineux :

- Les points GPS relevés le 14 juillet 2015 confirment (voir annexes 4 à 6) :
 - 1/l'usine située au nord du boulevard Saint-Martin est localisée sur le lot 1 494 138 du cadastre du Québec.
 - 2/l'usine située au sud du boulevard Saint-Martin est localisée sur le lot 1 376 328 du cadastre du Québec.
 - 3/Les fines particules de bardeaux d'asphalte sont entreposées sur le lot 1 494 138 du cadastre du Québec.
- Recyclage des fines particules de bardeaux d'asphalte : des échanges sont en cours depuis le printemps 2015 entre la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère et l'exploitant au sujet d'un protocole pour réaliser des essais pilotes. Par contre, le registre fourni confirme que ce type de résidus était reçu et entreposé de façon antérieure au projet pilote.
La direction des politiques de la qualité de l'atmosphère nous a informée en date du 9 novembre 2015 que le projet pilote ne se réalisera pas cette année.

Holcim Canada inc. a modifié son nom pour Groupe CRH Canada inc. le 31 juillet 2015. Des vérifications auprès du Registraire des entreprises et auprès de l'entreprise ont été réalisées afin de s'assurer qu'il s'agissait seulement d'un changement de nom.

5 Conclusion

Cette inspection a permis de constater :

1/Concassage de béton et d'asphalte : plusieurs conditions du certificat d'autorisation délivré le 27 février 1998 pour l'installation et l'exploitation d'une unité mobile de concassage et de tamisage de béton sur une partie des lots 303, 304, 305, 306 et 307 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin à Laval, ne sont pas respectées :

- 1/actuellement les activités se déroulent à l'extérieur de l'aire autorisée;
- 2/le CA stipule que la période opérationnelle est hors saison estivale et selon l'information obtenue sur le terrain, les activités se déroulent du mois d'avril au mois de novembre;
- 3/Plusieurs documents annexés au CA indiquent que la compagnie est autorisée à concasser uniquement les résidus de béton à base de ciment. Selon les informations obtenues, les résidus d'asphalte sont aussi reçus et concassés.

Ces conditions du CA n'étaient pas respectées lors des précédentes inspections, mais l'exploitant n'a jamais été avisé.

L'exploitant a été avisé par courriel le 16 octobre 2015 qu'il faut procéder à une demande d'autorisation.

2/Usines de béton bitumineux :

- L'exploitant reçoit des résidus d'asphalte préalablement concassés et broyés sur les chantiers de sa division construction lors des travaux de réfection des routes. Ces résidus sont recyclés dans les deux usines sans autorisation préalable du ministère.
- L'exploitant reçoit des fines particules de bardeaux d'asphalte et les recycle dans l'usine située au nord du boulevard Saint-Martin sans autorisation préalable du ministère.

Pour les deux usines, l'exploitant a modifié le ou vers le 14 juillet 2015 les matières utilisées dans le procédé de fabrication de l'asphalte bitumineux (les intrants) : il s'agit d'une modification des deux usines.

Une note au dossier datée du 1^{er} novembre 2006 indique que le Ministère a reconnu des droits acquis relatifs à l'implantation et à l'exploitation de l'usine de béton bitumineux située au nord. Par contre, advenant tout changement dans le procédé (intrants, équipement), l'usine devient assujettie à un certificat d'autorisation.

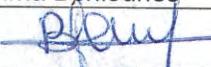
Ainsi, l'usine au Sud (lot 1 376 328 du cadastre du Québec) doit modifier son CA et l'usine au Nord (lot 1 494 138 du cadastre du Québec) doit obtenir un CA compte tenu des modifications apportées.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		SO
1	<p>Manquement : Avoir modifié les deux usines de béton bitumineux, soit en ajoutant de nouveaux intrants (asphalte de planage et des fines de bardeaux d'asphalte), sans avoir obtenu du ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.</p> <p>Référence légale : Article 4 du règlement sur les usines de béton bitumineux.</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : à l'intérieur d'une carrière, une zone résidentielle se trouve au sud de la carrière</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : le changement des intrants est susceptible d'affecter les émissions atmosphériques des usines.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : en faisant les vérifications et modifications requises au système de captage avec l'étude de dispersion atmosphérique, qui pourra être réalisée dans le cadre du projet pilote.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : à l'intérieur d'une carrière</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>

Facteurs aggravants		SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce manquement est le suivant : Avoir entrepris des travaux de modification de capacité des bassins de décantation du système de traitement relié au système de lavage des roues de camions, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation. Ce manquement a été constaté le 19 décembre 2011 et un avis de non-conformité a été transmis à l'exploitant le 3 février 2012 (voir annexe 12).	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

Facteurs atténuants		SO
		<input checked="" type="checkbox"/>

6 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande :	
1/Compte tenu de l'historique des inspections, je ne recommande pas l'émission d'un avis de non-conformité pour les manquements constatés au CA de l'unité mobile de concassage et de tamisage de béton. Par contre, l'exploitant a désormais été avisé par écrit. Il faut désormais s'assurer de recevoir la demande d'autorisation pour les modifications apportées;	
2/Transmettre un avis de non-conformité pour les manquements à l'article 4 du Règlement sur les usines de béton bitumineux;	
3/Évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire en vertu de l'article 25.4 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (5000 \$);	
4/S'assurer de recevoir la demande d'autorisation pour les modifications apportées au procédé des usines de béton bitumineux.	

Rédigé par : Karima Benlounes	
Signature : 	Date de signature : 2015-12-02

7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Astrid Delmotte	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date : 2015.12.02

Commentaires :	<p><i>OK avec recommandations</i></p> <p><i>Préparer la synthèse des éléments</i></p>
----------------	---



DSCN1864.JPG

Photo no 1: Tas de béton et d'asphalte à concasser sur le lot 1 494 057



DSCN1862.JPG

Photo no 2: Tas d'asphalte entreposé sur le lot 1 494 057



DSCN1846.JPG

Photo no 3: Tas de béton entreposé sur le lot 1 494 057



DSCN1848.JPG

Photo no 4: Concasseur



DSCN1857.JPG

Photo no 5: L'usine de béton bitumineux au nord du boulevard Saint-Martin



DSCN1855.JPG

Photo no 6: Tas de fines particules de bardeaux d'asphalte entreposé sous un abri



DSCN1867.JPG

Photo no 9: Tas de résidus d'asphalte de planage destinés à être recyclés dans l'usine située au sud du boulevard Saint-Martin



DSCN1854.JPG

Photo no 7: Fines particules de bardeaux d'asphalte



DSCN1858.JPG

Photo no 8: L'usine de béton bitumineux située au sud du boulevard Saint-Martin



DSCN1846.JPG



DSCN1847.JPG



DSCN1848.JPG



DSCN1849.JPG



DSCN1850.JPG



DSCN1851.JPG



DSCN1852.JPG



DSCN1853.JPG



DSCN1854.JPG



DSCN1855.JPG



DSCN1856.JPG



DSCN1857.JPG



DSCN1858.JPG



DSCN1859.JPG



DSCN1860.JPG



DSCN1861.JPG



DSCN1862.JPG



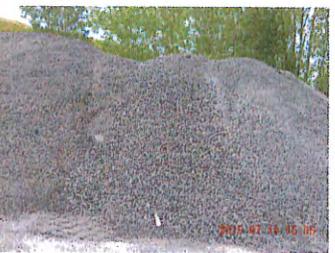
DSCN1863.JPG



DSCN1864.JPG



DSCN1865.JPG



DSCN1866.JPG



DSCN1867.JPG

Carte 2 : Lots rénovés (Au nord du boulevard Saint-Martin)



Échelle : 1 / 9 058

300m
1000pi

Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:20 000
 Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:10 000
 Index mandats (Cad. Qc)

□ Lots (Cad. Qc)

Annotations - Dimension de lot, disponible à 1:20 000
 Annotations - Dimension de lot, disponible à 1:10 000

Odonymes

Noms de lieux BDTQ

Noms de lieux BDTQ - Aires désignées

Noms de lieux BDTQ - Îles et barrages

Noms de lieux CANVEC

Noms de lieux non organisés CANVEC

Hydronymes Canvec - Lacs et cours d'eau

Hydronymes Canvec - Lieux

Hydronymes BDTQ - Lacs et rivières

Hydronymes BDTQ - Milieux humides

Hydronymes BDTQ - Rapides et plaines inondables

▲ Réseau routier



Source(s) des données :

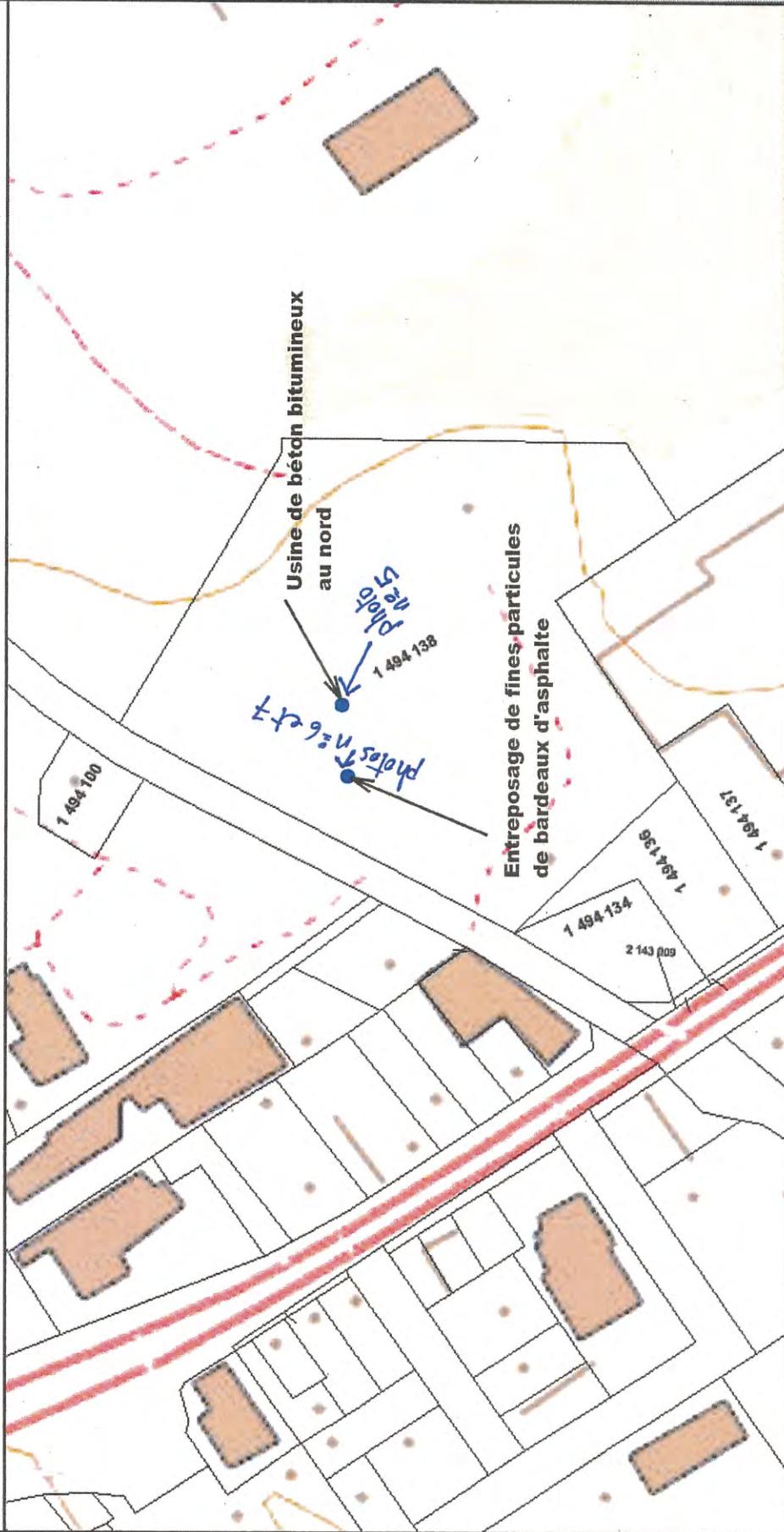
© Gouvernement du Québec, 2015

Développement durable,
 Environnement et Lutte
 contre les changements
 climatiques

Québec

Préparé par:
 Karima Benlounes
 Bureau de Laval (C)
 2015-10-14

Carte 5 : Usine de béton bitumineux au nord de saint-Martin



Demix projected.shp

Lots (Cad. Qc)

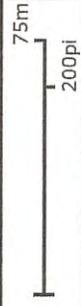
Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:20 000

Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:10 000

Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:5 000

Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:2 000

Flèches d'annotations - Numéro de lot



Échelle : 1 / 1 936



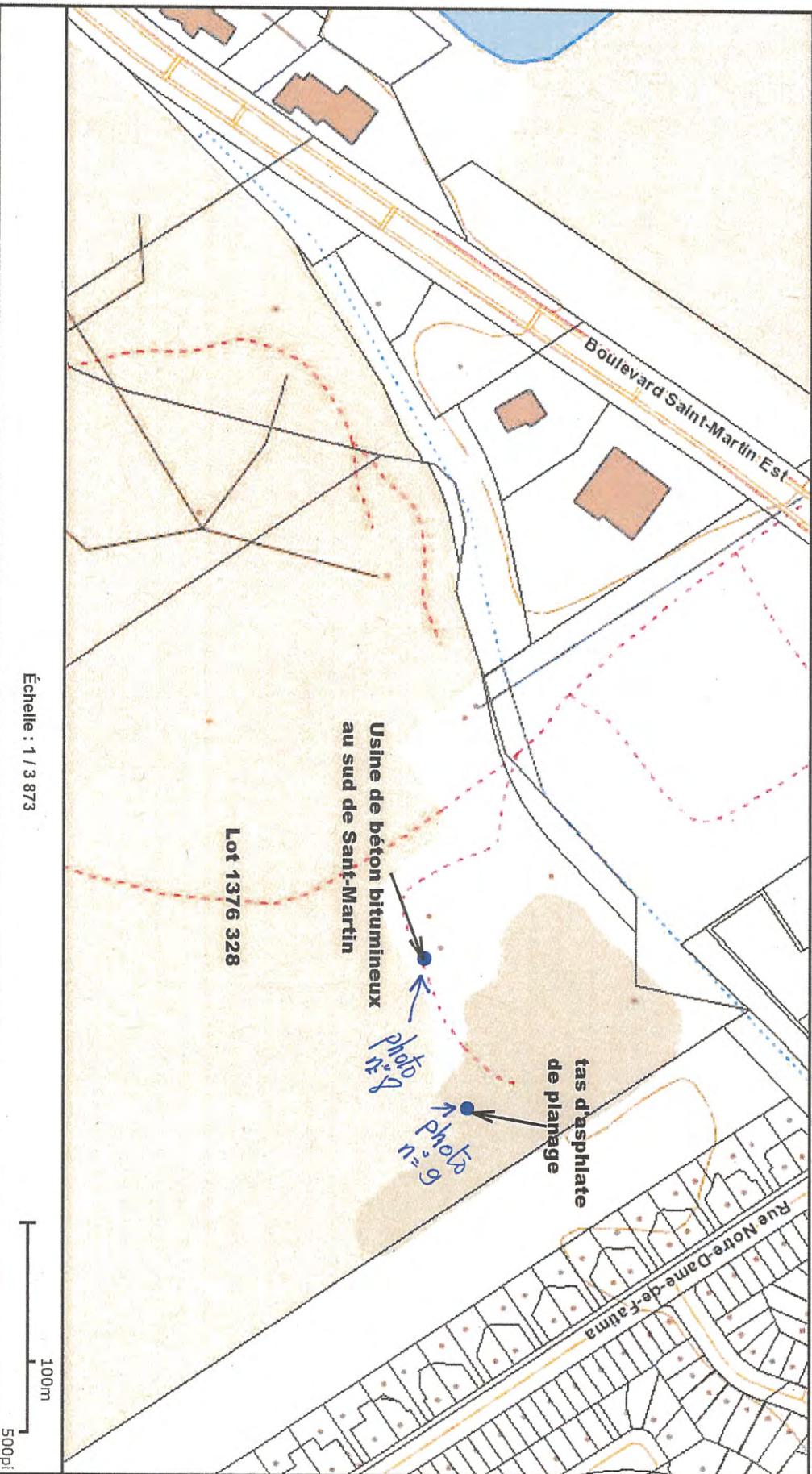
Source(s) des données :

Certaines données peuvent ne pas être incluses dans le © Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, 2015

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques
Québec

Préparé par:
Karima Benlounes
Bureau de Laval (C)
2015-10-28

Carte 6 : Usine de béton bitumineux au sud de Saint-Martin



Sources des données :

Certaines données peuvent ne pas être incluses dans le © Gouvernement du Québec.
 © Gouvernement du Québec, 2015

Echelle : 1 / 3 873

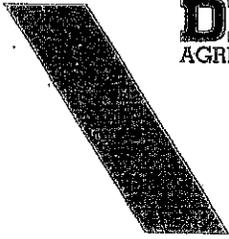


Développement durable,
 Environnement et Lutte
 contre les Changements
 climatiques
Québec



Préparé par:
 Karima Benjounes
 Bureau de Laval (C)
 2015-10-29

- ▲ Demix projected.shp
- ▲ Index mandats (Cad. QC)
- ▲ Lots (Cad. QC)
- Odonymes
- Noms de lieux BDTQ
- Noms de lieux BDTQ - Aires désignées
- Noms de lieux BDTQ - Îles et barrages
- Noms de lieux CANVEC
- Noms de lieux non organisés CANVEC
- Hydronymes Canvec - Lacs et cours d'eau
- Hydronymes Canvec - Lieux
- Hydronymes BDTQ - Lacs et rivières
- Hydronymes BDTQ - Milieux humides
- Hydronymes BDTQ - Rapides et plaines inondables
- ▲ Réseau routier
- Accès localités isolées
- Accès ressources
- Artère
- Autoroute
- Nationale



DEMIX
AGREGATS

435, rue Trans-Canada
Longueuil (Québec)
J4G 2P9

Tél. : (514) 522-7220
Fax : (514) 522-7771

30
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1^{er} OCT. 1997

D. REGIONALE
LAVAL LAURENTIDES

→ H #.
Annexe 7 : La lettre du 8 octobre 1997

Le 8 octobre 1997

Monsieur Alain Lajoie
Directeur régional par intérim
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
1, Place Laval, bureau 205
Laval (Québec) H8N 1A1

Objet : Avis d'infraction - Carrière Demix, Laval
N./Réf. : P-7610-13-01-0032303

Monsieur,

Nous faisons suite à l'avis d'infraction émis par le ministère de l'Environnement et de la Faune (« MEF ») le 5 août 1997, à nos rencontres des 13 août et 18 septembre 1997 et à notre demande de certificat d'autorisation, le tout concernant la réutilisation et le recyclage de béton à notre carrière de Laval.

Nous sommes en désaccord avec votre avis d'infraction susmentionné et estimons nos activités en conformité avec les lois et règlements.

Toutefois, nous comprenons que vous souhaitez obtenir certaines précisions sur la réutilisation et le recyclage du béton à notre carrière de Laval. À cet égard, nos objectifs sont les suivants :



DEMIX
AGREGATS

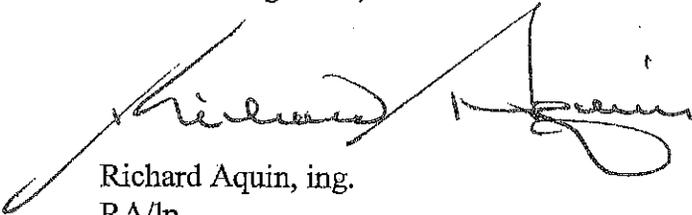
Monsieur Alain Lajoie
Le 8 octobre 1997
Page 2

C'est dans ce cadre que nous vous avons présenté une demande d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un concasseur mobile le 8 septembre 1997.

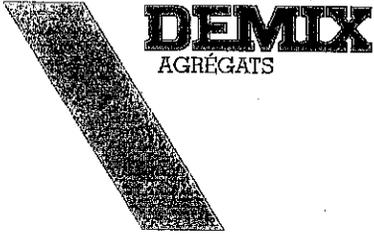
Si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

Le directeur général,



Richard Aquin, ing.
RA/lp



435, rue Trans-Canada
Longueuil (Québec)
J4G 2P9

Tél. : (514) 522-7220
Fax : (514) 522-3317

Annexe 8 : Copie de la lettre date' du 17
septembre 1997 et deux documents

Mercredi le 17 septembre 1997

M. Henrik Amirian
Ministère de l'environnement et de la faune
Direction régionale de Laval
1, Place Laval, bureau 205
Laval, (Québec)
H7N 1A1

M. Amirian

Vous trouverez sous pli les différents documents que vous m'avez demandés lors de votre visite à la carrière de Laval le 15 septembre dernier, soit, les fiches techniques de notre contractant 23-24

Nous espérons que ces documents répondrons à vos attentes, sinon n'hésitez pas à me contacter afin d'obtenir de plus amples informations sur ce sujet.

Veuillez, Monsieur, agréer nos salutations les plus distinguées.

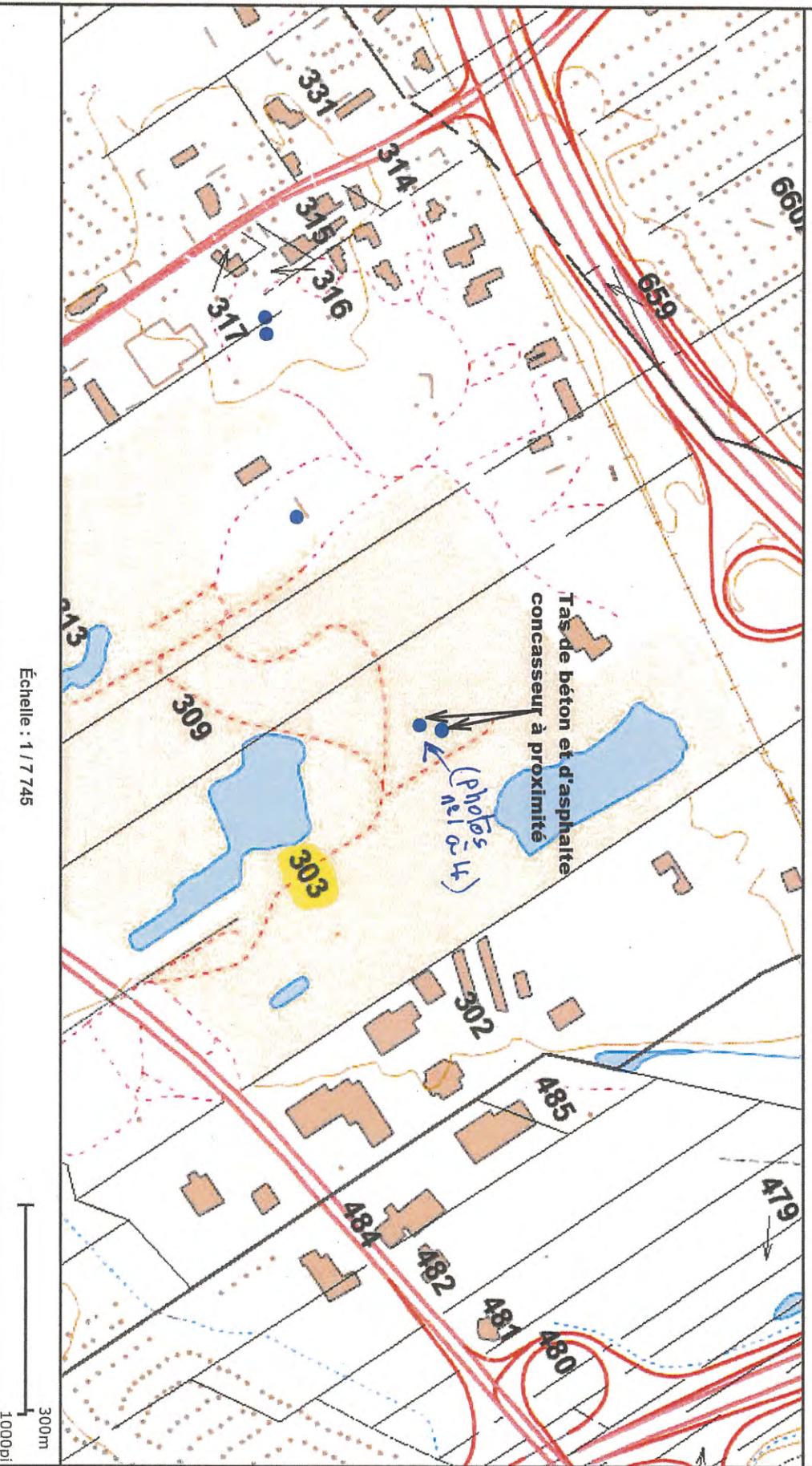
Christian Cloutier, T.P.
Directeur du contrôle de la qualité
et du développement

CC/cr
p.j.

23-24

23-24

Annexe 2 Projection des points GPS (Lot non renové: 303)



Sourc(e)s des données :

Certaines données peuvent ne pas être incluses dans le © Gouvernement du Québec.
 © Gouvernement du Québec, 2015

Développement durable,
 Environnement et Lutte
 contre les changements
 climatiques
Québec

- ▲ Lignes de lot de l'ancien cadastre
- lot
- Ligne de lot
- Ligne de lot approximative
- ▲ Lignes de rang de l'ancien cadastre
- Ligne de rang
- Ligne de rang approximative
- ▲ Divisions de l'ancien cadastre
- Ligne de cadastre
- Ligne de canton
- Ligne de parc ou de réserve
- Annotations - Nom de cadastre (3 pt)
- Annotations - Nom de cadastre (6 pt)
- Annotations - Nom de cadastre (9 pt)
- Annotations - Nom de rang
- Annotations - Numéro de lot
- ▲ Demix projected.shp

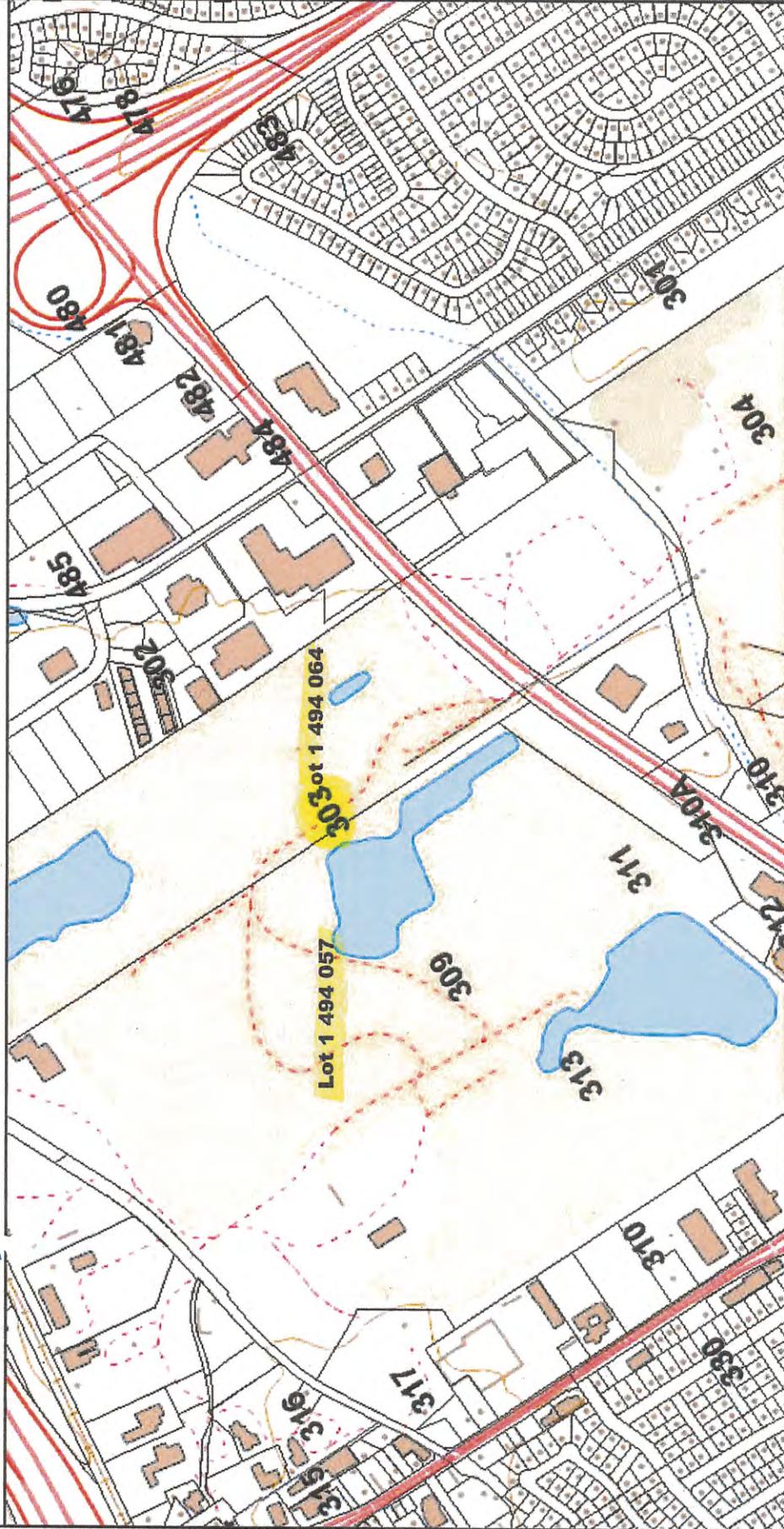


Préparé par:
 Karima Benlounes
 Bureau de Laval (C)
 2015-10-15

23-24

Annexe II :

Lots rénovés 1 494 057 et 1 494 064 et lot non rénové 303



Échelle : 1 / 7 745



Source(s) des données :

© Gouvernement du Québec, 2015

Développement durable,
environnement et lutte
contre les changements
climatiques
Québec

Préparé par:
Karima Benlounes
Bureau de Laval (C)
2015-10-28

- Annotations - Nom de cadastre (3 pt)
- Annotations - Nom de cadastre (6 pt)
- Annotations - Nom de cadastre (9 pt)
- Annotations - Nom de rang
- Annotations - Numéro de lot
- Index mandats (Cad. Qc)
- Lots (Cad. Qc)
- Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:20 000
- Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:10 000
- Annotations - Dimension de lot, disponible à 1:20 000
- Annotations - Dimension de lot, disponible à 1:10 000
- Annotations - Superficie, disponible à 1:20 000
- Annotations - Superficie, disponible à 1:10 000
- Hydronymes Carvec - Lacs et cours d'eau
- Hydronymes Carvec - Lieux
- Hydronymes BDTQ - Lacs et rivières
- Hydronymes BDTQ - Milieux humides
- Hydronymes BDTQ - Rarides



PAR MESSAGERIE

Laval, le 3 février 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Holcim (Canada) inc.
435, rue Trans-Canada
Longueuil (Québec) J4G 2P9

N/Réf. : 7610-13-01-0032303
400892057

**Objet : Augmentation non autorisée de la capacité des bassins de
décantation reliés au système de traitement des eaux de lavages des
roues de camions sortant du 1500, boulevard St-Martin à Laval**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 19 décembre 2011 par une fonctionnaire autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entrepris des travaux de modification de capacité des bassins de décantation du système de traitement relié au système de lavage des roues de camions, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22.

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de vous conformer à la réglementation en vigueur.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 27 février 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Marie Hélène Frigon au numéro de téléphone 450 661-2008, poste 312.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.



SZ/mhf

Salwa Znagui,
Coordonnatrice par intérim

Laval, le 21 juin 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Groupe CRH Canada inc.
435, rue Jean-Neveu
Longueuil (Québec) J4G 2P9

N/Réf. : 7610-13-01-00323-03
401364401 en complément du document 401311041

Objet : Exploitation des usines de béton bitumineux situées respectivement sur les lots 1 494 138 et 1 376 328 du cadastre du Québec

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 juillet 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'ajout d'asphalte de planage et de fines particules de bardeaux d'asphalte dans le procédé de béton bitumineux des usines citées en objet.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1
Règlement sur les usines de béton bitumineux, article 4

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant au manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Karima Benlounes au numéro de téléphone 450 661-2008, poste 314 ou à l'adresse courriel karima.benlounes@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AD/ad/kb/yek



Astrid Delmotte
Chef d'équipe

Laval, le 2 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Groupe CRH Canada inc.
435, rue Jean-Neveu
Longueuil (Québec) J4G 2P9

N/Réf. : 7610-13-01-00323-03
401311041

Objet : Modifications apportées aux usines de béton bitumineux situées respectivement sur les lots 1 494 138 et 1 376 328 du cadastre du Québec

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 juillet 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir modifié les deux usines de béton bitumineux citées en objet, à savoir avoir modifié les intrants (ajout d'asphalte de planage et de fines particules de bardeaux d'asphalte), sans avoir obtenu le certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.

Règlement sur les usines de béton bitumineux, article 4

Nous vous demandons d'arrêter de recevoir et d'entreposer les fines particules de bardeaux d'asphalte et de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

En effet, vous ne détenez pas les autorisations requises pour ajouter l'asphalte usagé (asphalte de planage) et les fines particules de bardeaux d'asphalte dans le procédé de fabrication de béton bitumineux.

...2

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant au manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Karima Benlounes au numéro de téléphone 450 661-2008, poste 314 ou à l'adresse courriel karima.benlounes@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Astrid Delmotte
Chef d'équipe

AD/kb/yek

Note au dossier
**Direction régionale du Centre de contrôle
environnemental**

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laval

1 Identification

Date de rédaction de la note : 2016-06-20

Responsable de l'intervention : Karima Benlounes

N° intervention : 300996348

Type d'intervention : Inspection

N° gestion documentaire : 7610-13-01-00323-03

N° de la note au dossier : 401364454

N° demande : 200265923

Type de demande : Programme de contrôle

But de la note : Précision sur le manquement et le projet de sanction

Lieu concerné par la note

Nom du lieu : Groupe CRH Canada inc. - Carrière Laval

Nom usuel du lieu : Demix Agrégats, Demix Construction Carrière Laval

N° du lieu : 90300047

Type de lieu : carrière

Localisation du lieu : 1500, boulevard Saint-Martin Est Laval (Québec) H7G 4S8

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Groupe CRH Canada inc.	Propriétaire	435, rue Jean-Neveu Longueuil (Québec) J4G 2P9	Y2119909

2 Remarques

Le 14 juillet 2015, une inspection a été réalisée sur les lieux et a permis de constater que le procédé des deux usines de béton bitumineux a été modifié pour permettre l'ajout d'asphalte de planage et de fines particules de bardeaux d'asphalte. Un avis de non-conformité (document 401311041) a été envoyé en vertu de l'article 4 du Règlement sur les usines de béton bitumineux qui vient spécifier que certaines activités sont assujetties à un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ainsi, pour plus de clarté dans le manquement constaté, il est recommandé d'émettre un deuxième avis de non-conformité venant compléter le premier transmis en ajoutant les articles 115.25(2) et 22 al. 1 de la LQE.

3 Conclusion

Envoyer un ANC en vertu des articles 115.25 (2) et 22 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement en complément de l'ANC 401311041.

4 Signature

Rédigé par : Astrid Delmotte

Signature :



Date de signature : 2016.06.20

Delmotte, Astrid

De: Benlounes, Karima
Envoyé: 30 juin 2016 11:17
À: Catherine Goyer
Cc: Annie Lacharité; Myriam Bedard; Delmotte, Astrid; Amirian, Henrik
Objet: RE: Avis NC

Bonjour Mme Goyer,

Tel que discuté à l'instant, je vous confirme que l'avis de non-conformité transmis le 21 juin 2016 est un complément à l'avis du 2 décembre 2015.

Pouvez vous me confirmer que RAP = résidus d'asphalte de planage

Merci de votre collaboration,

Karima Benlounes

Ministère du développement durable, de l'environnement
et de la lutte contre les changements climatiques
Bureau de Laval
850, bouf. Vanier, Laval (Québec) H7C 2M7
Tél: 450-661-2008 poste: 314
Courriel: karima.benlounes@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet: <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

De : Catherine Goyer [mailto:catherine.goyer@ca.crh.com]
Envoyé : 30 juin 2016 10:52
À : Benlounes, Karima <Karima.Benlounes@mddelcc.gouv.qc.ca>
Cc : Annie Lacharité <annie.lacharite@ca.crh.com>; Myriam Bedard <Myriam.Bedard@ca.crh.com>
Objet : Avis NC

23-24

Cordialement,

Catherine Goyer, ing. M.Sc.A.
Directrice Gestion environnementale
Groupe CRH Canada
T : 450-651-1117 poste 46222
C : 514-838-5856



www.crhcanada.com

Suivez-nous sur Twitter : <https://twitter.com/CRHCanada>

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Laval, le 20 juillet 2016

Groupe CRH Canada inc.
435, rue Jean-Neveu
Longueuil (Québec) J4G 2P9

N/Réf : 7610-13-01-00323-03
401364604

Le 14 juillet 2015, il a été constaté par une inspectrice de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement sur les lots 1 494 138 et 1 376 328 du cadastre du Québec, à Laval et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'ajout d'asphalte de planage et de fines particules de bardeaux d'asphalte dans le procédé de béton bitumineux des usines situées respectivement sur les lots 1 494 138 et 1 376 328 du cadastre du Québec.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1.

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : Le 20 juillet 2016	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : Groupe CRH Canada inc.	
Sanction n° 401364604	
Montant : 5 000 \$	

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

1. Identification

Date de la vérification : 2014-02-13

Nom de la personne qui procède à la vérification : Christine Brunelle

N° intervention : 300864475

Type d'intervention : Suivi des données transmises par l'exploitant

N° gestion documentaire : 7610-07-01-06460-01

N° du rapport de vérification:401110131

N° demande : 200332824

Type de demande : Programme de contrôle

But de la vérification : Respect des normes du règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (RFPP) et de l'Attestation d'assainissement

Lieu concerné par la vérification

Nom du lieu : Fortress Cellulose Spécialisée inc. (anc.: FPS Canada inc.)

Nom usuel du lieu : idem

N° du lieu : 53539565

Type de lieu : fabrique de pâtes et papier

Localisation du lieu :

Adresse du lieu : 451, rue Victoria
Thurso (Québec) J0X 3B0

Intervenant(s) du lieu

Nom (personne ou municipalité)	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Fortress Specialty Cellulose inc.		925, West Georgia St. 1000 Cathedral pl. Vancouver (Colombie-Britannique) V7M 3N8	Y2084735

Personnes contactées

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)

Autres pièces annexées au rapport de vérification

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Document	1 à 6, 8,9,10	1-Rapport de caractérisation 2013 23-24 2-Correspondance courriel avec l'entreprise 3-Lettre de réponse à l'ANC du 7 juin 2013 (A) et ANC du 7 juin 2013 (B) et ANC du 14 février 2014 (C) 4-Lettre d'arrêt annuel octobre 2013 5- Lettre d'arrêt décembre 2013 à février 2014 6-Données SRT enregistrées à la station météo de l'entreprise 8-Fiche signalétique du H ₂ S 9-Extrait rapport sur la qualité de l'air au Québec de 1975 à 1994-dépôt légal 1997 10-Courriel entre Joshua Lougheed, analyste et l'entreprise
<input type="checkbox"/> Plan		
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	7	7-Carte Atlas Sago-Localisation de la station météo de l'entreprise
<input type="checkbox"/> Autre		

2. Mise en contexte (facultatif)

Lors de la caractérisation annuelle 2012, la moyenne des 3 essais pour les SRT (composés de soufre réduit totaux) était de 2 480,2 ppmv* (corrigé à 8% d'oxygène en volume) à l'événement du lessiveur 701 (norme de 10 ppm). Ce lessiveur fait partie des 4 nouveaux lessiveurs autorisés en juin 2011 pour la conversion de l'usine en pâte Kraft à dissoudre en pâte cellulosique. Un avis de non-conformité fût acheminé le 7 juin 2013 pour ce dépassement. Un plan de mesures correctives avec un échéancier des travaux a été demandé avant le 20 juin 2013. L'entreprise nous a répondu par écrit le 26 août 2013 et reçu le 27 août (annexe). Le plan correctif prévoyait une solution permanente soit de diriger les SRT de l'événement du lessiveur 701 dans le système d'incinération des gaz non condensables (GNC) lors d'un arrêt d'usine prévu le deuxième trimestre 2014 (juin 2014). Un arrêt d'usine est nécessaire dans ce cas. Une recherche était en cours pour trouver des solutions techniques temporaires efficaces. Aucune ne fût proposée à la direction régionale. Depuis, il y a eu un arrêt d'usine du 20 au 27 octobre 2013 (annexe) et un arrêt de production le 22 décembre 2013 pour une durée de 10 semaines. Le courriel de Joshua Lougheed, analyste au dossier à 53-54 du 13 janvier 2014 demandant des précisions sur les intentions de Fortress est demeuré sans réponse (annexe 2).

À noter que la caractérisation annuelle des émissions atmosphériques pour l'année 2011 fût réalisée en février 2012. À ce moment, les SRT des lessiveurs n'ont pas été mesurés.

* la note de l'annexe 4 du RFPP mentionne ceci : « - les concentrations des contaminants mesurés pour vérifier le respect des normes d'émissions exprimées en ppm sont calculées sur une base sèche et sont corrigées, lorsqu'il s'agit d'un four à chaux, d'un four de récupération et de tout système

2. Mise en contexte (facultatif)

de traitement des SRT dans un appareil de combustion, ou dans un incinérateur, à 8% d'oxygène en volume... ».

3. Description de la vérification

Nous avons reçu, le 12 février 2014, une copie informatique du rapport annuel 2013 de la caractérisation des émissions atmosphériques chez Fortress prévu à l'article 57 du RFPP (échantillonnage réalisé le 22 novembre 2013). Nous avons reçu la copie format papier le 14 février 2014. Tel que stipulé dans la lettre d'introduction fournie avec le rapport, le résultat de la moyenne des 3 essais pour les SRT à l'événement 701 des lessiveurs dépasse la norme de 10 ppm prévue à l'annexe IV du RFPP. Après vérification faite au rapport (page 85) le résultat de la moyenne est de 1 254,8 ppmv sec (à la cheminée) en équivalent H₂S.

Le règlement sur l'assainissement de l'atmosphère prévoit des normes de qualité de l'atmosphère pour l'ensemble du territoire québécois. Elles sont prescrites à l'annexe K de ce règlement. Cet annexe prévoit 2 valeurs limites dans l'air ambiant pour le sulfure d'hydrogène (H₂S), soient une définie pour 4 minutes (6 µg/m³) et une autre pour 1 an (2 µg/m³).

Afin d'obtenir un portrait des niveaux de SRT dans l'air ambiant de Thurso, j'ai demandé à l'entreprise de nous fournir les données de leur station météo (qui mesure aussi les SRT en continu) située sur la rue Chartrand, à l'est de l'usine (voir annexes 6, 7). 53-54 superviseur en environnement me mentionne que les équipements sont en réparation chez le fournisseur depuis l'automne dernier et qu'il n'a pas de donnée disponible pour la période demandée, soit celle de l'échantillonnage en continu de l'événement 701 réalisé le 22 novembre 2013 entre 19 :00 et 22 :00. Je lui demande alors de me transmettre des données météo et de SRT fiables enregistrées en 2013 (annexe 6). Le 19 février 2014, je reçois des données de SRT et de vent enregistrés à la station météo. Les chartes des 17 février et 14 mars 2013 démontrent qu'il y a plusieurs pointes des SRT au-delà de la norme d'air ambiant de RAA de 4 minutes. Par exemple, selon le graphique d'enregistrement des SRT du 17 février 2013, il y a un total approximatif de 10 heures au-dessus de 10 ppb (ancienne norme du RQA) pour une moyenne enregistrée de 13.48 ppb. Ce jour-là, la direction des vents était Nord-Ouest dans 75% du temps, soit dans le sens des vents dominants qui se dirigent vers la population. La journée du 14 mars 2013 est semblable avec une moyenne de 12,08 ppb de SRT avec des pointes au-delà de 25 et même 50 ppb.

Afin de faire un parallèle avec un possible impact sur la santé, il est intéressant de lire l'extrait du rapport sur la qualité de l'air au Québec de 1975 à 1994 (Ministère de l'Environnement et de la Faune, Direction du milieu atmosphérique et Service de la qualité de l'atmosphère (annexe 9) qui stipule ceci : « Des concentrations supérieures à 40 ppb pourraient causer une augmentation de l'incidence de la nausée et la perte du sommeil ».

4. Conclusion

La norme de SRT prévu à l'article 57 du RFPP a été dépassée de plus de 100 fois lors des deux dernières caractérisations annuelles des émissions atmosphériques soit de 2012 et 2013. Il y a un manquement à l'article 57 du RFPP (annexe IV : 10 ppm), à l'article 20 de la LQE et à l'article 31.23 alinéa1 de la LQE. La situation n'est toujours pas corrigée et l'entreprise a reporté les travaux prévus initialement à son plan d'action de juin 2014 à octobre 2014. La norme de H₂S établie dans le RAA pour protéger la population (4 minutes) est dépassée selon les données reçues à la station de l'entreprise.

Évaluation de la gravité en fonction de la Directive sur le traitement des manquements

Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur l'environnement ou l'être humain;
Atteinte à la santé humaine, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :

Il y a atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain par les odeurs désagréables. Des plaintes d'odeurs sont déposées au Ministère à chaque année. (Modéré).

Considérant la norme d'air ambiant du RAA et les quelques résultats obtenus à la station météo, nous pouvons dire Il y a un risque élevé d'atteinte importante à la santé par les émissions de H₂S dégagées dans l'atmosphère (Grave) :

Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :

Les conséquences à l'atteinte de l'air sont réversibles lorsque la réparation aura été effectuée. L'atteinte est significative, car des concentrations importantes sont rejetées soit de 100 à 200 fois la norme établie. (Modéré)

Vulnérabilité du milieu : Milieu urbain vulnérable, population de 2 284 personnes résidants à côté de l'usine et en aval des vents dominants Nord-Ouest (Grave)

Facteurs aggravants : il s'agit d'un manquement récurrent (2 années consécutives) depuis les deux dernières années, ayant des impacts importants sur le milieu. Aucune mesure temporaire n'a été soumise depuis le premier manquement malgré la réponse de l'entreprise en ce sens.

Facteurs atténuants : L'entreprise a soumis un plan correcteur en réponse à l'avis de non-conformité acheminé le 7 juin 2013 le 9 septembre 2013. Ce plan initial prévoyait le captage permanent au deuxième trimestre de 2014, soit au plus tard en juin 2014. Depuis, les travaux ont été reportés à octobre 2014 malgré un arrêt de production du 22 décembre 2013 au 22 février 2014.

Traitement recommandé : Étant donné qu'il y a au moins une conséquence jugée grave, le traitement doit être évalué comme étant grave selon la Directive. Par contre, afin d'inciter l'entreprise à prioriser le captage de l'événement du lessiveur 701 et ainsi au retour à la conformité de la norme de 10 ppm, une SAP devrait être envisagée. Le montant s'élève à 10 000\$ pour l'article 57 du RFPP.

4. Conclusion

Selon l'analyste au dossier, une étude de dispersion atmosphérique est exigée dans le cadre de la 2^{ème} attestation d'assainissement (délivrée). Elle devait être réalisée le 15 février 2014 mais l'entreprise est en discussion avec nos experts de Québec. Selon les résultats obtenus lors de l'étude, de nouvelles normes supplémentaires pourront être ajoutées afin de protéger la qualité de l'air ambiant. Selon l'analyste au dossier de la DRAE, des exigences spécifiques pourront être intégrées lors du prochain renouvellement de l'attestation prévue en 2015. (annexe 10).

5. Recommandations

Acheminer un Avis de non-conformité et demander d'apporter des correctifs sans délai de mobiliser l'entreprise le plus rapidement possible pour résoudre la problématique de rejet des SRT dans l'atmosphère. **Les deux dernières caractérisations démontrent clairement qu'il y a un problème récurrent et important de rejet de SRT à l'atmosphère.**

Afin d'inciter le retour plus rapidement à la conformité, acheminer une SAP pour le non-respect de l'article 57 du RFPP. Le report des travaux correctifs en octobre 2014 est inacceptable compte tenu des facteurs mentionnés à la section conclusion. L'entreprise doit être responsable et faire les travaux correctifs avant octobre 2014.

Étant donné ce qui précède, que nous recevons des plaintes d'odeurs chaque année et que le Ministère a une connaissance insuffisante de la qualité de l'air ambiant à cet endroit, je recommande de soumettre la problématique à la Direction du suivi de l'état de l'environnement du MDDEFP afin que soit installée une station de mesure en continu du H₂S dans l'air ambiant avec suivi afin d'avoir l'heure juste. La station existante appartient à l'entreprise et de plus, elle est non fonctionnelle depuis plusieurs mois.

Signature :



Date de rédaction : 2014-02-21

6. Vérification du rapport

Approuvé par :

Fonction :

Signature :



Date : 2014-02-21

Commentaires :



Thurso, le 12 février 2014

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Direction générale de l'Outaouais

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 7.340

Gatineau (Québec) J8X 4C2

À l'attention de : Madame Annie Maisonneuve

Objet : Rapport sur les résultats des essais de conformité de la campagne annuelle 2013 pour les émissions atmosphériques.

Madame,

Veillez trouver ci-inclus le rapport sur les résultats des essais de conformité de la campagne annuelle 2013 pour les émissions atmosphériques de l'usine Fortress Cellulose Spécialisée à Thurso.

Je vous informe que nous dépassons la norme pour les SRT à l'événement 701 des lessiveurs (1254,8 ppmv (moyenne des trois essais en équivalent H₂S) comparativement à la norme de 10 ppmv).

23-24

53-54

Fortress Cellulose Spécialisée

Brunelle, Christine

De: Maisonneuve, Annie
Envoyé: 12 février 2014 09:37
À: Brunelle, Christine
Objet: TR : Caractérisation annuelle des émissions atmosphériques
/oilà

*Annie Maisonneuve, Chef d'équipe
secteurs industriel et agricole*
Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais
70, rue de l'Hôtel-de-Ville, bur.7.340
Gatineau Qc J8X 4C2
Téléphone : (819) 772-3434 poste 239 Télécopieur : (819) 772-3952

 Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement...

-----Message d'origine-----

De : 53-54
Envoyé : 12 février 2014 09:35
À : Maisonneuve, Annie
Cc : Lougheed, Joshua
Objet : Caractérisation annuelle des émissions atmosphériques

Bonjour Mme Maisonneuve

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport pour la caractérisation annuelle des émissions atmosphériques 2013.
La version papier du rapport vous parviendra dans les prochains jours

En espérant le tout conforme, je vous souhaite une bonne journée.

53-54



51 rue Victoria, Thurso (Québec) J0X 3B0
53-54

Téléphone : 819-985-2233 poste 53-54

53-54

ANNEXE 2

Brunelle, Christine

De: Loughheed, Joshua
Envoyé: 13 janvier 2014 16:40
À: 53-54
Cc: Brunelle, Christine
Objet: RE : Fermeture temporaire réponse
Bonjour 53-54

Donc j'ai compris que tout ce qui peut se faire pendant l'arrêt actuel sera fait, mais que vous ne prévoyez pas avoir le temps de faire le raccordement final avant de recommencer la production. Ceci se fera donc au prochain arrêt, qui est présentement prévu pour octobre 2014. Est-ce que j'ai bien compris?

Merci,

Joshua Loughheed, ing.
Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Outaouais
170, rue de l'Hotel-de-Ville, bureau 7.340
Satinéau (Québec) J8X 4C2
819-772-3434 poste 251

-----Message d'origine-----

De : 53-54
Envoyé : 13 janvier 2014 08:20
À : Loughheed, Joshua
Objet : Fermeture temporaire réponse

Bonjour Joshua

Effectivement, l'échéancier concernant le raccordement de l'évent 701 des lessiveurs va être modifié. Comme je vous l'avait stipulé dans la lettre du 26 août 2013 (voir attaché) le raccordement final doit se faire lors d'un arrêt d'usine. L'arrêt initial était prévu au deuxième trimestre 2014.

23-24

Cordialement

53-54



451 rue Victoria, Thurso (Québec) J0X 3B0
53-54
Tél. : 819-985-2233 poste 53-54
53-54

De : Joshua.Loughheed@mddefp.gouv.qc.ca [mailto:Joshua.Loughheed@mddefp.gouv.qc.ca]
Envoyé : 18 décembre 2013 15:41
À : Piegay, Eddy (FSC); Christine.Brunelle@mddefp.gouv.qc.ca

Cc : Annie.Maisonneuve@mddefp.gouv.qc.ca

Objet : RE : Fermeture temporaire

Merci de nous avoir informé, et j'espère que votre marché se reprend.

Est-ce que ceci modifie l'échéance pour les travaux de raccordement d'évent?

Joshua Lougheed, ing.

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Outaouais

170, rue de l'Hotel-de-Ville, bureau 7.340

Gatineau (Québec) J8X 4C2

819-772-3434 poste 251

-----Message d'origine-----

De : 53-54

Envoyé : 18 décembre 2013 08:21

À : Brunelle, Christine

Cc : Lougheed, Joshua; Maisonneuve, Annie

Objet : Fermeture temporaire

Bonjour Mme Brunelle

Je vous informe qu'à partir de dimanche le 22 décembre, l'usine sera fermée pour une durée approximative de 10 semaines.

Je vous tiendrai au courant de l'évolution de la situation.

Cordialement

53-54



451 rue Victoria, Thurso (Québec) J0X 3B0

53-54

Tél. : 819-985-2233 poste 53-54

53-54

ANNEXE 3 A



Thurso, le 26 août 2013

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Direction générale de l'Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 7.340
Gatineau (Québec) J8X 4C2
À l'attention de : Madame Annie Maisonneuve

Objet : Avis de non-conformité
N/Réf. : 7610-07-01-064001
401035355

Madame,

Vous trouverez ci-joint notre réponse suite à l'avis de non-conformité que vous nous avez transmis par courriel le 13 août 2013.

Vous précisez dans ce même avis que c'est lors d'une vérification réalisée le 16 mai 2013 par une inspectrice de votre direction régionale que vous avez constaté les manquements cités. J'aimerais vous rappeler que nous avons déclaré ces manquements à votre ministère dès que nous en avons eu connaissance soit, le 11 mars 2013.

Je vous demanderai également de bien vouloir adresser vos courriers à mon attention ainsi qu'à celle de M. Daniel Charron, directeur des services techniques, afin de nous assurer d'en faire bonne réception.

Espérant le tout conforme et à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

53-54

c.c. Dossier 1.221

Fortress Cellulose Spécialisée

P.j. : «Réponse à l'avis de non-conformité du 7 juin 2013 - Plan de mesures correctives et échéancier des travaux»

26 août 2013

Réponse à l'avis de non-conformité du 7 juin 2013

Plan de mesures correctives et échéancier des travaux

A) Chaudière à écorces

Travaux complétés :

23-24

- Reprise des tests de particules le 2 juillet 2013 sur la chaudière lorsque le précipitateur électrostatique fonctionne normalement. La moyenne des émissions pour les particules est de 197,5 mg/Rm³ corrigé à 12% O₂.
Norme : 450 mg/Rm³ corrigé à 12% O₂.
(voir rapport attaché).

Plan d'action complété

B) Événement 701 des lessiveurs

23-24

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Outaouais

Gatineau, le 7 juin 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fortress Specialty Cellulose inc.
451, rue Victoria
Thurso (Québec) J0X 3B0

N/Réf. : 7610-07-01-0646001
401035355

Objet : Dépassements des normes de SRT et de matières particulaires à l'atmosphère au 451 rue Victoria, municipalité de Thurso

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 mai 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis dans l'atmosphère des concentrations de composés de soufre réduit totaux supérieures aux normes prévues à l'annexe IV lors de la campagne d'échantillonnage des émissions atmosphériques 2012 (2480,2 ppmv de SRT à l'événement 701 des lessiveurs)
Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 57
- Avoir émis dans l'atmosphère des matières particulaire au-delà des valeurs limites prescrites lors de la campagne d'échantillonnage des émissions atmosphériques 2012 (946,6 mg/m³ à la chaudière à écorces)
Règlement sur la qualité de l'atmosphère, article 45
- Avoir émis un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration prévue par règlement (matières particulaires et composés de soufre réduits totaux)
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 1

...2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 20 juin 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi ainsi qu'un échéancier des travaux. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. →

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec madame Christine Brunelle au numéro de téléphone 819 772-3434, poste 274.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

AM/CB/jg

Annie Maisonneuve
Chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole



Gatineau, le 14 février 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fortress Specialty Cellulose inc.
451, rue Victoria
Thurso (Québec) J0X 3B0

N/Réf. : 7610-07-01-06460-01
401109543

Objet : Dépassement de la norme de rejet de composés de soufre réduit total (SRT) lors de la caractérisation annuelle des émissions atmosphériques 2013 au 451, rue Victoria, Thurso

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 février 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par le règlement (composés de soufre réduit total).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, al.1
- Ne pas avoir respecté les normes relatives au rejet de contaminants (composés de soufre réduit total), les exigences et les échéances d'application contenues dans l'attestation d'assainissement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (1)
- Avoir contrevenu à une norme de concentration prévue, à savoir avoir émis dans l'atmosphère des concentrations de composés de soufre réduit total supérieures aux normes prévues à l'annexe IV.
Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 57

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 13 mars 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Madame Christine Brunelle au numéro de téléphone (819) 772-3434, poste 274 ou à l'adresse courriel christine.brunelle@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/CB/pm



Annie Maisonneuve
Chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

ANNEXE 4



Thurso, le 09 septembre 2013

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES
PARCS

Direction générale de l'Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 7.340
Gatineau (Québec) J8X 4C2

À l'attention de : Madame Christine Brunelle

Objet : Arrêt cédulé annuel – Fortress Cellulose Spécialisée

Madame,

Nous vous informons que l'arrêt annuel 2013 chez Fortress Cellulose Spécialisée
aura lieu du 20 au 27 octobre 2013.

Espérant le tout conforme et à votre entière satisfaction, nous vous prions
d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

53-54

Fortress Cellulose Spécialisée

c.c. Dossier 14.05

ANNEXE 5

Brunelle, Christine

De: [redacted] 53-54

Envoyé: 18 décembre 2013 08:21

À: Brunelle, Christine

Cc: Loughheed, Joshua; Maisonneuve, Annie

Objet: Fermeture temporaire

Bonjour Mme Brunelle

Je vous informe qu'à partir de dimanche le 22 décembre, l'usine sera fermée pour une durée approximative de 10 semaines. Je vous tiendrai au courant de l'évolution de la situation.

Cordialement

53-54



51 rue Victoria, Thurso (Québec) J0X 3B0
53-54

Tél. : 819-985-2233 poste 53-54

53-54

Message

Page 1 sur 1

Brunelle, Christine

ANNEXE 6

De: 53-54

Envoyé: 19 février 2014 14:18

À: Brunelle, Christine

Objet: RE: RE : station météo

Bonjour Christine

Voici les données que tu as demandé.

Nous avons pris des journées où la direction des vents et la production étaient semblables.

Si tu as des questions appelle moi demain. Je dois quitter aujourd'hui.

Merci

53-54



51 rue Victoria, Thurso (Québec) J0X 3B0

Él. : 819-985-2233 poste 53-54

53-54

De : Christine.Brunelle@mddefp.gouv.qc.ca [mailto:Christine.Brunelle@mddefp.gouv.qc.ca]

Envoyé : 18 février 2014 16:39

À : Piegay, Eddy (FSC)

Objet : RE : station météo

Merci!

Christine Brunelle, Coordonnatrice régionale des mesures d'urgence

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais

170, rue de l'Hôtel-de-ville, bureau 7.340

Sainte-Anne (Qc)

J0X 4C2

Tel.: (819) 772-3434 poste 274 telec.: (819) 772-3952

www.mddefp.gouv.qc.ca

JRGENCE 24H: 1-866-694-5454

☞ Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!

-----Message d'origine-----

De : 53-54

Envoyé : 18 février 2014 16:33

À : Brunelle, Christine

Objet : RE: station météo

Parfait je t'envoie ça demain.

53-54

De : Christine.Brunelle@mddefp.gouv.qc.ca [mailto:Christine.Brunelle@mddefp.gouv.qc.ca]

Envoyé : 18 février 2014 16:32

2014-02-19

À 53-54

Objet : station météo

ok pour le bris,
Je peux prendre les 3 derniers jours fiables que tu as pour 2013.
Merci!

Christine Brunelle, Coordonnatrice régionale des mesures d'urgence
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-ville, bureau 7.340
Gatineau (Qc)
J8X 4C2
Tel.: (819) 772-3434 poste 274 telec.: (819) 772-3952
www.mddep.gouv.qc.ca

URGENCE 24H: 1-866-694-5454

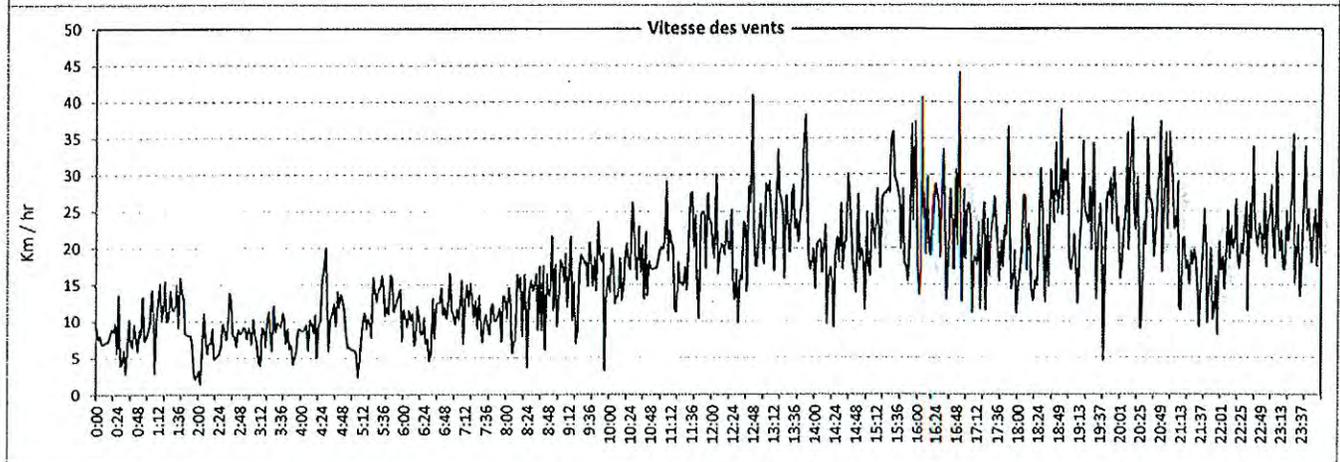
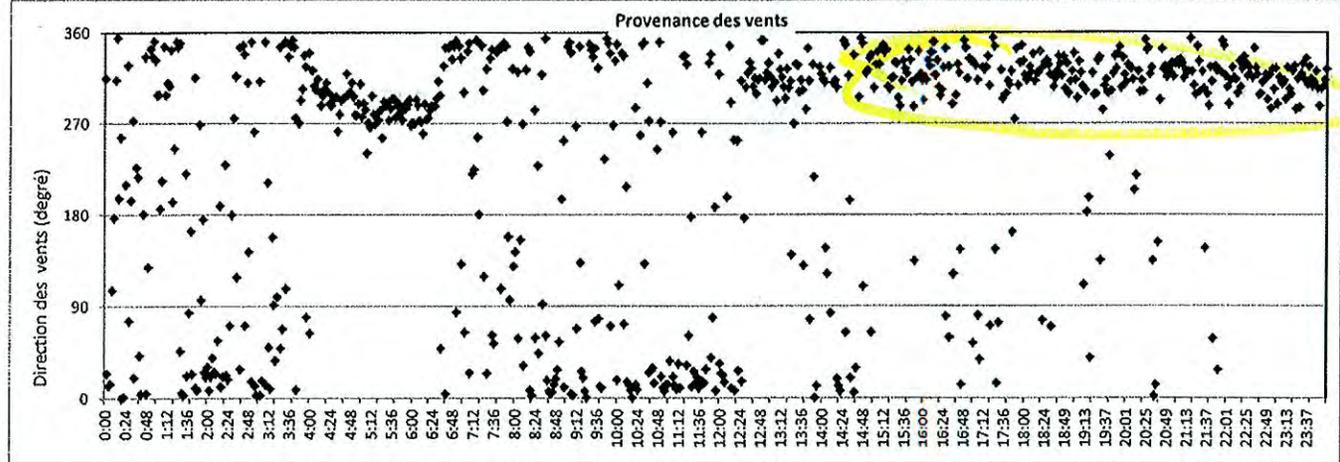
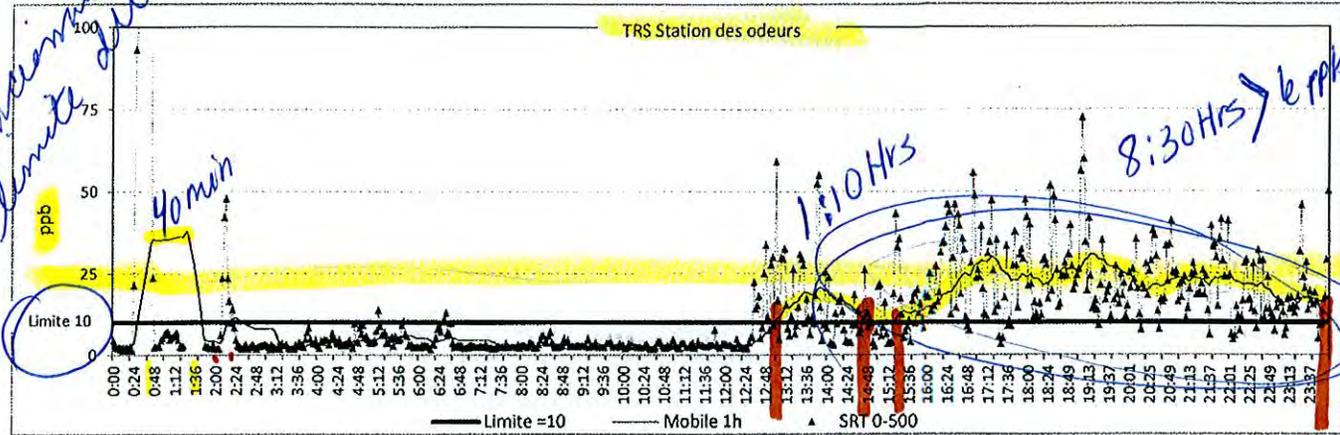
 Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!

STATION DES ODEURS

17 février 2013

Raa; - $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ / 4 minutes
(ppb)

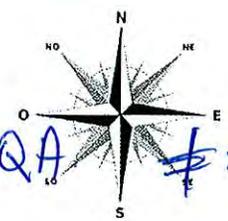
- $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ / 1 An.



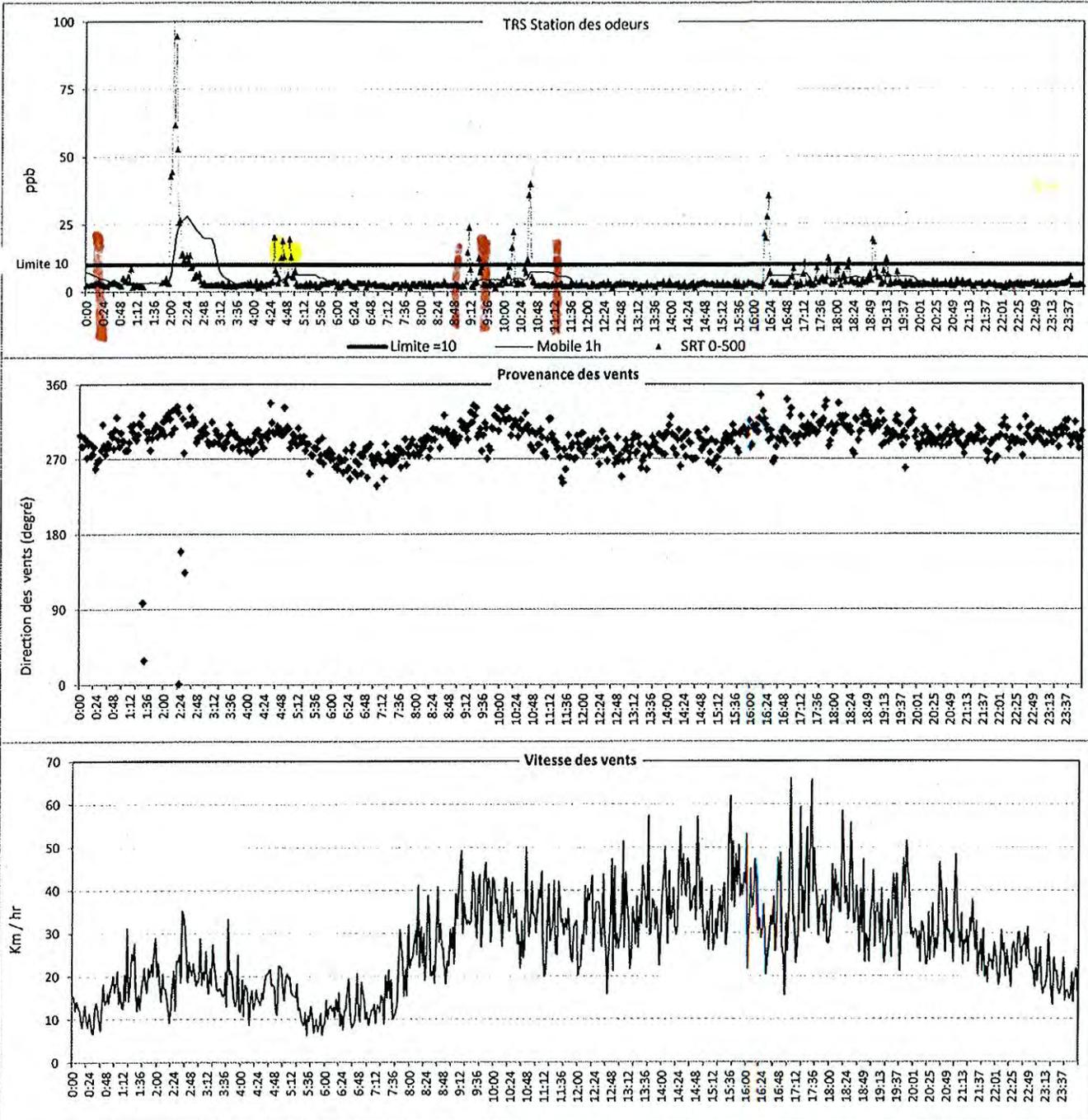
Provenance des vents	Ouest = 7,4%	TRS Moy. = 13,48
	Nord-Ouest = 75,3%	TRS Max. = 100,2
	est = 9,3%	Press. Bar. Moy. = 755,9
	Sud-Ouest = 8,1%	Humid. Rel. Moy. = 79,6
		Temp. Moy. (c°) = -13,06

Distribution :	Conform. 1 hr = 48,82%
	Non-conformité = 51,18%

à 10 ppb de RQA ≠ R.A.A.



1xΔ = 4min
RAA = 6 ppb

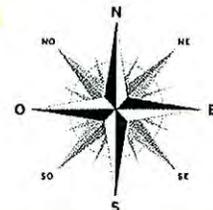


N
O
S
E
N

Provenance des vents

Ouest =	26,1%	TRS Moy. =	4,31
Nord-Ouest =	70,7%	TRS Max. =	100,2
est =	0,8%	Press. Bar. Moy.	753,5
Sud-Ouest =	2,4%	Humid. Rel. Moy.	65,3
		Temp. Moy. (c°)	-4,27

Conform.1 hr =	95,56%
Non-conformité =	4,44%

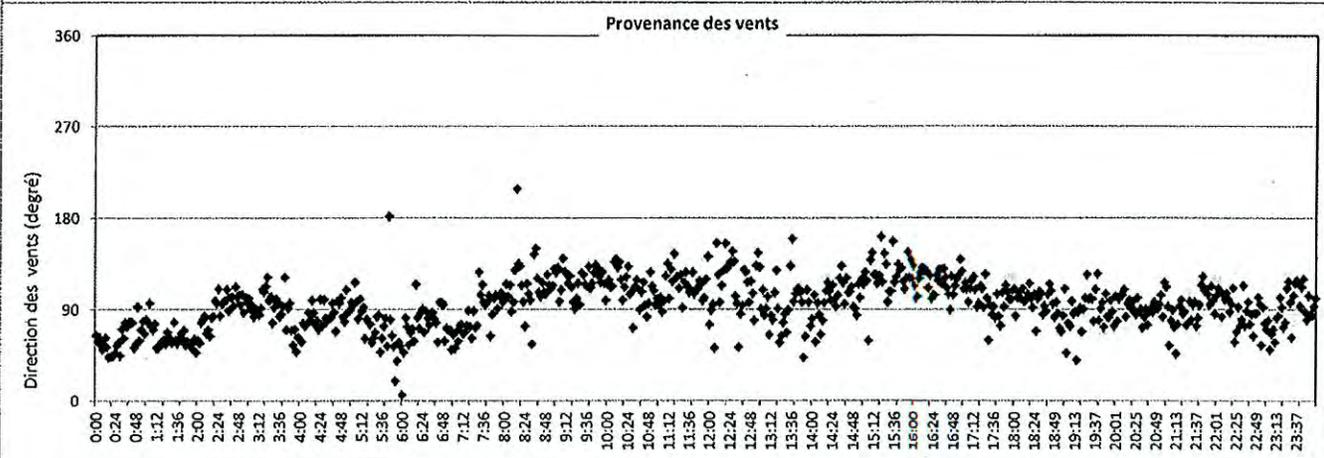
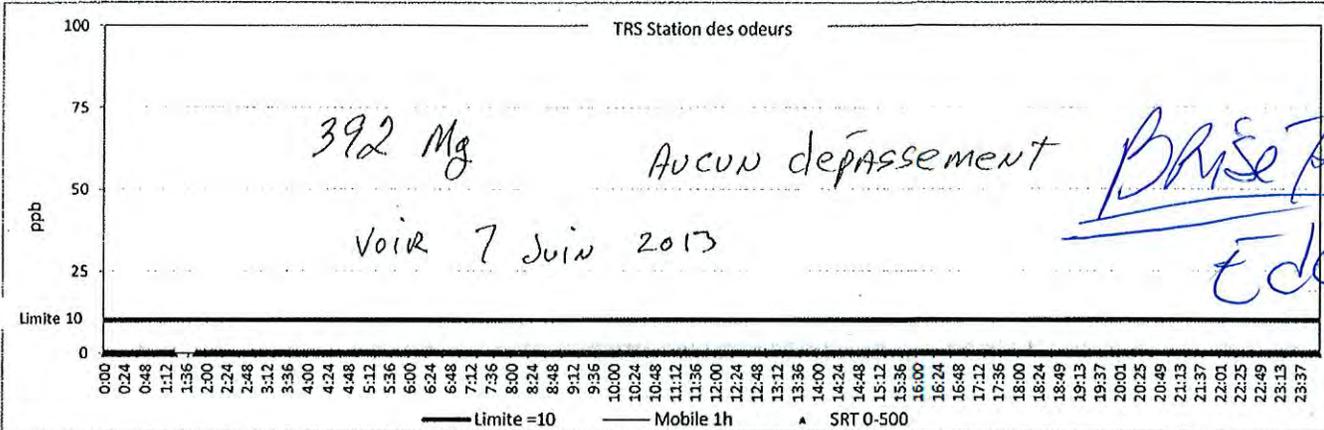


Distribution :

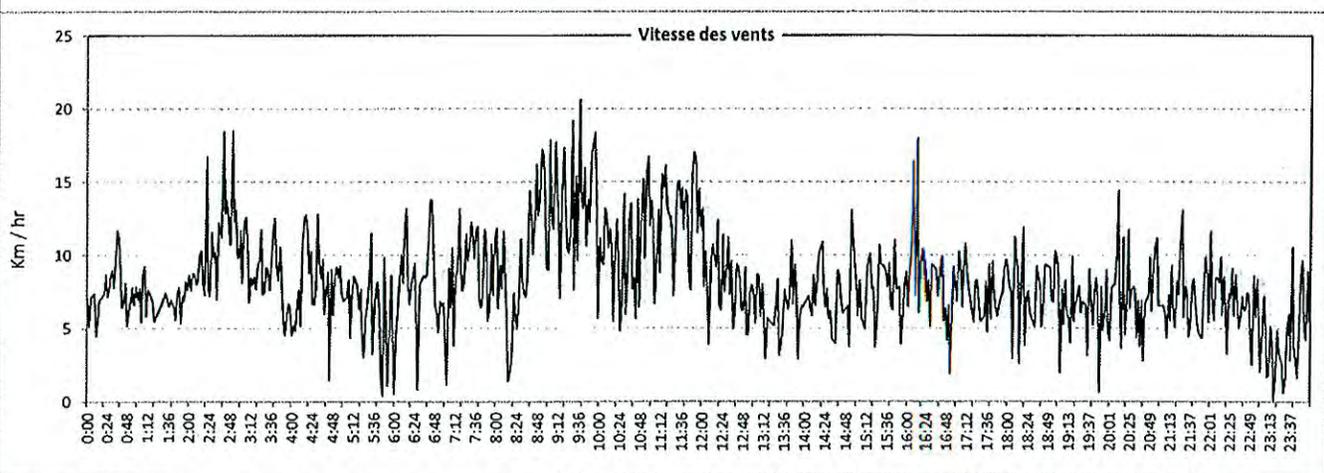
STATION DES ODEURS

Brise?

21 novembre 2013



N
O
S
E
N

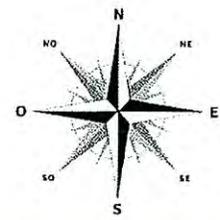


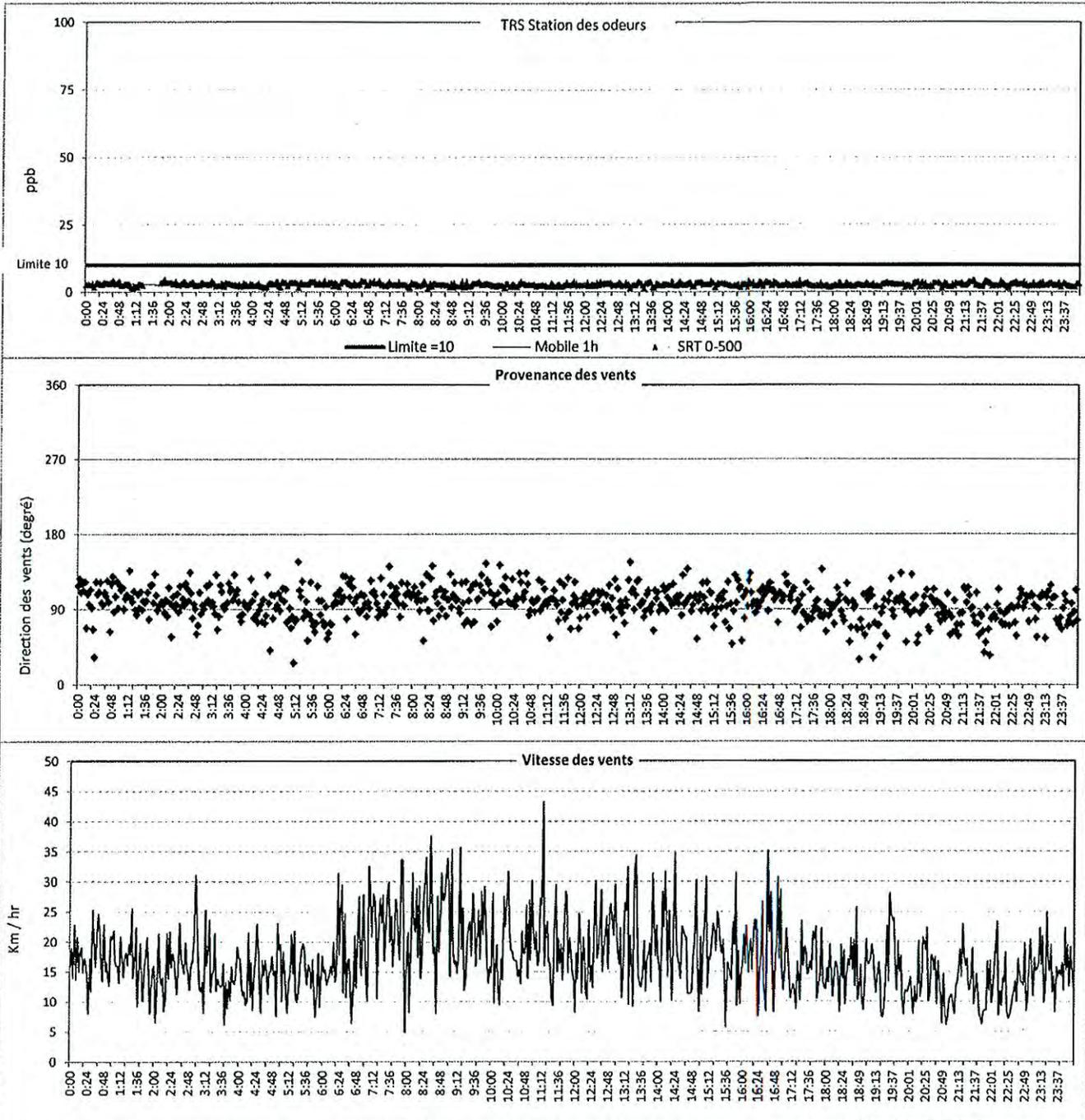
Provenance des vents

Ouest =	0,0%	TRS Moy. =	0,00
Nord-Ouest =	2,5%	TRS Max. =	0,0
est =	93,8%	Press. Bar. Moy.	769,2
Sud-Ouest =	3,8%	Humid. Rel. Moy.	86,9
		Temp. Moy. (c°)	-0,62

Conform.1 hr =	100,00%
Non-conformité =	0,00%

Distribution :

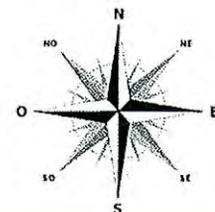




Provenance des vents

Ouest =	0,0%	TRS Moy. =	2,85
Nord-Ouest =	1,0%	TRS Max. =	4,6
est =	97,5%	Press. Bar. Moy.	756,1
Sud-Ouest =	1,5%	Humid. Rel. Moy.	107,3
		Temp. Moy. (c°)	12,93

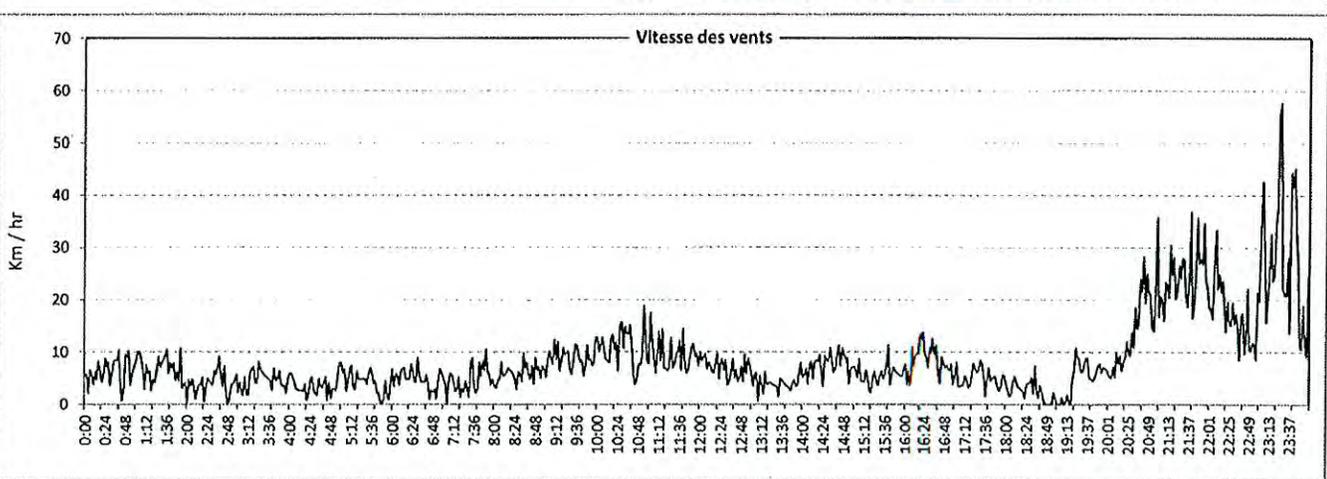
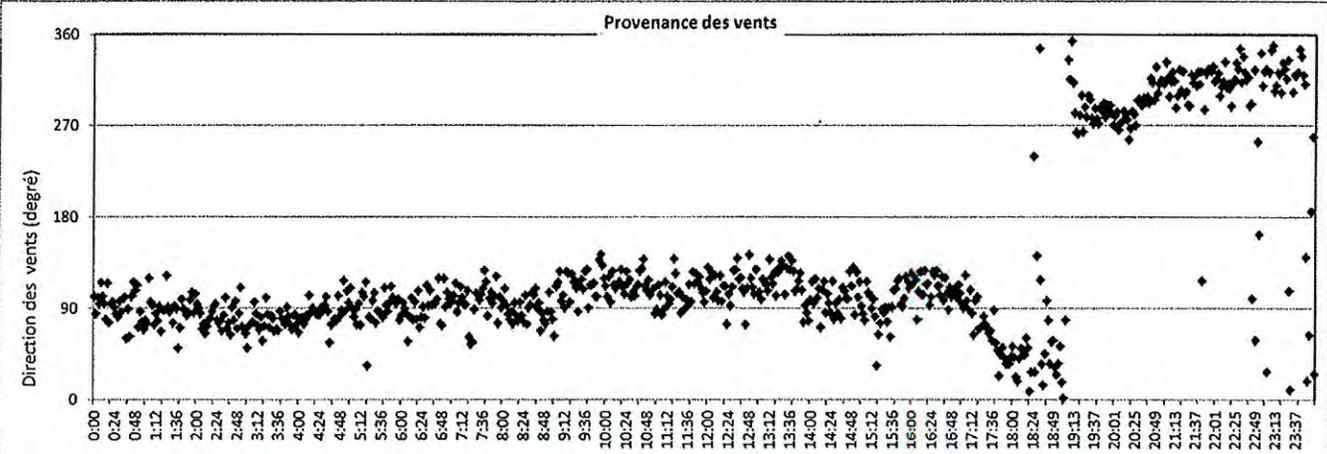
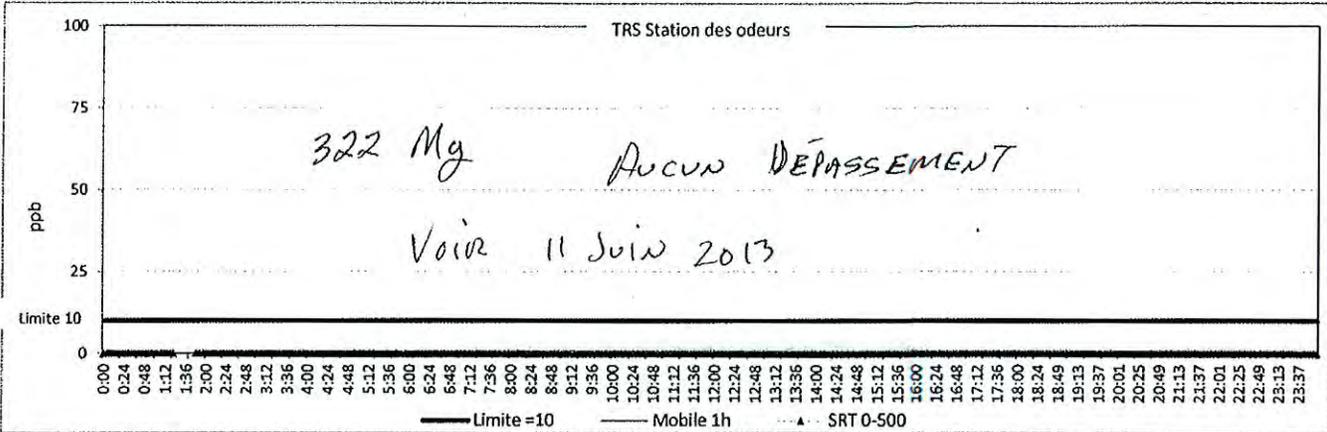
Conform.1 hr =	100,00%
Non-conformité =	0,00%



Distribution :

Brise?

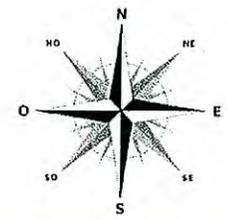
22 novembre 2013



Provenance des vents

Ouest =	3,8%	TRS Moy. =	0,00
Nord-Ouest =	12,1%	TRS Max. =	0,0
est =	82,5%	Press. Bar. Moy.	758,9
Sud-Ouest =	1,7%	Humid. Rel. Moy.	106,1
		Temp. Moy. (c°)	1,53

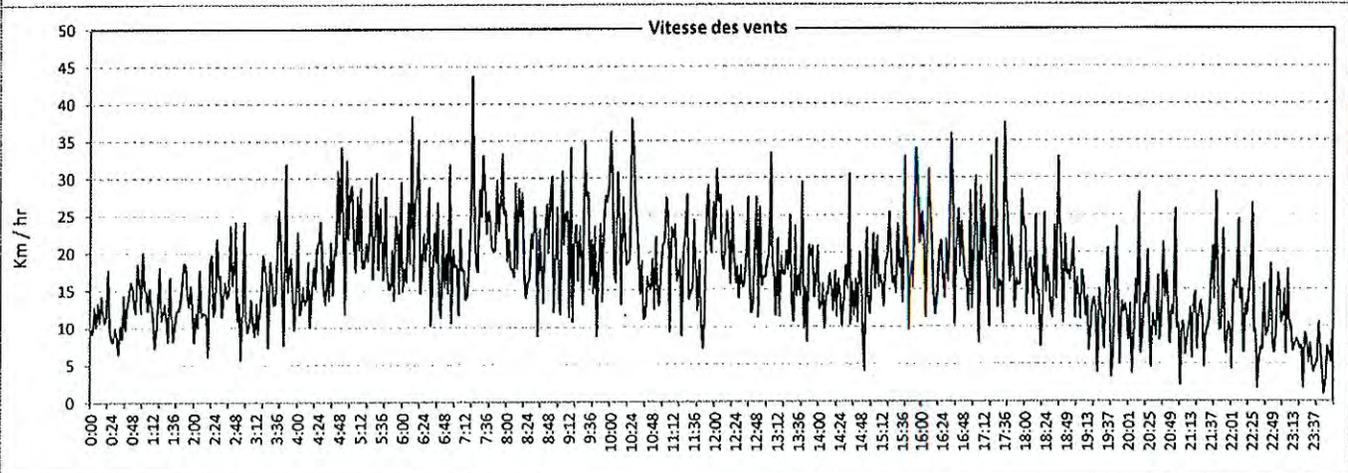
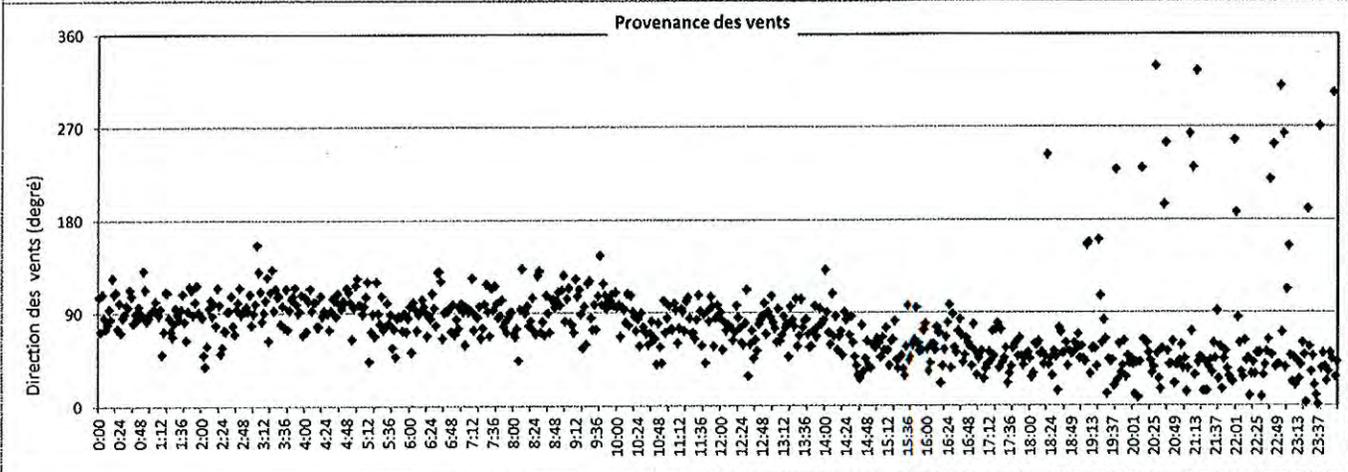
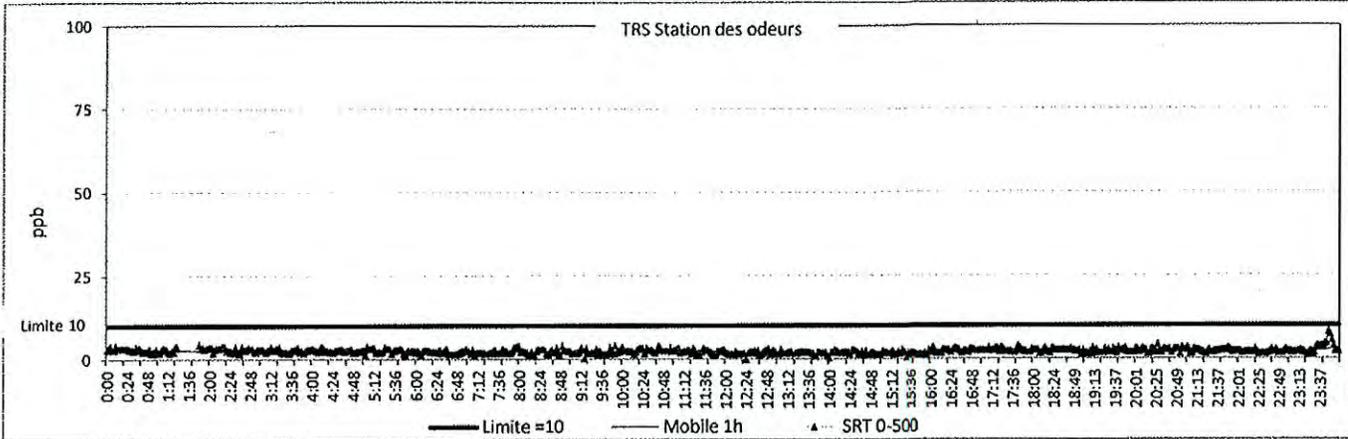
Conform.1 hr =	100,00%
Non-conformité =	0,00%



Distribution :

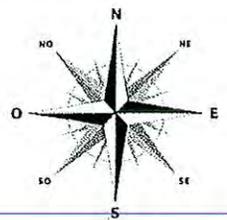
STATION DES ODEURS

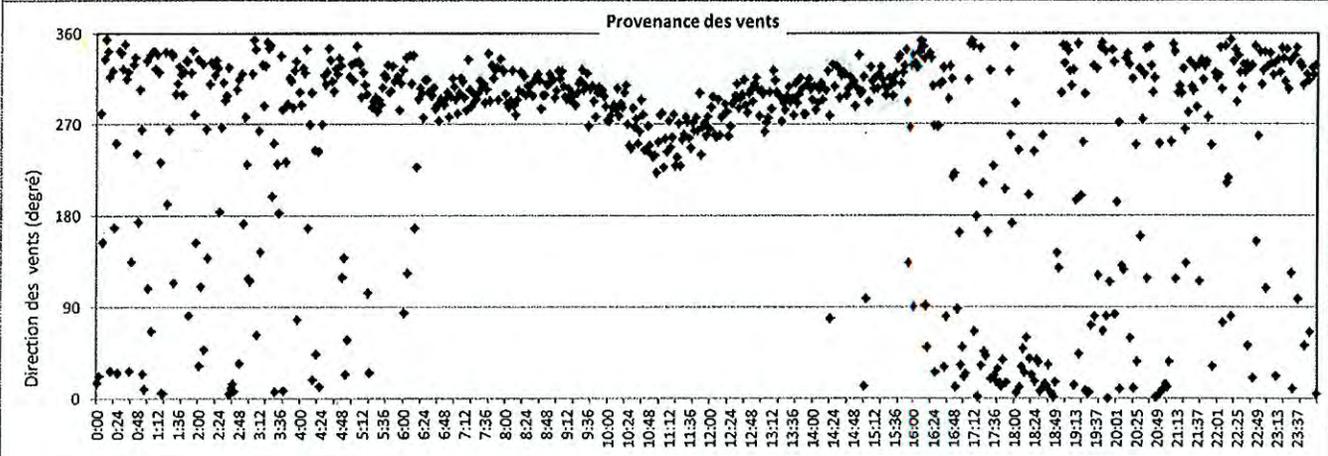
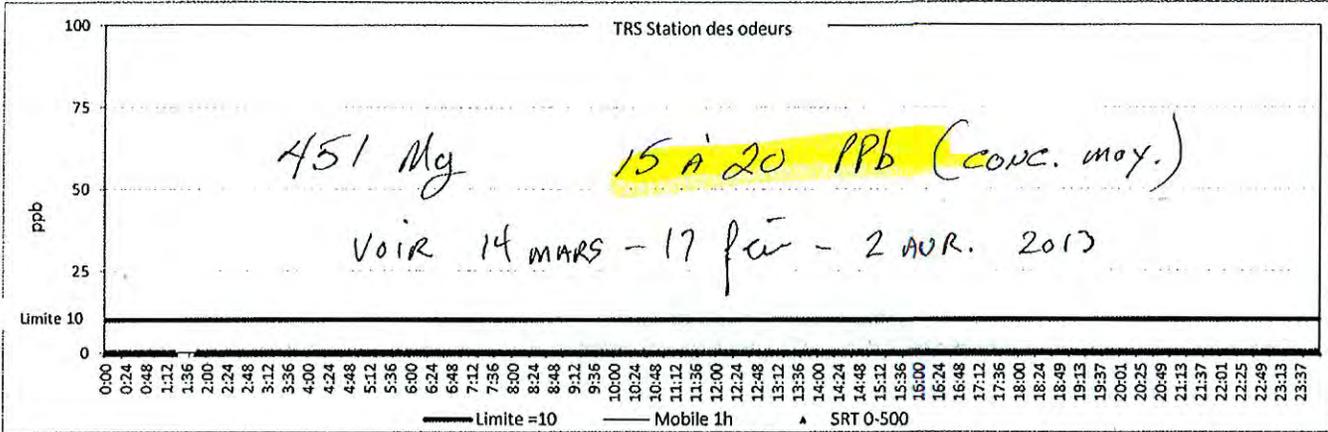
11 juin 2013



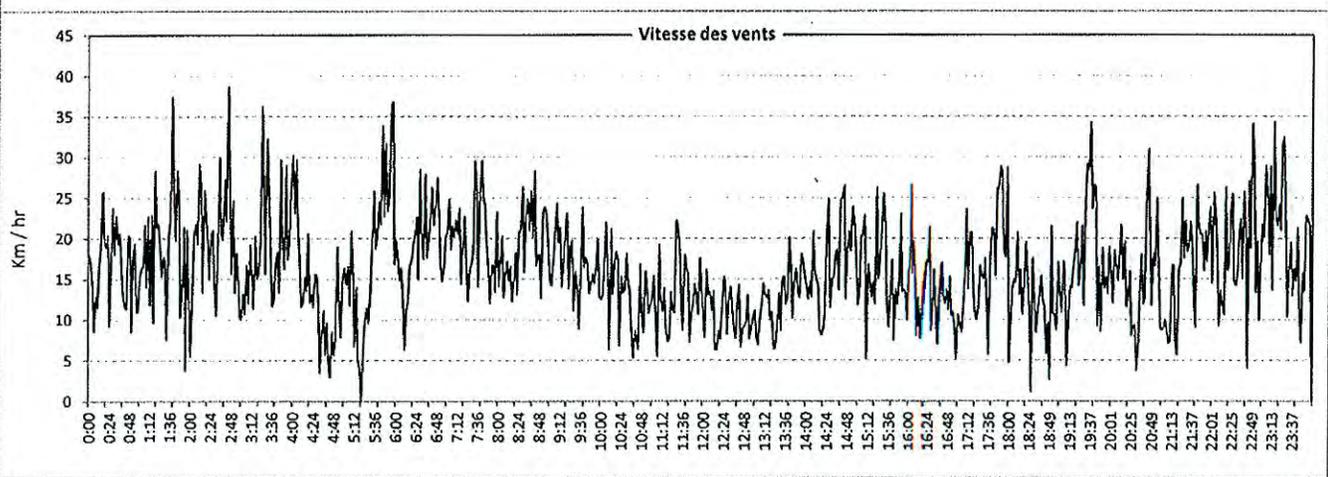
Provenance des vents	Ouest =	0,3%	TRS Moy. =	2,44
	Nord-Ouest =	12,9%	TRS Max. =	8,1
	est =	81,4%	Press. Bar. Moy.	750,8
	Sud-Ouest =	5,4%	Humid. Rel. Moy.	105,5
			Temp. Moy. (c°)	15,00

Conform. 1 hr =	100,00%
Non-conformité =	0,00%





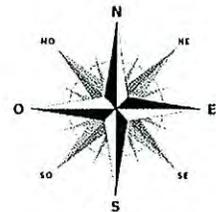
N
O
S
E
N



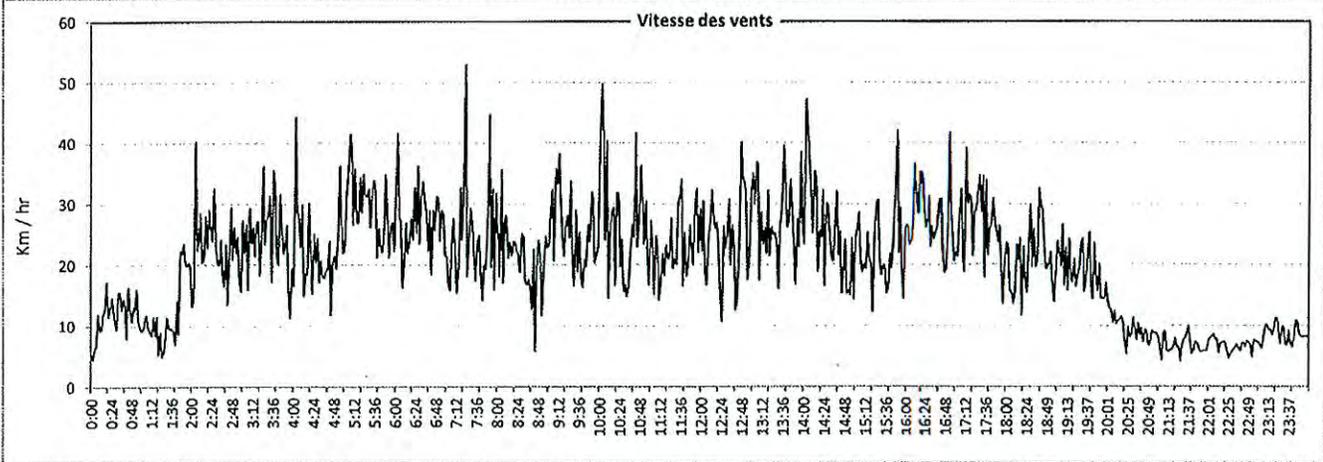
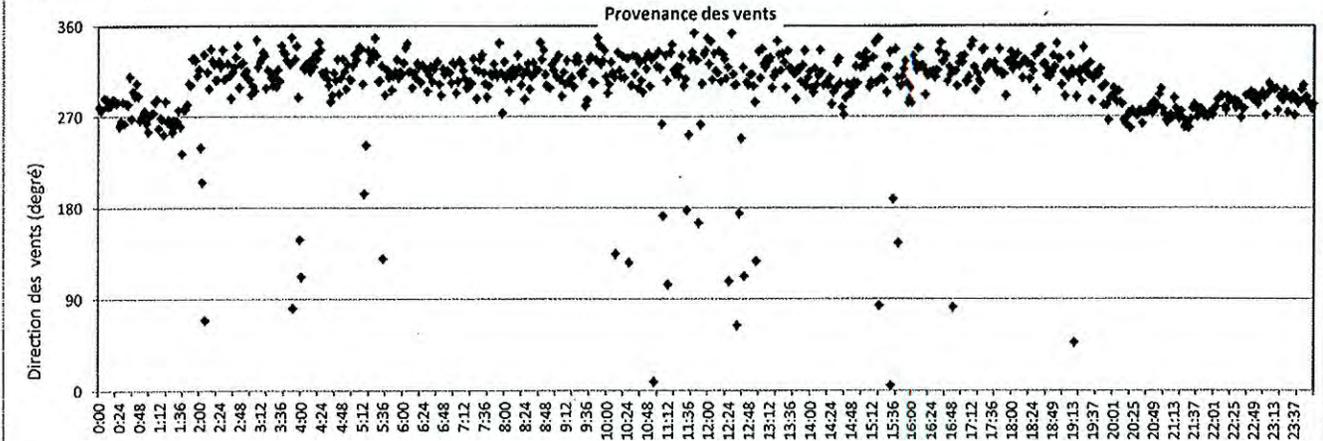
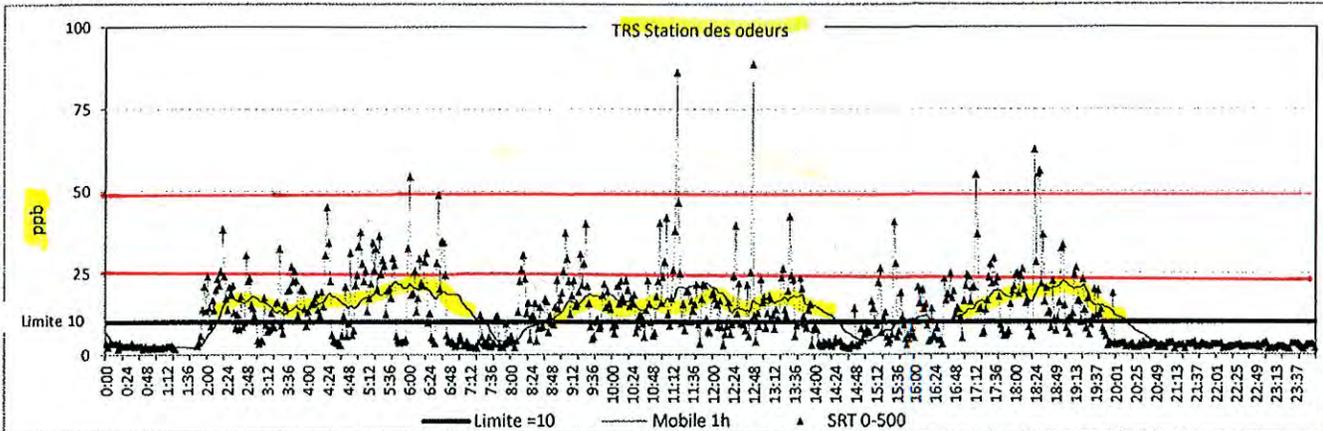
Provenance des vents

Ouest =	11,8%	TRS Moy. =	0,00
Nord-Ouest =	71,9%	TRS Max. =	0,0
est =	6,4%	Press. Bar. Moy.	756,6
Sud-Ouest =	9,9%	Humid. Rel. Moy.	88,6
		Temp. Moy. (c°)	-3,55

Conform. 1 hr =	100,00%
Non-conformité =	0,00%



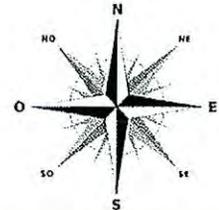
Distribution :



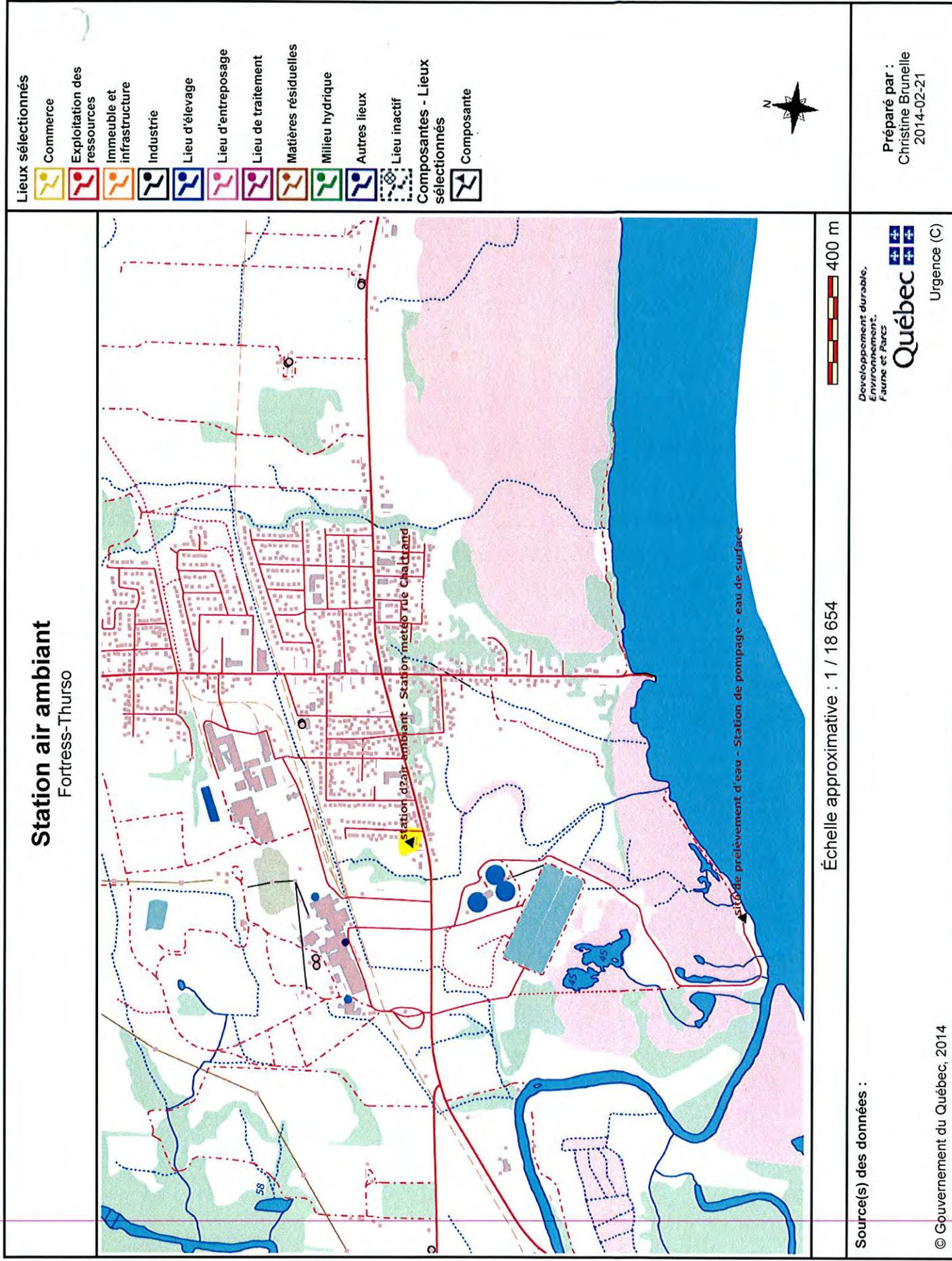
Provenance des vents

Ouest =	18,3%	TRS Moy. =	12,08
Nord-Ouest =	73,9%	TRS Max. =	88,7
est =	1,9%	Press. Bar. Moy.	754,4
Sud-Ouest =	5,8%	Humid. Rel. Moy.	79,5
		Temp. Moy. (c°)	-7,39

Conform. 1 hr =	36,18%
Non-conformité =	63,82%



Distribution :



▼ [Tout détailler](#) ▶ [Tout condenser](#)

Hydrogène sulfuré

H₂S
0.3 ppm / 24 Hrs
Pop. MTE

Numéro CAS : 7783-06-4

- [Identification](#)
- [Hygiène et sécurité](#)
- [Prévention](#)
- [Propriétés toxicologiques](#)
- [Premiers secours](#)
- [Réglementation](#)

Identification

Numéro UN : UN1053

Formule moléculaire brute : H₂S

Principaux synonymes

Noms français :

- Sulfure d'hydrogène
- Hydrogène sulfuré
- Sulfure d'hydrogène

Noms anglais :

- Hydrogen sulfide
- Hepatic gas

Commentaires

Plusieurs décès ont été causés par l'exposition au sulfure d'hydrogène aussi bien en milieu de travail qu'ailleurs. Ces décès sont souvent multiples, car les secouristes deviennent eux-mêmes victimes en voulant porter secours sans prendre toutes les précautions requises lors de l'intervention.

Le sulfure d'hydrogène est très dangereux en espaces clos, particulièrement lorsque la ventilation est inexistante. Ce gaz étant plus lourd que l'air, il faut être plus vigilant en présence de paliers, de cavités, de trous ou de dénivellements car il y sera présent en concentration plus importante.

Utilisation et sources d'émission [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#)

Le sulfure d'hydrogène se trouve naturellement dans le pétrole brut, le gaz naturel, le charbon, les sources d'eau chaude sulfurée, les gaz volcaniques et enclavé dans certains minéraux (exemples :

granite, topaze, tourmaline). Ainsi, il pourra être émis lors d'opérations de :

- raffinage et craquage de pétroles riches en soufre
- hydrodésulfuration du pétrole et du charbon
- captation et d'épuration du gaz naturel
- forage
- production d'énergie géothermique
- traitement et d'affinage de métaux
- exploitation minière (ex. : mines de sels)
- pêche (bateaux)

Le sulfure d'hydrogène joue un rôle essentiel dans le cycle naturel (biologique) du soufre. Il est produit par fermentation anaérobie de la matière organique sous l'action de bactéries sulfato-réductrices. Ainsi, il est émis des sédiments marins, marais, lacs, eaux stagnantes, excréments et égouts.

Plusieurs sources d'émissions industrielles sont causées par la fermentation anaérobie de matières organiques dont :

- dépotoir : ordures contenant des matières organiques en décomposition
- eaux usées : traitement en milieu acide dans les stations d'épuration
- sous-produit d'exploitation d'élevage : entreposage, transport ou traitement du lisier
- industrie d'équarrissage : traitement de carcasses d'animaux impropres à la consommation humaine

D'autre part, il existe de nombreuses activités industrielles qui peuvent dégager du sulfure d'hydrogène résultant de réactions chimiques sur des composés soufrés, par exemple :

- vulcanisation du caoutchouc naturel
- procédé Kraft (pâtes et papiers)
- tannage du cuir

Dans le passé, on pouvait le retrouver comme désinfectant en agriculture et comme impureté du disulfure de carbone utilisé pour la fabrication de rayonne.

Le sulfure d'hydrogène est un polluant environnemental occasionnel qui n'agit que sur le plan local. Les sources de pollution sont l'industrie des pâtes et papiers (procédé Kraft), les éruptions des puits de gaz et les accidents qui se produisent en cours de manutention et de transport.

Bien que l'industrie papetière et la manutention du produit soient des sources importantes et nocives de pollution, le transport et les puits de gaz constituent un risque encore plus grand dans la mesure où ils peuvent libérer dans l'environnement d'énormes quantités de sulfure d'hydrogène.

Le sulfure d'hydrogène est aussi disponible commercialement. En industrie, il est utilisé principalement pour la production de soufre élémentaire et la fabrication d'acide sulfurique. On l'utilise pour la production d'eau lourde, la purification de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique, la précipitation des sulfures de métaux lors d'exploitation minière et la production de mercaptans, d'éthylène, de nylon, de carbonate de sodium anhydre et de sulfure monosodique. On l'utilise aussi comme agent réducteur dans la récupération de l'acide crésylique et comme réactif en chimie analytique.

Hygiène et sécurité

À température et pression normales, le sulfure d'hydrogène est un gaz incolore possédant, à très

faible concentration, une odeur caractéristique d'oeufs pourris.

Caractéristiques de l'exposition

Mise à jour : 2004-11-26

La première source d'exposition au sulfure d'hydrogène en milieu industriel est causée par sa présence dans le charbon, le pétrole et le gaz naturel. D'autres sources d'exposition en milieu industriel sont causées par la fermentation anaérobie de matières organiques dont la provenance est très variée. D'autre part, il existe de nombreuses activités industrielles qui peuvent dégager du sulfure d'hydrogène lors de réactions chimiques avec des composés soufrés.

L'exposition en milieu de travail au sulfure d'hydrogène, se fait principalement lorsqu'il est à l'état gazeux. L'exposition au gaz liquéfié génère une concentration importante de sulfure d'hydrogène en raison de son point d'ébullition très bas et de sa volatilité élevée. Cependant, l'utilisation du sulfure d'hydrogène sous forme de gaz liquéfié est moins fréquente en raison de son utilisation moins répandue.

Exposition au gaz :

L'odeur caractéristique d'oeufs pourris du sulfure d'hydrogène est détectable à de faibles niveaux de concentrations (0,001 à 0,13 ppm). Il est donc possible théoriquement d'identifier sa présence avant que ne soit atteinte la VEMP (10 ppm ou 14 mg/m³), la VECD (15 ppm ou 21 mg/m³) ou la valeur de DIVS (100 ppm ou 139 mg/m³). Cependant, à cause de la perte possible du sens olfactif vers 50 ppm, l'odeur ne peut pas être un signe d'avertissement fiable et adéquat à une exposition dangereuse. Des détecteurs ou des appareils de mesures sont donc recommandés là où existe la possibilité d'exposition au sulfure d'hydrogène.

À cause de sa densité de vapeur légèrement supérieure à celle de l'air, il se mélange facilement avec ce dernier et peut rapidement, en cas de fermentation anaérobie de matières organiques, atteindre des concentrations dangereuses.

La valeur de DIVS (100 ppm ou 139 mg/m³) étant suffisamment basse par rapport à la LIE (4,3 % ou 43 000 ppm), le risque d'intoxication surviendra bien avant le risque d'explosion.

Exposition au gaz liquéfié :

Le sulfure d'hydrogène est commercialement disponible à l'état liquide. C'est un liquide à -60,3 °C, il faut donc tenir compte de tous les aspects que comportent l'exposition à un liquide à très basse température, y compris la présence du gaz froid qui s'évapore et qui est plus lourd que l'air.

Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS): 100 ppm ^Z

► **Propriétés physiques** ^{8 9 10}

Mise à jour : 2004-11-26

Inflammabilité et explosibilité ¹¹

Mise à jour : 2004-11-26

Inflammabilité

Le sulfure d'hydrogène est un gaz inflammable qui brûle en produisant une flamme bleu pâle et des gaz toxiques d'oxydes de soufre, principalement du dioxyde de soufre.

Sous l'action d'une source d'ignition, une explosion peut même survenir s'il est présent dans l'air à des concentrations se situant entre 4,3 et 46 % (Vol./Vol.).

► **Données sur les risques d'incendie** ^{2 6 8 12 13 14 15}

Mise à jour : 2004-11-26

Techniques et moyens d'extinction

Mise à jour : 2004-11-26

Moyens d'extinction

Eau pulvérisée, dioxyde de carbone, agents chimiques secs, mousse.

Note: le gaz qui s'échappe d'une bouteille peut s'enflammer ou exploser de lui-même, ceci est provoqué par la friction du gaz sur la buse lorsqu'il sort.

Techniques spéciales

En cas d'incendie impliquant le sulfure d'hydrogène, évacuer les environs et établir un périmètre de sécurité. Fermer la soupape d'arrivée du gaz si vous pouvez le faire sans danger, sinon laisser brûler en refroidissant les contenants exposés au feu avec de l'eau pulvérisée. Interdire la zone dangereuse. Pour combattre l'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome muni d'un masque facial complet et des vêtements protecteurs adéquats. Rester en amont du vent par rapport au sinistre de manière à ne pas respirer les produits de combustion.

Produits de combustion ¹¹

Mise à jour : 2004-11-26

Oxydes de soufre, principalement le dioxyde de soufre. La réaction du sulfure d'hydrogène avec l'oxygène, particulièrement en présence d'humidité et avec augmentation de la température, peut produire du soufre sous forme de dépôts sur les surfaces exposées.

Échantillonnage et surveillance biologique ¹⁶

Mise à jour : 2004-11-26

Commentaires ^{17 18}

Normes environnementales

La concentration du sulfure d'hydrogène dans l'air des zones non polluées est très faible. Elle se situe entre 0,03 et 0,1 µg/m³ (entre 0,022 et 0,072 ppb).

Puisque le sulfure d'hydrogène est un contaminant présent dans l'environnement, diverses normes ont été établies pour protéger la population en général :

- **Ville de Montréal** : 3,6 ppb (5 µg/m³) pour 24 heures, 7,9 ppb (11 µg/m³) pour 1 heure
- **Environnement Canada** : niveau maximum souhaitable : 3,6 ppb (5 µg/m³) pour 24 heures, 10,8 ppb (15 µg/m³) pour 1 heure (objectifs nationaux de qualité de l'air ambiant)

D'autre part, les valeurs d'exposition admissibles pour le milieu de travail sont présentées dans la section « Réglementation ».

Prévention

Mesures de protection ¹⁹

Mise à jour : 2004-11-26

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* vise l'élimination des dangers à la source. Lorsque des mesures d'ingénierie et les modifications de méthode de travail ne suffisent pas à réduire l'exposition à cette substance, le port d'équipement de protection individuelle peut s'avérer nécessaire. Ces équipements de protection doivent être conformes à la réglementation.

Voies respiratoires

Porter un appareil de protection respiratoire si la concentration dans le milieu de travail est supérieure à la VEMP (10 ppm ou 14 mg/m³) ou à la VECD (15 ppm ou 21 mg/m³).

Peau

Porter un appareil de protection de la peau. La sélection d'un équipement de protection de la peau dépend de la nature du travail à effectuer.

Yeux

Porter un appareil de protection des yeux s'il y a risque d'éclaboussures avec le gaz liquéfié ou s'il y a risque de contact avec des concentrations irritantes. La sélection d'un protecteur oculaire dépend de la nature du travail à effectuer et, s'il y a lieu, du type d'appareil de protection respiratoire utilisé.

Équipements de protection [12](#) [20](#) [21](#)

Mise à jour : 2004-11-26

Réactivité [2](#) [5](#) [22](#) [23](#)

Mise à jour : 2004-11-26

Stabilité

À température ambiante le sulfure d'hydrogène est stable. En absence de catalyseur, sa dissociation en soufre et en hydrogène survient à des températures élevées (850 °C). En solution aqueuse, il s'oxyde lentement sous l'action de l'oxygène dissous.

Incompatibilité

Ce produit est incompatible avec :

- les agents oxydants forts tels : les halogènes, certains chromates, certains hypochlorites, certains peroxydes et l'acide nitrique fumant.
- certains composés organiques tels : l'acétaldéhyde, le chlorure de phényldiazonium, le chlorure de bromo-4 benzènediazonium et les époxydes.
- les métaux et les oxydes métalliques.

Produits de décomposition

En absence de catalyseur, sa décomposition en soufre et en hydrogène débute vers 850 °C. La présence de catalyseur comme la silice, le molybdate de cobalt ou le platine traité au sulfure fait abaisser la température de décomposition entre 450 et 850 °C.

Autres données sur la réactivité [5](#) [6](#) [13](#) [14](#) [23](#) [24](#) [25](#) [26](#) [27](#) [28](#)

Mise à jour : 2004-11-26

Manipulation

Mise à jour : 2012-06-01

Le sulfure d'hydrogène est un gaz inflammable. Le mélange de ce gaz avec l'air est explosif à partir de 4,3 %. Il faut donc prendre toutes les précautions pour prévenir la formation de mélange explosif avec l'air.

Ventiler adéquatement sinon porter un appareil de protection respiratoire approprié.

Manipuler les bouteilles de façon sécuritaire à l'écart de toute source d'ignition et les mettre à la terre.

Manipuler les bouteilles selon les méthodes standards et conformes avec le RSST, la norme NFPA-45 et le CNPI.

Les bouteilles de gaz comprimé ne doivent pas subir de chocs violents.

Il ne faut jamais utiliser une bouteille endommagée.

Les travailleurs qui manipulent des bouteilles de gaz comprimé doivent porter l'équipement de protection individuelle approprié.

Des détecteurs de sulfure d'hydrogène munis d'alarme doivent être installés dans tous les endroits intérieurs où le gaz est susceptible d'être présent.

Conformément à l'article 49 du RSST, la concentration de sulfure d'hydrogène dans un bâtiment ou un autre lieu de travail qui n'est pas un espace clos, doit être maintenue en dessous de 25 % de la LIE, soit 1,075% ou 10750 ppm.

Le contrôle de l'électricité statique doit être effectué conformément à l'article 52 du RSST.

Le système d'aspiration doit être conforme aux exigences de l'article 53 du RSST.

En vertu de l'article 77 du RSST, elles doivent être attachées debout ou retenues dans un chariot lorsqu'elles sont utilisées. Ne pas utiliser les bouteilles de gaz comprimés à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées.

Entreposage [19](#) [29](#)

Mise à jour : 2012-06-01

Il est fortement recommandé d'élaborer un plan de mesures d'urgence avec les autorités responsables si plus de 700 kg de sulfure d'hydrogène sont entreposés sur les lieux de travail. Les bouteilles de sulfure d'hydrogène doivent être entreposées dans un endroit frais, sec, bien ventilé, à l'abri de toute source d'ignition et de matières incompatibles, loin des bouteilles d'oxygène.

Des bouteilles de gaz comprimé reliées en série par un collecteur doivent être supportées, maintenues ensemble et former une unité, à l'aide d'un cadre ou d'une autre installation conçu à cette fin. Les robinets et les dispositifs de sécurité doivent être à l'abri des chocs. Les bouteilles doivent être mises à la terre.

Entreposer selon les normes prescrites pour l'entreposage selon le RSST, le CNPI et la norme NFPA-45.

Des détecteurs de sulfure d'hydrogène munis d'alarme doivent être installés dans tous les endroits intérieurs où le gaz est entreposé.

En vertu de l'article 77 du RSST, les bouteilles de gaz comprimé doivent être conformes à la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) et aux règlements qui en découlent. Les bouteilles de gaz comprimé doivent être tenues à l'écart de toute source de chaleur susceptible d'élever la température du contenu au-delà de 50 °C, être munies du capuchon protecteur des soupapes quand elles ne sont pas utilisées, être emmagasinées debout, les soupapes dirigées vers le haut et être solidement retenues en place.

À toutes les entrées d'un lieu où sont entreposés des gaz toxiques, il doit y avoir un affichage respectant les dispositions de l'article 95 du RSST.

Fuites

Mise à jour : 2004-11-26

À cause de sa toxicité, de son inflammabilité et de son explosibilité dans l'air, toutes les précautions doivent être prises pour éviter une fuite de sulfure d'hydrogène. En cas de fuite, fermer la soupape d'arrivée du gaz si on peut y accéder sans risque. Si on ne peut pas arrêter la fuite, amener la bouteille dans un endroit bien ventilé, isolé, à l'abri de toute source d'ignition, et laisser le gaz s'échapper lentement.

Déchets

Mise à jour : 2004-11-26

Fermer la soupape de la bouteille et la retourner au fournisseur.

Commentaires [5](#) [25](#) [26](#) [28](#) [30](#) [31](#)

Mise à jour : 2004-11-26

Autres données sur la réactivité (suite)

Il corrode certains métaux sous certaines conditions telles la température et l'humidité :

Sec, sans présence d'humidité :

- il corrode la fonte grise, le cuivre, le cuivre-silice, l'aluminium-bronze, le bronze-silice à un taux plus grand que 1,27 mm/année.

- il peut attaquer sérieusement les aciers au carbone à une température supérieure à 260 °C.
- il n'est pas corrosif pour l'aluminium, le nickel et les alliages à base de nickel (Hastelloy®, Inconel® et Incoloy®) à une température inférieure à 21,1 °C et aux aciers au carbone de types 1075 et 1095, les aciers inoxydables de types 305, 446 et Carpenter-20 Cb-3.
- il n'est pas corrosif entre 125 et 315 °C pour les aciers inoxydables de types 316 et 317, les alliages d'acier au chrome-molybdène, les fontes à teneur élevée en nickel et à l'alliage Monel®.
- il n'est pas corrosif pour le molybdène et le tantale à une température inférieure à 900 °C.

Avec ou sans présence d'humidité :

- il corrode le bronze, le laiton, la fonte, le cuivre, l'alliage cuivre-nickel, le plomb, l'alliage Monel® et les aciers inoxydables de types 303, 304, 347 et la série 400.
- il peut corroder la plupart des aciers au carbone entre 21,1 et 66 °C à un taux plus grand que 1,27 mm/année.

Avec présence d'humidité :

- il peut corroder les aciers au carbone à un taux plus grand que 2,5 mm/année, selon la température et la concentration.
- il ne corrode pas l'aluminium, les aciers à haute teneur en nickel ou en haute teneur en silicium, l'Hastelloy®, l'Inconel® et les aciers inoxydables de types 301, 302, 305, 316 et 317 à une température inférieure à 21,1 °C.
- il ne corrode pas l'alliage Incoloy® 825, le tantale et le titane entre 77 et 150 °C.

Le sulfure d'hydrogène peut attaquer les matières non-métalliques :

Sec, sans présence d'humidité :

- il peut attaquer les matières plastiques comme le Nylon® et certains élastomères comme le Viton A®, le chlorure de polyéthylène, le caoutchouc dur, les polyacrylates et le silicone VMQ (vinyl-methyl-silicone).

Avec ou sans présence d'humidité ou en solution aqueuse :

- il peut attaquer le caoutchouc naturel, le néoprène®, le nitrile Buna-N® et Buna-S®.
- il n'attaque pas les matières plastiques comme le Teflon®, le Tefzel®, le Halar®, le Kel-F®, le Kynar®, le Saran®, le PVC (chlorure de polyvinyle).

Avec présence d'humidité ou en solution aqueuse :

- il peut attaquer les matières plastiques comme les copolymères de polyacétal, le polypropylène, certains Nylon® et certaines résines phénoliques.

Propriétés toxicologiques

Absorption [3](#) [17](#) [32](#)

Mise à jour : 2004-11-26

Le sulfure d'hydrogène est absorbé principalement par les voies respiratoires. L'absorption cutanée est considérée comme négligeable.

► **Toxicocinétique** [3](#) [17](#) [32](#) [33](#) [34](#) [35](#) [36](#)

Mise à jour : 2004-11-26

Irritation et corrosion [3](#) [17](#) [37](#) [38](#)

Mise à jour : 2004-11-26

Le sulfure d'hydrogène est un gaz irritant pour les yeux. L'exposition à des concentrations supérieures à 50 ppm cause une kératoconjonctivite qui se manifeste par des blépharospasmes, des larmoiements et de la photophobie. Elle peut être accompagnée de troubles visuels réversibles (: présence d'un halo autour de sources lumineuses). Dans de rares cas, on peut observer une érosion de la cornée.

Le sulfure d'hydrogène cause l'irritation des voies respiratoires. Les symptômes rencontrés sont une irritation de la gorge, des écoulements nasaux, de la toux et de la dyspnée.

L'exposition à des concentrations élevées (supérieures à 250 ppm) peut causer de l'oedème pulmonaire. Les symptômes de l'oedème pulmonaire (principalement toux et difficultés respiratoires) se manifestent souvent après un délai pouvant aller jusqu'à 48 heures. L'oedème pulmonaire est observée relativement fréquemment chez les travailleurs qui survivent à une perte de conscience causée par le sulfure d'hydrogène.

Un contact avec le gaz liquéfié peut causer des gelures aux tissus exposés.

La possibilité d'un syndrome d'irritation bronchique a été rapportée dans une étude chez des travailleurs de l'industrie pétrolière et gazière qui avaient été exposés à des concentrations de sulfure d'hydrogène ayant causé des pertes de conscience parmi ces derniers.

L'exposition répétée à de faibles concentrations de sulfure d'hydrogène peut causer l'irritation des yeux.

Effets aigus [3](#) [17](#) [32](#) [39](#) [40](#)

Mise à jour : 2004-11-26

Le sulfure d'hydrogène agit sur le système nerveux central et en particulier sur les centres respiratoires. Les symptômes rencontrés varient selon les concentrations inhalées. Ce sont entre autres des maux de tête, des nausées, des vertiges, une respiration plus rapide, des étourdissements, de l'agitation, une démarche titubante, des convulsions et une perte subite de conscience (aussi appelée coup de plomb). Une exposition à des concentrations supérieures à 1 000 ppm entraîne la mort en quelques minutes, par paralysie des centres respiratoires.

Lors d'intoxications graves, d'autres effets tels que de l'arythmie, une augmentation de la tension artérielle, des vomissements, de la cyanose et de l'acidose métabolique ont été observés.

La littérature mentionne que les travailleurs qui survivent à une intoxication grave peuvent se rétablir complètement ou demeurer avec des séquelles permanentes. Des effets sur le système nerveux, incluant de la fatigue, de l'irritabilité, des troubles de la mémoire et de l'apprentissage, une diminution de la capacité de concentration, des déficits moteurs et une altération du sens de l'odorat ont été rapportés. Quelques cas d'effets sur le système respiratoire ont aussi été décrits (ex. : un cas de diminution du volume résiduel).

Note : Le sulfure d'hydrogène possède la particularité d'agir sur le système olfactif. L'inhalation de concentrations d'environ 100 à 150 ppm paralyse le nerf olfactif. Ce qui a pour conséquence de priver les individus de leur capacité à détecter la présence de ce gaz mortel.

Relation Dose - Effets : [1](#) [3](#) [11](#) [17](#) [32](#) [41](#) [42](#)

Mise à jour : 2004-11-26

Concentration en (ppm dans l'air)	Effets probables à la suite d'une exposition aiguë
Note	Les données présentées dans ce tableau proviennent principalement de cas d'exposition en milieu de travail (accidents, intoxications)
0,001-0,13	Détection olfactive
10	Valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP)

15	Valeur d'exposition de courte durée (VECD)
50	Irritation des yeux et des voies respiratoires
100	Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS)
100-150	Paralysie du nerf olfactif (perte de la perception olfactive)
250	Oedème pulmonaire possible
500-1 000	Intoxication systémique (nausées, vertiges, démarche titubante, etc.), oedème pulmonaire, perte de conscience, arrêt de la respiration et mort possible en quelques minutes
> 1 000	Perte de conscience rapide, arrêt de la respiration, mort en quelques minutes.

Effets chroniques [3](#) [17](#) [32](#)

Mise à jour : 2004-11-26

Les données de la littérature ne sont pas concluantes concernant l'existence d'effets chroniques associés à l'inhalation du sulfure d'hydrogène.

Des études épidémiologiques ont été effectuées chez des travailleurs de l'industrie pétrolière, papetière ainsi que chez des égoutiers. Elles rapportent des effets sur le système nerveux (fatigue, perte d'appétit, maux de tête, irritabilité, troubles de la mémoire, vertiges, dépression, changements de personnalité, etc.) et sur le système respiratoire (possibilité de réduction de la fonction pulmonaire).

Toutefois, leurs résultats sont limités entre autres par le fait que les travailleurs étaient exposés simultanément à plusieurs autres produits (composés soufrés, chlore, etc.)

Sensibilisation [43](#)

Mise à jour : 2004-11-26

Aucune donnée concernant la sensibilisation respiratoire n'a été trouvée dans les sources documentaires consultées.

Un cas de sensibilisation cutanée a été rapportée chez une personne non exposée professionnellement au sulfure d'hydrogène.

Effets sur le développement

Mise à jour : 2004-11-29

- Les données ne permettent pas de faire une évaluation adéquate des effets sur le développement.

▶ **Justification des effets** [44](#) [45](#) [46](#) [47](#) [48](#) [49](#) [50](#) [51](#) [52](#) [53](#) [54](#) [55](#) [56](#)

Effets sur la reproduction

Mise à jour : 2004-11-29

- Les données ne permettent pas de faire une évaluation adéquate des effets sur la reproduction.

▶ **Justification des effets** [17](#) [45](#) [46](#) [56](#)

Données sur le lait maternel

Mise à jour : 2004-11-26

- Il n'y a aucune donnée concernant l'excrétion ou la détection dans le lait.

Effets cancérogènes

Mise à jour : 2004-11-26

- Les données ne permettent pas de faire une évaluation adéquate de l'effet cancérogène.

► **Justification des effets** [17](#) [32](#) [57](#) [58](#)

Effets mutagènes

Mise à jour : 2004-11-26

- Une ou plusieurs études suggèrent l'absence d'effet mutagène.

► **Justification des effets** [56](#)

Interaction [3](#) [4](#) [44](#) [59](#)

Mise à jour : 2004-11-26

Chez l'humain

La consommation de boissons alcoolisées peut augmenter les effets toxiques du sulfure d'hydrogène.

Le disulfure de carbone peut augmenter l'effet irritant du sulfure d'hydrogène sur les yeux.

Chez l'animal

Une étude chez le rat montre que l'inhalation de sulfure d'hydrogène peut augmenter les effets du disulfure de carbone sur le développement. Les doses utilisées lors de cette étude étaient de 100 ppm pour le sulfure d'hydrogène et de 400 et 800 ppm pour le disulfure de carbone.

► **Dose létale 50 et concentration létale 50** [32](#) [60](#)

Mise à jour : 2004-11-26

Commentaires

Mise à jour : 2004-11-26

Maladies à déclaration obligatoire (MADO)

L'intoxication au sulfure d'hydrogène fait partie de la liste des maladies, infections et intoxications à déclaration obligatoire selon la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) et ses règlements d'application. Elle est indiquée sous gaz et asphyxiants.

Vous pouvez consulter le site suivant pour obtenir de l'information à ce sujet :

<http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/santepub/mado.php>

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/preventioncontrole/03-268-05.pdf>

Premiers secours [61](#)

Mise à jour : 2004-11-26

Avant d'intervenir les secouristes doivent :

- **s'assurer que tous les risques soient contrôlés**
- **se protéger en utilisant l'équipement approprié**

Inhalation

En cas d'inhalation du gaz, amener la personne dans un endroit aéré.

Si elle présente un arrêt cardiorespiratoire, ne pas utiliser la méthode bouche-à-bouche. Assister la respiration avec un ballon-masque. Éviter d'inhaler le gaz expiré par la personne.

Donner de l'oxygène et transférer immédiatement la personne au service médical d'urgence le plus près.

Les symptômes de l'œdème pulmonaire peuvent apparaître après un délai de plusieurs heures et sont aggravés par l'effort physique. Le repos et la surveillance médicale sont par conséquent

* essentiels.

Contact avec les yeux

Rincer abondamment les yeux avec de l'eau pendant au moins 20 minutes. Consulter un médecin.

Contact avec le gaz liquéfié

En cas de gelure, appliquer de l'eau tiède et consulter un médecin.

Réglementation

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)

19

Valeurs d'exposition admissibles des contaminants de l'air

Valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP)

10 ppm 14 mg/m³

Valeur d'exposition de courte durée (VECD)

15 ppm 21 mg/m³

Horaire non conventionnel : Aucun (I-c)

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

Classification selon le SIMDUT

Mise à jour : 2004-09-03



A Gaz comprimé ¹⁴

tension de vapeur absolue à 50 °C = 3 700 kPa

B1 Gaz inflammable ¹⁴

limite inférieure d'inflammabilité = 4,3 %

D1A Matière très toxique ayant des effets immédiats graves ⁶²

Transport des marchandises dangereuses : classe 2.3

D2B Matière toxique ayant d'autres effets toxiques ^{1 3}

irritation des yeux chez l'animal

Divulgué à 1,0% selon la liste de divulgation des ingrédients

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ⁶²

Classification



Numéro UN : UN1053

Classe 2.3 Gaz toxiques

Classe 2.1 Gaz inflammables

Références

1. American Conference of Governmental Industrial Hygienists, *Documentation of the threshold limit values and biological exposure indices / Documentation of TLV's and BEI's*. 7th ed. Cincinnati, Ohio : ACGIH. (2001-). Publication #0100Doc. [RM-514008] <http://www.acgih.org>
2. France. Institut national de recherche et de sécurité, *Fiche toxicologique no 32 : Sulfure d'hydrogène*. Cahiers de notes documentaires. Paris : INRS. (2009). (Document électronique) <http://www.inrs.fr/accueil/produits/bdd/recherche-fichetox-criteres.html>
<http://www.inrs.fr/default/dms/inrs/FicheToxicologique/TI-FT-32/ft32.pdf>
3. Agency for Toxic Substance and Disease Registry, *Toxicological profil for hydrogen sulfide*. Atlanta, GA : ATSDR. (1999). [MO-019834] <http://www.atsdr.cdc.gov/toxprofiles/>
4. Vanhoorne, M, De Rouck, A et De Bacquer, D., «Epidemiological study of eye irritation by hydrogen sulphide and/or carbon disulphide exposure in viscose rayon workers.» *Annals of Occupational Hygiene*. Vol. 39, no. 3, p. 307-315. (1995).
5. *Kirk-Othmer encyclopedia of chemical technology : thyroid and antithyroid preparations to vinyl polymers*. Vol. 23, 3rd ed. New York : John Wiley & Sons. (1991-98). [RT-423004]
6. Bohnet, M. et al., *Ullmann's Encyclopedia of Industrial Chemistry*. 7th. Wiley InterScience (John Wiley & Sons). (2003-). (Document électronique) <http://www3.interscience.wiley.com>
(<http://www3.interscience.wiley.com/cgi-bin/mrwhome/104554801/HOME>)
7. Cairelli, S.G., Ludwig, H.R. et Whalen, J.J., *Documentation for immediately dangerous to life or health concentrations (IDLHS)*. Springfield (VA) : NTIS. (1994). PB-94-195047. [RM-515102]
<http://www.cdc.gov/niosh/idlh/intridl4.html>
8. O'Neil, M.J., Smith, A. et Heckelman, P.E., *The Merck index : an encyclopedia of chemicals, drugs, and biologicals*. 13th ed. Cambridge, MA : Cambridge Soft; Merck & CO. (2001). [RM-403001] (CD-ROM)
9. American Industrial Hygiene Association, *Odor thresholds for chemicals with established occupational health standards*. Akron, OH : AIHA. (1989). [RM-515061]
10. Compressed Gas Association, *Handbook of compressed gases*. 4th ed. Norwell, Mass. : Kluwer Academic. (1999). [RS-415021]
11. Beauchamp, R.O., Bus, James S. et Popp, James A., «A critical review of the literature on hydrogen sulfide toxicity.» *CRC Critical Reviews in Toxicology*. Vol. 13, no. 1, p. 25-97. (1984). [AP-132007]
12. National Institute for Occupational Safety and Health, *NIOSH pocket guide to chemical hazards*. Washington, D.C. : NIOSH. (1998-). [RM-514001] (Site Web) <http://www.cdc.gov/niosh/npg/npg.html>
13. National Fire Protection Association, *Fire protection guide to hazardous materials*. 13th ed. Quincy, Mass. : NFPA. (2002). [RR-334001]

14. Yaws, C.L., *Matheson gas data book*. 7th ed. Parsippany, NJ : McGraw-Hill. (2001).
15. Royal Society of Chemistry (Grande-Bretagne), *Chemical safety data sheets : toxic chemicals (A-L)*. Vol. 4a. Cambridge, Angleterre : The Royal Society of Chemistry. (1991). [RM-515064]
16. Direction des opérations, *Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail*. Études et recherches / Guide technique, 8ème éd. revue et mise à jour. Montréal : IRSST. (2005). T-06. [MO-220007] <http://www.irsst.qc.ca>
<http://www.irsst.qc.ca/files/documents/PubIRSST/t-06.pdf>
17. International Programme on Chemical Safety, *Hydrogen sulfide : human health aspects*. Concise International Chemical Assessment. Genève : World Health Organization. (2003). CICAD 53. <http://www.inchem.org/documents/cicads/cicads/cicad53.htm>
18. Gagnon, C, *Qualité de l'air à Montréal, données 2003*. Montréal : Ville de Montréal , Direction de l'environnement . (2003). <http://www.rsqa.qc.ca>
http://www.rsqa.qc.ca/pdf/rapport_donnees_2003.pdf
19. *Règlement sur la santé et la sécurité du travail [S-2.1, r. 13]*. Québec : Éditeur officiel du Québec. (2007). [RJ-510071] <http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/loisreglements.fr.html>
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/S_2_1/S2_1R13.HTM (À jour au 1er décembre 2012)
20. National Institute for Occupational Safety and Health, *NIOSH pocket guide to chemical hazards*. Washington, D.C. : U.S. G.P.O. (1997). DHHS (NIOSH) 97-140. [RM-514001]
21. Forsberg, K. et Keith, L.H., *Instant Gloves + CPC Database*. Version 2.0. Blacksburg, VA : Instant Reference Sources Inc. (1999). (Base de données) <http://www.instantref.com/inst-ref.htm>
22. Battle, L.A. et al., *Bretherick's handbook of reactive chemical hazards*. Vol. 1, 5th ed. Oxford; Toronto : Butterworth-Heinemann. (1995). [RS-415001]
23. Battle, L.A. et al., *Bretherick's handbook of reactive chemical hazards*. Vol. 2, 5th ed. Oxford (Toronto) : Butterworth-Heinemann. (1995). [RS-415001]
24. Braker, W. et Mossman, A.L., *Matheson gas data book*. Lundhurst, N.J. : Matheson. (1980). [RS-415003]
25. National association of corrosion engineers, *Corrosion data survey : metals section*. 6th ed. Houston, Tex. : Nace Publications. (1985). [RT-439006]
26. Burstein, G.T., Jarman, R.A. et Shreir, L.L., *Corrosion : metal/environment reactions*. Vol. 1, 3rd ed. Oxford; Boston : Butterworth-Heinemann. (1994). [MO-019129]
27. Armour, M.A., *Hazardous laboratory chemicals : disposal guide*. 2ème. Boca Raton, FL. : CRC Press. (1996). [RT-435017]
28. Burstein, G.T., Jarman, R.A. et Shreir, L.L., *Corrosion : corrosion control*. Vol. 2, 3rd ed. Oxford ; Boston : Butterworth-Heinemann. (1994). [MO-019129]
29. *Planification des mesures d'urgence pour assurer la sécurité des travailleurs : guide d'élaboration d'un plan de mesures d'urgence à l'intention de l'industrie*. Montréal : CSST. (1999). DC 200-16265(99-11). [CS-000733] <http://centredoc:6611/archives/csst/mesures-urgence.pdf>
30. Air liquide. Division scientifique, *Encyclopédie des gaz / Gas encyclopaedia*, Amsterdam : Elsevier, 1976 [RS-403002]
31. Pruett, K.M., *Chemical resistance guide for plastics : a guide to chemical resistance of engineering thermoplastics, fluoroplastics, fibers & thermoset resins*. La Jolla [Calif.] : Compass Publications. (2000). [RT-435056] <http://www.compasspublications.com/>
32. Svendsen, K., *The Nordic Expert Group for Criteria Documentation of Health Risks from Chemicals and The Dutch Expert Committee on Occupational Standards. 127. Hydrogen Sulphide*. Arbete och Hälsa , Vol. 14. Stockholm, Suède : Arbetslivinstitutet. (2001). (Document électronique)
<https://gupea.ub.gu.se/dspace/handle/2077/3194?locale=en>
https://gupea.ub.gu.se/dspace/bitstream/2077/4260/1/ah2001_14.pdf
33. Savolainen, H., «Biological monitoring of hydrogen sulfide exposure.» *Biological Monitoring*. Vol. 1, p. 27-33. (1991).
34. Jäppinen, P et al., «Exposure to hydrogen sulphide and respiratory function.» *British Journal of Industrial Medicine*. Vol. 47, p. 824-828. (1990).
35. Walton, D.C. et Witherspon, M.G., «Skin absorption of certain gases.» *Journal of Pharmacology and Experimental Therapeutics*. Vol. 26, p. 315-324. (1926). [AP-047709]

36. Kangas, J. et Savolainen, H., «Urinary thiosulphate as an indicator of exposure to hydrogen sulphide vapour.» *Clinica Chimica Acta*. Vol. 164, no. 1, p. 7-10. (1987).
37. Grant, W.M. et Schuman, J.S., *Toxicology of the eye : effects on the eyes and visual systems from chemicals, drugs, metals and minerals, plants, toxins and venoms; also, systemic side effects from eye medications*. Vol. 1, 4th ed. Springfield (ILL.) : Charles C. Thomas. (1993). [RM-515030]
38. Hessel, Patrick, A. et al., «Lung health in relation to hydrogen sulfide exposure in oil and gas workers in Alberta, Canada.» *American Journal of Industrial Medicine*. Vol. 31, p. 554-557. (1997).
39. Duong, Thanh, X., Suruda, Anthony, J. et Maier, Lisa, A., «Interstitial fibrosis following hydrogen sulfide exposure.» *American Journal of Industrial Medicine*. Vol. 40, p. 221-224. (2001).
40. Buick, Brian, Lowry, R.C. et Magee, T. R., «Is a reduction in residual volume a sub-clinical manifestation of hydrogen sulfide intoxication?.» *American Journal of Industrial Medicine*. , no. 37, p. 296-299. (2000).
41. Fuller, Douglas C. et Suruda, Anthony J., «Occupationally related hydrogen sulfide deaths in the United States from 1984-1994 .» *Journal of Occupational and Environmental Medicine*. Vol. 42, no. 9, p. 939-942. (2000). [AP-059161]
42. Milby, T.H. et Baselt, R.C., «Health hazards of hydrogen sulfide : current status and future directions.» *Environmental Epidemiology and Toxicology*. Vol. 1, no. 3-4, p. 262-269. (1999).
43. Pirilä, V., «Skin allergy to simple gaseous sulphur compounds.» *Acta Allergologica*. Vol. 7, p. 397-402. (1954).
44. Saillenfait, A.M., Bonnet, P. et De Bacquer, D., «Effects of inhalation exposure to carbon disulfide and its combination with hydrogen sulfide on embryonal and fetal development in rats.» *Toxicology Letters*. Vol. 48, p. 57-66. (1989). [AP-033946]
45. Davies, D.B. et Haggarty, S.E., *Health effects associated with short-term exposure to low levels of hydrogen sulphide (H2S) : a technical review*. (2002). Microfiche : NTIS/MIC-103-01826
46. Dorman, D.C. et al., «Fertility and developmental neurotoxicity effects of inhaled hydrogen sulfide in Sprague-Dawley rats.» *Neurotoxicology and Teratology*. Vol. 22, p. 71-84. (2000).
47. Hannah, R.S., Hayden, L.J. et Roth, S.H., «Hydrogen sulfide exposure alters the amino acid content in developing rats CNS.» *Neuroscience Letters*. Vol. 99, p. 323-327. (1989).
48. Hannah, R.S., Bennington, R. et Roth, S.H., «A relationship between hydrogen sulfide exposure and taurine levels in maternal rats.» *Proceedings of the Western Pharmacology Society*. Vol. 33, p. 177-179. (1990).
49. Skrajny, B., Hannah, R.S. et Roth, S.H., «Low concentrations of hydrogen sulphide alter monoamine levels in the developing rat central nervous system.» *Canadian Journal of Physiology and Pharmacology*. Vol. 70, p. 1515-1518. (1992).
50. Xu, Xiping et al., «Association of petrochemical exposure with spontaneous abortion.» *Occupational and Environmental Medicine*. Vol. 55, p. 31-36. (1998). [AP-054474]
51. Hemminki, K. et Niemi, M.-L., «Community study of spontaneous abortions : relation to occupational and air pollution by sulfur dioxide, hydrogen sulfide, and carbon disulfide.» *International Archives of Occupational and Environmental Health*. Vol. 51, p. 55-63. (1982). [AP-018581]
52. Roth, S.H., Skrajny, B. et Reiffenstein, R.J., «Alterations of the morphology and neurochemistry of the developing mammalian nervous system by hydrogen sulfide.» *Clinical and Experimental Pharmacology and Physiology*. Vol. 22, p. 379-380. (1995). [AP-056438]
53. Hayden, L.J., Goedens, Helen et Roth, S.H., «Exposure to low levels of hydrogen sulfide elevates circulating glucose in maternal rats.» *Journal of Toxicology and Environmental Health*. Vol. 31, p. 45-52. (1990). [AP-032083]
54. Hayden, Lawrence J., Goeden, Helen et Roth, Sheldon, H., «Growth and development in the rat during sub-chronic exposure to low levels of hydrogen sulfide.» *Toxicology and Industrial Health*. Vol. 6, no. 3/4, p. 389-401. (1990). [AP-032093]
55. Hannah, R.S. et Roth, S.H., «Chronic exposure to low concentrations of hydrogen sulfide produces abnormal growth in developing cerebellar Purkinje cells.» *Neuroscience Letters*. Vol. 122, p. 225-228. (1991).
56. Andrew, F.D., Renne, R.A. et Cannonn, W.C., «Reproductive toxicity testing for effects of H2S in rats.» *In: Pacific Northwest Laboratory Annual Report for 1979 to the DOE Assistant Secretary for Environment. Part 1 Biomedical Sciences*. Pacific Northwest Laboratory. (1980). PNL-3300 PT1 UC-48.
57. Bates, M.N. et al., «Cancer incidence, morbidity and geothermal air pollution in rotorua, New Zealand.»

- International Epidemiological Association*. Vol. 27, p. 10-14. (1998).
58. Levinsky, R.J. et al., «Mortality and cancer morbidity in a cohort of Canadian petroleum workers.» *Occupational and Environmental Medicine*. Vol. 60, p. 918-928. (2003).
59. Poda, George A., «Hydrogen sulfide can be handled safely.» *Archives of Environmental Health*. Vol. 12, p. 795-800. (1966).
60. Tanzy, M.F. et al., «Acute and subchronic toxicity studies of rats exposed to vapors of methyl mercaptan and other reduced-sulfur compounds.» *Journal of Toxicology and Environmental Health*. Vol. 8, p. 71-88. (1981). [AP-020093]
61. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, *Secourisme en milieu de travail*. 5e éd. Sainte-Foy : Les Publications du Québec. (2002). DC: 300-406-2. [CS-360000]
62. Canada. Ministère des transports, *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. Ottawa : Éditions du gouvernement du Canada. (2008). [RJ-410222] <http://www.tc.gc.ca/tmd/menu.htm>

La cote entre [] provient de la banque ISST du Centre de documentation de la CSST.



[\[Présentation du service\]](#) [\[Quoi de neuf ?\]](#) [\[Foire aux questions\]](#) [\[Liens utiles\]](#) [\[Contactez-nous !\]](#) [\[To English Users\]](#)
[\[Produits\]](#) [\[SIMDUT\]](#) [\[Lexique\]](#) [\[Et plus encore...\]](#)
[\[Recherche dans le site\]](#) [\[Plan du site\]](#) [\[Page d'accueil\]](#)

LA
QUALITÉ
DE
L'AIR
AU
QUÉBEC
de 1975 à 1994

Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction du milieu atmosphérique
et
Service de la qualité de l'atmosphère

QUALITÉ
D'UN

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 1997
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-31669-X
ENVIRDOQ EN970122
QA-42

10. HYDROGÈNE SULFURÉ (H₂S)

CARACTÉRISTIQUES

L'hydrogène sulfuré est un gaz toxique dont l'odeur rappelle celle des œufs pourris. D'autres composés soufrés, comme le méthyle mercaptan, le sulfure de diméthyle et le disulfure de diméthyle, font partie d'une famille de composés appelée « soufres réduits totaux » (SRT). Ces composés sont aussi très odorants.

À l'échelle de la planète, les émissions naturelles de H₂S sont plus grandes que celles produites par les activités humaines. Ces émissions sont dues à la décomposition anaérobie dans le sol, les marais et les océans ainsi qu'à l'activité volcanique.

EFFETS

Le H₂S est un irritant des muqueuses, des conjonctives et des voies respiratoires. L'odeur du H₂S et des autres soufres réduits est détectable par la plupart des individus à des concentrations variant entre 5 et 10 ppb. Des concentrations supérieures à 40 ppb pourraient causer une augmentation de l'incidence de la nausée et la perte de sommeil. Il semble également qu'à de très fortes concentrations, ce contaminant puisse être un agent causal de la bronchite chronique.

L'hydrogène sulfuré est aussi susceptible d'occasionner des dommages matériels (corrosion des métaux et décoloration des peintures).

Norme de qualité de l'atmosphère 10 ppb sur une heure

SOURCES ANTHROPIQUES D'ÉMISSION

Les principales sources d'hydrogène sulfuré et de composés soufrés reliées à des activités humaines sont les usines de pâtes et papiers qui utilisent le procédé de fabrication Kraft, les raffineries de pétrole et la décomposition anaérobie des résidus biodégradables.

SITUATION ACTUELLE ET TENDANCE

-Émissions

Au Québec, nous ne disposons que de peu de données relatives aux émissions de ces contaminants. Nous ne pouvons donc pas en tracer l'évolution.

- Air ambiant

Au Québec, l'hydrogène sulfuré n'est pas l'objet d'un échantillonnage intensif. Depuis plusieurs années, le H₂S n'est mesuré qu'à deux sites d'échantillonnage. À la station 04048 (Roy), située à Cap-de-la-Madeleine (figure 25), la concentration moyenne annuelle est généralement de l'ordre de 0,2 à 0,5 ppb, exception faite de celle observée en 1990 (0,9 ppb). La concentration horaire maximale a cependant été enregistrée en 1994 (40 ppb). Les dépassements de la norme sur une heure (10 ppb), généralement peu fréquents au cours de la période, l'ont été beaucoup plus en 1990 (134 dépassements, soit 1,6 % des observations horaires). Cette fréquence élevée des dépassements s'explique possiblement par des problèmes de rodage consécutifs à des modifications apportées au procédé de fabrication de pâte Kraft d'une usine située près de la station d'échantillonnage.

À la station 06003 (Pointe-aux-Trembles), située dans l'est de Montréal, la concentration annuelle a été généralement de l'ordre de 0,3 à 0,5 ppb entre 1979 et 1994 (figure 26). La moyenne annuelle la plus élevée (0,9 ppb) a été observée en 1990. Les dépassements de la norme horaire ont été peu fréquents entre 1979 et 1994. Un nombre exceptionnel de dépassements de la norme horaire de la Communauté urbaine de Montréal (8 ppb sur 1 heure) se sont toutefois produits en 1990 (58 dépassements, soit 1,2 % des observations horaires). Ces dépassements ont été associés à des émissions anormalement plus élevées provenant du complexe pétrochimique de l'est de Montréal. Des dépassements ont aussi eu lieu, dans une moindre mesure, en 1992 et en 1994.

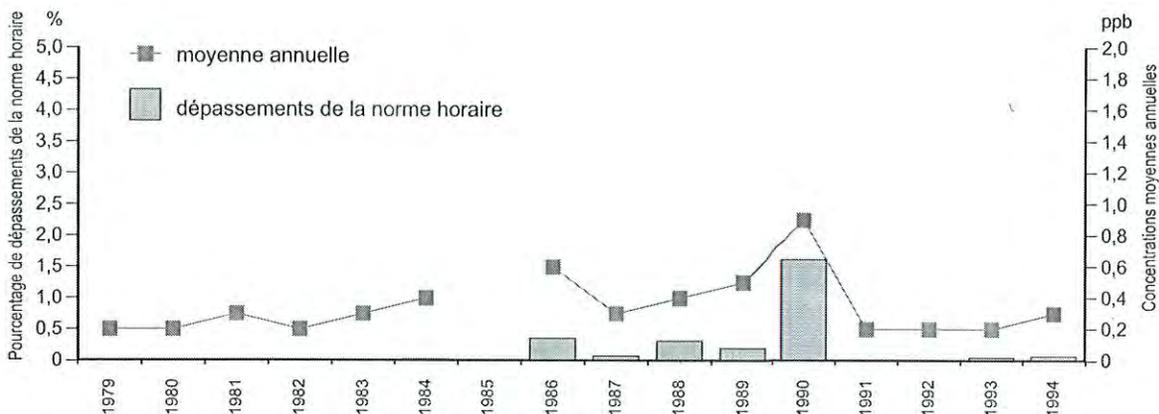


FIGURE 25 : Concentrations moyennes annuelles d'hydrogène sulfuré (H₂S) et pourcentage de dépassements de la norme horaire à la station 04048 (Cap-de-la-Madeleine) entre 1979 et 1994

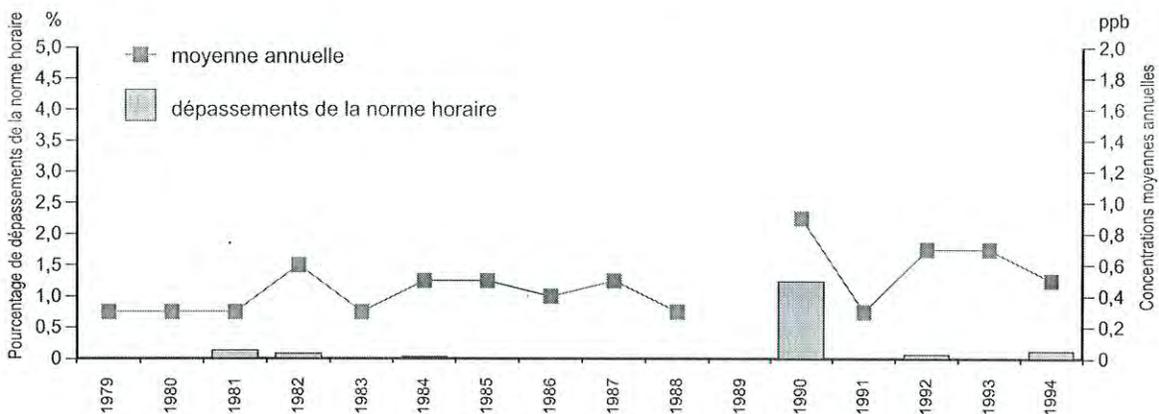


FIGURE 26 : Concentrations moyennes annuelles d'hydrogène sulfuré (H₂S) et pourcentage de dépassements de la norme horaire à la station 06003 (Pointe-aux-Trembles, Communauté urbaine de Montréal) entre 1979 et 1994

II. PLOMB (PB)

CARACTÉRISTIQUES

Le plomb est un élément très toxique que l'on retrouve en petite quantité à l'état naturel, à l'intérieur de la croûte terrestre. À l'état pur, c'est un métal insoluble dans l'eau. On le retrouve aussi sous diverses formes chimiques : oxyde de plomb, chromate de plomb, nitrate de plomb, etc.

EFFETS

Le plomb inhibe l'action des enzymes qui participent à la formation de l'hémoglobine

du sang. Ainsi, à la suite d'*expositions chroniques*, il peut provoquer des problèmes d'anémie. Il peut également causer des troubles neurologiques et rénaux ainsi que de l'hypertension. Chez les jeunes enfants, qui constituent la principale population à risque, les premiers symptômes d'intoxication se manifestent par des troubles d'apprentissage et de comportement.

Norme de qualité de l'atmosphère

2 µg/m³ sur une année
(moyenne géométrique)

Source :



EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Madame France Delisle, directrice
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEURS : Khalid Guerinik, ing.

DATE : Le 12 septembre 2013

OBJET : **Avis sur le dépôt du Devis spécifique de la modélisation de la dispersion atmosphérique de l'usine Fortress Cellulose spécialisée à Thurso**

V/Réf. : SCW 868199
N/Réf. : DPQA 1368

1. Objet de la demande

Le 14 août 2013, le Service du Programme de réduction des rejets industriels (SPRRI) nous a demandé notre avis sur le devis de modélisation de la dispersion atmosphérique de l'usine **Fortress Cellulose spécialisée (FCS) à Thurso**.

Ce devis de modélisation est réalisé dans le cadre de l'attestation d'assainissement n° 200807004. La section 6.2 de la partie III de cette attestation exige la préparation par d'un devis spécifique de modélisation de certains contaminants émis par la fabrique à partir du devis général de modélisation présenté dans le *Guide de modélisation de la dispersion atmosphérique*.

Pour faire suite à cette demande, nous avons examiné le devis de modélisation préparé par la firme SNC-LAVALIN qui s'intitule « **Devis spécifique - Modélisation de la dispersion atmosphérique dans le cadre du PRRI, Usine de Thurso – Attestation d'assainissement n° 200807004 - Fortress Cellulose spécialisée Inc.** » daté du 26 avril 2013.

Le présent avis porte sur la validité des sources et des contaminants modélisés ainsi que sur les caractéristiques des sources et les taux d'émission utilisés. Une demande d'avis a été acheminée, par le SPRRI, au Service des avis et des expertises de la Direction du suivi de l'état de l'environnement (SAVEX) pour les volets dispersion atmosphérique et respect des normes et critères de la qualité de l'atmosphère (air ambiant).

...2

2. Analyse

2.1. Sources et contaminants modélisés

L'usine FCS à Thurso, une ancienne usine de pâte Kraft, produit de la pâte à dissoudre (pâte cellulosique ou pâte de rayonne) depuis 2011, une pâte utilisée entre autre pour la fabrication de tissus. Les procédés de fabrication de pâte Kraft et de pâte à dissoudre sont généralement semblables. La production annuelle est de l'ordre de 200 000 tonnes métriques anhydres.

Le consultant a considéré les sources identifiées dans l'attestation d'assainissement. Il s'agit des principales sources d'émission qui font l'objet d'une caractérisation annuelle. Toutefois, des modifications sont prévues ou en cours de réalisation. Ainsi, la chaudière à écorce (source CT16) serait remplacée par une centrale de cogénération et les émissions de l'événement 701 des lessiveurs (source PC10) seraient acheminées vers le système de captage des gaz non condensable (GNC) dilués.

Selon le devis de modélisation, le scénario qui sera considéré dans l'étude de dispersion correspond à la situation lorsque la centrale de cogénération sera en exploitation. Or, ce scénario ne correspond pas à la situation actuelle, la centrale de cogénération n'est pas encore mise en fonction et les données d'émission de cette centrale sont basées sur des garanties obtenues d'un fournisseur de chaudière à biomasse à grilles roulantes.

Nous recommandons de considérer, pour cette modélisation, la situation actuelle et de réaliser une autre modélisation après l'achèvement des modifications (mise en marche de la centrale de cogénération et raccordement de l'événement 701 de lessiveurs avec le système de captage des GNC dilués) en se basant sur les résultats de caractérisation (une campagne d'échantillonnage des émissions atmosphériques est prévue annuellement).

Selon l'attestation d'assainissement, les contaminants à modéliser, dépendamment des sources, sont : les oxydes d'azote (NO_x), le dioxyde de soufre (SO_2), les particules fines ($\text{PM}_{2.5}$), le dichlore (Cl_2) et le dioxyde de chlore (ClO_2), l'hydrogène sulfuré (H_2S) et les composés de soufre réduit totaux (SRT). Le *Guide de modélisation de la dispersion atmosphérique* précise que les quatre composés de soufre réduit totaux (SRT) suivants : H_2S , le méthyle mercaptan (MM), le sulfure de diméthyle (DMS) et le disulfure de diméthyle (DMDS) doivent être modélisés séparément. Le choix des contaminants est acceptable, cependant nous préconisons d'inclure les SRT qui seraient émis par le réservoir de dissolution n°2 dans les prochaines caractérisation et modélisation.

2.2. Caractéristiques des sources et taux d'émission

Les dimensions des sources, les températures, les vitesses de sortie et les taux d'émission sont tirés du rapport de caractérisation des émissions, réalisée en 2012, et de l'étude d'impact, réalisée en 2010, du projet de cogénération.

Les caractéristiques des sources sont jugées valides sauf pour le diamètre de sortie de la cheminée de la chaudière à écorce (1,42 m) qui ne correspond pas au diamètre de la conduite au point d'échantillonnage (1,78 m). L'exploitant (ou consultant) doit fournir des explications. Dans le cas où le diamètre de sortie, qui doit être utilisé pour la modélisation, est différent du diamètre au point d'échantillonnage, la vitesse de sortie et les taux d'émission doivent être recalculés en fonction du diamètre de sortie.

Pour les taux d'émission, le consultant a utilisé la moyenne des résultats des trois essais réalisés lors de la caractérisation des émissions. Dans certains cas, il y a une grande disparité entre les résultats des essais. Pour ces cas, on recommande de prendre la plus élevée des mesures (voir les corrections proposées dans le tableau 1, le chiffre entre parenthèse est la valeur corrigée).

Tableau 1 : Facteurs d'émission des contaminants pour les différentes sources

Sources	Taux d'émission en g/s					
	PM _{2,5}	NO _x	SO ₂	SRT	Cl ₂	ClO ₂
Chaudière à écorce	5,18 (8,77)	6,7	27,3	0,057 (0,126)		
Chaudière de récupération n°2	1,46	4,20	1,84 (4,35)	0,129		
Chaudière de récupération n°3	0,74 (1,49)	3,07	1,09 (1,75)	0,073 (0,142)		
Four à chaux	0,93	0,47	0,159 (0,22)	0,0061 (0,01)		
Réservoir de dissolution n°2	0,175 (0,24)					
Laveur de pâte écrue (1b-2b)				0,0269 (0,051)		
Épurateur de gaz de blanchiment				0,0249 (0,043)	0,08	0,73 (0,9)
Lessiveurs (évent 701)				2,24		

Comme seuls les SRT totaux ont été caractérisés à la source et qu'il est impossible, selon le consultant, d'utiliser les répartitions estimées par FPIInnovation pour modéliser séparément les quatre composés de soufre réduit totaux (H_2S , MM, DMS et DMDS), des mesures devraient être effectuées lors de la prochaine campagne de caractérisation pour ces composés.

3 Conclusion et recommandations

L'exploitant doit :

- soumettre un nouveau devis modifié en ne considérant que la situation actuelle (sans considérer les modifications non achevées) et de tenir compte des corrections (voir tableau 1) et demande d'explication (diamètre de la chaudière à écorce). Les autres paramètres, concernés par le présent avis, sont jugés valides.
- Réaliser une autre modélisation après la fin des modifications en utilisant des données basées sur une caractérisation des sources d'émission et en tenant compte des recommandations présentées dans le présent avis (inclure les SRT émis par le réservoir de dissolution n° 2 et mesurer les émissions des quatre composés de soufre réduit totaux (H_2S , MM, DMS et DMDS)).

Suite à la réception du nouveau devis, nous pourrions procéder à l'approbation des volets sources et contaminants modélisés ainsi que les caractéristiques des sources et les taux d'émission utilisés.



Khalid Guerinik, ing.

KG/lb

Références

Partie III de l'attestation d'assainissement n° 200807004, délivrée le 16 septembre 2008 et modifiée en juillet 2013.

SNC LAVALIN, Devis spécifique- modélisation de la dispersion atmosphérique dans le cadre du PRRIPRII- Fortress Cellulose Spécialisée inc.Inc. Usine de Thurso- attestation n° 200807004, avril 2013.

Exova, Rapport de caractérisation des émissions, Fortress Specialty Cellulose inc.INC. 11 mars 2013.

SNC LAVALIN, Étude d'impact environnemental, Projet de cogénération-Thurso, juin 2010.

MDDEP, Instructions pour la rédaction du devis spécifique de modélisation de la dispersion atmosphérique, deuxième attestation d'assainissement – Secteur des pâtes et papiers, juillet 2008.

Perron Myjanoue, 16 août 2013. (myjanoue.perron@mddefp.gouv.qc.ca), Informations complémentaires à la SCW- 868199 Devis de modélisation de Fortress à Thurso [Courriel], (khalid.guerinik@mddefp.gouv.qc.ca).

NCASI, Information spécifique pour les $PM_{2.5}$, mars 2008.



Gatineau, le 14 février 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Fortress Specialty Cellulose inc.
451, rue Victoria
Thurso (Québec) J0X 3B0

N/Réf. : 7610-07-01-06460-01
401109543

Objet : Dépassement de la norme de rejet de composés de soufre réduit total (SRT) lors de la caractérisation annuelle des émissions atmosphériques 2013 au 451, rue Victoria, Thurso

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 février 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par le règlement (composés de soufre réduit total).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, al.1
- Ne pas avoir respecté les normes relatives au rejet de contaminants (composés de soufre réduit total), les exigences et les échéances d'application contenues dans l'attestation d'assainissement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (1)
- Avoir contrevenu à une norme de concentration prévue, à savoir avoir émis dans l'atmosphère des concentrations de composés de soufre réduit total supérieures aux normes prévues à l'annexe IV.
Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 57

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 13 mars 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Madame Christine Brunelle au numéro de téléphone (819) 772-3434, poste 274 ou à l'adresse courriel christine.brunelle@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/CB/pm



Annie Maisonneuve
Chef d'équipe
Secteurs industriel et agricole

« Sous toutes réserves »

En fonction du Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (ci-après désigné « Cadre »), la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire est prise par le directeur régional du CCEQ à la lumière du dossier qui lui est présenté et des recommandations de l'inspecteur, du chef d'équipe et, le cas échéant, du conseiller en contrôle environnemental. Il appartient au directeur régional du CCEQ de décider du meilleur traitement à appliquer dans une situation de manquement, compte tenu du Cadre et de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier.

1. Identification

Nom du projet de SAP : Lafarge Canada inc.

N/Réf : 7610-16-01-0051800

Manquement : art. 115.24 al.1 (1) et 31.23 al. 2 (2) de la LQE / Montant de la SAP (p.m.) : 2 500

2. Avis et recommandations

- **Qui** : Lafarge Canada inc. Titulaire de l'attestation de l'assainissement. À la lumière des informations fournies, je suis d'avis que les éléments présents au dossier font la preuve prépondérante du « qui ».
- **Quoi** : A fait défaut de respecter toute condition liée à une attestation accordée en vertu de la présente loi le 11 juin 2014 pour l'exploitation de la cimenterie Lafarge Canada inc. – usine de Saint-Constant, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 31.23 al.1 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :
 - Dépassement, à l'effluent E-TREF1, de la norme moyenne annuelle (année 2015) pour les matières en suspension (MES) et de la norme moyenne de période pour le phosphore total (Ptot);
 - Absence de suivi des eaux souterraines au puits d'observation PP-94-2 pour l'année 2015;
 - Ne pas avoir transmis le rapport synthèse de l'année 2015 pour les matières résiduelles non-dangereuses;
 - Ne pas avoir transmis le rapport de vérification initiale des équipements de mesure ou de contrôle des effluents liquides;
 - Ne pas avoir installé les dispositifs permettant la détection et l'enregistrement des fuites sur les dépoussiéreurs;
 - Ne pas avoir réalisé l'étude théorique de l'évaluation du niveau de bruit des carrières et de l'usine de ciment Lafarge Canada Inc.;
 - Ne pas avoir réalisé l'analyse de la toxicité aigüe sur la Truite et la Daphnie aux points de rejet visés dans la partie II, section 7 de l'attestation d'assainissement;
 - Ne pas avoir transmis au Ministère le fichier informatique contenant les données de suivi pour les mois de janvier à avril 2016.À la lumière des informations fournies, je suis d'avis que les éléments présents au dossier font la preuve prépondérante du « quoi ».
- **Quand** : Le 29 juin 2016. À la lumière des informations fournies, je suis d'avis que les éléments présents au dossier font la preuve prépondérante du « quand ».
- **Où** : Au 1 chemin Lafarge dans la municipalité de Saint-Constant. À la lumière des informations fournies, je suis d'avis que les éléments présents au dossier font la preuve prépondérante du « où ».
- **Pourquoi** : Je suis d'avis que les éléments au dossier permettent d'appuyer nos prétentions concernant le manquement visé par la SAP. Un délai supplémentaire a été accordé à l'entreprise pour lui donner le temps de se conformer vs les motifs qu'elle a invoquée dans une lettre datée du 30 mars 2016. Je suis d'avis que les raisons invoquées par le contrevenant pour expliquer le manquement doivent être soumises au directeur régional. Ces circonstances particulières doivent être prises en considération dans sa décision d'imposer la SAP ou non. Dans l'affirmative, il lui est recommandé de motiver sa décision en mentionnant les objectifs poursuivis par l'imposition de la SAP et les éléments pris en compte sur le document « synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP », par exemple.
- **Rapport d'inspection, évaluation des conséquences du manquement** : À la lumière des informations fournies, je suis d'accord avec l'évaluation des conséquences du manquement de « mineures » avec les facteurs aggravants mentionnés au RAPV 401370104. Je suis d'avis que ces facteurs aggravants doivent être soumis au directeur régional afin qu'il puisse les considérer dans sa décision d'imposer la SAP ou non. Dans l'affirmative, il lui est recommandé de motiver sa décision en mentionnant les objectifs poursuivis par l'imposition de la SAP et les éléments pris en compte sur le document « Synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP », par exemple.
- **Traitement recommandé par la direction régionale** : Je suis d'accord avec la recommandation d'imposer une SAP, et ce, afin d'inciter le contrevenant visé à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer; de prévenir des manquements à la Loi ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.

- Avis de non-conformité : Un ANC a été transmis le 25 juillet 2016.
- Avis de réclamation : Selon le traitement recommandé dans ce dossier, le Cadre général d'application des SAP prévoit l'imposition d'une SAP. Le projet d'avis de réclamation proposé rencontre la consigne de rédaction.

Rappel

- Ne jamais modifier un document (ex. : rapport d'inspection ou de vérification) après la date de sa signature. Si des ajouts doivent être faits, un document complémentaire doit plutôt être annexé au document existant. Ce document annexé peut être un document produit dans SAGO de type « Note au dossier ».

Date :	<i>Année</i> 2016	<i>Mois</i> 08	<i>Jour</i> 29	Nom du support-conseil aux SAP : Isabelle St-Gelais
---------------	----------------------	-------------------	-------------------	---

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Gatineau, le 11 avril 2014

Fortress Specialty Cellulose inc.
451, rue Victoria
Thurso (Québec) J0X 3B0

N/Réf. : 7610-07-01-06460-01
401114915

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 13 février 2014, que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le ou vers le 22 novembre 2013 au 451, rue Victoria, à Thurso et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

- A contrevenu à une norme de concentration prévue par l'article 57, soit avoir émis dans l'atmosphère des concentrations de composés de soufre réduit total supérieures aux normes prévues à l'annexe IV.
Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 57 et article 137.7 (4)

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Valérie Grandmont
Directrice régionale

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : Le 11 avril 2014

Nom : Fortress Specialty Cellulose inc.

Sanction n° 401114915

Montant : 10 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddefp.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.